

Reflexions

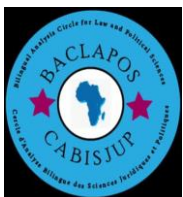
Revue
Africaine
des



Juridiques et
Politiques

REVUE AFRICAINE DES RÉFLEXIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES
AFRICAN JOURNAL OF LAW AND POLITICAL REFLECTIONS
MENSTRUUM LEGEM – RARJP - AJLPR

RARJP, Vol 3 - N°9- Septembre 2024



COMITE SCIENTIFIQUE

EL HADJ MBODJ

*Agrégé des Facultés de Droit, Professeur
Titulaire,
Université Cheikh Anta Diop (UCAD)-
Sénégal*

MFEGUE SHE ODILE

EMMANUELLE epse MBATONGA,
*Maître de Conférences,
Université de Yaoundé II – Cameroun*

ERIC DEWEDI

*Agrégé de droit privé,
Doyen honoraire, Université de Parakou –
Bénin*

PIERRE FELIX KANDOLO

*Professeur des Universités,
Avocat au barreau du Haut-Katanga,
Conseil à la CPI et la
(CADHP), Université de LIKASI - RDC*

MEDOU NGOA FRED JÉRÉMIE

*Maître de Conférences en Science
politique,
Université de Douala - Cameroun*

YAV JOSEPH KATSHUNG

*Professeur, avocat, consultant,
Université de LUBUMBASHI - RDC*

PIERRE DJONGA

*Maître de Conférences,
Université de Bertoua – Cameroun*

KACI SI YOUCEF

*Professeur de droit,
Université de Bouira - Université d'Alger-
Algérie*

HABIS AL FAWARA

*Assistant Professor, Al GHURAIR
University,
Université de POITIERS*

STEVE THIERY BILOUNGA

*Professeur Titulaire des Universités,
Université d'Ebolowa - Cameroun*

GAETAN THIERRY FOUMENA

*Agrégé des Facultés de Droit,
Université de Ngaoundéré - Cameroun*

SELMA EL HASSANI SBAI

*Professeur Universitaire (HDR) en droit
privé,
FSJES Agdal-Rabat,
Université Mohammed V - Rabat-Maroc*

FRANÇOIS- XAVIER ROUX – DEMARE

*Professeur,
Université Jean Moulin (Lyon III)
Bayonne,
Nouvelle-Aquitaine- France*

HOUNBARA KAOSSIRI LEON

*Agrégé des Facultés de Droit,
Maître de Conférences,
Université de Garoua - Cameroun*

DESIRE EBELE ONANA

*Maitre de Conférences à la Faculté des
Sciences Juridiques et Politiques de
l'Université d'Ebolowa - Cameroun*

MEHDI ZAKERIAN

*Professeur, Faculty of Law and Political
Sciences, Islamic Azad University*

WENDKOUNI JUDICAEEL DJIGUEMDE

*Agrégé des Facultés de droit,
Maitre de Conférences,
Université Thomas Sankara, Burkina Faso*

DIKA ELOKAN PIERRE PAUL

*Maître de Conférences en droit public,
Université de Ngaoundéré - Cameroun*

COMITE DE LECTURE

Dir.A. Dr. ABOUKAR B. AGLA
REDACTEUR EN CHEF

DOUZANE YADIA,
Enseignant à la Faculté de Droit de l'Université de
MOUNDOU

REDACTEURS EN CHEF ADJOINT

Mlle Charlotte ONGUEPSI,
Dr. DOMBA Bienvenu
Dr. Cheick Ibrahim Deguia

SECRETAIRE DE REDACTION
Dr. Elie SAPITODEN,

COORDONNATRICE ADMINISTRATIVE

Dr. Linda DJARSOUMNA,

DEDJINGAR MBAILEDE Alain
Docteur / Ph.D

BAMANGA DAGA GUIDAKRE
Docteur / Ph.D

Fidel NGAYA DAIROU
Docteur / Ph.D

MBACK TINA GEORGES
Docteur / Ph.D

FABILOU,
Docteur / Ph.D

SALEH ABAKAR SALEH
Doctorant

BABBA AYOUBA
Docteur / Ph.D

Léon LEWA
Docteur / Ph.D

Alfred LEKACHANG LIBENANG
Docteur/Ph.D

SALIF CISSE
Docteur / Ph.D

TAFON AROUNA
Docteur / Ph.D

Josué DIGUERA
Docteur / Ph.D

DIDEGOMI
Docteur / Ph.D

ABDEL NASSER ISSA PAVE
Docteur / Ph.D

Bienvenu TONHOUL
Docteur / Ph.D

BALLA MOUSSA
Docteur / Ph.D

AMADOU BOUBA
Docteur/Ph.D

Justin BLAMBAYAOLA KALNIGA
Doctorant

BOLNDO JOSUE Eric
Docteur / Ph.D

WANGBA JOSEPH JOSEPH
Docteur / Ph.D

DOURYANG RESSONG ELEAZAR
Doctorant

SALAHADDINE OUMAROU
Docteur/Ph.D

ADAM MAHAMAT
Docteur/Ph.D

NKENGUE Lucien Bertrand
Docteur/Ph.D

POLITIQUE DE REDACTION

Les auteurs qui soumettent leurs contributions à la Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais, en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties et une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur trente (30) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle ;

Les références doivent être présentées en bas de page selon le style suivant :

- Pour les monographies et traités : auteur (initiale du prénom et nom), titre (en italique), lieu et année de publication, page. L'indication additionnelle de la maison d'édition est optionnelle, mais si elle est donnée, elle doit être donnée de façon systématique ;
- Pour les œuvres collectives et livres édités : l'auteur et le titre (entre guillemets) de la contribution à laquelle il est fait référence, les auteurs ou les éditeurs de l'œuvre ou du livre et le titre de l'œuvre ou du livre suivant le mode indiqué pour les monographies ;
- Pour les articles de revue : auteur (initiale du prénom et nom), titre de la contribution (entre guillemets), nom de la revue (en italique), volume (si possible et usuel), année de parution (plus, si besoin en est, numéro ou date du cahier), page ;
- Pour les textes de loi : titre, numéro, date suivant le style le plus détaillé usuel dans le pays de référence et source de publication (à l'exception des textes qui sont généralement connus tels le code civil ou le code de commerce) ;
- Pour les comptes rendus de livre : nom et prénom de l'auteur du livre, titre et éventuellement sous-titre, lieu de publication et maison d'édition, année de parution, nombre de pages.

- Pour un document internet, auteur doit le citer selon le modèle suivant: FILIU (J-P.), « Quand la France cohabitait avec les mercenaires russes du groupe Wagner en Lybie », Chronique internationale, *Le Monde* (en ligne), publiée le 10 avril 2022, consulté le 04 aout 2022 sur www.lemonde.fr
- Pour les thèses et mémoires, il faut indiquer le nom en majuscule et le (s) prénom (s) de l'auteur entre parenthèses, mettre l'intitulé exclusivement en italique, mentionner la nature du travail (mémoire ou thèse), l'université dans laquelle le travail a été soutenu, l'année de soutenance, la ou les page (s) exploité (es).

Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : revuerarjp@gmail.com

SOMMAIRE

- DOCTRINE -

Sciences Juridiques

La sincérité du scrutin a l'épreuve de l'ingénierie de la fraude électorale en Afrique noire francophone : le cas du Gabon, du Congo et du Cameroun.....1

Achille Magloire NGAH

La garantie jurisprudentielle du droit de rétrocession en droit camerounais.....41

EPAH NJOUME Priso

La victime et le droit d'être entendu dans sa cause dans un délai raisonnable en procédure pénale camerounaise.....72

NENBA Serge

La participation des entreprises d'assurance dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : regard sur les défaillances de la politique criminelle du législateur.....93

MAHAMAT IDRIS

Le rôle de « l'Entreprise » en matière d'exploitation minière des fonds marins.....126

Taty Mukwayakala Tatiku

La protection des usagers des embarcations de fortune en République Démocratique du Congo.....142

Joël KASANGA LANGWANA

Science Politique

L'administration camerounaise à l'aune de son fonctionnement dialectique : entre hybridité institutionnelle et schizophrénie structurelle.....165

NYOMMOUR Célestin Christian

Varia

La médecine africaine et les religions abrahamiques au Nord-Cameroun de 1806 à 2024 : entre accommodation et rejet.....191

YAYA MAHAMAT ABBA

- DOCTRINE -

SCIENCES JURIDIQUES

La sincérité du scrutin a l'épreuve de l'ingénierie de la fraude électorale en Afrique noire francophone : le cas du Gabon, du Congo et du Cameroun

The sincerity of the ballot tested by the engineering of electoral fraud in French-speaking Black Africa: The case of Gabon, Congo, and Cameroon

Achille Magloire NGAH

Docteur PhD en droit public

Chargé de cours à l'Université de Yaoundé II

Chercheur au CEDIC (Centre de Recherche en Droit International Public et Communautaire)

Achillemagloirengah23@gmail.com; magi_achile@yahoo.fr

Résumé : « On n'organise pas une élection pour la perdre. » Entend-on régulièrement claironner les acteurs politiques africains de tout bord. Ceux-ci ont réussi à travestir ce cri de désespoir d'un homme politique désabusé par l'ingéniosité des partis au pouvoir à frauder démocratiquement leur maintien au pouvoir. En effet, face aux pressions de démocratisation centrifuges et centripètes dont fait face une certaine caste de satrapes fermés à toute idée d'alternance au pouvoir en Afrique, l'on constate que ces derniers ont développé des moyens de reconstruction de leur pouvoir personnel à travers des réformes démocratiques à l'en trompe l'œil, savamment auréolés des oripeaux de la légalité. Ce, aux dépens même du respect de l'un des principes fondamentaux du droit électoral : la sincérité du scrutin qui garantit la légitimité des élus. Face à cette infestation du droit électoral par le politique, le juge africain contemporain tente une émancipation pénible, mais louable et source d'espoir pour la libération d'une véritable conscience démocratique en Afrique.

Mots clés : Sincérité du scrutin, fraude électorale, juge (juridiction) électorale, administration électorale, opposition, parti au pouvoir.

Abstract : "You don't organise an election in order to lose it". We regularly hear this trumpeted by African political players of all stripes. They have managed to disguise this cry of despair from a politician disillusioned by the ingenuity of the parties in power to commit democratic fraud in order to stay in power. In fact, faced with the centrifugal and centripetal pressures of democratisation that a certain caste of satraps, closed to any idea of alternating power in Africa, are facing, we can see that they have developed ways of rebuilding their personal power through democratic reforms with a trompe l'oeil, skilfully cloaked in the trappings of legality. This is at the expense of respect for one of the fundamental principles of electoral law: the sincerity of the ballot, which guarantees the legitimacy of elected representatives. Faced with this infestation of electoral law by politics, the contemporary African judge is attempting a painful but commendable emancipation, a source of hope for the liberation of a true democratic conscience in Africa.

Key words: Sincerity of the ballot, electoral fraud, electoral judge (jurisdiction), electoral administration, opposition, party in power.

Introduction

« On n'organise pas une élection pour la perdre ». Cette captivante citation qui chapeaute l'introduction du présent article est de l'ex président congolais Pascal LISSOUBA¹. Elle aurait été reprise par le Président Oumar BONGO en 2000, lors d'un commentaire sur la défaite au second tour du scrutin, d'Abdou Diouf président sénégalais sortant². En effet, face aux conditionnalités politiques auxquelles était soumise l'aide au développement dans le nouveau monde post guerre froide³, marqué par l'exigence de démocratisation des régimes du tiers monde, avec notamment la tenue régulière d'élections, alors considérée comme l'une des poutres maîtresses de tout régime qui se dit démocratique, les dirigeants africains ont développé des stratégies de duperie tendues vers la « persistance et la reconstruction du pouvoir personnel »⁴ de chacun, sans réellement se soucier de l'idéal démocratique proprement dit.

Pour ce faire les régimes politiques et les hommes forts, qui ont pour la plupart dirigé leur pays pendant des décennies d'une main de fer, ont fait des conversions spectaculaires à la démocratie. Ce, à la suite de pressions centrifuges et centripète, faites d'une part des manifestations populaires inspirées par le vent de l'Est et tropicalisées par l'institutionnalisation de fora de dialogue politique cristallisé autour du phénomène *sui generis* dénommé conférences nationales ; et d'autres part du chantage des bailleurs de fond et des partenaires au développement. Ainsi, comme des vieilles dames grossièrement maquillées et chiquement habillées, ces régimes jadis dictatoriaux ont tôt fait de se parer des couleurs chatoyantes de l'Etat de droit, qui apparaît comme un label nécessaire sur le plan international. À cet effet, les élections constituent, pour les sociétés contemporaines, l'instrument à l'aide duquel la communauté internationale classe ou déclasse, évalue ou dévalue les systèmes politiques, notamment dans les pays du tiers-monde⁵. Conséquence, certains autocrates africains très rusés, « ont su se réinventer pour se maintenir au pouvoir. »⁶ Ce qui a entraîné que les dirigeants

¹ Cite par KOKOROKO (D.), « Les élections disputées : Réussites et échecs », *Pouvoirs*, 2009/2, n° 129, PP. 115 – 125, préc. P. 115

² C'est du moins ce qu'affirme un analyste politique nommé BELEMGOTO MACAOURA, « FrancAfrique : On n'organise pas des élections pour les perdre », Overblog (en ligne), publié le 08 octobre 2010, consulté le 3 mars 2023 sur <https://ambenatna.over-blog.com>,

³ SADIO (Adama), *Conditionnalité politique de l'aide publique au développement des partenaires occidentaux à l'Afrique : analyse des actions françaises en Afrique subsaharienne*, Thèse, Université de Rouen Normandie et Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2019, 500P. ; voir aussi DIMIER (V.) et HAMBORG (J.), « Construire la conditionnalité », *Pyramides*, 200, PP. 48-69

⁴ FOUCHER (V.), « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Pouvoir*, N°129, 2009, PP. 127-139

⁵ KOKOROKO (D.), « Les élections disputées : Réussites et échecs », *op cit.* P. 116

⁶ GLASSER (A), « De la démocratie à la démocrature familiale en Afrique », *Pouvoir*, 2019, N° 169, PP. 107-116, Préc. 107

africains aient fait du rituel des élections un instrument de leur légitimité internationale certes, mais aussi de leur légitimité interne *ad vitam aeternam*. Ceci parfois ou généralement dans des circonstances floues et troubles, orchestrées par une administration étatique et/ou électorale instrumentalisées à cette fin par le parti au pouvoir qui par ailleurs excelle dans l'ingénierie des fraudes électorales⁷. Résultat des courses, « le suffrage universel, loin d'être l'expression de la volonté populaire, devient le moyen par lequel le système politique se perpétue »⁸. Ces élections d'un nouveau genre sont de véritables parodies électorales⁹ qui cachent mal le « mirage démocratique »¹⁰ et laissent transparaître « un bilan perplexe sur les chances de continuité démocratique en l'Afrique »¹¹ 30 ans après les transitions démocratiques¹².

Face au bilan critique¹³ de la démocratisation de l'Afrique qui jusqu'à présent semble encore être à la recherche d'un modèle¹⁴, à l'exemple de la majorité des pays de l'Afrique centrale, le Cameroun, le Congo et le Gabon en l'occurrence, qui font figure d'exemple patent de cet état des choses ; - en effet cette zone géographique de l'Afrique offre un triste visage des règnes à perpétuité de régimes politiques qui usent et abusent du temps en droit constitutionnel africain¹⁵. Car, il est de notoriété publique que c'est dans cet aire géographique que l'on retrouve les dirigeants ou les organisations politiques qui battent tous les records de longévité au pouvoir¹⁶ dans le monde. – ainsi, ils sont des laboratoires témoins d'un malaise général à

⁷ OWEN (B.), « Les fraudes électorales », *Pouvoirs*, 2007/1, N° 120, PP. 133-147 ; YENGO (P.), « La fraude électorale « démocratique » : les associations congolaises des droits de l'homme se mobilisent », *Politiques Africaines*, 2002/2, N°85, PP. 108-109 ; FABRICIUS (P.), « L'Afrique peut-elle surmonter le problème de la fraude électorale ? », *ISS*, 2022

⁸ YENGO (P.), « La fraude électorale « démocratique », *op cit.* P. 108

⁹ NAMBO (J.J.), « Parodie d'élection présidentielle au Gabon », *Politiques Africaines*, 1994, N°53, PP.133-138

¹⁰ DARRACQ (V.) et MAGNANI (V.), « Les élections en Afrique : un mirage démocratique », *Politique étrangère*, 2011/4, PP. 839-850

¹¹ SENE (M.), « Le juge constitutionnel face au défi de la continuité démocratique en Afrique noire francophone », in *La (dis)continuité en droit*, SIMONIAN-GINESTE (H) (dir.), Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2014, 476P, Préc. P. 229

¹² Lire une lecture globale de ce bilan assez fouillé et illustré selon les pays dans l'ouvrage de GAZIBO (M.), *Introduction à la politique africaine*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2010, 292 P, Préc. 214-236

¹³ VAN DE WALLE (N.), « Démocratisation en Afrique : un bilan critique », *la Politique en Afrique*, 2009, PP. 133-163

¹⁴ QUANTIN (P.), « La démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle », *Pouvoirs*, 2009/2, N°129, PP. 65-76

¹⁵ BIKORO (Jean Mermoz), *Le temps en droit constitutionnel africain. Le cas des Etats africains d'expression française*, Thèse, Université de Yaoundé II, 2018, 540

¹⁶ Au Cameroun le président Paul Biya est au pouvoir depuis 1982 a déjà été réélu sept fois sans discontinuité. Aux moyens de tripatouillages électorales de toutes sortes, sans oublier les torpillages de la constitution. À 90 ans d'âge sonnés, tout porte à croire que l'homme du 06 novembre 82 sera encore candidat à sa propre succession en 2025, au regard des appels à candidature qui lui sont adressés par ses lieutenants politiques ; et l'on sait que cette manière de procéder par « l'appel du peuple » est très prisée par l'inoxydable président camerounais qui avait réussi le tour de force de résister au vent de démocratisation des années 90 qui a pourtant emporté beaucoup de ses congénères, à l'exemple de son homologue congolais Denis SASSOU NGUESSO.

Au Congo, Denis SASSOU NGUESSO, Colonel accède à la magistrature suprême en 1979 suite à un coup d'Etat. Il reste au pouvoir jusqu'en 1990, année des réformes constitutionnelles en Afrique où il avait été poussé à la porte

l'Afrique francophone. De sorte que questionner le secret de cette longévité, nécessite d'éprouver la pratique électorale, notamment l'implémentation du principe de sincérité du scrutin qui somme toute constitue la raison d'être de toute élection. En effet il n'est pas exagéré de dire avec Richard GHEVONTIAN que « c'est son respect ou son atteinte qui détermine, le plus souvent, le sort du contentieux »¹⁷ électoral. Et l'expérience ça et là démontre que le doigt accusateur est toujours pointé sur le couple parti au pouvoir – administrations électorale et étatique.

Cependant, avant toute analyse au fond, une précision terminologique des termes clés du sujet est nécessaire.

D'abord le concept de sincérité du scrutin : d'entrée de jeu, relevons qu'étymologiquement, nous apprenons avec Ousmane KHOUMA que l'expression « sincérité » nous vient du latin « *sinceritas* », qui signifie « pureté » ou « intégrité ». Il est un dérivé de *sincerus* qui a donné l'adjectif qualificatif « sincère »), qui signifie « pur » « intact » « non fardé » ou encore « non corrompu ». Donc, la sincérité renvoie à l'authenticité ou au caractère authentique d'une chose.¹⁸ Alors que l'expression « scrutin » vient du latin « *scrutari* » qui a donné le verbe « scruter » qui signifie fouiller, examiner, consulter¹⁹. Transposé en politique, scruter renvoie à consulter en vue de se faire une idée de ce que pensent les autres, en l'occurrence le peuple. C'est cette consultation politique qui est désignée par le concept « scrutin » qui est le fait pour les dirigeants de se pencher vers les dirigés pour connaître leurs

de sortie à la suite d'une élection présidentielle démocratique, mais en 1997, l'ex militaire repris les armes aidé une milice « les Cobra » et parvint à renverser le Président démocratiquement élu Pascal LISSOUBA. Depuis lors à travers une légitimation par les élections, il rempile pour un quatrième mandat en 2021 année de ses 77 ans. Tout compte fait, le Général SASSOU totalise déjà 37 ans de mandats cumulés, et il ne semble avoir déjà dit son dernier mot à ce sujet.

Au Gabon, le scénario est celui de « BONGO à perpétuité ». En effet, Omar BONGO ONDIMBA, père de l'actuel président Ali BONGO, est arrivé au pouvoir en 1947, il occupe les fonctions de chef d'Etat jusqu'à sa mort en 2009, soit, 41 ans de règne. Son fils Ali BONGO fut désigné candidat du parti de son père le PDG à la présidentielle de septembre de la même année, il reporte l'élection avec 41,73% des suffrages. Il est réélu en 2016. Cependant malgré une santé chancelante, le Président BONGO a annoncé le 12 mars dernier, jour de célébration du 54 anniversaire du Parti Démocratique Gabonais (PDG) qui va rempiler pour un troisième mandat. Ce qu'il faut noter donc ici est que la dynastie BONGO totalise 55 ans de pouvoir à la tête du Gabon, et ce n'est pas fini !

À côté de ces cas topics, objets de notre étude, l'on ne saurait ne pas relever le cas de l'Equato-Guinéen Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO, qui a accédé au pouvoir par coup d'Etat en 1979, puis s'est offert une légitimation électorale ininterrompu depuis 44 ans, et qui a déjà organisé une succession dynastique par son vice-président de fils Teodorin OBIANG

¹⁷ GHEVONTIAN (R.), « La notion de sincérité du scrutin », in Les Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 13, La sincérité du scrutin, 2002, p. 63

¹⁸ KHOUMA (O.), « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines (les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal », *Nouvelles annales africaines*, 2013, N°4. p. 59-108. Préc. 68

¹⁹ Dictionnaire Larousse (en ligne) édition 2024, consulté le 20 mai 2024 sur www.larousse.fr

sentiments, leurs attentes, leurs préférences. « Concrètement, un scrutin consiste à demander à un ensemble d'individus de choisir entre plusieurs options, et à construire une opinion collective à partir de la répartition de leurs suffrages. Dans la procédure électorale, scrutin désigne donc les opérations de vote proprement dites, depuis l'ouverture du scrutin jusqu'à sa clôture. »²⁰

De ce fait la sincérité du scrutin peut donc être considérée comme « le révélateur de la volonté réelle de l'électeur. »²¹ La volonté de l'électeur étant une donnée à la fois matérielle²² et immatérielle²³, il est loisible que la sincérité du scrutin soit définie de façon duale, mettant ensemble ses deux versants définitionnels positifs et négatifs²⁴. Ainsi une élection sincère serait celle qui garantit les caractères d'une élection démocratique à savoir : la transparence, l'égalité, la liberté et qui exclut toute malversation ou toute manipulation électorale, toute fraude ou tout trucage électoral.²⁵

Le scrutin ou les scrutins dont il sera question dans le cadre de la présente étude sont uniquement les scrutins nationaux, notamment l'élection présidentielle et les élections législatives. En effet, au regard de leur importance et de leur incidence sur le pouvoir gouvernant, ces deux scrutins sont les déterminants décisifs du destin d'une nation. Cependant, une emphase sera mise sur le scrutin présidentiel, car si l'on part de la citation qui a inspiré cet article, à savoir « on n'organise pas une élection pour la perdre », on peut comprendre aisément que l'auteur faisait beaucoup plus référence à l'élection présidentielle. Cela se confirme d'ailleurs à travers les circonstances de sa reprise par le Président Omar BONGO ONDIMBA du Gabon. Il n'en aurait pas été autrement lorsqu'on sait qu'en Afrique, en dépit des espoirs suscités par les transitions démocratiques de la décennie 90, la figure présidentielle reste encore

²⁰ KHOUMA (O.), « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines », *op cit.* P. 68

²¹ GHEVONTIAN (R.), « La notion de sincérité du scrutin », in *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, *op cit.*, p. 63

²² La donnée matérielle est manifeste par l'acte de voter proprement dit, plus qualifié par l'expression suffrage

²³ La donnée immatérielle quant à elle renvoie à la décision de voter, cette décision doit être libre, c'est-à-dire dénuée de toute contrainte, de tout chantage ou monnayage

²⁴ Eric Adol T. GATSI présente fort opportunément ces deux versants définitionnels de la notion de sincérité de scrutin en ces termes : « Certains auteurs la définissent positivement, c'est-à-dire en avançant les caractéristiques que doit revêtir un scrutin pour être qualifié de libre et sincère. Les élections libres et sincères seraient donc des élections équitables, claires, démocratiques, etc. D'autres la définissent négativement en mettant en exergue les facteurs susceptibles d'altérer la régularité et la sincérité du scrutin. Pour cette seconde tendance doctrinale, les élections libres et sincères seraient celles qui sont conduites dans un processus excluant toute malversation ou toute manipulation électorale, toute fraude ou tout trucage électoral. » in GATSI (É.-A. T.), « Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique : étude comparée du droit électoral processuel africain », *Les Cahiers de droit*, N°60(4), PP.937-990. Préc. 940 et 941

²⁵ GATSI (É.-A. T.), « Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique : étude comparée du droit électoral processuel africain », *op cit.*, P 941

« impériale »²⁶ où le chef d'Etat apparaît comme « la clé de voûte des institutions [...et le] centre de tout. [...] Dans une large mesure, il se confond avec le système politique lui-même. »²⁷ Et la tentation d'un règne à perpétuité qui hante ceux des pays objets de cette étude les conduit inexorablement à la résurrection de la pratique de la personnalisation du pouvoir²⁸ en se faisant passer pour un « Président providentiel »²⁹, voire indispensable à la survie de la nation.

Comme instrument de la construction de ce mythe, le parti : formation politique tirant son existence de la constitution³⁰, est porté vers la conquête et l'exercice du pouvoir, sauf que dans notre contexte, il s'agit du parti qui exerce effectivement ce pouvoir, d'où le vocable « parti au pouvoir ». Cependant quoiqu'on dise et qu'elles que soient les bonnes intentions démocratiques qui peuvent animer les dirigeants et militants d'un parti politique à quelques endroits du monde que ce soit, aucun parti politique au pouvoir ne souhaite, ni ne cherche à perdre le pouvoir. Chaque parti au pouvoir cherche d'abord, de façon démocratique ou non, à conserver et à se maintenir au pouvoir de façon pérenne. De sorte que si une alternance devrait survenir, ce serait de manière successorale, c'est-à-dire, une simple succession à la tête et à l'intérieur du parti et jamais hors du parti. Sauf que cela devrait se faire par des moyens légaux prévus par l'ordre constitutionnel. En l'occurrence des élections libres et transparentes. Malheureusement, en Afrique noire francophone en général et en Afrique centrale en particulier, même si l'on observe une « rué aux urnes »³¹, les pratiques des « partis de gouvernement »³² dans leur élan ou zèle de conservation du pouvoir font montre d'une difficile succession, du fait de la persistance de la reconstruction du pouvoir personnel³³ de leur leader au pouvoir par la fraude électorale. Ce sont toutes ces techniques de perpétuation et de reconstruction du pouvoir en place qui constituent l'ingénierie de la fraude électorale. Le

²⁶ HOLO (T.), « La présidence impériale : du Potomac au Sahel », *RBSJA*, n° 9, 1987, PP. 1-9

²⁷ CONAC (G.), « Portrait du chef d'Etat africain », *Pouvoirs*, n° 25, 1983, PP. 120-130, Préc. 121.

²⁸ TIXIER (G.), « La personnalisation du pouvoir dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest », *Revue de Droit Public*, N°6, 1965, PP. 1129-1150

²⁹ LA PLUME (D.), *Le Président providentiel*, Paris, Afnil, 2018, 199P

³⁰ HUMMEL (J.) (dir.), *Les partis politiques et l'ordre constitutionnel. Histoire(s), théorie(s) comparées*, Paris, Mare et Martin, Droit et Sciences politique, 2018, 250P

³¹ AWENENGO DALBERTO (S.), « De la rué aux urnes : la longue marche de la deuxième alternance au Sénégal », *CERI/CNRS, SciencesPo* (en ligne) publié en octobre 2012, PP. 1-11, consulté le 04 avril 2024 sur www.sciencespo.fr/ceri/ ; voir aussi BARKAN (J.D.), BAYART (J.F.), CONSTANTIN (F.), *Aux urnes l'Afrique : Elections et pouvoir en Afrique noire*, Paris, Pedone- FeniXX réédition numérique, 1978, 296 P

³² MARTIN (P.), « Partis de gouvernements et transformation des systèmes de clivages », *Pouvoirs*, 2021/4, N°179, PP. 59-69

³³ FOUCHER (V.), « Difficile succession en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Pouvoirs*, 2009/2, N°129, PP. 127-137

concept ingénierie qui vient du mot ingénieur, renvoie ou se substitue au terme « génie »³⁴. En entreprise, l'ingénierie est l' « ensemble coordonné des activités permettant de maîtriser et de synthétiser les informations multiples nécessaires à la conception, à l'étude et à la réalisation d'un ouvrage. »³⁵ Ainsi en matière électorale, c'est un mécanisme managérial, pensé, conçu et savamment mené et maîtrisé en vue d'atteindre un but précis, à savoir la victoire d'un candidat ou d'un parti, en l'occurrence, le parti au pouvoir. En effet, comme le souligne fort à propos Mamadou SENE, du fait des défaillances, à dessein, des systèmes et pratiques constitutionnels, les acteurs politiques au pouvoir en Afrique noire francophone « utilisent toutes sortes de stratégie légale ou illégale en vue de maximiser leur chance de succès aux élections. »³⁶ Ces stratégies qui sont en fait des stratagèmes, ne constituent ni plus, ni moins que de la fraude électorale. Fraude électorale qui quant à elle s'entend, d'après Gilbert KNAUD, d'un ensemble « d'actes juridiques ou matériels délibérément accomplis dans le but d'orienter ou d'altérer les résultats d'un scrutin, de mesures qui exercent une influence abusive ou illégitime sur la sincérité de la consultation électorale. »³⁷ Dans cette optique, Mamadou SENE la résume en « tout acte ou opération légal ou illégal tendant à altérer la volonté réelle du peuple. »³⁸ Les expériences électorales post guerre froide en Afrique francophone montrent que la fraude électorale est une préoccupation majeure des acteurs politiques et des observateurs de la scène politique africaine³⁹. Du fait de la récurrence des dénonciations des fraudes et des altérations à la sincérité du scrutin⁴⁰, aboutissant parfois à des violences post électorales, ou du moins à des contentieux électoraux opposant presque toujours l'opposition au couple administration électorale/parti au pouvoir. D'où la question de l'influence du parti au pouvoir sur l'honnêteté des élections en Afrique. Mieux quel est le pouvoir réel du parti au pouvoir sur le sort ou l'essor des élections en Afrique, notamment vis-à-vis de l'exigence de sincérité du scrutin ?

Murir une réflexion sur l'impact des partis politiques sur la démocratie en Afrique centrale est intéressant à plus d'un titre. D'abord c'est un sujet d'une actualité brûlante. En effet,

³⁴ BARBIER (J.-M.), « C'est quoi, l'ingénierie ? », *Cnam* (en ligne) publié le 12 juillet 2021, consulté le 04 août 2024 sur www.researchgate.net, P.1

³⁵ *Idem*

³⁶ SENE (M.), « Le juge constitutionnel face au défi de la continuité démocratique en Afrique noire francophone », in *La (dis)continuité en droit*, Actes de Colloque de l'IFR, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2018, 476P, PP. 229-242, Préc. 230

³⁷ KNAUD (G.), *Typologie juridique de la fraude électorale en France*, Paris, Librairie Dalloz, 1970, 101 P. préc. P.8

³⁸ SENE (M.), « Le juge constitutionnel face au défi de la continuité démocratique en Afrique noire francophone », *Op cit.* P. 230

³⁹ DJEDJRO (F.M.), « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, 2009/2, N°129, PP. 139-155, Préc. P.141

⁴⁰ DU BOIS de GAUDUSSON (J.), « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°13, « Études et doctrine. La sincérité du scrutin », Dalloz, 2002, p. 100 sq.

notre travail intervient au lendemain de l'élection présidentielle contestée au Gabon où le parti au pouvoir depuis six décennies, avec à sa tête Monsieur Ali BONGO visiblement diminué physiquement par un accident vasculaire cérébral a paradoxalement remporté l'élection, ce qui a entraîné une intervention de l'armée et l'instauration d'un gouvernement de transition. Tandis qu'au Cameroun l'on s'attend à ce que le président Paul BIYA, au pouvoir depuis 42 ans et âgé lui-même de 92 ans, soit candidat à sa propre succession, avec une probabilité évidente qu'il la remportera. Au regard de cette peinture politique ubuesque, une mise à l'épreuve des pratiques électorales utilisées par ces acteurs nous renseignera davantage sur les secrets de leur longévité au pouvoir. Par ailleurs, cette étude nous permettra de valoriser le rôle d'un contre-pouvoir, le juge électoral dont le rôle premier est justement de protéger ou de garantir la sincérité du scrutin. Enfin, cette publication sera d'un apport didactique et politique indéniable du fait que ses développements pourraient servir à l'enrichissement de la culture démocratique, incarnée par l'esprit du fair-play qui fait tant défaut en Afrique.

Pour ce faire, notre hypothèse est la suivante : le parti au pouvoir abuse de sa position de pouvoir dominant pour porter atteinte à la sincérité du scrutin, mais il est de plus en plus challengé par un juge électoral en quête de légitimité. Pour le démontrer, le positivisme sociologique doublé de la casuistique seront les méthodes scientifiques majeurs, tandis que les analyses seront comparatistes, afin de démontrer dans une première partie que la sincérité du scrutin est prise en otage par les partis au pouvoir grands artisans de la fraude et dans une deuxième partie nous verrons que le juge électoral, en l'occurrence le juge constitutionnel gagne de plus en plus en notoriété en assurant à petits pas, la protection de ce principe.

I- La sincérité du scrutin otage des appétits « pouvoiristes » des régimes en place

L'un des « paradoxes de la démocratie en Afrique »⁴¹ est cette capacité de dire ou de faire une chose et son contraire. C'est le cas par exemple des dirigeants qui clament qu'ils ont apporté la démocratie et la prospérité à leur pays⁴² d'une part, tandis qu'ils multiplient les stratagèmes pour s'éterniser au pouvoir d'autre part, ce par le billet entre autres, de

⁴¹ GAZIBO (M.), *Les paradoxes de la démocratie en Afrique. Analyse institutionnelle et stratégique*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2005, 294P

⁴² Répondant à une question du journaliste français Yves MOUROUSI, le 21 Juillet 1990, Paul Biya affirmait : « Je voudrais que l'histoire retienne de moi l'image de l'homme qui a apporté à son pays la démocratie et la prospérité », voir RFI, Paul Biya : Soixante ans dans les arcanes du pouvoir, quarante ans de gestion des crises au Cameroun, 04-02-2022

l'instrumentalisation des institutions électorales (B) et des manipulations à cette fin de la législation (A).

A- Des dispositions juridiques maquillées

Les circonstances qui ont entraîné les transitions démocratiques en Afrique, notamment la conditionnalité politique de l'aide au développement⁴³ par la démocratisation *illico presto*⁴⁴ des régimes en place a favorisé une certaine hypocrisie, mieux, un banditisme politique des gouvernants africains. Car étant mis dos au mur, les satrapes autoritaires d'hier ont procédé à des réformes cosmétiques, tout en s'assurant la maîtrise sans partage des règles de jeu. C'est ainsi qu'ils se sont arrangés à produire une réglementation électorale taillée sur mesure (1), tandis que l'opposition dénuée de statut et au fil du temps vidée de sa substance, gît dans un pluralisme démesuré (2) et par conséquent inefficace. Toutes choses qui rendent l'alternance impossible.

1- Une normalisation taillée sur mesure

La normalisation électorale dont il s'agira ici concerne en général tout l'arsenal normatif qui encadre les élections, partant de la constitution, aux règlements, en passant par les lois, dont la plus éloquente est le code électoral. Si nous préférons le terme normalisation à celui de normativité qui est plus juridique, c'est pour marquer le caractère maculé des normes électorales africaines contemporaines qui poursuivent des fins autres que l'idéal démocratique. Ainsi même si sur le plan processuel et positif elles possèdent toutes les qualités d'une norme juridique, mais sur le plan moral, ces normes perdent l'un des attributs majeurs que morale et droit⁴⁵ ont en commun : la justice ; qui consiste à ce que « chacun rende à autrui ce qui lui est dû »⁴⁶.

En effet, bien que les lois fondamentales des Etats d'Afrique francophones en général et celles des Etats objets de la présente étude renvoient le régime des élections au domaine de

⁴³ SADIO (Adamou.), *Conditionnalité politique de l'aide publique au développement des partenaires occidentaux à l'Afrique : analyse des actions françaises en Afrique subsahariennes*, Thèse, Université Rouen Normandie/Université Cheik Anta Diop de Dakar, 2019, 500P

⁴⁴ « L'aide française sera plus tiède envers les régimes autoritaires » et « plus enthousiaste envers ceux qui franchiront le pas vers la démocratie » affirme François MITTERAND au 16^e sommet France-Afrique de La Baule en juin 1990,

⁴⁵ COTTA (S.), « La rapport du droit à la morale », in *Labyrinthe : Parcours éthiques*, Ernest Leonardy et al (dir.), Bruxelles, Presses Universitaires Saint-Louis Bruxelles, 1986, PP. 127-145

⁴⁶ MAZEAUD (H.), « La règle de morale et la règle de droit », *Les Cours de droit 1954-1955- Le droit criminel* (en ligne) publié le 11 Avril 2019, consulté le 27 septembre 2024 sur <https://ledroitcriminel.fr>

la loi⁴⁷, certains encadrements constitutionnels des élections peuvent être évoqués parmi les instruments normatifs sujets à manipulation par les gouvernants africains afin de s'assurer la perpétuation de leur pouvoir. La plus saillante et la plus scandaleuse de cette instrumentalisation de la constitution est la manipulation égoïste de la disposition constitutionnelle limitant les mandats présidentiels. Rappelons que, dans la mouvance des années de transition politique à l'aube de la décennie 90, la plupart des Etats ont consacré dans leurs lois fondamentales, le principe de la limitation des mandats présidentiels.⁴⁸ Cependant, des années plus tard, les mêmes dirigeants⁴⁹ se sont mis, par un effet d'entraînement, l'un après l'autre⁵⁰, à torpiller ces dispositions constitutionnelles consacrant la limitation des mandats présidentiels. Pour justifier cette appétence pour le pouvoir, certains avancent le fallacieux prétextes « de la restitution des droits des citoyens et de la préservation de la stabilité sociopolitique du pays. »⁵¹ Les motifs avancés par les gouvernants initiateurs des projets de lois constitutionnelles réinstaurant la non limitation des mandats présidentiels ne manquent pas de pertinence juridiques et de séduction politiques, à l'exemple de l'exposé des motifs du projet de loi N°819/PJL/AN modifiant et complétant certaines dispositions de loi N°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du Cameroun du 02 juin 1972. Il y est argumenté que : non seulement la Constitution de 96 qui « a été conçue et adoptée dans un contexte de sortie de crise assez particulier a très tôt dégagé quelques insuffisances »⁵², mais aussi que le retour à la non limitation des mandats présidentiels « participe tour à tour de l'affirmation et de la préservation de la plénitude de la souveraineté du peuple en matière d'élection du Président de la République, de la restauration de l'égalité en droits et en devoirs des citoyens face à l'éligibilité aux fonctions de Président de la République et du rétablissement de la possibilité de la jouissance

⁴⁷ Voir article 26 al. 2 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 ; article 47 de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991 ; article 71 et 110 de la constitution congolaise du 25 octobre 2015

⁴⁸ C'est le cas du Cameroun, dont la constitution originelle de janvier 1996 dispose à son article 6 alinéa 2 que « le Président de la République est élu pour un mandat de sept ans renouvelable une fois »

⁴⁹ La Guinée Conakry ouvre le bal en novembre 2001, suivie de la Tunisie de Ben Ali en mai 2002, le Togo de Gnassingbé Eyadema alors au pouvoir depuis 37 ans entre en scène en décembre 2002, le Gabon fera pareil en juillet 2003, alors que son président, Omar Bongo était déjà au pouvoir depuis 35 ans.

⁵⁰ Le las avait été donné par l'ancien président togolais Gnassingbé EYADEMA en 2002, depuis lors, onze chefs d'Etat africains ont changé leur constitution pour rester au pouvoir. À ce propos, lire *Le Monde Afrique*, « Depuis 2000, onze chefs d'Etat africains ont changé leur constitution pour rester au pouvoir », *Le Monde* (en ligne) publié le 24 décembre 2019 consulté le 07 avril 2024 sur www.lemonde.fr; *La Tribune Afrique*, « Révision constitution limite des mandats présidents », *La Tribune Afrique* (en ligne) publié le 4 octobre 2019, consulté le 07 août 2024 sur www.afrique.latribune.fr

⁵¹ TCHOUPIE (A.), « La suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels au Cameroun : analyse de la bifurcation de la trajectoire d'une politique institutionnelle », *Revue africaine des relations internationales*, Vol. 12, N°1 et 2, 2009, PP. 5-37, préc. 11

⁵² Cité par TCHOUPIE (A.), « La suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels au Cameroun... » *op cit.*, P.12

par tous les citoyens sans discrimination des droits civils et politiques notamment du droit de participation directe à la gestion des affaires publiques »⁵³

Derrière cet argumentaire, apparemment très soucieux des droits et libertés fondamentaux, se cache à peine un souci purement égoïste, voire égocentrique, celui de permettre à des dirigeants qui ont un goût immodéré du pouvoir d'assurer sa perpétuation.

Cette soif de s'éterniser au pouvoir de certains autocrates les a amenés également à assécher les systèmes électoraux et les lois électorales⁵⁴ proprement dites de toutes substances démocratiques pour en faire des sortes de « codes de bonne conduites aux élections »⁵⁵, s'agissant de systèmes électoraux, ou de règlements intérieurs, s'agissant des lois électorales. De la sorte, ces normes sont simplement réduites à des rituels de leur reconduction au pouvoir *ad vitam aeternam*, moyennant une légitimité de façade savamment garantie par « la participation de toutes les parties à l'organisation des élections. »⁵⁶

Concernant les lois électorales, les gouvernements en places qui en sont les fabricants personnalisent pratiquement les règles de jeu pour rester eux même maîtres du jeu. Pour ce faire, les lois électorales réservent l'exclusivité de certaines compétences déterminantes sur le sort des élections au président de la République, ou du moins à l'administration publique. Il en est ainsi du découpage électoral qui, normalement, dans un régime démocratique, doit obéir aux conditions de neutralité, d'impartialité et d'objectivité. C'est le cas au Cameroun et au Gabon. Cependant, si l'on peut arguer que le découpage des circonscriptions électorales par le pouvoir exécutif ou l'administration publique n'est pas en soi anti démocratique, l'on peut tout de même émettre une réserve sur son caractère discrétionnaire laissée à l'appréciation de l'autorité exécutive qui, elle-même n'est pas exemptes des pressions électorales y relatives. Le Pr Luc

⁵³ *Idem*

⁵⁴ Relevons avec ISSAKA K. SOUARE qu'« il y a une distinction entre « systèmes électoraux » et « lois électorales » En effet, le système électoral, qu'on peut qualifier aussi de « mode électoral » ou de « régime électoral », est l'ensemble des règles grâce auxquelles les choix des électeurs sont traduits en voix lors des scrutins présidentiels et en sièges dans les élections législatives. C'est aussi lui qui permet la distribution des voix et des sièges entre les partis en lice. Il est question de modes de scrutin majoritaire et proportionnel, et majoritaire à un ou deux tours, ainsi que de leurs différentes variantes. En d'autres termes, il s'agit du système qui permet la transformation des suffrages en élus. Quant aux lois électorales, il s'agit des règles régissant le jeu électoral, telles que les conditions d'éligibilité des électeurs et des candidats en matière d'âge, de résidence, de nationalité, etc., ainsi que des actes « permis » et « interdits » dans le processus électoral » in SOUARE (I.K.), *Les partis politiques de l'opposition en Afrique : La quête du pouvoir*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2017, 226P, préc. P. 81 et ss.

⁵⁵ METOU (B.M.), « Les codes de bonne conduite aux élections ou l'invasion du droit constitutionnel par du « droit mou » dans les démocraties nouvelles ou rétablies en Afrique noire francophone », *Revue française de droit constitutionnel*, 2013, N°95, PP. 639-660

⁵⁶ *idem*

SINDJOUN relève l'impact de cette prérogative exorbitante de l'exécutif sur l'issue de l'élection en ces termes : « Le contrôle des règles de la compétition électorale se traduit aussi par la discrétion présidentielle en matière de répartition du nombre des sièges de députés par circonscription. A titre d'exemple, les circonscriptions électorales du Dja et Lobo, de la Lekié et la Mefou situées dans la principale région de soutien du président Paul BIYA ont respectivement 5 sièges pour la première et la seconde d'une part, 3 sièges pour la dernière d'autre part pour une population estimée en 1987 à 121.059 habitants (Dja et Lobo), à 240.252 (Lekié), et à 142.753 (Mefou). Par contre les circonscriptions de la Mezam, la Benoué et le Logone et Chari ont respectivement 5 sièges pour 430.136 habitants, 4 sièges pour 388.756 habitants et 4 sièges pour 276.183 habitants. Cette répartition des sièges est en rupture avec l'article 4 de la loi fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale qui lie celle-là au chiffre et à la localisation de la population sur l'ensemble du territoire national. »⁵⁷ Nonobstant le caractère daté de ces informations et l'adoption d'un code électoral plus récent, il est paradoxal de constater que rien n'a changé, la répartition des sièges reste la même et le parlement camerounais compte toujours 180 députés pour une population estimée à près de trente millions d'habitants⁵⁸.

Dans ce sillage des paradoxes, la prérogative de répartition des sièges par circonscription par le même Président de la République. L'article 150 alinéa 2 du code électoral camerounais dispose que « Un décret du Président de la République fixe le nombre des députés représentant chaque circonscription électorale. » Sur le fondement de cette disposition, on peut comprendre pourquoi la région du Sud, région natale du Président Biya, bien qu'étant la région la moins peuplée⁵⁹ du pays, compte 11 députés, alors que le département de la Mezam, fief du parti d'opposition SDF qui est plus peuplé⁶⁰ que toute la région du Sud, n'en compte que 5. Une telle combine à ciel ouvert n'est pas loin du Gerrymandering, entendu comme un découpage électoral partisan ou charcutage électoral ayant pour finalité de donner l'avantage au parti au pouvoir en vue de lui garantir à chaque législature une majorité confortable. On a clairement vu les conséquences inévitables de cette pratiques en Côte d'Ivoire en 2010, où sur les 30 nouveaux sièges créés par le Président Alassane OUATARA au parlement, 21 l'avaient

⁵⁷ SINDJOUN (L.), « Elections et Politique au Cameroun : Concurrence déloyale, coalitions de stabilité hégémonique et politique d'affection », *Revue Africaine de Science Politique*, 1997, Vol. 2, N°1, PP. 89-121, Préc. 105

⁵⁸ D'après le dernier recensement général de la population du Cameroun effectué en 2005, bien que toutes ces circonscriptions aient connu, entre temps, un boom démographique, les disparités demeurent les mêmes

⁵⁹ Sa population est estimée à 749,552 habitants en 2015, source, wikipedia.org

⁶⁰ Sa population est estimée à 800 000 habitants

été dans son nord natal, largement favorable à son parti le RDR (Rassemblement des Républicains), ce qui a poussé l'opposition, notamment le FPI (Front Populaire Ivoirien) de Laurent GBAGBO à boycotter les élections législatives⁶¹.

Dans le registre de compétences exclusives du chef de l'Etat déterminant le sort des élections, citons au Cameroun la maîtrise présidentielle du calendrier électoral. En ce sens qu'il (le Président de la République) est seul juge de l'opportunité de tenir ou non les élections législatives et locales dont il peut soit abréger, soit proroger les mandats⁶². C'est dans cette optique que le 09 juillet 2024, le mandat des députés et celui des conseillers municipaux a été prorogé jusqu'en mars 2026. Sauf qu'au-delà des raisons d'ordre budgétaires qu'avancent le gouvernement, bon nombre d'observateurs⁶³ voient en cette entreprise un stratagème du Président Paul BIYA pour disqualifier son principal opposant Maurice KAMTO qui ne dispose pas d'élus au sein de son parti, car d'après le code électoral camerounais, seuls les partis disposant d'au moins un élu peuvent présenter une candidature à l'élection présidentielle⁶⁴.

Les lois électorales servent aussi d'instruments de discrimination inavoués tels que le cautionnement qui généralement sont au service du parti au Pouvoir et de ses lieutenants qui, du fait de leur carrières politiques et administratives suffisamment anciennes, n'éprouvent aucune difficulté pour sacrifier à cette condition, tel n'est pas le cas des opposants. Pareille discrimination sur fond de favoritisme du parti au pouvoir au dépens de l'opposition transparaît dans les dispositions des lois électorales encadrant le financement des partis politiques ; la conduite de la campagne électorale et l'accès aux médias publics, dans tous ces pans de la phase préélectorale, l'on remarque que les partis au pouvoir se sont taillés la part du lion.

À ces avantages légalisés, s'ajoute l'avantage de fait qu'est l'appareil administratifs, tant humain que matériel, de l'Etat qui est souvent abusivement utilisé par le parti au pouvoir.

⁶¹ SENE (M.), « Le juge constitutionnel face au défi de la continuité démocratique en Afrique noire francophone », in *La (dis)continuité en droit*, SIMONIAN-GINESTE (H) (dir.), Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2014, 476P, Préc. Pp. 229-242

⁶² Article 15 alinéa 4 pour les élections législatives.

Article 72 du code électoral pour les élections municipales Les conseils municipaux sont renouvelés intégralement tous les cinq (05) ans à la même date. (2) Toutefois, en cas de nécessité, le Président de la République peut, par décret, proroger ou abréger le mandat des conseillers municipaux pour une durée n'excédant pas dix-huit (18) mois, après consultation du Gouvernement et du Bureau du Sénat.

⁶³ Jeune Afrique, « Comment les stratèges de Paul BIYA veulent verrouiller la présidentielle ? », Jeune Afrique (en ligne) du 18 juin 2024, consulté le 07 août www.jeuneafrique.com

⁶⁴ Article 121 alinéa 2 du Code électoral

Citons aussi le système électoral, notamment les modes de scrutins qui pour la plupart des cas⁶⁵ sont des scrutins majoritaires à un seul tour. Sans oublier le silence de la loi face à l'abstention. En effet, il n'est pas rare de voir chez les peuples africains la manifestation d'une certaine lassitude face à ces régimes qui s'éternisent au pouvoir beaucoup plus grâce à la fraude, à la manipulation de la loi et à l'usage de la violence physique et psychologique sur le peuple. Ledit peuple, impuissant, n'a pas d'autres moyens d'expression que le silence ou l'indifférence, généralement manifestés par l'abstention. Comme le souligne Augustin TALA WAKEU, « l'abstentionnisme électoral constitue la preuve que, la plupart des citoyens ont compris qu'ils ne font plus l'histoire politique du pays et en conséquence, ils se désintéressent de l'élection .»⁶⁶ Au regard de ce constat, l'abstention est donc un réel problème sur lequel il est loisible de se pencher. En effet, même si l'on peut agréer avec Guillaume LIEGEY, Arthur MULLER et Vincent PONS que « l'abstention n'est pas une fatalité »⁶⁷, il n'en demeure pas moins vrai qu'une abstention trop élevée comme c'est de plus en plus le cas en Afrique jette un réel doute sur la crédibilité des élections et par conséquent l'on court droit « vers un conflit entre légalité et légitimité »⁶⁸. La conséquence de cet état des choses est soit l'exposition de nos sociétés à des crises sociales, soit la résignation du peuple et l'impossibilité de constituer un système bipartisan, avec une opposition structurée et capable d'interpeller le pouvoir en place sur ses dérives. Toute chose qui par ricochet noie tout espoir de changement.

2- Une opposition dénaturée

La douloureuse épopée des transitions démocratiques, telles que vécue en Afrique au tout début des années 90, marquées par des manifestations violentes et des arrestations d'opposants, sans compter les morts incalculables témoigne du non accueil, par les régimes en place, du pluralisme politique. Par conséquent, l'idée d'une cohabitation de gré ou de force entre les pouvoirs en place et une opposition politique critique vis-à-vis d'eux demeure tabou. Les larmes d'émotion ou mieux, d'angoisse, versées par le Président MEBOUTOU SESSE SEKO⁶⁹ en plein discours officiel devant son parti au moment d'annoncer l'ouverture de son pays au multipartisme sont une illustration forte de cette résistance intérieure qui a toujours

⁶⁵ Le Gabon et Congo Exceptés, du moins pour ce qui est de l'élection présidentielle qui se fait par une élection à deux tours

⁶⁶ TALA WAKEU (A.), *L'abstentionnisme électoral au Cameroun à l'ère du retour au multipartisme*, Mémoire, Université de Dschang, 2012

⁶⁷ LIEGEY (G.), MULLER (A) et PONS (V.), « l'abstention n'est pas une fatalité », Editions Esprit, 2011, N°373, PP 77-88

⁶⁸ La lettre de la gouvernance publique, « Abstention : « vers un conflit entre légalité et légitimité », N°19, juin 2021

⁶⁹ Voir le film « MEBOUTOU Roi du Zaïre »

animé les dirigeants africains face à l'idée de cohabiter avec une opposition politique. Mais face aux pressions tous azimuts, ces gouvernants ont dû baisser la garde et concéder à ces ouvertures connues aujourd'hui qualifiées de démocratisation de l'Afrique. Sauf que comme dit le Christ « on ne met pas du vin nouveau dans de vieilles outres ; sinon les outres éclatent, le vin se répand et les outres sont perdues »⁷⁰.

En effet, si aux premières heures de la démocratisation de l'Afrique, on peut reconnaître que l'introduction du vin nouveau, c'est-à-dire la reconnaissance d'une opposition politique a fait éclater les vieilles outres, notamment en faisant perdre les élections à certains partis au pouvoir.⁷¹ Ou du moins en leur faisant perdre le monopole de la pensée dominante avec l'avènement d'une opposition parlementaire ou même la reconnaissance de la liberté d'expression tout court ; il faut reconnaître aussi qu'avec le temps, les pouvoirs en places qui ont résisté au vent de l'Est tels que le régime d'Omar BONGO au Gabon et celui de Paul BIYA du Cameroun, ont su se requinquer sur l'échiquier politique de leur pays tout en amaigrissant fondamentalement l'opposition dans une stratégie de musèlement ou de dislocation de ses leaders.

La première de ces stratégies de fragilisation de l'opposition est le déni ou le défaut d'un statut juridique clair et net. L'opposition jusqu'à date, n'a uniquement bénéficié que d'une reconnaissance juridique, mais demeure en quête d'une structuration ou d'un statut réel. Ce qui confirme le caractère illusoire, du moins embryonnaire de la démocratie dans les Etats d'Afrique noire francophone, car il s'avère, avec Ariane VIDAL-NAQUET que « la promotion de l'opposition marquerait l'avènement d'une démocratie moderne, 'd'une démocratie parvenue au terme de son développement, ayant atteint l'âge de raison''. La place de l'opposition n'est pas seulement la conséquence de la démocratie pluraliste, elle en est le critère. »⁷². Loin de cette promotion, l'on assiste en Afrique à une simple reconnaissance de l'existence de l'opposition. Pour l'instant, les systèmes juridiques des Etats tardent à consacrer un statut à l'opposition assortie bien entendu de droits spécifiques et de garanties statutaires au chef de file de l'opposition qui pourraient notamment garantir un certain nombre de prérogatives telles que le financement de l'opposition, l'accès équitable aux médias, les

⁷⁰ Evangile de Matthieu, Chapitre 9, verset 17

⁷¹ Ce fût le cas au Congo et au Bénin

⁷² VIDAL-NAQUET (A.), « L'institutionnalisation de l'opposition : quel statut pour quelle opposition ? », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, 2009, N°77, PP. 153-173, Préc. 154

privilèges protocolaires et même l'obligation d'être souvent consulté par le gouvernement ou le Président de la République sur certains sujets sensibles de la vie de la nation⁷³.

Après l'euphorie du vent de l'Est qui a entraîné en Afrique francophone une secousse des régimes en place par une opposition avide de liberté et de changement, parce que longtemps muselée, matée et mortifiée depuis les indépendances, l'on assiste aujourd'hui à l'image désolante d'une opposition en décrépitude qui fait dire à certains que l'on est au « crépuscule des oppositions en Afrique noire francophone. »⁷⁴ La première cause de la perte de puissance de l'opposition peut être endogène à l'opposition elle-même qui est vieillissante du fait du non renouvellement de ses acteurs⁷⁵. Relevons dans ce sillage aussi la non adaptation de son idéologie aux nouvelles préoccupations de la jeunesse, du fait même du caractère égoïste des ambitions des leaders d'opposition qui sont plus dans une quête de satisfaction des besoins de leur ventre qu'à un réel souci de l'intérêt général. Conséquence les partis au pouvoir en Afrique francophone pour la plupart sont passés du stade de la méfiance de départ vis-à-vis de l'opposition à celui de son instrumentalisation. En effet, grâce à cette nouvelle race d'« opposants opportunistes en quête d'un statut, d'un strapontin ministériel ou de quelque prébende »⁷⁶, leur cooptation⁷⁷ devient donc une évidence à toutes fins utiles⁷⁸.

Au Cameroun particulièrement, le régime en place doit certainement sa longévité, entre autres, par cette maîtrise de l'art de partager le gâteau national avec certains partis d'opposition, au point où l'on a l'impression que l'objectif de certains opposants est plus l'accession à un poste ministériel qu'à la magistrature suprême. C'est la raison d'être de ce qu'il est convenu d'appeler au Cameroun la majorité présidentielle⁷⁹. Résultat des courses, les partis d'opposition

⁷³ Notons tout de même qu'il y a une tendance à l'institutionnalisation d'un statut de chef de file de l'opposition dans certains pays, cependant cette institution est plutôt perçue par les observateurs comme une instrumentalisation d'un leader politique pour le museler ; voir Jeune Afrique, « Afrique francophone : chef de l'opposition, un statut à double tranchant », Jeune Afrique (en ligne) publié le 26 février 2015, consulté le 06 Avril 2024 sur www.jeuneafrique.com

⁷⁴ voir Jeune Afrique, « Le crépuscule des oppositions en Afrique francophone », Jeune Afrique (en ligne) publié le 5 janvier 2021, consulté 08 avril 2024 sur www.jeuneafrique.com,

⁷⁵ Au Cameroun par exemple, le SDF, principal parti d'opposition n'a jamais connu d'alternance. Son leader Natural, l'a géré d'une main de maître à vie, jusqu'à sa mort le 13 juin 2023. Cette inamovibilité a fait l'objet de vives critiques de la part de la jeune génération et même du parti au pouvoir ; les uns et les autres jugeant que cela témoigne du défaut de démocratie au sein du parti d'où sa dislocation et sa perte de représentativité

⁷⁶ Idem

⁷⁷ Steeve NZEGHO DIEKO fait remarquer qu'au Gabon, « le manque de fonds publics et les limites à la levée de capitaux mettent les formations politiques à la merci de quelques personnes fortunées pour le financement de leurs activités et de leurs campagnes in NZEGHO DIEKO (S.), « Démocratie et organisation des partis politiques au Gabon », HAL-SHS (en ligne) publié le 06 février 2014, consulté le 07 avril 2024 <https://shs.hal.science.file>

⁷⁸ SQUARE (I.K.), Les partis politiques de l'opposition en Afrique : La quête du pouvoir », *op cit.* P. 107 et SS.

⁷⁹ Qui s'éloigne de son appréhension dans le système français où l'on entend par majorité présidentielle, non seulement les solidarités qui se forment autour de l'élection d'un candidat à la présidence de la République, mais

naissent comme des champignons. Le Gabon par exemple compte plus de 100 partis politiques pour à peine 800 000 électeurs ; tandis que le Cameroun en compte 298. La République du Congo quant à elle dénombre 233 partis politiques. Ce pluralisme exacerbé rend difficile la constitution d'une coalition ou d'un grand parti d'opposition capable de faire le poids et d'intimider le parti au pouvoir, au contraire, ils sont et/ou se sont réduits à un rôle de faire valoir. Dans ce théâtre de démocratie à l'Africaine savamment orchestrée par les régimes en place depuis l'époque coloniale pour certains, les partis au pouvoir font la pluie et le beau temps, de sorte qu'on peut convenir avec Dodzi KOKOROKO que « l'impression générale qui s'en dégage est qu'on se joue de l'électeur, c'est-à-dire, en fin de compte, qu'on se joue de la nation... »⁸⁰ mais aussi des institutions électorales que ces lois mettent en place.

B- Des institutions électorales émasculées

Les heurs et les malheurs du contentieux électoral en Afrique⁸¹ dans l'optique de l'évaluation du niveau de protection de la sincérité du scrutin passent par la forces des institutions électorales. Les combats de démocratisation qui ont jalonné l'histoire des jeunes nations de ce continent ont toujours tournés autour des garanties reposant sur des institutions autonomes et indépendantes. Dans ce sens, le concept institution est pris ici au sens large c'est-à-dire toutes organisation, structure administrative ou juridictionnelle intervenant dans l'organisation des élections et la protection du principe de sincérité qui est leur fil d'Ariane. Cette responsabilité repose donc d'une part sur des organismes indépendants de gestion des élections qui sont l'une des particularités de l'Afrique⁸² (1) et d'autre part, sur les juridictions constitutionnelles, juge des élections nationales (2). Ces institutions semblent elles aussi avoir été déviées de leur but pour servir les régimes qui les ont créées.

aussi les soutiens du gouvernement formé à l'Assemblée en vue de mettre facilement en œuvre la politique du Chef de l'Etat. Voir à ce propos, AVRIL (P.), « Les Chefs d'Etat et la notion de majorité présidentielle », *Revue française de science politique*, 1994, vol. 34, N°4/5, PP. 752-765

⁸⁰KOKOROKO (D.), « Les élections disputées : Réussites et échecs », *op cit.* P. 118

⁸¹ GATSI (É.-A. T.), « Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique : étude comparée du droit électoral processuel africain », *op cit.*,

⁸² Le Pr Jean du Bois de GAUDUSSON se félicite de ce particularisme en soulignant que « la philosophie générale de ces nouvelles institutions en qui on voit une manifestation de l'imagination africaine en matière d'ingénierie juridique » : DE GAUDUSSON (J. de B.), « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », Cahiers du Conseil Constitutionnel, N°13, 2003

1- Une administration électorale inféodée

L'espoir suscité par les transitions démocratiques a surtout reposé sur des garanties institutionnelles, notamment la mise sur pied, selon les termes de du Pr Jean du Bois DE GAUDUSSON, « des structures de gestion des opérations électorales pouvant assurer et garantir le déroulement libre et transparent des scrutins. »⁸³ Le Cameroun, le Gabon et le Congo, la Côte d'Ivoire et les autres pays francophones d'Afrique n'ont pas résisté à cette pression portée sur la « recherche d'un organe fiable de gestion du processus électoral »⁸⁴. En effet cette pression part d'un doute sur l'impartialité des anciennes structures d'organisation et de gestion des élections unanimement partagée par les nouveaux influenceurs de la pensée politique en Afrique. Car, relevant jadis de la compétence de l'administration de l'Etat, notamment du ministère de l'intérieur, comme c'est le cas en France, système d'inspiration des Etats d'Afrique francophone, l'organisation et la gestion des Elections est progressivement placée entre les mains de structures *sui generis*. Ces institutions électorales nouvelles jouissent du qualificatif d'institutions autonomes, indépendantes ou mixtes, ayant la caractéristique commune, quel que soit leur dénomination, d'être des organismes distincts de l'administration de l'Etat, qui dès les premières heures du pluralisme politique, était récusée par la nouvelle société civile. En fait pour la jeune société civile des années de transition, l'administration étatique était à écarter du champ électoral « du fait de sa trop grande proximité avec le pouvoir et de l'inféodation de l'administration avec le parti unique ou le parti majoritaire, il est inapte à garantir la sincérité du scrutin .»⁸⁵

Cependant, plus d'une décennie plus tard, et malgré la mise sur pied de ces structures électorales atypiques, force est de constater que les hommes et les formations politiques au pouvoir ont su, contre vents et marrées, conserver leur pouvoir. Les fruits n'ont donc pas tenu la promesse des fleurs. L'alternance tant attendue n'a pas été garantie par ces organismes nouveaux de gestion des élections, au contraire, tout se passe même comme si le charisme de l'inféodation par les pouvoirs politiques en place qu'on reproche à l'administration étatique leur a été transmis.

⁸³ DE GAUDUSSON (J. de B.), « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », Cahiers du Conseil Constitutionnel, *op cit.*

⁸⁴ GATSI TAZO (E.A), «Le Cameroun à la recherche d'un organe fiable de gestion du processus électoral », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger (RDP)*, 2014, n° 6, P. 1697

⁸⁵ DE GAUDUSSON (J. de B.), « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », Cahiers du Conseil Constitutionnel, *op cit.*

Que ce soit la CENAP (Commission Electorale Nationale Autonome) du Gabon⁸⁶, ELECAM (Election's Cameroon) du Cameroun⁸⁷ ou encore la CENEI (Commission Nationale Electorale Indépendante du Congo⁸⁸ ..., ces organismes chargés de la gestion et de l'organisation des élections dans ces pays passent au fil des années, à l'épreuve des faits, pour être des succursales du pouvoir en place ou mieux ; leurs sentiers légaux de pérennisation. Le bilan que dresse la doctrine de la gouvernance électorale en Afrique⁸⁹ depuis l'avènement de la démocratie est que « les commissions électorales nationales constituent de lourdes machineries, otages des intrigues partisans et engluées dans une procédure inaccessible aux citoyens, laquelle est fortement politisée et compliquée par l'imprécision qui caractérise la définition des élections libres et honnêtes relevant de sa compétence. Il en résulte de graves dysfonctionnements quant à la transparence des élections »⁹⁰

La raison est que, bien que taxés d'institutions indépendantes ou autonomes, ces organismes gisent dans une dépendance paradoxale vis-à-vis du pouvoir exécutif⁹¹. En effet cette dépendance est liée soit au statut des membres dont la nomination est soumise en partie ou en totalité au pouvoir exécutif. - C'est le cas des membres d'ELECAM du Cameroun dont la totalité des membres est nommée par décret présidentiel⁹² au point de faire dire à Eric-Adol GATSI qu'il existe « une « filiation » d'« Elections Cameroon » au Président de la République »⁹³- Soit à une inféodation criarde du même pouvoir exécutif au sein ou à la tête de l'administration électorale ou alors sa dépendance technique vis-à-vis de l'exécutif. C'est le cas de la CENAP dont les attributions de préparation et d'organisation des élections sont partagées avec une foultitude d'administrations, à titre d'illustration, l'article 7 de la loi gabonaise dispose que « la préparation et l'organisation des élections incombent respectivement à l'administration et aux commissions électorales », et les articles 11 et 12 semblent instaurer un quadrillage de la CENAP par l'administration étatique

⁸⁶ Créée par l'article 10 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, portant dispositions communes à toutes les élections politiques en République Gabonaise

⁸⁷ Loi n°2006/011 du 29 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'ELECTIONS Cameroon

⁸⁸ Loi n°1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n°5-2007, n°9-2012 du 23 mai 2012 et n°40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale

⁸⁹ MOUCHE (I.), « La gouvernance électorale et la consolidation démocratique en Afrique : défis et perspectives », *Revue africaine d'études politiques et stratégiques*, 2015, PP. 7-33

⁹⁰ KOKOROKO (D.), « Les élections disputées : Réussites et échecs », *op cit.* P. 118

⁹¹ GATSI TAZO (E.A), «Le Cameroun à la recherche d'un organe fiable de gestion du processus électoral », *op cit.* P.1702

⁹² Article 12 et 24 du Code électoral

⁹³ GATSI TAZO (E.A), «Le Cameroun à la recherche d'un organe fiable de gestion du processus électoral », *op cit.* P.1703

puisqu'ils disposent tour à tour que «La commission nationale électorale est dépositaire de la liste nationale électorale qu'elle reçoit de l'administration » d'une part et que , « le rapporteur général est le Secrétaire général du Ministère de l'intérieur ou Directeur général de l'administration du territoire. Le rapporteur général adjoint est le Directeur général de la statistique ou son adjoint. » sans oublier que sur le fondement des articles 13 et 14 de la même loi, pas moins de huit ministères, dits « techniques » sont membres de la CENAP. Avec une pareille dépendance vis-à-vis de l'administration publique, il serait bien naïf de croire à l'indépendance de cette structure, qui vraisemblablement pourrait bien se contenter de défendre les intérêts du parti au pouvoir dont le gouvernement mandataire en est l'incarnation, surtout lorsque l'on sait la quasi compromission politique à laquelle sont soumis les hauts fonctionnaires de l'administration des Etats africains, où tout se passe comme s'il y a une condition entre militantisme politique au profit du parti au pouvoir et position de pouvoir des fonctionnaires.

En effet, les fonctionnaires qui aspirent aux postes de responsabilité ou ceux à qui ces postes sont confiés subissent un chantage inavoué du parti au pouvoir pour un militantisme ou une participation à la vie du parti et mieux encore à la réussite du parti comme condition de maintien aux affaires. Par conséquent, ces fonctionnaires détachés ou en mission au sein des instances de gestion des élections ont souvent tendance à se comporter, plus comme des chargés de mission du parti au pouvoir pour assurer sa victoire que comme des serviteurs de l'Etat. En un mot, la neutralité qui doit caractériser leur ministère est grandement compromise du fait d'une mentalité partisane ontologiquement liée à l'inféodation générale de l'administration étatique par le parti au pouvoir. Ladite pression semble implicitement planée sur la tête du juge électoral qui est également nommé par le pouvoir en place.

2- Une juridiction électorale apprivoisée

Juge des élections nationales, à savoir l'élection présidentielle et les élections législatives et sénatoriales, le juge constitutionnel est seul visé par la présente analyse.

En Afrique, la doctrine est unanime sur le fait que le mode de recrutement des juges constitutionnels est une cause indéniable de compromission de l'indépendance des juridictions constitutionnelles africaines vis-à-vis du pouvoir en place.⁹⁴ Traitant de la même question dans

⁹⁴ NGUELE ABADA (M.), « L'indépendance des juridictions constitutionnelles dans le constitutionnalisme des Etats francophones d'Afrique noire post guerre froide : exemple du Conseil constitutionnel camerounais », *Palabres actuelles : revue de la Fondation Raponda-Walker pour la Science et la Culture*, 2010, PP. 42-90

le régime politique français, qui est considéré, sans fausse ironie, ni exagération comme une grande démocratie, Romain ESPINOSA soutient que « le Conseil constitutionnel [français] ne fait pas figure d'exception et ses mécanismes de nomination y sont encore plus décriés que dans ses pays voisins, (...), les nominations sans contrôle des juges au Conseil constitutionnel par les trois plus hautes personnalités de l'Etat- (...) - laissent potentiellement la porte ouverte aux nominations les plus politisées. »⁹⁵ Pour tout dire, le doute qui plane sur les juridictions constitutionnelles africaines est donc le soupçon de politisation de la nomination de leurs membres, c'est-à-dire, que les pouvoirs en places cherchent à placer des personnalités acquises non seulement à leur cause, mais aussi maintenues à leur solde. Dans la mesure où au mode de recrutement des juges qui sape l'indépendance des juridictions constitutionnelles d'Afrique noire francophone, il faut associer la précarité de leur statut exposé à la merci du pouvoir exécutif.

Parmi les éléments statutaires les plus décriés, l'on souligne le fait que leur mandat soit renouvelable d'une part et amovible d'autre part. Pour le Pr Placide MOUDOUDOU, « l'institution des mandats renouvelables a une influence sur l'œuvre du juge constitutionnel, puisque le membre de la Cour qui veut être renouvelé après expiration de son mandat a tout intérêt à utiliser ses compétences "à bon escient". »⁹⁶ Dans le même esprit, se pose aussi la question de la durée du mandat des juges constitutionnels. En effet, certains dirigeants poussant le chantage de la séduction du renouvellement du mandat des juges aux limites du cynisme, ont taillé une durée de mandat légèrement en deçà de celle du mandat du Président de la République. C'est le cas du Cameroun dont le mandat des juges constitutionnels est de 6 ans renouvelable, tandis que celui du Président de la République est de 7 ans renouvelable. Le Congo également avec un mandat des juges constitutionnels de 4 ans renouvelable deux fois, tandis que le mandat du Président de la République est de 5 ans renouvelable. Ces « ambiguïtés de la juridiction constitutionnelle dans les Etats de l'Afrique noire francophone »⁹⁷ laissent deviner des précautions préventives prises par les pouvoirs en place dans une logique de consolidation de l'ordre régnant, notamment à travers des nominations ou des renouvellements des juges rusés à la veille des consultations électorales, soit pour se débarrasser d'un juge moins docile, soit

⁹⁵ ESPINOSA (R.), « L'indépendance du Conseil constitutionnel français en question », *Les Cahiers de la Justice*, 2015/4, N°4, PP. 547-561, Préc. 548

⁹⁶ MOUDOUDOU (P.), *Les constitutions en Afrique. Morceaux choisis*, Brazzaville, L'Harmattan, 2012, P.248

⁹⁷ DIAKHATE (M.), « Les ambiguïtés de la juridiction constitutionnelle dans les Etats de l'Afrique noire francophone », *RDP*, 2015, P. 785

pour positionner un autre chargé d'une mission de préservation des intérêts de l'auteur de sa nomination.

On ne le dira jamais assez, « le mandat inamovible et non renouvelable est une garantie d'indépendance [du juge constitutionnel] vis-à-vis du pouvoir politique »⁹⁸. Lorsque cette indépendance fait défaut, la sincérité du scrutin restera compromise, car le juge cherchera d'abord à satisfaire les autorités « nommantes » par crainte de destitution ou par souci de reconduction de son mandat, que de promouvoir les impératifs démocratiques. L'on a encore à l'esprit la destitution en septembre 2022 de la Présidente de la Cour constitutionnelle centrafricaine Danièle DARLAN, ainsi que celle du juge Trinité BANGO SANGAFIO par le Président de la République, avant même le terme de leur mandat de sept ans, en dépit de l'inamovibilité liée à leur fonction, consacrée par la Constitution. Cet acte fait suite à la décision de la Cour Constitutionnelle annulant un décret du Président de la République créant un « Comité de réécriture de la Constitution » dans l'optique, pour le Chef de l'Etat en poste, Faustin Archange TOUADERA, de s'ouvrir les portes d'un 3^e mandat.

Cependant, cette attitude audacieuse du juge centrafricain, est une lueur d'espoir, mieux d'espérance en une prise de conscience par certains juges, du rôle de gardien de la constitution et de protecteur de la démocratie qu'est censé jouer la juridiction constitutionnelle, ce en dépit des dangers que pourrait encourir ces artisans de « l'effet Becket »⁹⁹. En s'identifiant, comme le recommande Achille Magloire NGAH « à l'institution qu'ils servent et à rompre avec les allégeances antérieures au pouvoir politique .»¹⁰⁰ Pour la simple raison qu'il est temps que les juges constitutionnels africains assument la grandeur symbolique de leur charge qui exige d'eux un devoir de désobéissance ou d'ingratitude¹⁰¹, car comme le fait remarquer Dominique ROUSSEAU, « la mission des Cours est importante dans la mesure où la régularité et la sincérité des élections politiques sont une des conditions du maintien de la croyance en la vertu du processus de désignation des représentants du peuple et, en conséquence, de l'élection comme fondement démocratique de la légitimité. Mais elle est aussi délicate en ce que le contrôle porte sur une matière sensible, pour les élus comme les électeurs, impliquant pour le juge d'entrer dans une appréciation des influences possibles des différents faits de campagne

⁹⁸ NGAH (A. M.), *L'ordre juridique communautaire et les constitutions des Etats membres de la CEMAC et de la CEDAO*, Thèse, Université de Yaoundé II, 2018, 919 P, Préc. 159

⁹⁹ NGAH (A. M.), *L'ordre juridique communautaire et les constitutions des Etats membres de la CEMAC et de la CEDAO*, *op cit.* P.161

¹⁰⁰ *Idem*

¹⁰¹ *Ibid*

électorales [et des opérations électorales] sur le vote des citoyens. »¹⁰² Il est donc question d'une nécessaire émancipation du juge constitutionnel en vue d'asseoir sa crédibilité et de se faire une place de référence au panthéon des institutions de promotion et de protection de la démocratie.

II- La sincérité du scrutin héritage à petits pas des pouvoirs juridictionnels mis en place

Si l'élection est consubstantielle à la démocratie, le contentieux électoral quant à lui est consubstantiel à l'élection elle-même. Car comme toute compétition, l'élection nécessite un arbitre dont le rôle est de « vérifier la régularité des actes et la validité des résultats »¹⁰³. C'est donc une charge charnière sur les sentiers de la démocratisation de l'Afrique qui pèse sur les épaules du juge constitutionnel. Cependant du fait de l'instabilité constitutionnelle des pays d'Afrique, l'office du juge, qui est grandement impacté, semble être encore à la recherche d'une certaine stabilité et/ou identité, ce qui est un défi¹⁰⁴ réel à relever par ce dernier (A). Sauf que pareille entreprise demande de l'audace et du zèle (B), car déterminante pour la crédibilité à la fois du juge électoral et des élections elles-mêmes.

A- Une juridiction électorale en quête de stabilité ou d'identité

Le juge constitutionnel est un maillon essentiel de l'ordre juridique étatique en ce sens qu'il est la plaque tournante des forces vives de l'Etat. En effet, en tant que vigile de la constitution, il est aussi arbitre de la séparation des pouvoirs et régulateur de la légitimité électorale. Cependant, la malléabilité des constitutions des Etats d'Afrique noire francophone brouille les cartes de son office (1) au même titre que l'ingénierie de la fraude électorale le retranche parfois dans la résignation (2). Ce qui contribue à relancer le débat sur la nature de la juridiction constitutionnelle, qui semble perdue entre le politique et le juridique.

1- La malléabilité des textes juridiques source d'instabilité de l'office du juge

Si l'on part du constat de François BOUDREAULT selon lequel, « la constitution, (...), se veut un instrument visant à structurer un ordre juridique relativement stable, à préserver certains droits et libertés individuels et à limiter les conséquences des alternances des gouvernants. Pour atteindre ces objectifs, la constitution ne doit pas se faire trop malléable aux

¹⁰² ROUSSEAU (D.), *La justice constitutionnelle en Europe*, Paris, Montchrestien, 1993, PP. 122-123

¹⁰³ GATSI (É.-A. T.), « Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique : étude comparée du droit électoral processuel africain », *op cit.*, P.942

¹⁰⁴ NDIAYE (M.), « La stabilité constitutionnelle nouveau défi démocratique du juge africain », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2018, PP. 667-688

volontés des gouvernants du jour. L'échec de la République de Weimar et les tristes événements qui ont suivi sa fin nous rappellent l'importance d'une telle exigence. »¹⁰⁵ L'on peut dire que l'Afrique a un incroyable talent en instrumentalisation de la constitution. En effet, les spectacles qu'offrent « les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone »¹⁰⁶ font état d'une tendance généralisée de « révisions des constitutions pour s'éterniser au pouvoir »¹⁰⁷ au point de faire dire à Iddy Soidrouine BOINA que l'Afrique souffre d'une « malédiction constitutionnelle »¹⁰⁸. Ainsi, si les révisions constitutionnelles ont fait tomber la République de Weimar, leur usage abusif en Afrique consolide plutôt les pouvoirs à vie de certains chefs d'Etats antipathiques à l'alternance.

Le constat est simple, parmi toutes les dispositions qui sont prisées par les procédures de révision, aucune autre n'a autant de succès que la clause de limitation de mandats présidentiel.

Le fait est que la pression de démocratisation des années 90 a entraîné de gré ou de force l'instauration d'un véritable constitutionnalisme, reposant sur l'Etat de droit et le libéralisme politique. Dans cette mouvance l'organisation régulière d'élections, encadrées par des règles strictes telles que la limitation des mandats ou la limitation de l'âge pour garantir l'alternance ne pouvaient être qu'une épine dans la chaussure des gouvernants jadis grand timonier des partis Etat. En effet, d'après Mouhamadou NDIAYE la nouvelle donne démocratique impulsée dans les années 90, « contrecarre forcément l'exercice du présidentielisme négro-africain, qui vit de l'inamovibilité ou du moins de la longévité d'un dirigeant au pouvoir. » Pour surmonter cet obstacle, poursuit l'auteur, « certains dirigeants d'Afrique francophone, tout en maintenant l'apparence du constitutionnalisme, ont usé de l'arme des révisions constitutionnelles pour perpétuer leur régime politique »¹⁰⁹ faisant de la constitution, texte juridique, un instrument politique de consolidation d'un pouvoir personnel. Pour ce faire, ces dirigeants ont usé et abusé de l'interprétation complaisante et téléologique du juge constitutionnel, agissant comme leur complice dans la justification juridique d'une ambition politique.

¹⁰⁵ BOUDREAULT (F.), « Temps, démocratie et constitution : la dialectique de la stabilité et du changement », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1999/2, Vol. 43, PP. 27-71

¹⁰⁶ DOSSO (K.), « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *Revue française de droit constitutionnel*, 2012/2, n°90, PP. 57-85

¹⁰⁷ Deutsche Welle (D.W.) (en ligne) publié le 03 septembre 2020, consulté le 4 avril 2024 sur <https://m-corporate.dw.com>

¹⁰⁸ BOINA (I. S.), « La malédiction constitutionnelle en Afrique : la révision », *Revue Française de droit constitutionnelle*, 2021, N°128, PP. 21-46

¹⁰⁹ NDIAYE (M.), « La stabilité constitutionnelle nouveau défi démocratique du juge africain », *op cit.*

A côté de cette disposition phare sur la limitation des mandats, il y a la tendance à la rallonge ou au raccourcissement du mandat présidentiel lui-même oscillant dans un jeu de va et vient entre 5 et 7 ans. Le Gabon en est l'exemple manifeste. Dans ce registre également, peut s'inscrire les changements, au gré des scrutins, du mode de scrutins, ceci en vue de déstabiliser ou de fausser les plans de l'opposition. Le Gabon également passe pour être maître dans ce stratagème. En effet, l'article 9 de la constitution gabonaise est de loin le plus manipulé à cette fin. Ainsi, l'on est passé d'un mandat de 5 ans, à 7 ans, non renouvelable, puis 7 ans renouvelable, et maintenant encore 5 ans renouvelable. Tandis que pour ce qui est du mode de scrutin, l'on est tour à tour parti d'un scrutin à un tour, puis à deux tours ; un retour à un tour et une nouvelle volteface pour un scrutin à deux tours. C'est ce qui fait dire à Mamadou SENE, que « les lois constitutionnelles permettent aux Chefs d'Etat, avec la complicité de leurs parlements, de modifier le mode de scrutin lorsque le contexte politique, économique et social ne leur est pas favorable »¹¹⁰

A relever également la tendance, par les mêmes voies de manipulation constitutionnelle ou du code électoral, le développement de stratégies à peine voilée de mise hors course d'un candidat sérieux, ou d'un adversaire politique capable de fausser les calculs du pouvoir régnant. C'est le cas de la révision de la constitution ivoirienne en 2000 qui instaurait le concept « d'ivoirité » dans l'unique but de mettre hors course, Alassane OUATARA. La même manœuvre avait été observée au Bénin en 2006, avec une condition de résidence permanente introduite dans le code électoral, dans l'optique de disqualifier le candidat YAYI BONI, fonctionnaire international qui n'était pas dans les dispositions de satisfaire à cette exigence. Autant de stratagèmes qui interpellent sur les pratiques douteuses de la démocratie en Afrique par le truchement de l'instrumentalisation de la légalité, au point de faire dire à Dodzi KOKOROKO que « les lois électorales faussent les résultats du suffrage universel et aboutissent à mettre au pouvoir une majorité parlementaire opposée à la majorité des citoyens »¹¹¹

La conséquence directe de cet état des choses est la fragilisation du juge constitutionnel, qui court le risque de manquer le rendez-vous de faire l'histoire, car s'il n'est pas ignoré par les

¹¹⁰ SENE (M.), « Le juge constitutionnel face au défi de la continuité démocratique en Afrique noire francophone », in *La (dis)continuité en droit*, SIMONIAN-GINESTE (H.) (dir.), Actes du Colloque de l'Institut Fédératif de Recherche en Droit (IFR), 2014, 476P, Préc. 229-242

¹¹¹ DOSSO (K.), « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *op cit.* P.118

initiateurs de ces manœuvres, il est souvent instrumentalisé et parfois même il se résigne en serviteur des gouvernants.

Face à l'instabilité constitutionnelle, le juge paraît déstabilisé, voire impuissant. Ainsi il ressort que ce dernier ne jouissant pas d'un droit d'auto-saisine, et étant donné que très peu de projets de modifications de la constitution lui sont soumis, du fait que cette saisine est facultative dans la plupart des Etats francophones et que le droit de saisine n'est réservé qu'à une poignée de privilégiés, le juge constitutionnel se trouve dans l'impossibilité de défendre la prégnance de l'autorité de la constitution. La conséquence est que ces modifications passent le plus souvent comme lettre à la poste et impactent grandement sur la sincérité du scrutin. De plus l'ambition politique qui sous-tend les modifications constitutionnelles sus-évoquées enlissent l'office du juge constitutionnel sur les sables mouvants des idéologies et des ambitions politiques qui sont généralement évanescents, car pouvant changer au gré des intérêts et des forces en présence. Le juge dans ce cas devient une marionnette du politique, au détriment des intérêts du peuple souverain. En effet, quelques soient les arguties avancées par les partisans de la thèse de la souveraineté du peuple à se choisir les dirigeants qu'il veut, aussi longtemps qu'il le veut, l'on ne saurait nier que l'inamovibilité juridiquement maquillée de certains gouvernants, sous le nez du juge constitutionnel, se fait aux dépens du peuple, qui comme le juge constitutionnel, se résigne à subir un régime autoritaire à tentacules oppressantes.

2- La tendance à une résignation ponce-pilatiste d'un juge déstabilisé par l'ingénierie de la fraude

La sincérité du scrutin est mise à rude épreuve pendant les opérations électorales en Afrique. En effet, « la défaillance des systèmes constitutionnels et la pratique constitutionnelle ne permettent pas toujours de garantir l'expression de la volonté réelle du corps électoral. Les acteurs politiques utilisent toutes sortes de stratégies légales ou illégales en vue de maximiser leur chance de succès aux élections. »¹¹² Ces défaillances sont malheureusement l'expression d'une véritable crise de la démocratie, un manque criard de culture électorale. Pourtant, l'« élection sans culture électorale n'est que ruine de la démocratie »¹¹³ affirme Mamadou SENE. Les dysfonctionnements aux processus électoraux en Afrique en général et en Afrique francophone en particulier sont visibles à toutes les étapes du processus électoral. Cette réalité

¹¹² SENE (M.), « Le juge constitutionnel face au défi de la continuité démocratique en Afrique noire francophone », *op cit.*

¹¹³ *idem*

pousse à penser qu'en fait, l'élection n'est qu'un rituel sous fond de mascarade, juste pour remplir les formalités face aux conditionnalités démocratiques qui ont fait de l'organisation régulière d'élections, l'étalon d'évaluation du caractère démocratique ou non d'un régime. Cette triste réalité est relevée par Karim DOSSO dans une étude qui lui a permis de mettre en lumière les cohérences et les incohérences des pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophones. Il constate en effet avec regret que le ver est déjà dans le fruit et la stabilité électorale que les populations attendent du droit et des institutions devient une arlésienne.¹¹⁴

Dans cet état de choses, l'institution mise à l'épreuve des faits n'est autre que le juge constitutionnel. En effet reconnu par la plupart des systèmes francophones d'Afrique comme « le principal garant de la régularité électorale et, par conséquent, garant de la continuité démocratique »¹¹⁵, ce dernier semble tellement dépassé par les événements, qu'il a poussé Alioune FALL à se demander si le juge de l'élection en Afrique noire francophone n'est pas dans l'impasse¹¹⁶. Préoccupation qui, il faut le souligner, rentre dans la vieille question de l'utilité des constitutions en Afrique dès l'aube des indépendances qui avait déjà suscité chez Pierre-François GONIDEC une question ostensiblement provocatrice, à savoir « à quoi servent les constitutions africaines ? »¹¹⁷ Il ne serait donc pas plus osé de se demander aussi, à quoi servent les juridictions constitutionnelles africaines, ou mieux, à quoi servent les compétences électorales des juridictions électorales en Afrique ? au regard du charlatanisme jurisprudentiel dont font montre certaines décisions des juges constitutionnels . Charlatanisme jurisprudentiel aux conséquences généralement déplorables sur la maturation de la démocratie et le maintien de la paix sociale en Afrique, au point de susciter une inquiétude légitime sur la maturité du juge constitutionnel africain lui-même chez Jean du BOIS de GODUSSON qui se pose la question de « savoir si les juges des élections ne se trouvent pas investis de compétences et de

¹¹⁴ DOSSO (K.), « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *op cit.* P.118

¹¹⁵ SENE (M.), « Le juge constitutionnel face au défi de la continuité démocratique en Afrique noire francophone », *op cit.*

¹¹⁶ FALL (A.), « Processus de démocratisation en Afrique francophone : le juge de l'élection dans l'impasse ? », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, DESOUCHES (C.), et alii (Dir.), Bruxelles, Bruylant, 2010, PP. 553-573

¹¹⁷ GONIDEC (P.-F.), « A quoi servent les Constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », *RJPIC*, 1988, N°4, PP. 849-

pouvoirs disproportionnés à leurs moyens et à leur statut [...face] aux conséquences politiques que peuvent engendrer leurs jugements dans un contexte démocratique encore fragile. »¹¹⁸

La vérité est que depuis l'avènement du libéralisme politique en Afrique, les élections nationales et surtout l'élection présidentielle concentrent tellement l'attention des forces vives du pays et déclenchent autant de passions qui aboutissent généralement à des tensions politiques et parfois sécuritaires qui font que le juge électoral peut malgré lui se sentir sous pression et opprimé. Car sa mission s'avère particulièrement ingrate au point de l'« exposer à l'accusation de partialité et d'inféodation aux autorités ; c'est souvent cristalliser les maux de tout un processus électoral ; c'est parfois prendre des risques pour sa sécurité, voire sa vie ; c'est toujours déplaire aux détenteurs du pouvoir, aux candidats au pouvoir et/ou à une frange de l'électorat »¹¹⁹ lorsque ses décisions ne leur seraient pas favorables. C'est donc un juge qui se trouve entre le marteau et l'enclume, quoi qu'il fasse, il sera toujours damné¹²⁰. Conséquence, de gardien de la constitution et serviteur de la loi électorale, le juge constitutionnel africain francophone tangué entre « politique et droit »¹²¹. Un syncrétisme qui ne rend pas service à la démocratie, même si parfois il a servi la pacification du climat socio-politique¹²².

Les stratégies adoptées par le juge constitutionnel ont parfois fait état d'« artifices procéduraux »¹²³ ou de fuite en avant caractérisées par son refus de rendre justice. C'est le cas du refus par la Cour Suprême camerounaise, pendant plus d'une décennie entre 1992 et 2007 de connaître des actes préélectorales¹²⁴ en se déclarant totalement incompétent, au profit, selon elle, de la Commission Départementale de Supervision¹²⁵. Cette attitude du juge constitutionnel

¹¹⁸ DE GAUDUSSON (J. de B.), « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », Cahiers du Conseil Constitutionnel, *op cit.*

¹¹⁹ BOLLE (S.), « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », *5^e Congrès de l'Association des Cours et Conseils Constitutionnels ayant en partage l'Usage du Français (ACCPUF)*, 2009, ACCF (en ligne) publié en mai 2022, consulté le 10 avril 2024 <https://cdn.accf-francophonie.org>

¹²⁰ DE GAUDUSSON (J. de B.), « Jurisprudence constitutionnelle et transitions politiques et Afrique : Arrêt sur quelque cas concret » in *Mélanges en l'honneur du Doyen Jean-Pierre MACHELON, Institutions et libertés*, PP. 1-13, 2016, cité par GAYE (S.A.), « Le juge constitutionnel en Afrique francophone à l'épreuve des mobilisations politiques : l'inévitable reconversion d'un régulateur politique social », *Ceracle*, 2020, PP. 37-58, préc. 48, Ceracle (en ligne) publié le 24 avril 2020, consulté le 21 avril 2024 sur <https://ceracle.com>

¹²¹ MASSINA (P.), « Le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et droit », *RFDC*, 2017, n°111, PP. 641-670

¹²² GAYE (S.A.), « Le juge constitutionnel en Afrique francophone à l'épreuve des mobilisations politiques : l'inévitable reconversion d'un régulateur politique social », *op cit.*

¹²³ GATSI (É.-A. T.), « Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique... », *op cit.* P. 698

¹²⁴ Les actes préélectorales en question comprennent les opérations ci après : l'établissement des listes électorales, leur publication, la confection et la distribution des cartes électorales, la représentation des partis politiques dans les commissions, la publication des listes des bureaux de votes et tous les actes pris par les autorités administratives relatives à l'organisation des élections

¹²⁵ CS/CC, Arrêt n°63/CE/01-02 du 17 juillet 2002, *Union Nationale pour le Démocratie et le Progrès (UNDP) et Social Democratic Front (SDF)*

camerounais avait donc sciemment soustrait de son contrôle une panoplie d'actes déterminantes dans la garantie de la sincérité du scrutin. En effet, comme le soutient fort opportunément Eric Adol GATSI, « la sincérité du scrutin étant une réalité s'appréciant tant sur la phase préélectorale qu'électorale, le juge ne pourrait valablement faire fi des irrégularités commises pendant l'une d'elles sans porter un coup sérieux à la recherche de cette sincérité, d'autant qu'en examinant "les contestations relatives aux actes préliminaires d'un scrutin, le juge cherche à prévenir normalement le déroulement d'opérations électorales irrégulières". »¹²⁶ Or force est de constater que le juge constitutionnel africain, bien que conscient de ces risques de fraude avérées, et même bien que sachant que cette étape préélectorale est souvent sujette à des tripatouillages grotesques du fichier électoral, de discriminations flagrantes tendant à éliminer certains candidats ou à empêcher les inscriptions des électeurs potentiellement acquis à l'opposition, etc..., a opté pour l'évitement d'un affront avec le pouvoir en place, car l'on sait que ce dernier utilise simplement le suffrage universel pour se perpétuer au pouvoir. Ce que Patrice YENGO qualifie de « fraude électorale "démocratique" »¹²⁷, en ce sens que « la mise en œuvre de la démocratie, pour les classes dirigeantes africaine, ne se réalise que dans l'assimilation simultanée des formes de la fraude qui, dans le cas présent, participent des métamorphoses de la privatisation du pouvoir. »¹²⁸ Tout se passe donc comme si le juge constitutionnel est passé de gardien de la constitution à gardien de la perpétuation du pouvoir qui l'a nommé.

S'agissant des fraudes émaillant les opérations de vote proprement dit, il ressort un paradoxe systématique dans le raisonnement du juge en Afrique noire francophone, celui d'une reconnaissance par ce dernier de l'existence des fraudes, parfois massives, mais dont l'influence n'est jamais jugée assez déterminante pour conduire à l'annulation du scrutin. Le principe ou technique de l'influence déterminante sur lequel s'arcbutent tous les juges constitutionnels africains sous-entend qu'« une irrégularité n'entraîne l'annulation de l'élection qu'à la double condition d'avoir gravement altéré la sincérité du scrutin et de se combiner avec un faible écart de voix séparant les concurrents. »¹²⁹ Encore que même sur ce dernier critère l'on observe toujours un manque d'audace du juge qui presque toujours, surtout pour l'élection présidentielle, ne s'hasarde jamais à annuler l'élection, au contraire, les résultats ont toujours

¹²⁶ GATSI (E.A. T.), « Lignes directrices du contentieux juridictionnel des élections parlementaires au Cameroun : contribution à l'étude d'une justice constitutionnelle provisoire », *RFDC*, 2017, N°111, PP. E1-E25, Préc. E7

¹²⁷ YENGO (P.), « La fraude électorale "démocratique" », *Politique Africaine*, 2002/1 ;n°85, PP ? 108-109

¹²⁸ *Idem*

¹²⁹ BOLLE (S.), « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », *op cit.* P.93

été proclamés en dépit des irrégularités. Mais tout si tout n'est pas rose, tout n'est pas noir non plus. L'on relève çà et là des velléités de zèle du juge.

B- Un juge électoral de plus en plus Zélé

Depuis l'« émergence de la justice constitutionnelle »¹³⁰ en Afrique, le contentieux électoral apparaît comme la voix d'expression la plus en vue du juge constitutionnel, loin devant le contrôle de constitutionnalité, la protection des droits fondamentaux et la régulation des rapports entre les pouvoirs de l'Etat. C'est dire que l'élection, de par son importance vitale pour le façonnement du destin d'une nation, peut être source de crises du fait de la convoitise tous azimuts du pouvoir qu'elle suscite et des pratiques malsaines de conquête de ce pouvoir auxquelles elle a souvent été soumise par les différents acteurs. Toutes choses qui mettent donc le juge constitutionnel au centre d'un contentieux dont le but recherché par ses concepteurs est la consolidation de la démocratie¹³¹ et de l'Etat de droit¹³². Pour ce faire, en dépit des critiques récurrentes sur l'asservissement du juge électoral africain par le pouvoir politique, il émerge de plus en plus des élans de zèle isolés dans certaines jurisprudences qui marquent une nette désolidarisation du juge vis-à-vis du pouvoir et de son administration d'une part (1), jurisprudence qui fait montre d'un souci de concrétisation ou de consolidation par le juge de son rôle de veilleur de la sincérité des scrutins d'autre part (2).

1- La désolidarisation marquée du juge vis-à-vis des actes politiques et administratifs pré-électoraux viciés

Les constitutions dans leur ensemble décrètent l'indépendance des juridictions constitutionnelles, nonobstant les réserves émises par les uns et les autres sur l'impact que peut avoir le mode de désignation des juges et leur traitement statutaire sur cette indépendance. Cependant, bien que ces réserves soient fondées, l'on retient avec l'exemple français¹³³ que l'indépendance de la juridiction constitutionnelle ne se donne pas, elle est tributaire d'un certain zèle ou d'une certaine audace que ceux qui siègent dans cette haute instances sont invités à

¹³⁰ HOLO (T.), « Emergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs*, 2009, N°129, PP. 101-114

¹³¹ NGARTEBAYE (E. le Y.), *Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique Francophone. Trajectoire comparative du Bénin et du Tchad*, Thèse, Université Jean Moulin-Lyon 3, 2014, 495 P.

¹³² NGARTEBAYE (E. le Y.), *Contentieux électoral et Etat de droit au Tchad*, Mémoire de Master, Université Catholique d'Afrique Centrale-Yaoundé, 2004

¹³³ Il est de notoriété publique que le conseil constitutionnel français a assis son indépendance sur sa perspicacité jurisprudentielle, notamment l'arrêt resté célèbre du 16 juillet 1971 dit *Liberté d'association* voir THOMAS (Julien), *L'indépendance du Conseil constitutionnel*, Thèse, LGDG-Fondation Varenne, 2019, 446 P ; MAGON (X.), « L'indépendance du Conseil Constitutionnel et les libertés », Archive ouverte HAL (en ligne) publié en 2021, consulté le 28 avril 2024 sur <https://hal.science/document>

incarner. C'est donc une indépendance qui doit s'arracher de haute lutte par la détermination des juges constitutionnels eux-mêmes et non par les proclamations d'indépendance des textes constitutionnels. C'est ce que soutient Achille Magloire NGAH lorsqu'il laisse entendre que « l'indépendance est aussi une question d'état d'esprit de la personne qui assume une charge. Il n'y a pas de formule miracle, ni de procédure idéale pour garantir l'indépendance d'une autorité judiciaire. Il est donc question, pour l'individu à qui est confiée la charge de juge constitutionnel, quels que soient les facteurs qui ont précédés ou motivé sa nomination, de faire sien "le devoir d'ingratitude" ».¹³⁴ A l'exemple du constitutionnel français qui, par son audace, est passé de la proclamation, à la concrétisation de son indépendance, grâce à un nécessaire effort de distanciation qu'a pu marquer le juge vis-à-vis du pouvoir politique. C'est cette attitude d'émancipation du juge constitutionnel vis-à-vis de l'autorité qui l'a nommé que la doctrine qualifie de devoir d'ingratitude, qui appelle du juge qu'il s'érige véritablement, et parfois même à l'aveuglette, en gardien de la constitution et de la démocratie contre les abus du politique.

Bon gré, mal gré, le juge constitutionnel africain contemporain, dans les tendances récentes de sa jurisprudence, s'efforce de passer du formalisme à l'effectivité de son indépendance¹³⁵. Surtout en matière électorale, où d'après les termes d'Albert BOURGI, « les juridictions constitutionnelles africaines se sont souvent faites remarquer »¹³⁶. Pour ce faire, certains juges constitutionnels africains, que l'on peut qualifier de révolutionnaires, n'hésitent pas d'oser des affronts contre le pouvoir politique en place soit, en contrecarrant héroïquement ses stratégies de révisions constitutionnelles antidémocratiques, en vue de sa pérennisation au pouvoir, soit en s'opposant à certaines attitudes anticonstitutionnelles des administrations électorales manifestement à la solde du pouvoir en place.

S'agissant des révisions antidémocratiques ou anti-alternance, certains juges constitutionnels africains se sont érigés en véritables contre-pouvoirs en prenant à contre-pied un certain relativisme constitutionnel qui considère qu'« une constitution, ça se révise » par simple volontarisme juridique du pouvoir en place¹³⁷. Dans ce sillage l'on cite le cas de la Cour constitutionnelle du Niger qui s'était mue en contrôleur du mandat présidentiel contre la volonté

¹³⁴ NGAH (A. M.), *L'ordre juridique communautaire et les constitutions des Etats membres de la CEMAC et de la CEDEAO*, *op cit.* P.160

¹³⁵ BOURGI (A.), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, 2002, N°52, PP ? 721-748

¹³⁶ BOURGI (A.), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *op cit.*

¹³⁷ THIAM (A.), « "Une Constitution, ça se révise !" ». Relativisme constitutionnel et Etat de droit au Sénégal », *Politique Africaine*, 2007, N°108, PP. 145-153

du Président Mamadou TANDJA de se maintenir au pouvoir à l'issu de son second mandat, alors que l'article 36 de la Constitution limitait le nombre de mandats présidentiels à deux, non renouvelable. L'attitude du juge nigérien est particulièrement audacieuse et même téméraire dans un contexte de désaccord ouvert avec le pouvoir en place. Dans la mesure où par deux décisions consécutives, l'une étant un avis sur l'intention du président et l'autre un arrêt annulant le décret convoquant le corps électoral aux antipodes de l'avis suscité, le juge a bravé la peur et la courtoisie politique pour défendre la constitution. En effet, dans son avis du 25 mai 2009, le juge constitutionnel nigérien relève que « le maintien en fonction du Président de la République au-delà du terme de son mandat n'est pas conforme à la Constitution (...). Le Président de la République ne saurait engager ou poursuivre le changement de la Constitution sans violer son serment. »¹³⁸ Chemin faisant, après le décret du 5 juin convoquant le corps électoral, le juge constitutionnel nigérien rendra, cette fois un arrêt sept jours plus tard, annulant ledit décret. Cette audace et cette détermination du juge nigérien lui ont certes valu la vengeance du pouvoir politique qui prononcera la dissolution de la Cour, mais elles restent un exemple « d'interprétation tout à fait conforme à l'esprit et au contenu de la constitution, en abstraction de toute considération politique »¹³⁹

Un scénario quasi identique s'est déroulé en République centrafricaine, où le Président en fonction, Faustin Archange TOUADERA a vu son élan de modifier la constitution stopper net par la Cour constitutionnelle dans une décision du 23 septembre 2022 qui annulait les 5 décrets du président de la République du 26 août 2022, dont celui créant un comité chargé de rédiger la constitution centrafricaine. La Haute cour argumente que « l'abrogation de la constitution et la rédaction d'une nouvelle constitution sont inconstitutionnelles et il convient d'annuler le décret organisant la rédaction d'une nouvelle constitution. Que la révision de la constitution du 30 mars 2016 est prévue par celle-ci, mais qu'elle est exclue la révision des dispositions intangibles fixées par l'article 153 de la constitution par simple loi constitutionnelle. Que ces intrusions s'imposent à l'actuel Président de la République par le serment prêté lors de son investiture et qui ne peut aller en sa faveur même par recours au référendum. »¹⁴⁰ En réponse à ce revers, le Président centrafricain a opté pour le limogeage de

¹³⁸ Avis N°2/CC du 25 mai 2009, disponible sur <http://cour-constitutionnelle-niger.org/documents/avis/2009>

¹³⁹ HOURQUEBIE (F.) et MASTOR (W.), « Les cours constitutionnelles et suprêmes étrangères et les élections présidentielles », *Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel*, N°34, janvier 2012

¹⁴⁰ Arrêt N°009/CC/22 du 23 septembre 2022

la Présidente de la Haute juridiction Danièle DARLAN et un autre de ses collègues et obtenu de la nouvelle cour constitutionnelle reconfigurée, la validation, en janvier 2023 de son projet.

Ces deux exemples nigérien et centrafricain témoignent de la nouvelle dynamique des juges constitutionnels africains, désormais soucieux de marquer l'histoire constitutionnelle de leurs Etats, à travers une hardiesse jurisprudentielle qui peut susciter des réserves certes, quant à sa pureté processuelle. En effet, l'on sait que le juge constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois et textes internationaux et non de la légalité des règlements. Or dans ces cas ci-dessus, il s'est érigé en contrôleur de la légalité. Cependant, cette hardiesse ne peut-elle pas tirer son fondement dans ses compétences de juge électoral et partant de protecteur de la sincérité du scrutin, gage de toute vraie démocratie constitutionnelle ? au point où il se sentirait investi d'une mission absolue et étendue à tous les actes qui s'y rapportent, qu'ils soient constitutionnels, législatifs ou règlementaires ?

C'est en tout cas ce qu'on peut déduire aussi de la compétence du juge sur les actes pré-électorales des administrations électorales. En effet, en sa qualité de juge électoral, le juge constitutionnel est juge de la régularité des candidatures aux élections présidentielles et parlementaires. Il faut voir dans l'institutionnalisation d'un tel contrôle en Afrique Noire francophone, le souci d'« éviter l'arbitraire dont serait tenté l'organe chargé de la gestion des Elections dans l'examen des dossiers de candidature. »¹⁴¹

Au Cameroun, lors des élections législatives, le juge constitutionnel a eu à invalider certaines listes du parti au pouvoir le RDPC pourtant validées par ELECAM, l'organe chargé de l'organisation des élections, pour des motifs de violation de la législation électorale en vigueur. C'est le cas du rejet en 2019, de la liste du RDPC dans la circonscription du Wouri au motif que l'un des candidats, Monsieur Hervé NKOM tombait sous le coup de la double nationalité franco-camerounaise¹⁴², soulignant que le statut juridique de double nationalité n'est pas encore reconnu par la législation camerounaise. Par le passé, en 2013 la haute juridiction avait annulé la liste du parti au pouvoir de la région de l'Est Cameroun aux élections des sénateurs pour défaut de condition d'âge requis¹⁴³. De même, elle invalida la liste du RDPC dans la circonscription électorale du Mayo-Danay-Est lors des élections législatives du 30

¹⁴¹ RAINA (P.), « Le contrôle de la régularité des candidatures aux élections politiques nationales devant le Conseil constitutionnel camerounais », *RIDSP*, Vol.1, N°3, 2021, PP. 26-44, préc. P. 28

¹⁴² Décision N°29/SRCER/G/SG/CC du 19 décembre 2019, *Affaire NINTCHEU Jean Michel c/ RDPC/ELECAM et MINAT*

¹⁴³ Cs/Décision n° 12/ES du 28 mars 2013, *Affaire RDPC (Région de l'Est) c/ELECAM*

septembre 2013, motif pris de ce que le Sieur WOURLINA KAMPETE, tête de la liste dudit parti avait fait l'objet d'une condamnation pénale.¹⁴⁴

Comme on peut le voir le juge constitutionnel contemporain semble se désolidariser avec la gueule de bois habituelle des organes chargés des élections en Afrique face aux manigances des partis au pouvoir. Cependant, cette hardiesse de plus en plus observée dans le contentieux des élections parlementaires tranche avec le contrôle prudent de la sincérité du scrutin présidentiel¹⁴⁵ dont le juge fait encore montre dans sa jurisprudence.

En effet, s'il est vrai avec Ousmane KHOUMA que « 'le contentieux de l'éligibilité' » est celui pour lequel le juge des élections est le plus souvent saisi [du fait que] l'élection de la future 'clé de voûte des institutions' requiert des filtres pour ne pas transformer la démocratie en farce. »¹⁴⁶ Il est remarquable de relever la sagacité du juge constitutionnel béninois qui a su, avec finesse, censurer les mesures législatives et administratives d'exclusion des candidats. C'est le cas en 1996 de la tentative de mise hors d'état de nuire du candidat Nicéphore SOGLE à travers un amendement de la loi électorale dit, « amendement Tévoédjrè-Ladikpo » », obligeant chaque candidat à fournir la preuve de sa renonciation à toute nationalité autre que celle du Bénin ; ou de la tentative de disqualification de la candidature de Yayi BONI en 2006, en insérant un amendement qui exigeait un temps de résidence sur le territoire national plus long que ce que prévoit la constitution. Le juge béninois a jugé ces amendements contraires à la constitution et validé lesdites candidatures. Cette volonté du juge de garantir la sincérité du scrutin est de plus en plus manifeste également dans le contentieux post électoral.

2- La protection mesurée de la sincérité du scrutin par la sanction mitigée des opérations électorales vicieuses

Selon Karel VASAK, « c'est par la voie d'élections libres et honnêtes, qu'une démocratie véritable trouve sa légitimité et partant sa consécration : une consécration interne, tout d'abord puisqu'au terme des élections, le souverain, c'est-à-dire le peuple, aura manifesté sa volonté ; une consécration internationale ensuite, à condition qu'aucun doute ne puisse subsister à l'étranger sur la liberté des élections. »¹⁴⁷ Sauf que ces deux consécrations sont

¹⁴⁴ Cs/Arrêt n° 62/CCEL du 13 août 2013, Affaire Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP) c/Elections Cameroon (ELECAM) ; voir RAINA (P.), « Le contrôle de la régularité des candidatures aux élections politiques nationales devant le Conseil constitutionnel camerounais », *op cit.*

¹⁴⁵ KHOUMA (O.), « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines », *op cit.* P. 14

¹⁴⁶ *idem*

¹⁴⁷ K. Vasak, « Etude d'introduction », *Conférence internationale de Laguna*, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 40.

suspendues sur l'arbitrage et l'authentification desdites élections par le juge électoral, notamment, le juge constitutionnel, juge des élections nationales qui nous intéressent ici. C'est ce dernier qui certifie, après vérification des procès-verbaux, des faits et des événements ayant émaillé le scrutin, au regard des contestations portées à son appréciation par les parties prenantes, que l'élection est valablement l'expression de la volonté du peuple, donc sincère et par conséquent publie les résultats.

En effet, la plupart des législations électorales des Etats d'Afrique noire francophone donne au juge constitutionnel la double mission de juge de la régularité des opérations électorales et de juge proclamateur des résultats. Ce qui induit une gradation logique dans cette double mission, c'est-à-dire que c'est après épuisement du contentieux que sont proclamés les résultats. Le contentieux post électoral, puis qu'il s'agit de lui, devient donc, pour le juge lui-même, et pour les différents acteurs du processus électoral, le grand oral national où est mise à rude épreuve les capacités de neutralité et d'objectivité du juge en vue de garantir la sincérité du scrutin et l'honnêteté des résultats, gages de crédibilité de toute élection sur le plan interne et international. En cas d'irrégularité majeure mettant à mal la sincérité du scrutin, la sanction encourue est l'annulation ou la réformation du scrutin.¹⁴⁸

Comme dans le cas des opérations pré-électorales, relevées ci-dessus, le juge des élections nationales en Afrique noire francophone se montre plus hardi à sanctionner les défauts de sincérité aux élections parlementaires, mais craintif face aux élections présidentielles. Cependant, la liberté prise désormais par le juge à sanctionner les défauts de sincérités lors des élections parlementaires est déjà une avancée salubre qui démontre sa détermination à protéger la volonté des électeurs.

Au Cameroun, au Congo et au Gabon, le juge n'hésite plus, au regard de son attitude lors des scrutins parlementaires, à annuler les élections, chaque fois que la sincérité du scrutin a été clairement compromise.

On a vu au Cameroun, le juge constitutionnel annuler les élections législatives dans onze circonscriptions électorales. En effet, Dans sa décision rendue le 25 février 2020 sur des recours introduits par le Social Démocratique front (SDF), parti d'opposition, contre le RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais), parti au pouvoir et ELECAM, le juge

¹⁴⁸ KHOUMA (O.), « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines », *op cit.* P. 31

constitutionnel annule les élections législatives dans les circonscriptions ci-après : Lebialem, Bamenda 1, 2, 3, Mezam centre, Momo Ouest, Mezam Nord, Bali, Menchum sud, Momo Est. Le motif de cette annulation est le non-respect des conditions favorables à un scrutin transparent., c'est-à-dire sincère.

Au Gabon, la Cour constitutionnelle a créé la surprise en novembre 2022, en annulant une élection législative partielle dans le centre du pays¹⁴⁹. Election remportée initialement par le parti au pouvoir, mais suite à la requête de deux partis d'opposition, pour conditions d'organisation non équitables, la haute juridiction a donné suite favorable aux requérants, en arguant dans le dernier considérant de sa décision que « l'exigence légale d'une bonne organisation matérielle d'une élection ainsi que la sérénité dans laquelle le vote doit s'accomplir n'ont pas été respectées dans cette circonscription électorale ».¹⁵⁰ Chose inédite, lorsqu'on connaît l'emprise que le PDG, parti au pouvoir depuis cinquante-sept ans, a sur tout le sérail politique et institutionnel du pays.

En République du Congo, la Cour constitutionnelle a eu à plusieurs reprises l'occasion de sanctionner le défaut de sincérité des élections législatives, c'est le cas de sa décision du 26 octobre 2007 annulant les élections dans quatre circonscriptions où le parti au pouvoir, le Parti Congolais du Travail (PCT) avait initialement remporté le scrutin, sur les 19 que compte le pays, notamment les circonscriptions de Yamba¹⁵¹, Kibangu, Kayes¹⁵² et Mbomo. En 2012, le juge constitutionnel congolais a réédité l'exploit en invalidant le scrutin dans les circonscriptions de Kéllé, Dongou et Bouanela pour des cas de fraudes et irrégularités massives.

Cette jurisprudence audacieuse témoigne d'une certaine émancipation du juge constitutionnel africain, longtemps accusée d'inféodation par le pouvoir, mais qui de plus en plus fait ses marques à petits pas sur les sentiers de l'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique, en usant de l'art du contre-pied face aux stratégies de détournements de la volonté du peuple. C'est donc un juge qui aspire désormais à jouer son rôle de sentinelle de la sincérité et de l'honnêteté des élections qui est en train de faire sa révolution, une révolution douce et lente, car elle évolue méthodiquement.

¹⁴⁹ Département de l'Ogoulou, province de la Ngounié

¹⁵⁰ Décision N°054/CC du 15 novembre 2022 relative aux requêtes introduites par *Madame Andrée Ghislaine MBIGOU, candidate du Parti Social Démocrate et Monsieur Senturel NGOMA MADOUNGOU, candidat du Ressemblement Héritae et Modernité*, tendant à l'annulation des résultats de l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale des 15 et 29 octobre 2022 au 1^{er} siège du département de l'Ogoulou, province de la Ngounié

¹⁵¹ Décision N°128/DCC/EL/L/07 du 26 octobre 2007

¹⁵² Décision N°129/DCC/EL/L/07 du 26 octobre 2007

En effet, si l'annulation des élections parlementaires est désormais une banalité pour le juge constitutionnel, la question de l'élection présidentielle reste une patate très chaude à manipuler. L'on remarque ça et là en Afrique, avec Ousmane KHOUMA que, « la sanction de l'insincérité du scrutin présidentiel est jusqu'ici inexistante, si l'on entend par sanction l'annulation (totale) ou la réformation de résultats électoraux. »¹⁵³ Les juges constitutionnels africains francophones en général et ceux des Etats objets de la présente étude en particulier, certainement par un souci inavoué de préserver la paix sociale généralement fragile en Afrique et l'équilibre des institutions républicaines, ont choisi une fuite en avant dans leur manière d'apprécier les irrégularités aux scrutins présidentiels. Cette fuite en avant consiste, certes à reconnaître les irrégularités, mais à les soumettre à la condition désormais consacrée de « l'influence déterminante », qui sous-entend qu'« une irrégularité n'entraîne l'annulation de l'élection qu'à la double condition d'avoir gravement altéré la sincérité du scrutin et de se combiner avec un faible écart de voix séparant les concurrents. »¹⁵⁴ Cette double condition apparaît si impérative aux yeux du juge constitutionnel Africain qu'on peut être tenté de croire que l'appréciation objective de la sincérité de l'élection présidentielle par le juge africain est un leurre, et sa sanction improbable¹⁵⁵. Cependant le fait même de reconnaître déjà l'existence des irrégularités est une avancée notoire qu'il faut observer, il n'est pas exclu que l'on assiste un jour à une invalidation d'une élection présidentielle manifestement insincère et malhonnête.

Conclusion

Les élections, quelle qu'elles soient, sont des rendez-vous déterminants et fondamentaux non seulement de l'avenir d'une nation, mais aussi de sa posture honorable dans le concert des Etats de ce monde mondialisé qui a fait de l'idéal démocratique la vertu de référence par excellence, avec la tenue régulière d'élections comme preuve manifeste de cette conversion démocratique. Or toute vertu a coutume de receler un vice, comme pour dire que le bien et le mal vont ensemble. C'est ce qui ressort des mécanismes encadrant les processus électoraux en Afrique, notamment ceux des élections présidentielles et parlementaires. Car derrière les textes savamment rédigés et la récurrence des scrutins, se cache une volonté inavouée des organisateurs de la scène que sont les pouvoirs en place, de maintenir le statu quo aux antipodes de la vocation à l'alternance qu'appelle toute élection. En effet, il ressort de la

¹⁵³ KHOUMA (O.), « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines », *op cit.* P. 31

¹⁵⁴ *Idem* P.33

¹⁵⁵ *Ibid.* P. 36

présente étude que même « si l'élection est la règle, la succession ne se fait toujours pas sans mal, surtout dans sa forme extrême, l'alternance, comme la longévité d'un certain nombre de chefs d'État africains en témoigne »¹⁵⁶ ; notamment les cas topiques du Cameroun et du Gabon¹⁵⁷. Ainsi, les pouvoirs en place, en concédant certaines ouvertures démocratiques, ont simplement joué le jeu des partenaires au développement, qui conditionnaient l'aide au développement à la démocratisation des régimes des États demandeurs de l'aide. Cependant, c'était sans s'imaginer les grandes capacités de ruser de ces dirigeants qui se sont assurés la maîtrise des règles de jeu dans l'optique de ne jamais être mis hors-jeu. Ce par l'entremise d'une personnalisation du pouvoir pouvant se résumer, d'après Vincent FOUCHER à ce proverbe congolais : « le pouvoir se mange en entier »¹⁵⁸. Ceci est manifeste par le fait que les pouvoirs en place ont généralement procédé à des bricolages juridiques et institutionnels destinés à réduire les risques d'alternance, de sorte que les consultations électorales et l'électeur ne sont que de simples alibi permettant de valider juridiquement « une farce »¹⁵⁹. Bien qu'instrument de cette ingénierie politico-juridique, le juge électoral, dont les principes d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité sont censés être sa devise, se trouve comme pris au piège d'un système « où les hiérarchies résistent mal aux dynamiques personnelles, où le chef d'État fait cour, arbitrant les luttes factionnelles du bas en haut des institutions, court-circuitant les mécanismes formels de régulation. »¹⁶⁰ En dépit donc de cette « émascation endogène »¹⁶¹ du juge électoral africain, des velléités d'audace sur fond de devoir d'ingratitude apparaissent çà et là témoignant d'un réel souci du juge électoral et également juge constitutionnel qu'il est, de contribuer, à travers le contentieux électoral, à la consolidation de la démocratie en Afrique¹⁶². Cependant, l'on s'en doute bien que dans un contexte marqué par une persistance d'« ambiguïtés de la juridiction constitutionnelle dans les États de l'Afrique

¹⁵⁶ FOUCHER (V.), « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *op cit.*, P. 127

¹⁵⁷ Le cas du Gabon n'est pas une exception, car ici, loin d'être une alternance démocratique, l'on a assisté à une succession quasi héréditaire du pouvoir, aux moyens d'une élection où les libertés politiques et la sincérité du scrutin furent relativement garanties

¹⁵⁸ FOUCHER (V.), « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *op cit.*, P. 129

¹⁵⁹ KHOUMA (O.), « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines », *op cit.* P. 43

¹⁶⁰ FOUCHER (V.), « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *op cit.*, P. 130

¹⁶¹ KARO (T.), *Le contentieux électoral en Afrique noire francophone*, Mémoire de DEA, Université de Lomé, 2007-2008, disponible sur www.academia.edu consulté le 1^{er} juin 2023

¹⁶² NGARTEBAYE (E. Le Y.), *Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique francophone. Trajectoire comparative du Bénin et du Tchad*, Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2014, 495 P

noire francophone »¹⁶³ au rang desquelles l'amovibilité des juges et la dépréciation de l'autorité de leurs décisions, l'on ne saurait rêver de voir un jour le juge électoral, sanctionner, avec la même énergie, les manquements à la sincérité et à l'honnêteté de l'élection présidentielle comme il le fait avec véhémence pour les élections parlementaires. La raison est toute simple, en Afrique, «deux crocodiles ne sauraient cohabiter dans un seul marigot »¹⁶⁴, par conséquent, on imagine mal en Afrique, un juge constitutionnel défiant le chef de l'exécutif encore en fonction. Les rares cas connus se sont soldés soit par la dissolution de la juridiction¹⁶⁵ soit par le limogeage du juge impétueux et insoumis¹⁶⁶. Le devoir d'ingratitude qu'on espère du juge constitutionnel africain francophone devrait donc avoir pour pendant l'inamovibilité de ce dernier ; car tant que plane sur sa tête l'épée de Damoclès du limogeage ou de la dissolution de l'institution censée garantir la suprématie de la constitution et la régularité des élections, l'indépendance proclamée des juridictions constitutionnelles demeurera mitigée et leur légitimité perpétuellement contesté.¹⁶⁷ Ce qui actualise de fort belle la célèbre citation de Montesquieu mettant en garde contre les risques de musèlement¹⁶⁸ du juge constitutionnel par les pouvoirs politiques : « Il n'y a point de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. »¹⁶⁹ Toutes choses qui le maintiennent en servitude pour les intérêts de ce pouvoir politique, se contentant soit de plaire à ce pouvoir, soit de se retenir de le déplaire.¹⁷⁰ L'invalidation de l'élection d'un président au pouvoir, restera donc longtemps un fantasme en Afrique noire francophone, tant que subsiste ces ambiguïtés normatives et institutionnelles dans l'encadrement des questions électorales.

¹⁶³ DIAKHATE (M.), « Les ambiguïtés de la juridiction constitutionnelle dans les États de l'Afrique noire francophone », *RDP*, 2015, n° 3, P. 785-815

¹⁶⁴ Une citation qu'on prête à Houphouët BOGNI, cité par FOUCHER (V.), « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *op cit.*, P. 131

¹⁶⁵ Ce fût le cas au Niger

¹⁶⁶ Ce fût le cas en Centrafrique

¹⁶⁷ ROUSSILLON (H.), « Le Conseil constitutionnel : une légitimité contesté », *La légitimité des juges*, in RAIBAUT (J.) et KRYNEN (J) (dir.), Presses Universitaires de Toulouse, 2003, PP. 119-126

¹⁶⁸ NGAH (A. M.), *L'ordre juridique communautaire et les constitutions des États membres de la CEMAC et de la CEDEAO*, *op cit.* P.158

¹⁶⁹ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre XI, chap. VI, p. 208 de l'édition d'Amsterdam, 1767.

¹⁷⁰ HOURQUEBIE (F.) et MASTOR (W.), «Les cours constitutionnelles et suprêmes étrangères et les élections présidentielles », *op cit.*

La garantie jurisprudentielle du droit de rétrocession en droit camerounais

The jurisprudential guarantee of the right of retrocession in Camerounian law

EPAH NJOUME Priso

*Doctorant en droit public à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de
dschang-Cameroun
Prisonjome6@gmail.com*

Resumé: Le souci pour les Etats de protéger la propriété privée a poussé ceux-ci à reconnaître un nouveau droit aux victimes d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'agit du droit de rétrocession. La garantie jurisprudentielle de ce droit au Cameroun reste minimale au regard de la versatilité de la jurisprudence en matière de retrocession, mettant en avant l'audace du juge administratif camerounais ainsi que sa position actuelle sur la question. L'insuffisance des textes juridiques et le tâtonnement du juge à prononcer la retrocession sont autant de causes justifiant cette versatilité. Une garantie optimale de ce droit au Cameroun reste néanmoins possible s'il fait l'objet d'une consécration législative pour adapter les textes nationaux aux réalités sociales et aux normes internationales. En l'absence de textes clairs, le rôle du juge est crucial pour une juridictionnalisation de ce droit.

Mots clés : Rétrocession- Droit- garantie- jurisprudentielle

Abstract: The concern for States to protect private property has pushed them to recognize a new right for victims of expropriation for reasons of public utility. This is the right of retrocession. The jurisprudential guarantee of this right in Cameroon remains minimal in view of the versatility of the jurisprudence in matters of retrocession, highlighting the audacity of the Cameroonian administrative judge as well as its current position on the issue. the insufficiency of legal texts and the judge's groping in pronouncing the retrocession are all causes justifying this versatility. An optimal guarantee of this right in Cameroon nevertheless remains possible if it is the subject of legislative consecration to adapt national texts to social realities and international standards. In the absence of clear texts, the role of the judge is crucial for the judicialization of this right.

Keywords: Retrocession-Right- Guarantee - Jurisprudential

Introduction

La justice moderne¹ est une option délibérée de la grande majorité des pays d'Afrique francophone dès leur accession à l'indépendance². L'importance du droit de propriété n'est plus à démontrer aujourd'hui. La propriété est entendue ici comme le droit d'user³, de jouir⁴ et de disposer⁵ d'une chose, c'est une possession de droit. Les professeurs Zenati et Revet notent que le pouvoir de disposer est « l'expression de la volonté souveraine du propriétaire »⁶. Le pouvoir de disposer librement d'un bien est donc l'expression de la volonté souveraine du propriétaire, qui mérite une protection supra-législative comme garantie de la propriété privée.

Ce droit a suscité beaucoup de commentaires et de controverses. En effet, le droit de propriété est un droit comparable aux droits qui n'ont pas pu s'ériger en libertés publiques eu égard à leur contenu et à l'évolution qu'ils ont subie caractérisée par des limitations exigées par l'intérêt général.

En Afrique, il est établi que la terre est un «un patrimoine commun à la communauté. En effet, pour les San du Botswana par exemple, peuple dit autochtone d'Afrique australe, la terre est considérée comme étant leur mère⁷. Elle est un cadeau sacré dont les hommes doivent prendre soin⁸. Loin d'être anonyme et interchangeable, elle reste sacrée dans sa relation avec

¹ Cette justice moderne que F. Ost qualifie de «justice légaliste» par opposition à la justice de l'époque pré-coloniale que connaissaient les Africains (justice coutumière traditionnelle) et à la nouvelle justice occidentale (justice normative-technocrate); cité par Monsieur P. Nkou Mvondo dans son intéressante étude (La crise de la justice de l'État en Afrique noire francophone. Études des causes du «divorce» entre la justice et les justiciables, *Penant*, 1997, p. 208) où il expose de manière pertinente les réalités qui caractérisent aujourd'hui la justice en Afrique..

² V. K. Mbaye, «Historique de l'organisation des juridictions», *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*, tome V, NEA, 1982.

³ Le droit d'user d'une chose s'entend à la fois positivement et négativement. Positivement, c'est le droit de s'en servir (usus) pour son agrément ou pour l'exploitation économique de la chose. Appliqué à la terre, c'est le droit de la cultiver, de l'habiter, d'y exercer la chasse et la collecte. Le droit d'user de la chose s'accompagne du pouvoir d'accomplir sur elle des actes conservatoires.

⁴ Par jouissance de la chose, il faut entendre le pouvoir conféré au propriétaire de percevoir les revenus que le bien lui procure.

⁵ Ce pouvoir dont est investi le propriétaire l'autorise à accomplir tous les actes susceptibles de conduire à la perte totale ou partielle de son bien.

⁶ F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Les biens*, 3e éd, Paris, Presses universitaires de France 2008 n° 212, p. 338-340. Voir aussi en ce sens : J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens*, Paris, LGDJ, 2000, n° 83, p. 86 ; F. TERRÉ et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens*, 8e éd, Paris, éditions Dalloz, 2010, n° 120, p. 126 et 127.

⁷ S. Saugestad, *Te Inconvenient Indigenous, Remote Area in Botswana, Donor Assistance, and the First People of the Kalahari*, Te Nordic Africa Institute, 2001, p. 215. [<http://www.diva.portal.org/smash/get/diva2:242171/FULLTEXT01.pdf>].

⁸ D. Champagne, « Rethinking Native Relation with Contemporary Nation – States », in *Indigenous people and the modern state*, AltaMira Press, 2005, p. 7.

l'Homme. C'est avant tout un instrument indispensable du développement. Ainsi le Conseil d'Etat français se base sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen pour conclure au caractère fondamental du droit de propriété et son corollaire la libre disposition par un propriétaire de ses biens⁹. De façon générale, il ressort de la lecture de ces textes que l'Etat et ses démembrements peuvent déposséder les personnes de leur bien en vue de réaliser des objectifs d'intérêt général. Le Professeur KAMTO¹⁰ pense que les pouvoirs publics doivent constamment faire face aux exigences nouvelles résultant de la croissance des villes et de l'accroissement du niveau de vie des populations: élargir une rue ou en construire une nouvelle école, un hôpital ou un aéroport etc. Le problème qui se pose à cet effet est que le terrain n'est pas toujours disponible à l'endroit voulu¹¹. C'est pourquoi un auteur pense que le problème foncier peut être présenté comme un problème de disponibilité des sols pour des usages urbains pertinents¹².

Les pouvoirs publics procèdent très souvent par la méthode classique des expropriations pour cause d'utilité publique. Juridiquement, l'expropriation est l'opération tendant à priver contre son gré de sa propriété un propriétaire foncier¹³. La doctrine définit l'expropriation pour cause d'utilité publique comme une procédure unilatérale de droit public par laquelle une collectivité publique appréhende la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier et exceptionnellement un droit incorporel dans un but d'utilité publique¹⁴. L'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas une réalité récente. On en trouve déjà la trace et même celle de ses dérives potentielles dans la Bible¹⁵ ainsi que dans la Grèce antique¹⁶ et en droit romain¹⁷. D'un point de vue historique, l'expropriation est née de la nécessité d'opérer de grands travaux

⁹ CEF Ord. 23 mars 2001, *Soc. LIDL*, Lebon, p. 154.

¹⁰ M. KAMTO, « Introduction au droit de l'urbanisme au Cameroun », *Revue de droit Public et de la science politique en France et à l'étranger*, numéro 6, novembre-décembre 1998, p. 1623

¹¹ Pour l'organisation de l'espace, l'Etat du Cameroun tout comme la plupart des pays africains rencontre les difficultés les plus grandes à cause du maintien de la propriété privée.

¹² Lire à propos, TIENCHEU NJIAKO André, *Droit foncier urbain au Cameroun*, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé 2003, pp. 10 et ss.E

¹³ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, 6^{ème} éd., Quadrige, PUF, 2004, p.386.

¹⁴ Pour la doctrine camerounaise, c.f J. Owona, *Droit administratif spécial de la République du Cameroun*, Paris, EDICEF, 1985, p. 98 ; lire également J.M. Nyama, *Régime foncier et domaniale publique au Cameroun*, Yaoundé, PUCAC, 2001, p.87.

¹⁵ Achab et la vigne de Naboth (1 Rois 21.1-29).

¹⁶ En ce sens : Georges S. CHALLIES, *Op. Cit.*, p. 1 et 2.

¹⁷ Voir notamment : Raymond MONIER, *Manuel élémentaire de droit romain*, 6^e éd., Paris, Éditions Domat Montchrétien, 1947, n° 260, p. 36 ; Paul OURLIAC et Jehan DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, t. 2, Paris, Presses universitaires de France, 1957, p. 92.

publics¹⁸. Le contexte de l'expropriation constitue un terrain fertile pour observer la propriété et ses limites. En effet, l'expropriation est traditionnellement décrite comme la principale restriction à la propriété privée dans l'intérêt public¹⁹. L'importance de cette limite à la propriété privée s'impose d'elle-même, lorsqu'on observe les réactions sociales qu'elle peut engendrer²⁰ ou les atteintes aux libertés qu'elle peut receler²¹

Selon Joseph OWONA, l'Etat peut acquérir des biens mobiliers ou immobiliers par voie contractuelle. Il fait alors recourt à des mécanismes qui peuvent être : des procédés de contrat administrative; ou des procédés de contrainte ou de cession force. L'expropriation constitue un de ces procédés de cession forcée²². Une étude récente sur la notion d'expropriation est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit d'une institution en transformation²³. S'il n'y avait pas à l'époque de règles détaillées prévoyant les droits et garanties du sujet exproprié²⁴, le droit de l'État d'exproprier dans l'intérêt public, mais sous certaines conditions, a été expressément reconnu tant par les instruments juridiques nationaux qu'internationaux²⁵.

¹⁸ G.S. CHALLIES, préc., note 2, p. 2. Voir aussi : Jean-Marie AUBY, Pierre BON et Philippe TERNEYRE, *Droit administratif des biens*, 6e éd., Paris, Dalloz, 2011, n° 600 et suiv. ; Charles-Stéphane MARCHIANI, *Le monopole de l'État sur l'expropriation*, Paris, LGDJ, 2008, n° 35 et suiv

¹⁹ Pierre-Basile MIGNAULT, *Le droit civil canadien basé sur les Répétitions écrites sur le Code civil de Frédéric Mourlon*, t. 2, Montréal, Éditions C. Théoret, 1896, p. 468. Pour une étude globale de l'expropriation en droit québécois et canadien, voir : G.S. CHALLIES, op. cit.

²⁰ Par ex., en Chine où des expropriations ont donné lieu à des immolations : AGENCE FRANCE-PRESSE, « Chine – Des propriétaires expropriés vont jusqu'à s'immoler », *Le Devoir*, 19 décembre 2009.

²¹ Les exemples ne manquent pas dans le monde où des populations ont pu être déplacées sans indemnité, suite à des expropriations qui ne disaient pas leur nom. Voir par ex. récemment, en lien avec les Jeux olympiques de Sotchi, le cas de la famille de Sergéi Khlistov, comptant de jeunes enfants, menacée d'expulsion sans aucune forme de compensation sous prétexte que la maison a été construite illégalement (bien qu'elle ait reçu à deux reprises un agrément technique de la part des autorités locales et que des recettes fiscales aient été perçues sur le bâti pendant des années) : HUMAN RIGHTS WATCH, « Ouverture des JO de Londres sur fond d'abus à Sotchi », *Human Rights Watch*, 17 juillet 2012.

²² Joseph OWONA, *Domianialité Publique et expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun*, 5-7 rue de l'École-Polytechnique, 75005 Paris, le Harmattan, 2012, p. 49.

²³ Philippe MALAURIE et Laurent AYNÈS, *Les biens*, 3e éd., Paris, Éditions Defrénois, 2007, n° 410.2 : « Si énergétique que soit le Code civil dans la définition de la propriété, il prévoit des restrictions. Des limites ont en effet toujours existé : c'est un principe constant dans l'histoire que les intérêts particuliers doivent plier devant l'intérêt général. Mais il y a aujourd'hui des cas où la loi restreint la propriété au profit d'autres intérêts particuliers, qui se fondent eux-mêmes sur un nouvel intérêt général, ce qui aboutit souvent à une sorte de démembrement feutré de la propriété ».

²⁴ Georges S. CHALLIES, *The Law of Expropriation*, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1963, p. 2.

²⁵ La constitution camerounaise du 18 janvier 1996 dispose clairement en son préambule que « la propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ». L'article. 545 du code civil s'inscrit dans le même ordre d'idées en ces termes « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. » La charte africaine des droits de l'homme quant à elle pose clairement à son article 14 que « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ». La déclaration universelle des droits de l'homme et du

Le caractère inattaquable, intangible et définitif du titre foncier²⁶ au Cameroun devient de plus en plus théorique que pratique. Ceci est dû à l'expropriation abusive des propriétés immobilières privées par l'Etat aux fins d'utilité publique. Les expropriations sont consacrées et sont tenues de suivre une certaine procédure et de respecter un certain nombre de règles sous peine de sanction de la personne expropriante. Malheureusement, les différents textes y relatifs ne la définissent pas²⁷. Elle est entendue comme une procédure qui, dans un but d'utilité publique oblige l'Etat à contraindre un particulier à céder son immeuble moyennant une juste et préalable indemnité²⁸. Le juge administratif camerounais adopte cette définition doctrinale dans l'Affaire FOU DA MBALLA c/ Etat fédéré du Cameroun oriental²⁹. Une autorité expropriante bénéficiaire d'une déclaration d'utilité publique doit réaliser les travaux pour lesquels elle a obtenu une ordonnance d'expropriation. À défaut, le propriétaire dépossédé est en droit de demander la retrocession.

La retrocession des terrains à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique est un sujet délicat et épineux. Il a d'abord été critiqué par la Cour européenne des droits de l'homme³⁰.

Le droit de droit de retrocession qui trouve son origine dans l'Ancien Régime³¹, consiste à organiser sous certaines conditions, le retour d'un bien exproprié dans le patrimoine de son ancien propriétaire ou de ses ayants droit, lorsque l'affectation du bien exproprié,

citoyen de 1789 postule à son article 17 alinéa 1 que « Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété ». al. 2 « Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ».

²⁶ Article premier du décret n 76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le décret n 2005/481 du 16 décembre 2005.

²⁷ C'est un décret colonial du 10 juin 1922 qui introduit pour la première fois au Cameroun la procédure d'expropriation. Elle est actuellement régie par l'ordonnance n 74/03 du 06 juillet 1974 qui a unifié les procédures d'expropriation dans la République unitaire en 1972. Cette ordonnance a été complétée par la loi n 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation

²⁸ MORAND-DEVILLER (Jacqueline), *Cours de droit administratif des biens*, 2^{ème} éd, Montchrestien, 2003. pp. 355, 881 pages.

²⁹ Cours fédérale de justice (CFJ), arrêt n 160 /CFJ/CAY, in *Revue camerounaise de Droit (RCD)*, 1972, n 1, janvier -juin, p. 40 (obs. Michel PROUZET), « ... Considérant que l'expropriation pour cause d'utilité publique est une opération administrative par laquelle l'Administration contraint un particulier à lui céder la propriété de son immeuble dont elle a besoin pour la réalisation d'un objet d'intérêt général... ».

³⁰ R. Hostiou, « Affectation du bien exproprié et effectivité du droit de retrocession (...) », *Terres du droit*. Mél. Y. Jegouzo, Dalloz, 2009, p. 71).

³¹ Des arrêts rendus par le conseil royal des finances les 2 février 1737 et 26 juillet 1773 reconnaissent aux propriétaires dépossédés la faculté d'exiger la remise de fonds (immobiliers) qui n'aurait pas reçu la destination prévue dans les projets approuvés. Arrêt cité par A. des Cilleuls : « Origines et développement du régime des travaux publics en France », *Imp. Nat.* 1895, p.102., tiré de la collection manuscrite des arrêts rendus par le Conseil d'Etat, direction et finances, aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles ; J-L Mestre, « L'expropriation face à la propriété », *Droit*, I, 1985, p. 60. Cité par G. Simon, « La responsabilité de l'expropriant dans le cadre de la violation du droit de retrocession de l'article L.12-6 du code de l'expropriation », *op.cit.*

apprécié au regard de la destination figurant dans la déclaration d'utilité publique³² se trouve prise à défaut à l'issue d'un certain délai³³. Ce droit est longtemps présenté comme une garantie de nature à contrebalancer l'exorbitance des pouvoirs attribués à la puissance publique dans le cadre de la procédure d'expropriation³⁴. Il est en outre censé constituer une garantie pour les anciens propriétaires expropriés en même temps qu'un rempart contre l'utilisation détournée de la notion d'utilité publique³⁵. Ce droit n'est pas absolu mais au contraire assez facile à mettre en échec³⁶. Le droit de rétrocession constitue en effet une garantie *a posteriori* que l'expropriation a effectivement été mise en œuvre pour un motif d'intérêt public. En permettant à l'exproprié, en l'absence de mise en œuvre du projet déclaré d'utilité publique, non pas d'obtenir l'annulation de l'expropriation, mais de jouir d'un droit prioritaire de réacquiescer les biens expropriés, ces dispositions renforcent les garanties légales de la nécessité publique qui a fondé l'expropriation.

Les populations au Cameroun sont dans certains cas lésées lors des procédures d'expropriation. Elles ne sont pas très souvent indemnisées à juste valeur de leurs propriétés. Parfois même, plusieurs années après la déposssession de leurs biens, l'utilité publique n'est pas avérée ou tout simplement lorsque les réalisations opérées par la personne publique ne sont pas celles qui ont motivées, ou encore lorsque la puissance publique n'utilise pas totalement la propriété expropriée. Lorsque l'affectation ou le projet prévu n'est pas réalisé, la « *nécessité publique* » qui seule, selon les termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789, pouvait justifier cette privation de propriété, peut rétrospectivement être mise en doute³⁷. On note aussi très souvent le non respect des délais dans cette procédure.

La personne privée victime de cette illégitimité peut donc saisir le juge pour la restitution de son bien. Si le contentieux relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique

³² le fait que le législateur n'ait pas défini la notion d'utilité publique ne saurait être sérieusement mis en avant pour prétendre qu'il aurait méconnu l'étendue de sa compétence telle que la fixe l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en ce qu'il exige que la nécessité publique soit « légalement constatée » V. M. Vialettes, concl. sous CE, 9 novembre 2011, *Giraud*, Droit Administratif, Janvier 2012, comm. 7.

³³ Salomon Bilong, Histoire d'une vraie fausse couche d'une garantie du droit fondamental de propriété : le droit de rétrocession en droit camerounais, *Juridis périodique* n°106, Avril-Mai- Juin 2016, P. 80. Ce dispositif peut également bénéficier aux personnes qui ont cédé leur bien immobilier à l'amiable suite à une déclaration d'utilité publique. V., Civ 3e, 30 novembre 2010, *Juris Data* n° 2010-022846.

³⁴ R. Hostiou, « Affectation du bien exproprié et effectivité du droit de rétrocession : Analyse de la situation de la France au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Terres du droit, Mélanges en l'honneur de Y. Jégouzo*, Dalloz 2009, p. 71.

³⁵ M-P. Deswarte-Jullien, « La rétrocession en droit public », *AJDA* 1975, p.330.

³⁶ J-M Auby, P. Bon, J-B Auby Ph. Terneyre, *Droit administratif des biens*, Dalloz, 6^{ème} éd, 2008, n 697, p. 665.

³⁷R. Hostiou, « QPC et expropriation : droit de rétrocession et condition d'utilité publique », *AJDA*, novembre 2012, p. 2401.

a souvent donné lieu à une littérature abondante celui de la retrocession reste encore méconnu. C'est la raison pour laquelle il a été jugé opportun de s'apresentir sur le juge administratif pour voir comment il protège ce droit etant donné que la retrocession est un mécanisme important pour protéger les droits des propriétaires légitimes. La garantie du droit de retrocession par le juge administratif camerounais est un element crucial pour assurer la protection des droits des citoyens.

Il arrive que les juges « tordent les mots », et l'hôte du Palais royal n'y fait pas exception, notamment lorsqu'il fait prévaloir « une conception extensive de la notion d'atteinte à l'exercice du droit de propriété et une acception très restrictive de celle de privation du droit de propriété »³⁸. Le juge administrative camerounais s'est prononcé sur la question de retrocession ces dernières années de manière considerable.

Le droit de rétrocession est-il suffisamment garanti au Cameroun au regard des décisions rendues en la matière?

À l'analyse de la jurisprudence camerounaise en matière de rétrocession, force est de constater que la garantie de ce droit bien qu'étant perceptible, reste perfectible pour une garantie plus efficace.

Cet article se propose d'analyser en profondeur la jurisprudence administrative camerounaise relative à la retrocession, en mettant en lumière les principaux enjeux et les évolutions récentes dans ce domaine. Il s'agira également d'examiner les differentes décisions rendues par les juridictions administratives camerounaises, afin de dégager les principes et critères qui sous-tendent la retrocession. Enfin, cet article se penchera sur les perspectives d'évolution de la jurisprudence administrative camerounaise en matière de retrocession car la germination de l'état de droit donne sens à l'existence d'un système juridique dans lequel le juge est garant de la securité juridique dans la double perspective d'un raffermissement de l'état de droit et du confort démocratique. La présente analyse s'articulera d'une part en une garantie minimale jurisprudentielle avérée du droit de rétrocession au cameroun(I), et d'autre part en une possible garantie optimale jurisprudentielle du droit de retrocession au cameroun(II).

I- Une garantie minimale jurisprudentielle avérée du droit de rétrocession au Cameroun

³⁸ N. Foulquier, note sous décisis. n° 2011-172 QPC, AJDA 2011, 2526.

S'il n'y a donc pas de solution unique relativement à la garantie législative du droit de retrocession des biens expropriés, la jurisprudence camerounaise a néanmoins créé un cadre juridique relativement protecteur.

Le juge camerounais se base sur des principes généraux de droit pour traiter cette question. En l'absence de dispositions spécifiques, le juge peut se référer aux principes de justice et d'équité pour décider si une retrocession des biens est justifiée dans un cas particulier. Il peut également s'appuyer sur des jurisprudences antérieures ou des décisions de tribunaux supérieurs pour guider sa décision. Le juge camerounais, comme tout juge, a une marge d'appréciation dans l'interprétation et l'application du droit, et peut donc prendre en compte les circonstances spécifiques de chaque affaire pour rendre sa décision. Sauf que au cameroun, on constate une versatilité de la jurisprudence en matière de retrocession (A). De toute façon, les causes de cette versatilité restent connues (B).

A- Une jurisprudence versatile en matière de retrocession

Au Cameroun, le juge administratif peut prononcer la rétrocession d'un bien d'un particulier dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir. Cette décision peut être prise lorsque le juge constate que l'administration a pris une décision illégale ou entachée d'irrégularités graves dans le cadre de l'acquisition du bien en question ou si les droits du propriétaire initial ont été lésés. Il peut également fixer les modalités et conditions de la rétrocession, en veillant à assurer la protection des droits des parties concernées. Le juge peut alors ordonner la rétrocession du bien au particulier concerné afin de rétablir la situation dans son état initial avant l'intervention de l'administration.

La jurisprudence en matière de rétrocession de droit public au Cameroun est en effet assez versatile, car elle est influencée par de nombreux facteurs tels que les textes de loi en vigueur, les décisions des juridictions supérieures, les principes généraux du droit et les circonstances propres à chaque affaire. La versatilité de la jurisprudence en matière de retrocession au Cameroun est marquée par un grain d'audace du juge administrative Camerounais(1) ce qui permet de dégager sa position actuelle sur la question (2).

1- Un grain d'audace du juge administratif camerounais

Une des caractéristiques du XXI^e siècle serait la « judiciarisation » qui renvoie à l'extension du pouvoir des juges, lesquels sont amenés à traiter un nombre croissant de problèmes. C'est une preuve que les juges sont devenus des « hommes libres »³⁹.

L'audace du juge administratif camerounais dans le prononcé de la rétrocession réside dans sa capacité à faire respecter l'ordre juridique et à garantir les droits des citoyens face à l'administration dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toute personne expropriée a, en outre, droit à la récupération de son bien lorsque l'administration expropriante n'a pas respecté certaines conditions. Ce droit n'est pas expressément prévu par la loi, mais il se déduit notamment des multiples dispositions législatives. Le juge Camerounais tire sa force du principe d'interprétation législative pour prononcer la rétrocession d'un bien exproprié.

En effet, en ordonnant la rétrocession, le juge administratif peut annuler un acte administratif illégal et rétablir la situation dans un état conforme au droit. Cependant, le juge administratif camerounais a développé cette notion en se basant sur les principes généraux du droit et les jurisprudences.

En effet, il a reconnu le droit de rétrocession dans certaines affaires où il a considéré que le respect des droits des particuliers nécessitait de permettre la restitution d'un bien administratif à son ancien propriétaire dans des circonstances particulières.

Trois situations sont donc susceptibles de faire naître le droit de rétrocession au profit de l'ancien propriétaire: la non-affectation pure et simple du bien, l'affectation non conforme du bien, la cessation de l'affectation du bien dans le délai de 30 ans.

En revanche, ce droit n'est pas reconnu à l'ancien propriétaire des biens dès lors que la déclaration d'utilité publique a fait l'objet d'une prorogation régulière (délai et absence de détournement de pouvoir). En conséquence, l'expropriant est tenu de :

Donner au bien dans un délai de 5 ans l'affectation qui lui est impartie par la déclaration d'utilité publique ou, au moins engager dans ce délai, des travaux suffisamment significatifs, maintenir cette affectation pendant le délai de 30 ans durant lequel ce droit peut être exercé (sauf s'il a purgé ce droit en invitant le propriétaire à y renoncer). Le principe selon lequel

³⁹ P. MARTENS, « Reflexion sur le nouvel art de juger », *J.L.M.B.*, 2012, n 12, p. 576.

l'expropriation doit être justifiée par une « *nécessité publique* » implique, pour l'expropriant, l'obligation de donner au bien exproprié la destination prévue dans la déclaration d'utilité publique et confère aux anciens propriétaires des droits, en particulier celui de recouvrer la propriété dudit bien au cas où les pouvoirs publics n'auraient pas satisfait aux obligations qui leur incombent. C'est l'institution de la rétrocession, aussi appelée « droit de remise », de « priorité » ou de « préemption »⁴⁰. Au cas où l'expropriant n'est pas en mesure d'établir qu'avant l'expiration du délai de 5 ans à compter de la date à laquelle est intervenue l'ordonnance d'expropriation, a été réalisée ou engage une partie « suffisamment importante » du programme, l'ancien propriétaire est fondé à obtenir la rétrocession du bien. Toutefois, l'édition d'une nouvelle DUP ayant exclusivement pour objet de faire obstacle au droit de rétrocession est entachée de détournement de pouvoir.

Le juge a été à mainte reprise confronté aux demandes de rétrocession pour plusieurs motifs: caducité, non respect de l'objet de la déclaration d'utilité publique, non indemnisation...etc.

Selon l'article 13 du décret de 1987⁴¹, l'arrêté de déclaration d'utilité publique devient caduc si, 02 (deux) ans après avoir été notifié, le service ou l'organisme bénéficiaire n'a pas procédé à l'expropriation effective. Cet article permet aux propriétaires expropriés, dans le cas où l'opération d'expropriation ne serait finalement pas réalisée, et ce même après leur indemnisation et leur départ, de se voir retroceder leur bien. Toutefois, sa validité peut être prorogée une seule fois par arrêté du Ministre des Domaines pour une durée n'excédant pas 1 an⁴². En outre, l'arrêté de déclaration d'utilité publique est suspensif de toute transaction, de toute mise en valeur, et de toute délivrance de permis de construire⁴³.

Le litige foncier opposant la communauté Mbanga Bakoko à l'Etat du Cameroun, dans la région du littoral est un exemple patent pour illustrer la caducité ici. En effet, une expropriation pour cause d'utilité publique a été entamée sur une parcelle d'une superficie de 141 hectares et confirmée par le décret présidentiel No 86-1368 du 17 novembre 1986. Cette parcelle appartenant alors à la collectivité Mbanga Bakoko qui l'a héritée de ses ancêtres dans le cadre d'une détention coutumière, a de ce fait, été incorporée au domaine privé de l'Etat du

⁴⁰ M. de Lalleau, *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, t. II, 8 éd., LGDJ, 1893, p. 410.

⁴¹ Décret portant application de la loi n 85/9 du 4 juillet 1985 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.

⁴² Article 13 alinéa 2 du décret portant application de la loi n 85/9 du 4 juillet 1985, op. cit.

⁴³ Article 14 alinéa 1 du décret portant application de la loi n 85/9 du 4 juillet 1985, op. cit.

Cameroun. Dans le même temps, un autre décret présidentiel a prescrit l'indemnisation des collectivités expropriées. Mais, le projet qui a justifié cette expropriation a été abandonné. De fait donc, cette expropriation est devenue caduque en 1990, soit 04 ans après l'arrêté de déclaration d'utilité publique en vertu des dispositions de l'article 13 cité plus haut. L'indemnisation n'ayant pas été payée, une instruction présidentielle a été prise en vue de la rétrocession de la totalité du site aux autochtones Mbanga Bakoko. Laquelle instruction n'a pas été respectée, et la communauté victime n'a pas pu rentrer en possession de ses terres malgré les actions en justice engagées et les décisions judiciaires intervenues en leur faveur.

De même, dans une autre affaire, ayant opposé la Société Renault à l'Etat du Cameroun en 1995, la société Renault était propriétaire d'un immeuble urbain sis à Yaoundé d'une superficie de 33 720 m² et objet d'un titre foncier. Ce terrain a fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique par un décret No 76/301/Pm du 06 Septembre 1976. Mais, seule une petite portion du terrain exproprié a été effectivement utilisée sans indemnisation préalable, pour la construction du marché Mfoundi soit 6000 m² seulement sur les 33000 m² expropriés. Or, le décret portant expropriation a été pris en 1976 et donc ne pouvait être valide que jusqu'à 1979. Alors même qu'en 1975, 27000 m² restaient encore inutilisés. La Chambre administrative a estimé, sur la base de l'article 13 de l'ordonnance No 74/3 ci-dessus énoncé, que le décret de 1976 était effectivement devenu caduc en ce qui concerne les 27000 m² non utilisés et donc a ordonné la rétrocession de cette partie à la société Renault.

Dans le Jugement N° 24/2001-2002 du 28 février 2002, EMAH Basile & autres c/ Etat du Cameroun (MINUH), la Cour suprême a donné raison au requérant vu que l'Etat du Cameroun a procédé à une expropriation pour cause d'utilité publique en 1955 d'une terre coutumière, mais n'a pas utilisé tout le terrain exproprié à l'usage pour lequel il avait exproprié la communauté Mvog- Betsi ; mais, il a quand même vendu une partie du terrain à des particuliers, laquelle vente a conduit à l'obtention d'un titre foncier en 1999. La chambre administrative a ainsi annulé la validité dudit titre foncier et a « ordonné la rétrocession au profit de la Collectivité MVOG-BETSI d'Etetak des 31ha 96a 81ca de terrain non exploités par l'Etat après la création de la ferme avicole de MVOG-BETSI ». Au regard de toutes ces décisions rendues par le juge camerounais en matière de rétrocession, nous pouvons dégager sa position actuelle en la matière (2).

2- La position actuelle du juge administratif camerounais

Parler de position du juge administratif camerounais c'est préciser clairement les hypothèses dans lesquelles le juge camerounais accorde ou refuse de prononcer la rétrocession des terres expropriées par la personne publique. Cette position du juge administratif camerounais en matière de rétrocession peut être dégagée au regard des différentes décisions qu'il a rendu en la matière.

Celui-ci prononce la rétrocession lorsque la personne publique qui a procédé à l'expropriation n'a pas exploitée en totalité la superficie sollicitée dans les délais⁴⁴. C'est ce qui ressort du jugement société Renault. l'Etat du Cameroun qui a exproprié la société Renault propriétaire d'un immeuble urbain sis à Yaoundé d'une superficie de 33 720 m² et objet d'un titre foncier n'a utilisé qu'une petite portion du terrain exproprié. Ce terrain qui a été exproprié pour la construction du marché Mfoundi soit 6000 m² seulement sur les 33000 m² expropriés avait été utilisé. Le juge a donc ordonné la rétrocession de cette partie non utilisée à la société Renault. Le juge administratif prononce donc la rétrocession en cas de caducité du décret d'expropriation.

Le juge adopte les mêmes comportements dans le Jugement N° 24/2001-2002 du 28 février 2002, EMAH Basile & autres c/ Etat du Cameroun (MINUH). Dans cette affaire, la Cour suprême a donné raison au requérant vu que l'Etat du Cameroun a procédé à une expropriation pour cause d'utilité publique en 1955 d'une terre coutumière, et que, par la suite, il n'a pas utilisé tout le terrain exproprié à l'usage pour lequel il avait exproprié la communauté Mvog- Betsi ni même indemniser préalablement comme les textes le prévoit ; mais, il a quand même vendu une partie du terrain à des particuliers, laquelle vente a conduit à l'obtention d'un titre foncier en 1999. La chambre administrative a ainsi annulé la validité dudit titre foncier et a «ordonné la rétrocession au profit de la Collectivité MVOG-BETSI d'Etetak des 31ha 96a 81ca de terrain non exploités par l'Etat après la création de la ferme avicole de MVOG-BETSI ».

Il ne prononce pas la rétrocession lorsque la personne publique expropriante abandonne complètement le terrain exproprié et qui est frappé par la caducité. C'est ce qui ressort du jugement opposant la communauté Mbanga Bakoko à l'Etat du Cameroun, dans la région du

⁴⁴ Selon l'article 13 du décret de 1987, l'arrêté de déclaration d'utilité publique devient caduc si, 02 (deux) ans après avoir été notifié, le service ou l'organisme bénéficiaire n'a pas procédé à l'expropriation effective. A noter, toutefois, que le ministre des Domaines peut proroger ce délai une fois pour une durée n'excédant pas 01 an.

littoral. Dans cette affaire, l'état a prononcé une expropriation pour cause d'utilité publique sur une parcelle d'une superficie de 141 hectares et confirmée par le décret présidentiel No 86-1368 du 17 novembre 1986. Cette parcelle appartenant alors à la collectivité Mbanga Bakoko qui l'a héritée de ses ancêtres dans le cadre d'une détention coutumière, a de ce fait, été incorporée au domaine privé de l'Etat du Cameroun. Dans le même temps, un autre décret présidentiel a prescrit l'indemnisation des collectivités expropriées. Mais, le projet qui a justifié cette expropriation a été abandonné. cette expropriation est devenue caduque en 1990, soit 04 ans après l'arrêté de déclaration d'utilité publique en vertu des dispositions de l'article 13 cité plus haut. L'indemnisation n'ayant pas été payée, une instruction présidentielle a été prise en vue de la rétrocession de la totalité du site aux autochtones Mbanga Bakoko. Laquelle instruction n'a pas été respectée, et la communauté victime n'a pas pu rentrer en possession de ses terres malgré les actions en justice engagées et les décisions judiciaires intervenues en leur faveur. La versatilité de la jurisprudence en matière de retrocession au cameroun étant démontrée, les causes de cette versatilité restent encore méconnues (B).

B- Les causes de la versatilité

Le droit de retrocession comme l'a si bien rappelée la doctrine, souffre de grave dysfonctionnements au point que certains auteurs évoquent une "fausse-fenetre juridique"⁴⁵ ou songent au "coma juridique"⁴⁶ pour qualifier l'état de deliquescence qui la caractérise⁴⁷. Les dysfonctionnements qui traversent le droit de retrocession resident dans le fait que

La versatilité de la jurisprudence camerounaise en matière de retrocession est due d'une part à l'insuffisance des textes juridiques (1) et d'autre part au tatonnement du juge administratif camerounais (2) à prononcer la retrocession.

1- L'insuffisance des textes juridiques comme la cause

L'insuffisance des textes juridiques régissant la rétrocession des terres en droit public au Cameroun est en effet une problématique importante. Les problemes fonciers sont aujourd'hui au cameroun parmi les plus importants et aussi les plus difficiles que rencontrent

⁴⁵ R. Hostiou, « Le droit de retrocession de l'article L.12-6 du code de l'expropriation à l'épreuve du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires », in Etudes en l'honneur de G. Dupuis, *LGDJ*, 1997, p. 175.

⁴⁶ F. Fawat Farhat, « La rétrocession ou l'histoire d'un coma juridique », *LPA* 28 novembre 1997, n 143, p. 4.

⁴⁷ G. Simon, « La responsabilité de l'expropriant dans le cadre de la violation du droit de rétrocession de l'article L.12-6 du code de l'expropriation », *Droit et ville*, 2000, n 49, pp. 141-174.

l'action des pouvoirs publics, dans le domaine de la construction et de l'urbanisme⁴⁸ à cause du manqué d'instrument juridiques régissant certaines actions comme la retrocession.

Au cameroun, si les textes applicables en matière d'expropriation incluent un dispositif assez élaboré en ce qui concerne les conditions et les modalités de l'expropriation pour se terminer sur l'indemnisation, ils sont totalement muets sur la question de retrocession. Bien qu'envisagée par le juge, la retrocession du bien illégalement exproprié est absente dans les textes camerounais relatifs à l'expropriation. C'est pourquoi la doctrine pense que le droit de l'urbanisme camerounais protège d'autant moins les droits de la victime en matière d'expropriation qu'il ne retient aucunement la notion française de retrocession, qui⁴⁹ donne droit à l'exproprié de recouvrer la propriété de son bien en cas de nonrealisation, dans un délai de 5ans, de la destination prévue par la déclaration d'utilité publique.⁵⁰ Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait référence, en ce droit public camerounais, à ce mécanisme de preemption tiré du droit privé dont l'application est en plus normale, nécessaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique⁵¹.

Le cadre juridique régissant la rétrocession des terres en droit public est principalement issu du Code foncier et domanial, de la législation sur l'aménagement du territoire et de divers textes réglementaires. Cependant, il est vrai que ces textes ne sont pas toujours suffisamment précis ou complets pour réguler de manière adéquate les questions liées à la rétrocession des terres.

Cette insuffisance peut entraîner des conflits fonciers, des litiges et des injustices, notamment en ce qui concerne les procédures de rétrocession, les critères de sélection des bénéficiaires, les modalités de paiement, etc. Il est donc important que les autorités compétentes au Cameroun travaillent à renforcer et à clarifier le cadre juridique régissant la rétrocession des

⁴⁸ Si dans les pays industrialisés, le domaine n'est plus « le principal nerf de l'Etat », dans les pays en voie de développement essentiellement agricoles, il en reste au contraire l'un des éléments vitaux c'est-à-dire un « casse-tête » auquel l'appareil d'Etat doit affronter. Lire à propos, LE BRIS (Emile), LE ROY (Etienne), LEIMDORFER (Francois), *Enjeux foncier en Afrique noire* éd. Kartala, 1982, pp. 26. Cité par TADJIE (Roje), *Expansion urbain et acuité des problèmes fonciers au cameroun, Recht in Africa- law in africa, Droit en Afrique 20* 2017, pp. 183.

⁴⁹ Lire à cet effet les observations de ABA'A OYONO Jean Calvin sous CS/CA n 544/94-95 du 9 novembre 1994, *Affaire Sté Renault Cameroun C/ Etat du Cameroun*, in *Jurisdis Périodique* n 32 Octobre- Novembre- Décembre 1977, pages 29-38. Cité par André TIENCHEU Njiako, *Droit fonciers urbains au Cameroun*, P.U.A, 2003, p. 264.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Ibid.

terres en droit public, afin de garantir une gestion transparente, équitable et efficace des ressources foncières du pays.

Cette insuffisance des textes crée de nombreux obstacles tant à l'égard du juge que des particuliers. À l'égard des particuliers, elle crée des obstacles dans les conditions d'ouverture et de mise en œuvre du droit de retrocession.

2- Le tâtonnement du juge camerounais comme conséquence

L'utilisation du droit de retrocession est entourée d'incertitude⁵². Qualifié de discordant⁵³ ou de dissonant⁵⁴, par la doctrine, le traitement juridictionnel du droit de retrocession n'est pas chose facile pour les juges camerounais. On observe le laxisme du juge administratif dans ses décisions de retrocession des biens illégalement expropriés.

Le tâtonnement du juge administratif camerounais à prononcer la retrocession a été constaté dans sa toute première décision rendue en matière de retrocession, le jugement du 26 mai 1984, Dame Ongono Régine c/ Etat du Cameroun⁵⁵. Dans cette décision, le juge administratif camerounais a rejeté la demande de Dame Ongono Régine au double motifs de recours gracieux tardif et adressé à une autorité incompétente.

Or l'ordonnance n 72/06 du 26 Aout 1972 donne clairement des précisions sur le recours gracieux préalable. A la lecture de ce texte, on comprend rapidement s'agissant des délais qu'il ne prévoit que l'hypothèse de recours en annulation et du recours et du recours en indemnisation du préjudice cause par un acte administratif. Or dans le cas d'espèce, il n'était question ni de l'un, ni de l'autre comme l'a si bien précisé le professeur Bilong Salomon⁵⁶. Le juge administratif camerounais adopte le même raisonnement dans d'autres décisions ultérieures⁵⁷.

En effet, le juge administratif camerounais peut hésiter à prononcer une rétrocession pour plusieurs raisons. Il peut craindre de remettre en cause des décisions administratives déjà

⁵² G. Simon, « La responsabilité de l'expropriant dans le cadre de la violation du droit de rétrocession de l'article L.12-6 du code de l'expropriation », op.cit.

⁵³ J. Lemasurier, « La cacophonie juridique du contentieux de l'expropriation », in *L'unité du droit*, Mélanges en hommage à Roland Drago, Economica 1996, p. 427.

⁵⁴ R. Hostiou, op. cit.

⁵⁵ Jugement n 12/CS/CA, du 26 mai 1984, Dame Ongono Régine c/ Etat du Cameroun, *Revue pénant* n 801, aout-décembre 1989, pp. 517 et suiv. note M.KAMTO. Cité par Bilong (Salomon), Histoire d'une vraie fausse couche d'une garantie du droit fondamental de propriété : le droit de rétrocession en droit camerounais, *juridis périodique* n 106, Avril-Mai- Juin 2010, p.81.

⁵⁶ Bilong (Salomon), op.cit, p.82.

⁵⁷ CS/CA, n 56 du 24 juin 1993, DZOU Essomba Charles c/ Etat du Cameroun

prises, ce qui pourrait perturber le fonctionnement de l'administration. De plus, la rétrocession peut parfois entraîner des conséquences financières importantes pour l'administration, ce qui peut également influencer la décision du juge. Par ailleurs, le juge administratif peut être confronté à des questions de compétence et de procédure lorsqu'il s'agit de prononcer une rétrocession. Il doit s'assurer que les conditions légales pour une telle mesure sont remplies et que les droits des parties en présence sont respectés.

Si le juge est si mal compris aujourd'hui, cela tient vraisemblablement au fait que, soit les décisions qu'il aura rendues ne correspondent, ni en droit ni en fait, aux attentes légitimes des citoyens, conscients que leurs droits n'ont pas été respectés,⁵⁸ soit les jugements prononcés, mêmes justifiés au regard des lois en vigueur, n'ont pas reçu l'adhésion des populations concernées pour la simple raison qu'ils ne correspondent pas à l'idée de justice, en tant que représentation sociale, que se font dans leur esprit, les membres de la même communauté.

Parmi les raisons possibles de ce tâtonnement, on peut citer la complexité des règles juridiques car la rétrocession implique souvent l'application de règles juridiques complexes en matière de propriété foncière, de droit administratif et de contentieux administratif. Le juge administratif peut avoir du mal à interpréter et appliquer ces règles de manière cohérente.

Les enjeux politiques et économiques ne sont pas à négliger car dans certains cas, les décisions en matière de rétrocession peuvent être influencées par des enjeux politiques ou économiques. Le juge administratif peut être confronté à des pressions externes qui peuvent affecter son indépendance et sa capacité à rendre des décisions impartiales.

Le manque de formation spécialisée en fait aussi partie de ses causes. Le contentieux de la rétrocession exige une expertise juridique spécifique en matière de propriété foncière et de droit administratif. Si les juges administratifs ne bénéficient pas d'une formation spécialisée dans ce domaine, cela peut entraîner des décisions maladroites ou mal motivées⁵⁹.

⁵⁸ En témoignent ces propos édifiants tenus par des magistrats congolais: «Il faut dire [...] que nos décisions sont, certes, des décisions de justice, mais elles sont souvent injustes. Faisant fi de toutes les règles juridiques, nous avons jugé quelque fois selon nos sentiments, selon notre sens d'équité. Cette façon de faire est d'autant plus dangereuse qu'elle nous conduirait inévitablement à l'absence de règles, et pour peu que nous manquions de bon sens et de la sagesse de Salomon, on peut imaginer un peu ce que serait la justice: tout simplement l'arbitraire ou le bon plaisir des hommes [...] il faut que nos décisions soient solidement fondées en droit. C'est alors qu'elles seront acceptées et seront utiles.»; cf. MM. R. Moutéké et I. Locko, art. précité, p. 171.

⁵⁹ Comme ça été le cas le jugement Dame Ongono Régine/ Etat du cameroun et Dzou Essomba Charles c/Etat du cameroun, op. cit.

Il est essentiel que les juges administratifs camerounais chargés de traiter des affaires de rétrocession bénéficient d'une formation continue et spécialisée pour renforcer leur expertise dans ce domaine. Il est également important de garantir leur indépendance vis-à-vis des pressions externes afin qu'ils puissent rendre des décisions justes et équitables en toute impartialité.

En définitive, l'hésitation du juge administratif camerounais dans le prononcé de la rétrocession peut être liée à la complexité de la situation, aux enjeux en présence et aux principes juridiques à respecter. Il est important que le juge examine attentivement tous les éléments du dossier avant de prendre sa décision afin de garantir une justice équitable et conforme au droit en vigueur. D'après ce qui précède, fort est de constater que le juge administratif camerounais ne garantit pas suffisamment le droit de rétrocession aux particuliers pour plusieurs causes dont la plus majeure est l'absence des textes législatifs régissant la rétrocession. Une garantie maximale du droit de rétrocession reste néanmoins possible (II).

II- Une possible garantie optimale jurisprudentielle du droit de rétrocession au Cameroun

Pour une garantie optimale jurisprudentielle du droit de rétrocession au Cameroun, il est nécessaire que ce droit fasse l'objet d'une consécration législative (A). À défaut d'une consécration législative, le rôle du juge demeure crucial pour une juridictionnalisation de ce droit (B).

A- Une nécessaire consécration législative de la rétrocession en droit camerounais

Pour renforcer les droits d'usage et de jouissance des populations locales et autochtones sur leurs terres, désormais rangées dans le domaine national, les lois foncières camerounaises les ont expressément reconnues et consacrées. Qu'en est-il du droit de rétrocession des biens expropriés?

La consécration juridique dont il est question ici renvoie aux sources positives du Droit Objectif d'une part qui donne une force légale aux droits des victimes des expropriations pour cause d'utilité publique au Cameroun. D'autre part, cette consécration juridique voudrait aussi mettre en exergue les institutions aménagées dans le cadre des expropriations pour cause d'utilité publique au Cameroun. En d'autres termes, c'est à travers ces sources que les différentes victimes des expropriations pour cause d'utilité publique peuvent se prévaloir d'être investies de différents droits en la matière dont le droit de rétrocession en fait partie. La consécration

juridique du droit de retrocession témoignera à suffisance à quel point il milite pour protéger les différentes victimes des expropriations pour causes d'utilité publique au Cameroun.

Les problèmes posés par le rythme des expropriations pour cause d'utilité publique au Cameroun ne peuvent se résoudre que par une réglementation aussi minutieuse soit-elle en matière de retrocession. La consécration du droit de retrocession aidera la population à être au parfum des différents droits qui leur sont dévolus en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun. Xavier Lagarde pense qu' : « *On pourrait a priori penser que, plus il y a de textes, plus le juge est encadré. En réalité, c'est le phénomène inverse qui se produit : autant il y a de textes, autant il y a d'interprétations. L'inflation législative consacre le règne de l'argumentation. Et ce règne s'étend d'autant plus qu'il faut aussi compter sur le développement des sources supranationales ainsi que sur l'introduction dans le droit positif des chartes de droits fondamentaux qui, comme chacun le sait, suscitent plus de réflexions que de certitudes* ».

La consécration législative du droit de rétrocession en droit camerounais permettrait de clarifier et de sécuriser les transactions immobilières en offrant un cadre juridique précis pour l'exercice de ce droit. En effet, en l'absence de dispositions légales spécifiques régissant la rétrocession, les parties peuvent rencontrer des difficultés et des litiges lors de la mise en œuvre de ce droit. Une loi sur la rétrocession des biens expropriés pourrait notamment préciser les conditions d'exercice de ce droit, les délais à respecter, les modalités de notification à l'ancien propriétaire, les conséquences en cas de non-respect, etc. Cela permettrait de garantir la sécurité juridique des transactions immobilières et de protéger les intérêts des parties impliquées.

En outre, la reconnaissance légale du droit de rétrocession favoriserait la confiance des investisseurs, tant nationaux qu'étrangers, dans le marché immobilier camerounais. En sachant que leurs droits sont protégés par la loi, les propriétaires seraient plus enclins à investir dans des biens immobiliers, ce qui stimulerait le secteur et contribuerait au développement économique du pays.

Enfin, la consécration législative du droit de rétrocession renforcerait l'équité et la justice sociale en permettant aux propriétaires initiaux de conserver un certain contrôle sur leurs biens, même après les avoir cédés. Cela contribuerait à réduire les inégalités et à promouvoir un environnement juridique plus juste et équilibré pour tous les citoyens. La consécration du droit de retrocession rendra ce droit plus effectif (1) comme elle adaptera les textes internes aux normes internationaux (2).

1- Un besoin constant d'adapter les textes aux réalités sociales en matière de retrocession

Le droit a avant tout une fonction de révélateur des mutations des sociétés. De telles mutations qui touchent presque tous les domaines du droit, doivent néanmoins s'adapter aux réalités sociales.

Les victimes d'expropriation pour cause d'utilité publique font face à de nombreuses difficultés au Cameroun au rang desquels le montant de l'indemnisation qui reste en effet largement inférieur à la valeur des terres expropriées, et ne permet pas leur remplacement par des biens d'égale valeur⁶⁰. Comme nous l'avons précisé supra, l'expropriation pour cause d'utilité publique a fait l'objet d'une consécration satisfaisante au Cameroun. Malheureusement, le droit de retrocession qui est un corollaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'a été mentionné dans aucun texte législatif au Cameroun. La non consécration juridique du droit de retrocession cause de graves soucis à l'égard des personnes expropriées au Cameroun. Dans un contexte d'Etat de droit, le droit national crée les conditions pour une compensation des victimes d'expropriation à la hauteur du préjudice subi. Cette approche vise à limiter les risques de violation des droits de certaines parties prenantes lors de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Bien que la législation nationale impose certains devoirs à la personne expropriante, on constate dans la pratique que les expropriés restent toujours exposés à une sorte de prédation.

KOUAYEP Prosper, pour sa part s'est directement mis à énumérer les failles majeures des expropriations pour cause d'utilité publique au Cameroun⁶¹. En ses termes ; « *mettre en exergue les problèmes liés à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux indemnisations, consécutivement à la mise en oeuvre des projets d'envergure. A ce propos, il s'agit, entre autres, de la mauvaise évaluation ou sous-évaluation des biens, la mauvaise qualification juridique des biens à indemniser, le non-paiement de certaines victimes, le versement des indemnisations*

⁶⁰ Lorsqu'il s'agit d'un terrain résultant d'une détention coutumière ayant donné lieu à l'obtention d'un titre foncier, l'indemnité ne peut dépasser le taux minimum officiel des terrains domaniaux non viabilisés de la localité de situation du titre foncier ; lorsqu'il s'agit d'un terrain résultant d'une transaction normale de droit commun ou d'une acquisition de terrains domaniaux, l'indemnité due est égale au prix d'achat, majoré des frais divers.

⁶¹ KOUAYEP Prosper, Expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisations, entre Loi et pratique au Cameroun : le Projet LandCam échange avec les journalistes sur les thématiques, <https://www.relufa.org/fr/wp-content/uploads/2017/03/Article-sur-lExpropriation-pour-cause-dutilit%C3%A9-publique-et-indemnisations-entre-Loi-et-pratique-au-Cameroun-finale.pdf>

aux personnes fictives, le barème dérisoire des indemnisations ». Tout comme NGUIFFO, l'on observe dans son travail la persistance des problèmes liés à l'évaluation des biens à exproprier. Nous pouvons ajouter à côté de ces problèmes le problème de garantie du droit de retrocession des biens expropriés.

La consecration du droit de retrocession au Cameroun reste attendue pour palier à un certain nombre de réalités que rencontrent les victimes d'expropriation au Cameroun. Au rang de ces réalités sociales, nous pouvons mentionner l'analphabétisme et le manqué de moyens en règle générale, ces victimes d'expropriation abusives ne mènent aucune action pour que justice leur soit rendue. Tout ceci fait en sorte que tous les efforts consentis par l'Etat camerounais pour garantir une procedure d'expropriation pour cause d'utilité publique juste et equitable soient remis en question. L'adaptation des textes juridiques en matière de rétrocession aux réalités sociales est essentielle pour assurer une application efficace de ce principe. Le juge peut ainsi contribuer à l'évolution et à l'adaptation du droit de rétrocession aux réalités locales. Bien plus qu'un simple interprète, le juge doit donc également permettre d'adapter les textes en fonction des contingences du moment.

Pour répondre à ce besoin constant d'adaptation, il est nécessaire de prendre en compte l'évolution des pratiques et des besoins des citoyens en matière de rétrocession. Cela peut passer par des réformes législatives visant à clarifier les conditions et les procédures de rétrocession, à renforcer les droits des anciens propriétaires et à garantir une meilleure protection des parties impliquées.

Il est également important de sensibiliser les acteurs du secteur foncier, tels que les notaires, les avocats et les autorités administratives, sur l'importance de respecter les règles en matière de rétrocession et sur les conséquences juridiques en cas de non-respect de ces règles. La collaboration entre les différentes parties prenantes, y compris les autorités publiques, les professionnels du droit et la société civile, est essentielle pour garantir une application harmonieuse des textes juridiques en matière de rétrocession et pour répondre efficacement aux besoins des citoyens.

2- Un besoin d'adaptation des textes internes aux normes internationales

Bien souvent, les procedures d'expropriations ne respectent pas les procedures émanentes aussi bien du droit international que du droit national incluant le paiement d'une compensation juste et préalable.

La question d'adaptabilité des norms internes aux normes internationales est assez considérable pour être digne de l'attention sérieuse des hommes politiques, des diplomates⁶², des autorités administratives et surtout des juges. Les traités ratifiés et publiés par des Etats intègre automatiquement le droit interne de ces Etats, à leur Constitution, à leurs institutions financières, à leur droit privé, criminel ou de procédure, et même à leurs organisations judiciaires ou administratives. C'est dire en d'autres termes que les normes d'origine externe désignent un ensemble des normes non produites au niveau interne, mais ayant vocation à s'appliquer au milieu de ceux qui ont participé à leurs édicitions, au point de faire corps avec celles produites au niveau interne. Le Cameroun s'en trouve concerné et interpellé en ce qui concerne l'adaptabilité des normes internes aux normes internationales protecteur des droit de l'homme en generale et plus particulièrement le droit de propriété dont le droit de retrocession qui constitue une garantie en découle.

On constate néanmoins qu'au Cameroun, le droit de rétrocession est bafoué lors de la plupart des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique meme quand celle ci est abusive. Ceci est dû au fait que les droits des victimes de ces expropriations ne sont pas toujours respectés. C'est pour cette raison que la présente étude est menée afin de renforcer la garantie du droit de retrocession des victimes des expropriations pour cause d'utilité publique au Cameroun. Cette garantie qui est pronée à travers un certain nombre de textes et de mécanismes, demeure relativement souple dans la pratique pour plusieurs causes.

Comme nous l'avons relevé plus haut, nombreux instruments internationaux protège la propriété tout en précisant les circonstances dans lesquelles cette propriété peut être violée. C'est le cas d'abord, de la Charte précise que « le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées »⁶³...

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) a été ratifiée par l'Etat du Cameroun dès son intégration à l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 20 septembre 1960⁶⁴. L'on y relève principalement une disposition qui protège les victimes des expropriations pour cause d'utilité publique. Cette disposition précise que « *toute personne, aussi bien seule*

⁶²TRIEPEL (H.) « Les rapports entre le droit interne et le droit international » *RCADI*, 1923, I, p.77

⁶³ Article 14 de la CADHP de 1981.

⁶⁴ Samuel-Béni ELLA ELLA, Fidélie MENDOUGA et Pierre NKOU ABINA, *Sociologie critique des indemnisations au Cameroun, Cas de Lom Pangar, Mekin et Kribi*, 5-7, rue de l'Ecole-Polytechnique, 75005 Paris, l'Harmattan, 2021. p. 40.

qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. »⁶⁵. A l'analyse, le terme le plus important ici est « *arbitrairement* ». L'utilisation de celui-ci dans cette disposition laisse sous-entendre que les particuliers peuvent être privés de leurs propriétés à la condition que cela ne soit pas fait de façon arbitraire. L'arbitraire est appréhendé comme un acte illégal allant à l'encontre des règles de forme et/ou de fond. Dans ce cas d'espèce, peut être considéré comme un acte arbitraire, la cession d'un bien privé à l'Etat sans respecter les procédures en vigueur. L'Etat doit donc en tout temps respecter les procédures et s'assurer qu'il a rempli toutes les conditions pour pouvoir procéder aux expropriations pour cause d'utilité publique. Éventuellement, l'intérêt des victimes de ce type d'expropriation est sauvegardé en leur accordant une sécurité juridique considérable.

Le Cameroun est également signataire de la charte africaine des droits de l'homme quant à elle pose clairement à son article 14 que « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées* ».

Il est important de rappeler ici que seuls les textes internationaux dûment ratifiés par l'Etat du Cameroun peuvent être applicables sur l'étendue du territoire camerounais.

Partant des idées selon lesquelles l'Administration est le pouvoir agissant de l'exécutif et que les normes internationales font parties du bloc normatif hiérarchisé d'un État, il est pertinent de noter que les exigences contenues dans ces normes doivent être respectées par elle. Ceci dit, de nombreuses obligations tant internationales que communautaires pèsent sur les autorités administratives camerounaises en matière de garantie du droit de propriété en general et du droit de retrocession en particulier.

Le respect des exigences international est un impératif tant pour les autorités administratives que pour les juges car les normes internationales font parties du bloc normatif hiérarchisé d'un Etat. Les exigences contenues dans ces normes doivent être respectées par les Etats qui l'ont ratifié. En garantissant le droit de retrocession des biens expropriés, les droits de l'Homme consacrés par les textes internationaux le sont également⁶⁶.

La place de la Constitution au sommet de notre ordre interne ne signifie pas que la convention, qui n'intègre pas cet ordre, s'intercalerait entre la loi et la Constitution ou, à

⁶⁵ Article 17 de la DUDH de 1948.

⁶⁶ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966 pour ne citer que ceux-ci.

l'inverse, que la suprématie de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la loi emporterait supériorité de la convention sur notre Constitution.

Les normes internationales doivent aussi être prises en considération par le juge administratif lors de la détermination des libertés fondamentales. Tout d'abord, les conventions internationales sont assimilées, après ratification, aux normes internes et prennent une place plus avancée par rapport aux lois au cas de contradiction. Cependant, il semble que le juge administratif ne fait pas une référence directe à ces normes internationales ou régionales en préférant se baser sur les textes nationaux qui contiennent des dispositions semblables à celles que stipulent les textes internationaux. Le rôle du juge n'est plus seulement, nous l'avons vu, d'être une bouche de la loi, il doit prendre en considération des normes de rang plus élevé et s'inscrire dans un dialogue.

Il est effectivement crucial pour l'administration camerounaise de s'adapter aux normes internationales régissant la rétrocession des biens. Cela garantit la transparence, l'équité et la légalité des processus de rétrocession, tout en renforçant la confiance des citoyens et des partenaires internationaux. Pour adapter les textes internes aux normes internationales, voici quelques étapes à envisager :

Analyse des normes internationales: Il faut commencer par étudier les normes internationales en vigueur concernant la rétrocession des biens par l'administration. Identifiez les principes clés et les exigences à respecter.

Évaluation des textes internes actuels: Passez en revue les textes internes garantissant même implicitement la rétrocession des biens. Identifiez les lacunes par rapport aux normes internationales.

Révision des textes internes : Il sera important de réviser les textes internes pour les mettre en conformité avec les normes internationales. Cela pourrait impliquer la modification de certaines dispositions, l'ajout de nouvelles règles ou la suppression de pratiques non conformes.

Consultation des parties prenantes: Impliquez les parties prenantes concernées, telles que les juristes, les responsables des finances et les représentants des bénéficiaires potentiels, dans le processus d'adaptation des textes internes. Leur expertise et leurs retours d'expérience peuvent être précieux.

Formation du personnel: Assurez-vous que le personnel de l'administration est formé sur les nouvelles normes internationales et les modifications apportées aux textes internes. Cela garantira une mise en œuvre efficace et uniforme des procédures de rétrocession.

Mise en œuvre progressive: Mettre en œuvre les nouvelles dispositions de manière progressive, en surveillant attentivement les impacts et en apportant les ajustements nécessaires.

Suivi et évaluation: Mettez en place un mécanisme de suivi et d'évaluation pour évaluer régulièrement la conformité aux normes internationales et l'efficacité des nouvelles procédures de rétrocession.

En suivant ces étapes, notre administration pourra s'adapter efficacement aux normes internationales régissant la rétrocession des biens, renforçant ainsi sa crédibilité et sa légitimité aux niveaux national et international.

À cet effet, ces normes sont belle et bien une source de la légalité administrative. À ce titre, les autorités administratives camerounaises, sont tenues de les respecter sous peine de voir les actes sanctionnés par le juge administrative camerounais qui les reconnaît comme source de la légalité administrative.

B- Le rôle du juge en l'absence des textes : une possible juridictionnalisation du droit de rétrocession

La place du juge dans l'évolution du droit en général n'est plus à démontrer. En l'absence des textes régissant la rétrocession au Cameroun, le juge doit user de ses pouvoirs à lui attribué par les textes pour une invention du droit de rétrocession (1). Mais cette juridictionnalisation du droit de rétrocession doit être faite au service des administrés (2) qui sont moins protégés dans les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

1- Une nécessaire invention du droit de rétrocession par le juge

Le droit administratif est essentiellement un produit de la doctrine et de la jurisprudence. De ce fait, il prend donc sa source dans l'actualité et porte surtout sur la jurisprudence.

Formellement absent des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le droit de rétrocession doit bénéficier d'une garantie juridictionnelle. PORTALIS ne disait-il pas autre chose dans son discours préliminaire au code civil : « *La science du législateur consiste à trouver dans chaque matière les principes les plus favorables au bien commun ; la science du magistrat est de mettre ces principes en action, de les ramifier, de les étendre, par*

une application sage et raisonnée, aux hypothèses privées d'étudier l'esprit de la loi quand la lettre ne suffit pas ».

Bien plus encore, dans certains cas bien particuliers, le rôle du juge peut également être de faire œuvre de législateur dans ce que le Doyen Carbonnier appelle la jurisprudence créatrice, qui intervient alors pour combler une lacune ou un vide textuel.

L'encadrement de l'office du juge tel que défini par Montesquieu il ya 263 ans⁶⁷ et le code civil⁶⁸ ne tient donc plus dans le contexte actuelle de l'évolution constant du droit. L'origine de ce postulat, posé par Montesquieu dans « *De l'esprit des lois* », réside dans une vision très fermée de la répartition des pouvoirs, exposée par Montesquieu répartition dans laquelle l'office du juge est nécessairement limité. Le juge est un « être inanimé » qui dit et applique les principes que la loi a d'ores et déjà édictés sans pouvoir les amodier ou en modifier ni le sens ni la portée.

En effet l'article 4 du code civil vient limiter la porter de l'article 5 en posant le principe suivant « « Le juge qui refusera de jugera de juger, sous prétexte du silence de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ». Cet article oblige le juge à dire le droit dans toutes les situations pour lesquelles il est saisi même si la loi ne prévoit rien. Pour Tocqueville, « *Le premier caractère de la puissance judiciaire, chez tous les peuples, est de servir d'arbitre... le deuxième caractère de la puissance judiciaire est de se prononcer sur des cas particuliers et non sur des principes généraux... le troisième caractère est de ne pouvoir agir que quand on l'appelle ou, suivant l'expression légale, quand elle est saisie* ». Cet encadrement de l'office du juge est particulièrement vérifié dans les pays de tradition de droit écrit, par opposition aux juges des pays de Common law que Gladstone, dans "*Commentaries on the laws of England*", définit comme un « oracle vivant de la loi » plutôt que d'une « bouche de la loi ».

Le fait que le juge soit la « bouche de la loi » dépend en effet amplement de la qualité de la loi elle-même. Moins la loi est claire et précise, plus le juge devra, par sa jurisprudence, expliciter la norme et faire ainsi véritable œuvre de législateur à la place du législateur. Mais, même une loi claire laisse place à l'interprétation et cette interprétation se situe au cœur même

⁶⁷ Il définit le juge comme la bouche de la loi en ces termes «*Les juges de la nation ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés, qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur* ».

⁶⁸L' article 5 dispose qu'il « *est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.* »

de l'office du juge⁶⁹. Postérieurement, à partir de la fin du XIX^e siècle et est apparue l'école de François GENY prônant la technique scientifique. Pour cette école, le vieillissement des textes les rend en inadéquation avec les réalités sociales, économiques ou politiques du pays, et il ne faut pas chercher la volonté du législateur au moment où il a écrit le texte mais ce que le législateur aurait voulu dans l'état actuel des choses. Dans cette mesure, l'interprète fait en quelque sorte œuvre de législateur et de modernisateur du droit, de manière toutefois très encadrée dès lors qu'il doit toujours fonder sa décision sur un texte. Le droit interprété devient plus fluctuant et pose ainsi le problème de la lisibilité et de la prévisibilité du droit. La jurisprudence est le symbole vivant de cette marge d'intervention et d'adaptation du droit.

Au Cameroun, le contentieux administratif est enserré dans une législation tellement strict qui détermine de manière limitative les matières et les types de contentieux pour lesquels le juge est compétent. Cette option pour la règle de l'énumération, au détriment de la clause générale des compétences a comme inconvénient majeur de restreindre la marge de manoeuvre du juge administratif, qui ne peut, de ce fait, étendre que difficilement son domaine de compétence.

Il est important de noter que le juge ne peut créer de nouvelles règles de droit, mais il peut interpréter les textes existants et combler les lacunes du droit en se basant sur les principes généraux du droit et les valeurs constitutionnelles.

Au regard de l'inflation législative et réglementaire ainsi que de la prolifération des textes de droit communautaire rendant possible et indispensable l'élaboration d'un code administratif⁷⁰, le droit administratif peut-il être indéfiniment jurisprudentiel? Le juge se contente désormais de trouver une solution à l'espèce qui lui est soumise n'ayant plus nécessairement le temps de fixer les grands principes, absorbé qu'il est par le souci d'un rendement juridictionnel. Aussi certains auteurs⁷¹ ont-ils évoqué le déclin du pouvoir jurisprudentiel au profit d'un pouvoir juridictionnel qui, logiquement, restreint le rôle de la doctrine dans l'exercice du pouvoir normatif du juge. En limitant son propre rôle dans l'exercice du pouvoir normatif du juge au profit du pouvoir législatif, la doctrine philosophique et politique

⁶⁹Pour l'école de l'exégèse conduite par DEMOLOMBE, l'interprétation confiée au juge vise à révéler la volonté du législateur dans un respect quasi-religieux du texte à interpréter par l'utilisation de différentes méthodes, et notamment de la méthode documentaire c'est à dire en se référant aux travaux préparatoires de la loi, ainsi qu'à la tradition juridique au moment où la loi a été rédigée afin de dégager l'intention probable du législateur

⁷⁰ Georges Vedel, «Le droit administratif peut-il être indéfiniment jurisprudentiel ?», dans France, Conseil d'état, *Études et documents*, no 31, Paris, Imprimerie nationale, 1980, p. 31.

⁷¹ Didier LInotte, «Déclin du pouvoir jurisprudentiel et ascension du pouvoir juridictionnel en droit administratif», *A.J.D.A.* 1980.doctr.631.

a paradoxalement contribué de manière indirecte, à la faveur d'une loi⁷², à créer les conditions de son retour en force, processus qui ne pouvait qu'aller de pair avec la création éminemment prétorienne du droit administratif autonome.

Non seulement le juge qui crée le droit ne gouverne pas, mieux il n'exerce pas le pouvoir normatif solitairement mais solidairement, à en juger par l'intensification du dialogue des juges, mais aussi du dialogue des juges avec les autres professionnels du droit comme les avocats. Définir, à la suite de Jean Rivero, le juge qui gouverne comme un juge qui oriente la société, notamment par une libre interprétation des textes, et qui s'attribue le pouvoir de définir et de maintenir une idéologie nationale et de la préserver en imposant le respect des assises éthiques de l'unité de l'État est un clin d'œil à la science politique.

L'attitude du juge à l'égard des décisions administratives prend une valeur exemplaire dès lors que sont en jeu les libertés et droits fondamentaux des individus

La juridictionnalisation du droit de rétrocession par le juge administratif camerounais fait référence à la compétence du juge administratif pour statuer sur les litiges relatifs à la rétrocession des biens publics au Cameroun. La rétrocession est le processus par lequel un bien public est restitué à son propriétaire initial ou à un tiers après avoir été utilisé par une administration publique.

Au Cameroun, le juge administratif joue un rôle important dans l'interprétation et l'application du droit de rétrocession. En effet, il dispose d'un pouvoir de création du droit à travers ses décisions jurisprudentielles

L'avènement de l'État de droit dans ces pays, plus qu'ailleurs, ne peut cependant se produire sans l'aide du juge.

Le juge administratif est compétent pour statuer sur les litiges liés à la rétrocession des biens publics en vertu de la loi n° 2006/005 du 14 juillet 2006 portant organisation et fonctionnement des juridictions administratives. Cette loi confère au juge administratif la compétence pour connaître des litiges opposant l'administration à des particuliers, y compris les litiges relatifs à la rétrocession des biens publics.

Enfin, sur ce point, il n'est pas illégitime d'avancer que l'évolution du droit tend à accorder une place de plus en plus importante, voire centrale, à la jurisprudence comme autorité

⁷²Loi de 1872 consacrant l'autonomisation de la justice administrative naguère «retenue» par le... Roi.

du droit positif. Jean-Pierre Gridel souligne que « *la jurisprudence [a] transformé le droit français tel qu'issu des codifications napoléoniennes, en déplaçant vers elle le centre de gravité du droit positif* ». L'une des raisons de ce déplacement n'est autre que, précisément, la multiplication des sources de droit, qui accorde au juge un véritable rôle de gendarme dans la nébuleuse des normes juridiques. A tel point que d'aucuns se demandent si nous n'avons pas basculé vers un « *gouvernement des juges* ».

M. Etienne AHOANKA note aussi que « *la légalité révolutionnaire donnait la primauté au droit écrit, c'est-à-dire aux actes émanant de l'Assemblée nationale révolutionnaire (ANR) qui constituent la source essentielle, sinon exclusive de la légalité. Pendant cette période, la jurisprudence n'est pas considérée comme source de droit* »⁷³. C'est dire que l'idéologie marxiste-léniniste ne rimait pas avec la protection des droits de l'homme.

La liberté juridique de l'interprète est donc totale, puisqu'il peut créer et recréer à chaque instant des normes et des relations entre normes, c'est-à-dire qu'il est le maître du système juridique. Le constituant entend assigner au juge, un rôle primordial dans l'édification d'un Etat de droit.

2- Une juridictionnalisation au service des administrés

En droit camerounais, l'État tient son pouvoir d'exproprier de plusieurs instruments juridiques tandis que la personne privée expropriée ne sait sur quel texte s'appuyer pour demander la retrocession de son bien ce qui est injuste. Les textes législatifs et réglementaires précisent les conditions de l'expropriation⁷⁴ mais pas la possibilité de récupérer son bien exproprié. En dehors de la nécessité publique et de l'indemnisation que ces textes exigent pour exproprié un particulier de son bien, ceux-ci ne prévoient pas expressément la possibilité pour ces personnes expropriées de récupérer leur bien. Alors que pour être justifiée, une expropriation doit en outre établir un « juste équilibre » entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général de la collectivité et, d'autre part, celles de la protection des droits fondamentaux de l'individu.

⁷³ Voir Etienne AHOANKA, « L'intérêt de la reprise de la théorie de l'inexistence en droit administratif béninois : à propos de l'arrêt BALLE Janvier », *RBSJA* 2007, n° 19, pp. 9-41.

⁷⁴ L'article 1er de la loi du 4 juillet 1985 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique indique : pour la réalisation des objectifs d'intérêt général, l'Etat peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette procédure est engagée soit directement lorsqu'elle vise à réaliser des opérations d'intérêt public, soit à la demande des collectivités locales, des établissements publics, des concessionnaires de service ou des sociétés d'Etats.

La nécessité de protéger les citoyens contre l'arbitraire de l'administration est urgente. Ceci explique le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'administration. Un tel pouvoir, qui constitue l'archétype du procédé administratif, existe lorsque l'ordonnement juridique reconnaît une certaine marge de manoeuvre à l'administration⁷⁵.

Il est important de noter que la juridictionnalisation du droit de rétrocession par le juge administratif camerounais garantit aux citoyens un recours juridictionnel en cas de litige avec l'administration concernant la rétrocession des biens publics. Cela contribue à assurer la protection des droits des particuliers et à promouvoir l'État de droit au Cameroun.

Autrement dit, le contentieux administratif est destiné à soumettre la puissance publique au droit en vue de la contrôler. Il a pour but de protéger les administrés et l'intérêt général⁷⁶. C'est en cela que le droit administratif est effectivement, « *selon l'opinion traditionnelle, un produit de l'Etat. Plus exactement, il s'agit d'un produit de la maturité de l'Etat* »⁷⁷.

La procédure d'expropriation est en effet dominée par l'administration, qui détermine le caractère d'utilité publique d'une cause.

Les prérogatives de puissance publique ne doivent pas conduire à l'asservissement du justiciable, et il revient au juge d'y veiller particulièrement. Il en résulte que l'histoire des sociétés contemporaines est au fond, celle de la soumission de l'administration à la règle de droit.

Joseph OWONA voudrait donc que l'Etat camerounais mette tous les moyens nécessaires en place, afin de protéger les droits des victimes de ces expropriations. Ainsi s'explique-t-il qu'une place prépondérante est accordée « *au recours qui est ouvert même sans*

⁷⁵ Chapus René, *Droit administratif général*, t. 1, Paris, Montchrestien, coll. « Domas », 2001, 15^e éd, p. 1056 n 1249 : « le pouvoir discrétionnaire (...) est (...) le pouvoir de choisir entre deux décisions ou deux comportements (deux au moins) également conformes à la légalité » ; Lebreton illes, *Droit administratif général*, Paris, Armand, coll « compact », 2004, 3^e éd, p. 65. N 48 : « le pouvoir discrétionnaire est la liberté d'action de l'administration ménagée par les règles de droit »

⁷⁶ À juste titre, le Doyen Babacar KANTE observe que la soumission de l'administration au droit se réalise à trois conditions : « *L'existence d'un régime qui reconnaît l'autorité et la suprématie de la loi c'est-à-dire de la règle de droit ; la reconnaissance de droits et libertés au profit des citoyens ; la garantie de l'effectivité de ces droits et libertés par un juge* ». (Voir *Rapport général. Des journées d'études internationales sur le IIe centenaire du Conseil d'Etat français. Conseil d'Etat et Etat de droit. La contribution des Hautes Juridictions administratives à l'édification de l'Etat de droit*, Rev. Adm. 1999, n° 9, numéro spécial, p. 115).

⁷⁷ Voir Giacinto Della CANANEIA, « Le droit administratif européen en débat », *RDP* 2008, n° 74, p. 731.

texte contre tout acte administratif et qui a pour effet d'assurer le respect de la légalité »⁷⁸.
C'est en donnant la possibilité aux personnes privées expropriées de récupérer leur bien que

Conclusion

En conclusion, il ressort de cet article sur la garantie du droit de rétrocession au Cameroun que la jurisprudence en la matière est sujette à une certaine versatilité, principalement due à l'insuffisance des textes juridiques encadrant cette question et au tâtonnement du juge camerounais dans la prononciation de la rétrocession. Pour garantir de manière optimale ce droit, il apparaît nécessaire de consacrer législativement le droit de rétrocession, afin de l'adapter aux réalités sociales et aux normes internationales. En l'absence de textes clairs, le rôle du juge pourrait être celui d'inventer le droit de rétrocession et de le juridictionnaliser, au service des administrés. Il est donc impératif d'œuvrer vers une garantie jurisprudentielle plus solide du droit de rétrocession au Cameroun, afin de renforcer la sécurité juridique et la protection des droits des parties concernées. Ainsi, la vision d'émergence qu'a le gouvernement camerounais à l'horizon 2035 sera atteint en toute fluidité. ce qui contribue à faire du Cameroun un Etat de Droit stricto sensu.

⁷⁸ Voir CE 17 février 1950, *Ministre de l'Agriculture c/ Dame LAMOTE*, *GAJA*, 17e édit., 2009, pp. 406-407

La Victime et le droit d'être entendu dans sa cause dans un délai raisonnable en procédure pénale camerounaise

The Victim and the right to be heard in his case within a reasonable time in Cameroonian criminal procedure

NENBA Serge

Chercheur en Droit privé

Université de Maroua (Cameroun)

sergenenba@gmail.com

Résumé : Le procès pénal oppose en réalité deux principaux protagonistes. L'auteur de l'infraction qui est la personne poursuivie et la victime. La victime, autrefois sujet de la procédure pénale puisque tellement absorbée par le Ministère public titulaire du droit d'exercice de l'action publique est d'ores et déjà actrice de la procédure pénale. Elle œuvre activement aux côtés du Ministère public par la faculté qui lui est donnée de saisir directement le juge. Il n'est pas superflu de rappeler que le circuit de saisine du juge le plus fréquemment utilisé est qualifié de "circuit long " puisqu'il comporte plusieurs étapes. La phase préparatoire a priori peut déjà faire obstacle à la poursuite à travers le pouvoir d'opportunité des poursuites du Ministère public. Le droit au juge marqué par l'émergence du droit à une justice rendue dans un délai raisonnable n'est pas exclusivement réservé à la personne poursuivie qui subit certes le plus la procédure lorsque la durée est excessive par l'éventualité des détentions longues. La victime elle de son côté la subit également tout en suscitant de sa part l'éveil d'une crise de confiance vis-à-vis de la justice. C'est pourquoi la victime a droit à ce que sa cause puisse être entendue dans un délai raisonnable. Cela se justifie par les modes de saisine directe du juge à sa portée.

Mots clés : Victime-délai raisonnable-procédure pénale-partie civile-citation directe.

Abstract: The criminal trial actually pits two main protagonists against each other. The perpetrator of the offense who is the person being prosecuted and the victim. The victim, formerly the subject of the criminal procedure since she is so absorbed by the Public Prosecutor's Office, holder of the right to exercise public action, is already an actor in the criminal procedure. It works actively alongside the Public Prosecutor's Office through the power given to it to refer cases directly to the judge. It is not superfluous to recall that the most frequently used circuit of referral to the judge is called a "long circuit" since it includes several stages. The preparatory phase a priori can already obstruct the prosecution through the power of opportunity of the prosecution of the Public Prosecutor. The right to a judge marked by the emergence of the right to justice delivered within a reasonable time is not exclusively reserved for the accused person who certainly undergoes the most of the procedure when the duration is excessive due to the possibility of long detentions. The victim, for her part, also suffers it while causing on her part the awakening of a crisis of confidence in the justice system. This is why the victim has the right to have their case heard within a reasonable time. This is justified by the methods of direct referral to the judge within its reach.

Keywords: Victim-reasonable time-criminal procedure-civil party-direct citation.

Introduction

Le droit d'accès à la justice est un droit bénéficiant à la victime d'une infraction devant la juridiction pénale. Porté par le droit au juge, il se manifeste par le droit de la victime d'être entendu dans sa cause dans un délai raisonnable au sens de l'art 6 (1) de la CEDH. De ce fait, l'accès à une juridiction par une victime afin de se rendre justice ne doit subir aucune entrave à sa célérité en dehors des restrictions légales¹. C'est pourquoi la juridiction saisie doit définitivement statuer sur l'accusation portée par la victime dans un délai raisonnable². Dans la même optique, à propos du droit d'accès à un tribunal³ découlant du droit à un recours, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue⁴. À propos du délai raisonnable à travers l'accès à un tribunal, il « *apparaît comme le droit procédural charnière entre deux maillons extrêmes de la chaîne "droit à un tribunal" : le droit d'accès à un tribunal et droit à l'exécution des décisions de justice (...)* »⁵. Le couronnement de la procédure suite à l'accès à la justice par la victime intervient par une éventuelle réparation qui en constitue l'enjeu principal. L'accès à la justice par la victime se fait par plusieurs moyens de saisines prévus par le législateur. Si certains moyens permettent d'atteindre cet objectif, il reste à déceler les moyens d'accès à la justice qui s'avèrent efficaces dans le sens du délai raisonnable pour la victime. Cela induit à penser aux modes de saisine rapides des juridictions pénales⁶. Le droit au juge pour la victime ne doit subir aucune entrave. C'est pourquoi la victime doit réagir aux lenteurs procédurales impactant la procédure par des moyens qui y sont dédiés car la lenteur peut laisser peser sur la juridiction des soupçons⁷. Quels sont les effets de la garantie du droit de la victime à être entendu dans sa cause dans un délai raisonnable ? La réponse supposée à cette interrogation permet d'affirmer que le droit de la victime d'être entendu dans sa cause dans un délai raisonnable est balisé par les modes de saisine directe du juge. Il faudra donc présenter les

¹ En tant que restriction légale à l'accès à la justice on peut mentionner l'immunité parlementaire par exemple.

² Art. 6 CEDH *op cit.*

³ A propos Roger Gabriel Nlep a justement comparé l'exigence pour un patient d'avoir droit à un médecin au droit du justiciable potentiel à un juge. Cité par MAHOUE (M.) et KEMBO TAKAM GATSING (H.), *Les droits de l'homme au cœur de la procédure pénale camerounaise : Entre volonté humaniste et tentations régressives, op cit.*, p. 35.

⁴ v. Art. 10 DUDH.

⁵ MILANO (L.), *Le droit à un tribunal au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Paris, 2006, ed ; Dalloz, p. 475. Cité par NANA (E. E.), *Droits de l'homme et justice : le délai raisonnable de procédure pénale au Cameroun, op cit.*, 2010, p.126. Elle estime à son tour que « *la question de la durée des procédures doit être considérée comme absorbée par celle de l'accès à un tribunal* ».

⁶ COUV RAT (P.), « Les procédures sommaires en matière pénale » p. 700.

⁷ NKOU MVONDO (P.), « La crise de la justice de l'État en Afrique noire francophone : étude des causes du divorce entre la justice et les justiciables », *Penant*, n°824, 1997, p. 209.

garanties du délai raisonnable liées à l'accès à la justice (I) et par la suite, le gain du temps lié à l'accès rapide à la juridiction (II).

I- Les garanties du délai raisonnable liées à l'accès à la justice

Le droit de la victime d'être entendu dans sa cause dans un délai raisonnable se traduit par les garanties liées à l'accès à la justice c'est pourquoi « *la durée totale des poursuites doit être raisonnable, tant pour la personne poursuivie que pour la victime constituée partie civile* »⁸. Cela donne la possibilité à une victime d'une infraction d'intenter une action en justice pour la sauvegarde de ses droits. Plusieurs modes de saisines des juridictions sont ainsi prévus. Si certains modes de saisines employés comportent des longues étapes marqués par la phase préparatoire du procès, il est conseillé la saisine permettant directement de passer à la phase d'instruction ou de jugement⁹ qu'on peut qualifier de mode rapide de saisine. Dans cette optique l'accès à la justice est garanti à la victime dans un délai raisonnable par l'usage des modes rapides de saisine (A) et faisant suite à certaines insuffisances il y'a nécessité d'un encadrement de l'usage des modes de saisine rapides (B).

A- L'usage des modes rapides de saisine

Les modes de saisines les plus usuels des victimes d'une infraction pénale empruntent le circuit long de la procédure pénale caractérisé par plusieurs filtres¹⁰. Parmi ceux-ci, on peut mentionner la saisine par des plaintes simples qui ne sont pas soumises au paiement de la consignation. Celle-ci a un avantage justifié par la gratuité mais certainement pas du côté de la célérité. L'inconvénient que pose la plainte sur le plan de la célérité se justifie par le fait qu'elle ne permet pas de saisir immédiatement la juridiction d'instruction en ce qu'elle est soumise au ministère public¹¹. Cette étape ne peut être survolée car le ministère public exerce son pouvoir d'opportunité des poursuites qui peut se solder soit par l'engagement d'une poursuite ou par un classement sans suite¹² raison pour laquelle le droit de la partie civile se conçoit comme celui de pouvoir accéder directement au juge, sans écran ni étape préalable¹³. Si on se limite à ces

⁸ TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, Droit. Université Montpellier I, 2014. p. 60.

⁹ LABETOULLE (D.), « L'avenir du dualisme juridictionnel », *AJDA*, 2005, p. 1773, cité par BERTHIER (L.), *La qualité de la justice*, *op cit.*, p. 122.

¹⁰ Il s'agit d'un terme qui désigne le fait que certains modes de saisines passent par plusieurs canaux tel que l'opportunité des poursuites et autres.

¹¹ L'opportunité des poursuites du ministère public.

¹² ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le code de janvier 2007*, *op cit.*, p. 230.

¹³ MAGENDIE (J-C), *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès. Rapport au Garde des Sceaux*, Ministre de la Justice, documentation française, *op cit.*, p. 124.

éléments on peut se rendre compte qu'une plainte à la suite d'un classement sans suite ne peut prospérer et atteindre l'objectif pour lequel elle est prévue à savoir la saisine de la juridiction. Le temps d'exercer une opportunité des poursuites et l'examen de la plainte par le ministère public fait partie de ce qu'on dénomme « temps mort »¹⁴. Cet état de chose n'apparaît pas favorable pour la célérité, pour le délai raisonnable porté par le droit de la victime d'être entendu dans sa cause dans un délai raisonnable.

Pour pallier à cet extrême formalisme dans la saisine de la juridiction, le code de procédure pénale prévoit une modalité de poursuite permettant de saisir directement le juge d'instruction et propice pour vaincre l'inertie du ministère public¹⁵ à l'initiative de la victimes¹⁶. Il s'agit de la plainte avec constitution de partie civile¹⁷(1). Sous un autre angle, pour survoler l'extrême formalisme afin de vaincre les inerties dans la saisine de la juridiction pénale un autre mode saisine rapide offre l'opportunité de saisine non pas du juge d'instruction mais directement de la juridiction jugement. Il s'agit de la citation directe dont fait également usage la victime d'une infraction (2).

1- L'usage de la plainte avec constitution de partie civile

En jurisprudence la plainte avec constitution de partie civile voit le jour avec l'arrêt Laurent Athalin¹⁸. La victime, partie au procès pénal peut mettre en mouvement de manière incidente l'action publique par le biais d'un acte de saisine dénommé plainte avec constitution

¹⁴ Le temps mort est le moment au terme duquel aucune intervention n'est faite sur l'acte de saisine. A propos de la saisine par la plainte simple, elle passe par le filtre de l'opportunité des poursuites qui peut faire intervenir le classement sans suite. C'est pourquoi « la décision de classement sans suite n'est encadrée par aucun texte ni législatif, ni réglementaire. Il s'agit de l'expression du pouvoir prétorien du procureur de la république, en matière de déclenchement de la poursuite. Une fois la procédure engagée, le procureur de la république perd le pouvoir d'interrompre les poursuites initiées soit par la saisine du juge d'instruction, soit par citation directe devant l'instance de jugement », ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le code de janvier 2007*, op cit., p. 230.

¹⁵ *Ibid.* « en revanche, positivement, il n'y a pas d'autorité de la chose jugée, de telle sorte que le plaignant, s'il y'en a un, a toujours la possibilité de contourner l'inertie du procureur de la république en déposant par exemple une plainte avec constitution de partie civile ou une citation directe », c'est justement ce qui emmène à dire que la plainte avec constitution de partie civile est le « remède principal à l'inaction du ministère public », voir dans ce sens BOUZAT (P.), PINATEL (J.), *Traité de droit pénal et de criminologie*, Tome II, Droit pénal général, Dalloz, 2^{ème} éd, 1970, p. 983 cité par ZOUNGRANA (M. A.), *La place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : Droit Burkinabé sous l'éclairage du droit international*, Thèse, université de Strasbourg, 2012, p. 196.

¹⁶ CARBONNIER (J.), *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Paris : Flammarion, 1996, p. 147

¹⁷ YAWAGA (S.), *L'information judiciaire dans le code camerounais de procédure pénale*, op cit., p. 57.

¹⁸ Chambre criminelle, 8 décembre 1906, Dalloz, 1907, I, 207, note F.T., rapport Laurent Athalin., cette jurisprudence « admet, au-delà de la citation directe, la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction comme moyen procédural de déclencher l'action publique pour la victime. » voir dans ce sens GRUNVALD (S.), « la diversification de la réponse pénale : approche du point de vue des victimes, Éditions juridiques associées », « *Droit et société* », 2014/3 n° 88, p. 655.

de partie civile¹⁹ permettant de saisir le juge d'instruction²⁰. Cette action amène inéluctablement le procureur à mettre en branle l'action publique²¹ l'exerçant à titre de partie principale au procès. C'est à cet effet que le CPP précise que « toute personne qui se prétend lésée par un crime ou par un délit peut, en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent »²². Ce dernier doit communiquer au procureur de la république la plainte avec constitution de partie civile afin qu'il puisse faire des réquisitions. On constate que la plainte avec constitution de partie civile saisit directement le juge d'instruction sans passer par le ministère public²³. Quand le juge d'instruction est saisi, le procureur de la république a l'obligation de poursuivre. On distingue de ce fait, la constitution de partie civile à titre principal²⁴ et la constitution de partie civile à titre accessoire²⁵.

L'intérêt de la saisine par la plainte avec constitution de partie civile est lié au fait qu'elle permet de poursuivre le délinquant simultanément par l'action publique qui vise une fin répressive et de même par l'action civile qui se fait remorquer. Dans le même sens, en cas d'une instruction déjà engagée par le biais d'une action publique du ministère public, la victime est alors justifiée à se joindre par une plainte avec constitution de partie civile²⁶. C'est en cela que la plainte avec constitution de partie civile vise à la fois l'application d'une peine au délinquant et par la même occasion la condamnation à des dommages intérêts. Ainsi fait, l'ordre public est protégé et l'intérêt privé de la victime. Cela traduit l'interférence entre l'action publique et l'action civile qui permet l'économie et la simplification de la procédure.

Le code de procédure pénale pour rendre efficace la procédure dans l'intérêt de la victime concernant l'action civile a supprimé la règle "*electa una via non datur recursus ad alteram*"²⁷ car l'option était accordée à la victime de poursuivre son action soit devant une

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ KEUBOU (P.), *précis de procédure pénale Camerounaise*, op cit., p. 76.

²¹ Selon l'article 59 du CPP, l'action publique est celle qui « tend à faire prononcer contre l'auteur d'une infraction, une peine ou une mesure de sûreté édictée par la loi ». Voir aussi (C.) ASSIRA, *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le code de janvier 2007*, op cit., pp. 186-187.

²² Art. 157 (1) du CPP.

²³ ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le code de janvier 2007*, op cit., p.188. Selon lui, la plainte avec constitution de partie civile « saisi directement le juge d'instruction et déclenche ainsi l'action publique, ce qui lui permet de contourner l'éventuelle inertie du parquet ».

²⁴ Elle survient quand le ministère public en cas de refus de mettre l'action publique en mouvement, la partie civile outrepassa ce refus et décide et décide mettre elle-même en mouvement l'action publique.

²⁵ Elle se manifeste quand le ministère public met en mouvement l'action publique et la victime se joint à cette action pour défendre ses intérêts.

²⁶ ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le code de janvier 2007*, op cit., pp.188-189.

²⁷ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op cit., p. 2289. Maximes et adages de droit français augmentés de quelques dictons et sentences « *Electa una via non datur regressus (ou recursus) ad alteram : Lorsqu'on a choisi une voie on ne peut plus recourir à l'autre.* ».

juridiction civile, soit devant une juridiction pénale pour obtenir sa réparation²⁸. Cette option était irrévocable. Ainsi, du fait de l'abandon de la règle "*electa una via*", la victime ayant opté pour la voie civile peut désormais migrer vers la voie pénale et vice versa²⁹. Cette option est valable lorsque la victime a le choix entre la voie pénale et la voie civile. La condition est que l'action civile et l'action pénale coexistent c'est-à-dire que les deux actions soient exercées successivement devant la juridiction pénale et devant la juridiction civile³⁰. En cas du choix de la voie civile, les règles de "l'autorité de la chose jugée du criminel sur le civil"³¹ et "le criminel tient le civil en l'état" suscitent une forte dépendance de la réparation au rythme de la procédure devant le juge répressif et fait toujours retarder la mise en œuvre promptement de la réparation. Cet état de chose ne promet pas la célérité et le délai raisonnable lorsque la procédure n'a pas la célérité voulue devant le juge répressif.

Au lieu de s'enfermer dans ce choix procédural qui s'avère long surtout défavorable au délai raisonnable, le choix le plus raisonnable est la plainte avec constitution de partie civile qui poursuit les deux buts à la fois dans l'intérêt de la victime à savoir la répression et l'obtention simultanée de la réparation. En sus, la plainte avec constitution de partie civile permet à la victime d'acquérir la qualité de partie dans la procédure et s'avère utile en cas de crime, de délit ou des affaires complexes. De ce fait, la victime bénéficie en vertu du procès équitable du droit d'accès au dossier au même titre que la personne poursuivie et a la possibilité de contester devant la chambre de contrôle de l'instruction, les ordonnances du juge d'instruction. Alors, l'indemnisation des préjudices subis par la victime est « *plus simple, plus rapide et moins coûteuse* »³² car à l'issue du choix de la voie pénale par la victime, la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction est synonyme de sa responsabilité civile en vertu de laquelle elle est condamnée à réparer le préjudice. C'est fort de ce constat que KEUBOU Philippe trouve que le choix porté par la victime pour la voie répressive offre plusieurs avantages sur le plan pratique à l'instar de rapidité du procès pénal³³. KUTY Franklin trouve que « *La plainte avec*

²⁸ MAHOUE (M.) et KEMBO TAKAM GATSING (H.), *Les droits de l'homme au cœur de la procédure pénale camerounaise : Entre volonté humaniste et tentations régressives*, op cit., pp. 435-436.

²⁹ Art. 76 CPP dispose à cet effet que « *une partie qui a engagé un procès civil pour des faits déterminés peut, par la suite, à propos des mêmes faits, soit se joindre à une action du ministère public soit mettre l'action publique en mouvement et se désister dans le procès civil* ». Dans un autre sens, l'article 386 dispose que « *le désistement de la partie civile de son action en dommages-intérêts devant la juridiction répressive ne fait pas obstacle à une action devant la juridiction civile* ».

³⁰ ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le code de janvier 2007*, op cit., p. 235.

³¹ Art. 61 CPP.

³² ZOUNGRANA (M. A.), *La place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : Droit Burkinabé sous l'éclairage du droit international*, Thèse, université de Strasbourg, 2012, p. 198.

³³ KEUBOU (Ph.), *La procédure pénale au Cameroun*, op cit., p.126.

constitution de partie civile relève du champ d'application de l'article 6, § 1, de la Convention » se référant à l'exercice du délai raisonnable au bénéfice de la partie civile³⁴.

La plainte avec constitution de partie civile est subordonnée au paiement d'une consignation. De ce fait, elle semble s'écarter de la gratuité prônée par le principe de la gratuité de la justice. Cela met aussi à mal l'égal accès à la justice puisque la constitution de la partie civile nécessite des moyens financiers destinés au paiement de la consignation. La personne démunie n'a donc pas cette facilité à saisir la juridiction par la constitution de la partie civile. Elle est faite par écrit et adressée à la juridiction compétente. La victime est tenue d'élire domicile au ressort de la juridiction lorsqu'elle n'y réside pas.

La plainte avec constitution de partie civile est un mode de saisine du juge d'instruction qui vise l'ouverture de l'information judiciaire³⁵ propice à la garantie du droit d'accès à la justice dans un délai raisonnable. Comme mode de saisine directe et accélérée, la citation directe cohabite auprès de la plainte avec constitution de partie civile. Elle vise la saisine de la juridiction de jugement.

2- L'usage de la citation directe

La saisine de la juridiction par le biais de la citation directe n'est pas exclusive au parquet. Ce mode de saisine peut aussi bien être utilisé par la victime. Elle constitue une garantie du droit d'accès de la victime à la justice ou précisément un mode de saisine de la juridiction de jugement en cas de délit afin que l'auteur de l'infraction soit directement jugé par la juridiction saisie d'où la même remarque faite à propos que « *c'est une modalité limitée à la poursuite des infractions délictuelle* »³⁶. Dans ce sens, la saisine par citation directe s'effectue devant le tribunal de première instance, juridiction compétente connaissant des délits et contraventions car, le tribunal de grande instance lui, connaît les affaires criminelles³⁷. Par la même occasion la saisine de la juridiction de jugement par la citation directe en tant que mode de saisine rapide de la juridiction est un gage de réalisation de la procédure dans un délai raisonnable. Dans ce sens, le CPP prévoit que « *le tribunal de première instance est saisi, soit par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, ou par arrêt de la chambre de contrôle de*

³⁴ KUTY (F.), *La justice pénale et procès équitable*, volume 2, *op cit.*, p. 146.

³⁵ *Rapport sur la situation de référence des indicateurs de la chaîne pénale au Cameroun*, INS, 2014, p. 31. « *L'information judiciaire est la phase de la procédure pénale au cours de laquelle, le juge d'instruction instruit à charge ou à décharge aux fins de décider du renvoi ou non de l'inculpé devant une juridiction de jugement* ».

³⁶ MAHOUE (M.) et KEMBO TAKAM GATSING (H.), *Les droits de l'homme au cœur de la procédure pénale camerounaise : Entre volonté humaniste et tentations régressives*, *op cit.*, p. 423.

³⁷ KEUBOU (Ph.), *La procédure pénale au Cameroun*, *op cit.*, pp.149-150.

*l'instruction, soit par citation directe, soit par application de la procédure de flagrant délit.*³⁸».

La citation directe est soumise au paiement de la consignation affectée à la couverture des frais de justice.

Dans cette optique, la citation directe en tant que mode rapide de saisine de juridiction est propice à garantir le délai raisonnable en facilitant l'accès³⁹ à la victime par la saisine directe de la juridiction de jugement. La citation directe se fait sous forme de requête de la partie civile servie par exploit d'huissier⁴⁰ de justice permettant de mettre en mouvement l'action publique⁴¹.

Le risque qu'emporte les modes de saisine rapide des juridictions à l'instar de la citation directe est liée au fait que lorsque le prévenu est mis hors de cause par un acquittement ou une relaxe, les dépens sont imputés à la charge de la partie civile⁴² lorsqu'il s'avère que la citation directe est abusive ou à des fins dilatoires⁴³.

La citation directe s'avère utile pour la garantie du droit d'accès à la justice, le droit au juge tout comme la plainte avec constitution de partie civile. Cependant, ces modes de saisine rapides comportent aussi des effets négatifs. C'est la raison pour laquelle ils doivent être encadrés.

B- La nécessité d'un encadrement de l'usage des modes de saisine rapides

Pour la garantie du droit d'accès efficace à la justice par le biais des modes de saisine rapide des juridictions par la partie civile victime d'une infraction, on se rend compte que le principe du délai raisonnable se manifeste à cet effet par ce droit au juge à travers la plainte avec constitution de partie civile et la citation directe. L'usage de ces modes de saisine rapide

³⁸ Art. 290 CPP.

³⁹ MAHOUE (M.) et KEMBO TAKAM GATSING (H.), *Les droits de l'homme au cœur de la procédure pénale camerounaise : Entre volonté humaniste et tentations régressives*, op cit., p. 422.

⁴⁰ « En pratique, la partie civile fait délivrer un acte d'huissier au prévenu, après avoir pris une date d'audience auprès du greffe compétent » ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le code de janvier 2007*, Ed Cle, p.189.

⁴¹ Ibid. « la citation directe permet de choisir le juge de jugement car l'exploit d'huissier de justice prévoit la date de l'audience car le président du tribunal en concertation avec le procureur de la république fixe la date de la première audience au terme de l'article 291 du CPP. Il serait mieux de leur lier la main en fixant comme en matière civile en encadrant la date de première audience ».

⁴² Art. 400 CPP., c'est pourquoi « La partie civile qui succombe dans son action est normalement condamnée à supporter les dépens, lorsque c'est elle qui a pris l'initiative des poursuites, sauf, à être déchargé en tout ou en partie par le juge d'instruction ou le tribunal, compte tenu de sa bonne foi ou des éléments de la cause » ZOUNGRANA (M. A.), *La place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : Droit Burkinabé sous l'éclairage du droit international*, Thèse, université de Strasbourg, 2012,

⁴³ MIHMAN (A.), *Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale : Pour une approche unitaire du temps de la réponse pénale*, op cit., p. 241.

des juridictions doit se faire à des fins utiles car parfois ceux-ci sont détournés des objectifs pour lesquels ils ont été conçus. Pour mieux comprendre cet état des choses, il faudra présenter les risques liés à l'usage abusif des modes de saisines rapides des juridictions par la victime (1), et par la suite, des solutions ont été prévues pour palier à l'usage abusif des modes de saisines rapides des juridictions par la victime (2).

1- Les risques liés à l'usage abusif des modes de saisines rapides des juridictions par la victime

En tant que modes de saisines visant à « *accéder immédiatement à un juge, sans écran ni étape préalable* »⁴⁴, c'est-à-dire visant à saisir directement la juridiction, ils comportent également des effets indésirables qui se révèlent au cours de la procédure. C'est fort de ce constat que nous allons présenter les risques liés à l'usage abusif de la plainte avec constitution de partie civile (a) ainsi que les risques liés à l'usage abusif de la citation directe (b).

a- Les risques liés à l'usage abusif de la plainte avec constitution de partie civile

La plainte avec constitution de partie civile présente des risques susceptibles de compromettre la conduite de la procédure dans un délai raisonnable. Comme précédemment mentionné, l'usage abusif de la plainte avec constitution de partie civile dont fait usage la victime pour contourner les inerties procédurales⁴⁵ est souvent intentée à des fins détournées. C'est justement à ce titre que « *le droit pour la victime de se constituer partie civile devant le juge d'instruction peut être source d'abus. La victime peut agir avec témérité ou pire encore, dans le but unique de persécution de son adversaire.* »⁴⁶. C'est pourquoi certaines plaintes avec constitution de parties civile sont dénuées de motivation et injustifiées par la saisine des simples perturbateurs⁴⁷.

De nos jours, les juridictions d'instructions sont tellement sollicitées pour traiter un nombre important des plaintes avec constitution des parties civile à causes des avantages qu'elle offre sur le plan de la saisine directe du juge d'instruction. De ce fait, en sus des poursuites par des réquisitoires introductifs d'instance résultant des plaintes saisissant le ministère public, s'ajoute les plaintes avec constitution des parties civiles issues des mêmes victimes des

⁴⁴ MIHMAN (A.), *Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale : pour une approche unitaire du temps de la défense pénale*, op cit., p. 124.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ ZOUNGRANA (M. A.), *La place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : Droit Burkinabé sous l'éclairage du droit international*, Thèse, université de Strasbourg, 2012, p. 202.

⁴⁷ FORTIN (D.), « Les nouveaux envahisseurs : les parties civiles intervenant à l'audience », D. 1993, p. 111.

infractions. Dans ce sens, les juridictions d'instructions se trouvent surchargées. C'est ce qui amène à penser que « *L'encombrement des juridictions criminelles ne leur permet pas de respecter l'exigence de l'article 5§3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lequel la France est tenue de rendre des décisions dans un délai raisonnable* »⁴⁸.

b- Les risques liés à l'usage abusif de la citation directe

La citation directe au même titre que la plainte avec constitution de partie civile sous un autre angle comporte des risques relatifs à son usage abusif ou dilatoire, de mauvaise foi, plombant également le droit d'accès à la justice dans un délai raisonnable bien que les recours abusifs et dilatoires sont proscrits. Il s'agit d'un « *véritable harcèlement judiciaire* »⁴⁹. C'est justement pour cette raison que les citations directes abusives s'apparentent à l'infraction de dénonciation calomnieuse car le plus souvent dans la procédure, chacun agit dans son intérêt privé par le biais de la citation directe. A cet effet, la Mission Magendie a pu remarquer que : « *il serait regrettable que l'on confonde le droit de chacun à un juge et l'abus manifeste de ce droit, qui, surtout en l'état du manque de moyens de l'institution judiciaire, conduit à l'engorgement indu des juridictions au détriment de ceux qui prétendent simplement et légitimement faire valoir leurs droits* »⁵⁰. C'est pour cette raison qu'au lieu de se concentrer sur des recours des victimes sans motivation ou justificatif valable, la citation directe vient augmenter des charges supplémentaires à la juridiction de jugement qui devrait prévoir des audiences pour des ordonnances de renvoi du juge d'instruction et en plus des citations directes du parquet sans oublier les affaires qui y sont soumises par la procédure de flagrant délit. Il convient de s'interroger s'il est nécessaire pour le juge s'attarder à l'examen d'une citation directe fantaisiste et inutile bien que soumise à la juridiction par la victime à des fins dilatoires ? Des solutions sont prévues par le législateur en cas d'usage abusif des modes de saisines rapides des juridictions par la victime.

⁴⁸ TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, Droit. Université Montpellier I, 2014, p. 347.

⁴⁹ MAGENDIE (J-C), *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès. Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, documentation française, op cit.*, p. 73.

⁵⁰ MAGENDIE (J-C), *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès. Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, documentation française, op cit.*, p. 77.

2- Les solutions en cas d'usage abusif des modes de saisines rapides des juridictions par la victime

Le délai raisonnable se matérialise au profit de la victime dans la procédure à travers plusieurs droits qui y sont dérivés. C'est ce qui permet de confirmer que le délai raisonnable est un instrument de revalorisation des droits des justiciables devant la justice pénale. Il se manifeste justement par l'accès à la justice dans un délai raisonnable. C'est en cela que le délai raisonnable exige le droit d'accès devant la justice. Cela se manifeste pour la victime par la possibilité de la saisine des juridictions pénales par le truchement des modes rapides de saisine des juridictions à savoir la plainte avec constitution de partie civile et la citation directe. Ces modes rapides de saisine des juridictions s'avèrent utiles lorsqu'ils sont pleinement utilisés aux fins pour lesquelles ils sont conçus. Toutefois, des victimes malsaines instrumentalisent ces modes rapides de saisines à des fins détournées par les saisines abusives et dilatoires. A l'issue du rapport Magendie mettant en exergue cette dérive, le législateur français a réagi dans la Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 en son article 21 dans le chapitre V, intitulé « *Disposition tendant à assurer la célérité de la procédure pénale* ». La législation pénale quant à elle a fort heureusement trouvé des solutions en cas d'usage abusif des modes de saisines rapides des juridictions par la victime pour renforcer le rôle de la plainte avec constitution de partie civile et la citation directe dans le droit d'accès de la victime à la juridiction dans un délai raisonnable afin que ces actions « *doivent tendre à un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* »⁵¹. Dans ce sens, nous présenterons d'une part, les solutions⁵² en cas d'usage abusif de la plainte avec constitution de partie civile (a), et par la suite, les solutions en cas d'usage abusif de la citation directe (b).

a- Les solutions en cas d'usage abusif de la plainte avec constitution de partie civile

Plusieurs solutions ont été prévues en tant que barrières pour dissuader les victimes procédurières de saisir la juridiction d'instruction par des plaintes avec constitution de partie civile abusives⁵³ et à des fins dilatoires manifestées par une perte de temps où s'est consacrée

⁵¹ Voir TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, Université Montpellier I, 2014. p. 62. ; CEDH, 21 septembre 1994, Fayed c/ Royaume-Uni, série A n° 294-B, p. 49-50, § 65 ; CEDH, 4 décembre 1995, Bellet c. France, préc., § 31 ; CEDH, Guérin c/France, 29 juillet 1998, préc., §55

⁵² MAGENDIE (J-C), *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès. Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, documentation française, op cit.*, p. 133.

⁵³ Art. 162 CPP « *Lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile aboutit à une ordonnance de non-lieu, l'inculpé peut saisir la juridiction civile pour demander des dommages intérêts pour constitution de partie civile abusive.* »

la juridiction où la probabilité d'aboutir à un non-lieu est élevée⁵⁴. On peut ainsi relever les effets pervers de l'extrême concentration de la procédure vers les intérêts de la victime au détriment de l'intérêt général⁵⁵. Face à ces griefs il y'a nécessité de contenir de façon adéquate les plaintes avec constitution des parties civiles. C'est pourquoi les mesures dissuasives et répressives devraient être renforcées⁵⁶.

D'un côté, l'une des barrières imposées par le législateur est l'exigence du paiement de la consignation⁵⁷ correspondant aux sommes censées être nécessaires aux frais de la procédure au moment de la saisine au greffe de la juridiction comme condition de recevabilité. Cette condition permet de dissuader les plaideurs perturbateurs. D'ailleurs des consignations supplémentaires pourraient être requises en cas de nécessité d'expertise. Le législateur a prévu des sanctions en cas de constitution de partie civile dilatoire ou abusive. Ainsi, la victime malfaisante mieux « *prétendues victimes* »⁵⁸ selon les expressions de Michèle-Laure RASSAT coure le risque d'être sanctionnée car sa plainte concerne les faits non visés par la loi pénale dans le seul but de nuire, poursuivant les intérêts illégitimes. Les cas de sanction les plus fréquentes à l'encontre des victimes sont relatives à la dénonciation calomnieuse et pourra être condamnée au paiement des dommages-intérêts au préjudice causé à la personne injustement mise en cause dans la plainte avec constitution de partie civile et aussi au paiement des dépens⁵⁹. C'est la raison pour laquelle le CCP prévoit que « *Le Juge d'Instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis et le cas échéant, sur le cautionnement. Il arrête les dépens de la procédure et les met à la charge du Trésor Public ou de la partie civile selon que les poursuites ont été engagées par le Ministère Public ou sur la base d'une plainte avec constitution de partie civile.* »⁶⁰.

Au Cameroun, le législateur devrait s'arrimer à la solution prévue en procédure pénale française où il faudra préalablement saisir par simple plainte le procureur de la république qui au bout d'un certain délai (03 mois), ne donne aucune suite à la plainte, dans ce sens, la victime

⁵⁴ TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, op cit., p. 348.

⁵⁵ V. BOSSAN (J.), *L'intérêt général dans le procès pénal*, op cit., 751 p.

⁵⁶ MAGENDIE (J-C), *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès. Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, documentation française*, op cit., p. 133.

⁵⁷ Art. 158 (1) CPP « *La personne qui met en mouvement l'action publique conformément à l'article 157 (1) est tenue, à peine d'irrecevabilité, de consigner au greffe du Tribunal de Première Instance compétent la somme présumée suffisante pour le paiement des frais de procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du Juge d'Instruction.* »

⁵⁸ TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, op cit., p. 492.

⁵⁹ v° « dépens », CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op cit., p. 722.

⁶⁰ Art. 258 (2) CPP

pourra légitimement saisir le juge d'instruction par plainte avec constitution de partie civile afin de contourner l'inertie du procureur de la république⁶¹. Il est nécessaire que la recevabilité des plaintes avec constitution des parties civiles soit filtrée.

Dans l'optique de limiter l'exercice abusif et dilatoire des plaintes avec constitution de la partie civile, Jean-Claude MAGENDIE, propose des solutions qui s'avèrent efficaces afin de les contenir. Il va même plus loin en suggérant une réforme de la plainte avec constitution de partie civile⁶² car constituant une bonne partie de la saisine du juge d'instruction. Les plaintes avec constitution de partie civile donnent lieu en proportion énorme à des ordonnances de non-lieu pourtant « *les constitutions de partie civile inutiles et dilatoires entraînent des effets dévastateurs en termes de coût humains et financier, magistrats, fonctionnaires, mais aussi policiers et gendarmes consacrant une partie importante de leur temps et de leurs énergies à ces dossiers* »⁶³. Cependant, contenir les plaintes avec constitution de la partie civile ne suppose pas priver la victime de l'accès au juge mais il est nécessaire que son recours soit justifié. Il suggère une indépendance dans l'action publique de la victime et le procureur qui ne doit pas obliger le procureur à aller dans le sens d'une plainte avec constitution de la partie civile injustifiée. Donner l'opportunité au juge d'instruction de pouvoir systématiquement procéder au refus d'informer au même titre que le classement sans suite du procureur de la république qui permettra d'apprécier s'il est vraiment nécessaire de poursuivre l'information judiciaire surtout si les faits ne constituent pas une infraction et ne peuvent être démontrés, non établis et aussi en cas d'obstacle à l'action publique. Reconnaître la possibilité au juge d'instruction de prononcer un non-lieu *ab initio*⁶⁴. Le but ici est de restreindre l'usage abusif de la saisine par plainte avec constitution de partie civile au même titre que la citation directe.

⁶¹ Art. 85 (2) CPP français. « *la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la république lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressée, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire* »

⁶² MAGENDIE (J-C), *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès. Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*, documentation française, *op cit*, p. 115.

⁶³ MAGENDIE (J-C), *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès. Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*, documentation française, *op cit.*, p.116.

⁶⁴ Il s'agit d'une locution qui signifie à l'origine, dès le début. Voir dans ce sens, Robert/Sejer, 2005 disponible sur www.lerobert.com.

b- Les solutions en cas d'usage abusif de la citation directe

La juridiction de jugement compétente pour recevoir les citations directes qui constituent un mode de saisine rapides des juridictions sont tellement sollicitées par les ordonnances de renvois du juge d'instruction et les procédures de flagrant délit. De ce fait, les citations directes faites sur la base des faits injustifiés par les victimes malfaisantes⁶⁵ visant le seul but de nuire sont à proscrire. À cet effet, la barrière de la consignation et la signification par un exploit d'huissier de justice⁶⁶ permet de dissuader les victimes non sérieuses car il est malsain de poursuivre une personne tout en sachant qu'au final elle sera relaxée ou acquittée juste dans le but de nuire. C'est pourquoi certaines citations directes sont irrégulières et basées sur des desseins malfaisants⁶⁷. La limitation de l'exercice des citations directes abusives ou dilatoires s'obtient par des sanctions prévues à cet effet. Comme dans le cas de la plainte avec constitution de partie civile, des mesures dissuasives et répressives sont prévues. Des sanctions telles que les dommages et intérêts, amendes et les dépens sont prévues à l'encontre de la victime malfaisante. Comme mesure dissuasive de nature répressive, la sanction en cas de citation aboutissant à la relaxe de la personne poursuivie est la probabilité de la poursuite de la victime malfaisante pour dénonciation calomnieuse⁶⁸.

Les modes de saisines rapide de juridiction à savoir la plainte avec constitution de partie civile et la citation directe constituent des moyens utiles prévus par le législateur dans l'optique de favoriser le droit d'accès de la victime à la juridiction dans un délai raisonnable. Le but principal on l'a dit, est de vaincre l'inertie du parquet au moment même de la mise en œuvre du droit d'accès de la victime à la justice. Cependant, ces moyens d'accès rapides à la juridiction ont été détournés de leurs fins conduisant à des saisines manifestement abusives et dilatoires les détournant de l'objectif initial pour lequel ils ont été conçus. Sous un autre angle, la victime dispose d'autres moyens de réaction dans le sens du délai raisonnable face aux inerties procédurales.

⁶⁵ Crim. 6 novembre 1979 ; D. 1980, IR, p. 284 ; Crim 22 avril 1992, Bull. crim. n° 168 cité par TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal, op cit.*, p.117 « *La partie civile sera condamnée en général, si les juges estiment qu'elle a agi de mauvaise foi ou de façon téméraire. C'est le cas par exemple lorsqu'il établit que celle-ci a eu l'intention de nuire au prévenu* ».

⁶⁶ Faire appel à un huissier de justice nécessite des moyens financiers.

⁶⁷ TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal, op cit.*, p.115.

⁶⁸ Art. 304 (1 et 3) CP. « *Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et une amande de dix mille (10000) à un million (1000000) (...) si en suite de la dénonciation, une poursuite pénale est engagée devant une juridiction de jugement à l'occasion du fait dénoncé, il est sursis à la poursuite du chef de dénonciation jusqu'à décision définitive.* »

II- Le gain de temps lié à l'accès rapide à la juridiction

Le gain de temps lié à l'accès rapide à la juridiction n'est plus à démontrer. Dans cette optique, le législateur a simplifié la procédure de saisine directe de la juridiction pénale⁶⁹. Cela permet à la victime de faire valoir rapidement ses droits devant ces juridictions en évitant l'étape préalable et préliminaire qui n'est pas favorable à la célérité, dissipant énormément le temps et s'avérant pour la victime usant du mode de saisine directe de la juridiction, inopportune. C'est en ce sens qu'il faudra s'atteler sur l'apport du gain de temps lié à l'accès rapide à la juridiction (A). Toutefois, le gain de temps lié à l'accès rapide à la juridiction, laisse aussi planer des limites engendrées par l'interférence du ministère public dans l'orientation de l'action publique qui est parfois contraire aux aspirations de la victime (B).

A- L'apport du gain de temps lié à l'accès rapide à la juridiction

Le gain de temps est lié au survol de certaines étapes procédurales notamment la phase préliminaire car le recours au procureur par la plainte simple est inopportun et la saisine directe⁷⁰ de la juridiction favorise l'obtention d'une décision à temps car les modes de saisine à la disposition de la victime permettent de saisir directement le juge d'instruction ou la juridiction de jugement. C'est à juste titre que Jean Claude MAGENDIE affirme que « *le droit de la partie civile comme celui de pouvoir accéder immédiatement à un juge, sans écran ni étape préalable, le dispositif envisagé ne peut donner satisfaction. En s'adressant au procureur de la république, La victime demeure en quelque sorte en "bordure" de la phase proprement judiciaire de la procédure* »⁷¹. Tout compte fait, comme conséquence liée à l'accès rapide à la juridiction, on dénote à ce titre, le gain du temps par survol de l'étape préliminaire qui donne lieu à la favorisation de l'obtention d'un jugement à temps (1) qui elle-même emporte pour conséquence la favorisation de l'exécution à temps de la réparation (2).

1- La favorisation de l'obtention d'un jugement à temps

La saisine directe des juridictions par la partie civile permet un rapprochement du délai d'audience. Ces saisines directes des juridictions font situer la procédure à mi-chemin et rapprochée de la phase de jugement en comparaison avec les formes de saisines renvoyant préalablement à la phase préliminaire. C'est en cela que « cet acte par lequel la personne

⁶⁹ Au même titre que la saisine de la juridiction par la procédure de flagrant délit ces modes de saisine permettent de saisir le juge.

⁷⁰ MIANSONI (C.), *Les modes de poursuite devant les juridictions pénales*, op cit., p. 122-124.

⁷¹ MAGENDIE (J.-C.), *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès. Rapport au garde des sceaux de France*, op cit., p. 124.

poursuivie sera assignée directement devant un tribunal permet de mettre en mouvement l'action publique avec une plus grande célérité »⁷². En considération des différentes phases procédurales, l'instruction et le jugement constituant les phases justifiant la saisines des juridictions pénales par les modes de saisine rapides des juridictions se situent à proximité de la date de jugement comparé aux saisines par des plaintes simples qui nécessite l'étape préalable de l'enquête préliminaire à la suite de laquelle le procureur de la république peut en vertu de son pouvoir d'opportunité des poursuites⁷³ décider de ne pas poursuivre par un classement sans suite⁷⁴. Cela s'avère préjudiciable à l'action de la victime à vocation répressive et réparatrice⁷⁵. Cet état de chose s'apparente parfois à l'impunité car les auteurs des infractions punissables sont délaissés sous le prétexte d'un classement sans suite. A ce titre, le législateur vise à « garantir le droit des citoyens contre le refus de poursuivre qui peut dans certains cas constituer un véritable déni de justice »⁷⁶. L'opportunité donnée à la victime de saisir directement la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement respectivement par la plainte avec constitution de partie civile et la citation directe est adaptée à la sauvegarde des droits de la victime. Il manifeste le souci du législateur de permettre à la victime de faire promptement valoir ses droits. Dans la même optique, le besoin de donner à la procédure une rapidité nécessaire⁷⁷ à la conduite de la procédure dans un délai raisonnable. Dans la phase d'instruction, le législateur énumère limitativement les cas dans lesquels la victime pourra faire appel contre les ordonnances du juge d'instruction⁷⁸.

Lorsque le jugement intervient au terme de la saisine de la juridiction par la victime, il faudra déterminer la responsabilité de l'accusé à la suite de laquelle sera prononcée l'étendue de la réparation justifiant l'action de la victime. C'est en ce sens que l'apport du gain de temps lié à l'accès rapide à la juridiction permet de favoriser l'exécution de la réparation à temps.

⁷² AZOULAY (W.), « Citation directe : prorogation du délai de consignation », *Dalloz actualité*, le 26 juillet 2017.

⁷³ MIANSONI (C.), *Les modes de poursuite devant les juridictions pénales*, op cit., p. 50, V. LEMESLE (L.), PANSIER (F-J), *Le procureur de la République*, PUF, 1998. ; BRUSCHI (C.), *Parquet et politique pénale depuis le XIX^e siècle*, Ronéo, 2001.

⁷⁴ ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le code de janvier 2007*, op cit., pp. 229-230.

⁷⁵ BOULAN (F.), « Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive », *JCP*, 1973, I, 2563.

⁷⁶ Crim 23 décembre 1955, Bull. crim. n° 106; Crim. 21 février 1968, Bull. crim. n° 56, D. 1968, p. 691, Obs. (J.) PRADEL; Crim. 21 septembre 1999, Bull. crim. n° 188

⁷⁷ CS, arrêt 227/P du 18 septembre 1997, *Juridis Périodique*, 1998, n°33.

⁷⁸ Art. 270 CPP. « La partie civile ne peut relever appel que des ordonnances de refus d'informer, d'irrecevabilité de la constitution de partie civile, de rejet d'une demande d'expertise ou de contre-expertise, de restitution des objets saisis ou de non-lieu ».

2- La favorisation de l'exécution à temps de la réparation

L'apport du gain de temps lié à l'accès rapide à la juridiction favorise l'exécution à temps de la réparation. C'est en ce sens que par le biais de l'action civile, la victime vise la réparation du dommage lié à la survenance de l'infraction. Ainsi, par la plainte avec constitution de partie civile ou la citation directe, il n'y a pas à se référer vers une autre juridiction distincte avec la lourdeur en saisissant le juge civil pour la réparation du dommage. C'est en cela que la réparation devant la juridiction répressive permet de « *faire ainsi l'économie d'une procédure distincte devant le juge civil* »⁷⁹.

Lorsque la personne poursuivie est condamnée pénalement, sa responsabilité au terme du procès est engagée. Le verdict détermine l'étendue de l'indemnisation ou la réparation permettant la satisfaction de la victime⁸⁰. La réparation du préjudice subit peut être totale ou partielle en fonction de l'appréciation du juge sur l'étendue du dommage. À ce titre, il fixe les intérêts civils⁸¹ que la victime doit préalablement évaluer en chiffrant⁸² le montant de sa demande en dommages-intérêts. Cette réparation prend la forme d'une indemnisation qui est la somme d'argent destinée à dédommager une victime, à réparer le préjudice qu'elle a subi du fait d'un délit⁸³. La réparation se fonde sur plusieurs critères justifiant le préjudice réparable qui doit être direct, certain et actuel⁸⁴. Sous un autre angle, le préjudice portant atteinte à l'intérêt collectif justifie la constitution des personnes morales en victimes personnes morales à solliciter réparation. C'est l'auteur de l'infraction qui est le débiteur de la réparation. Celui-ci doit être identifié⁸⁵ et c'est en cela qu'il pourra être cité à comparaître.

La réparation du préjudice subi par la victime de l'infraction pose le problème de l'exécution de la décision du juge. C'est en cela que certaines garanties de la mise en œuvre de cette réparation permettent de reconnaître véritablement ce droit. De ce fait, le législateur favorise l'effectivité de la réparation en affectant une partie du cautionnement au paiement des

⁷⁹ MAHOUE (M.) et KEMBO TAKAM GATSING (H.), *Les droits de l'homme au cœur de la procédure pénale camerounaise : Entre volonté humaniste et tentations régressives*, op cit., p. 434.

⁸⁰ KEUBOU (P.), *précis de procédure pénale Camerounaise*, op cit., (PUA), p.100.

⁸¹ V. WYVEKENS (A.), *L'insertion locale de la justice pénale. Aux origines de la justice de proximité*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 118.

⁸² Art. 385 (2) et (6) du CPP.

⁸³ CORNU (G.), *vocabulaire juridique*, v° nullité, op cit., p. 1896.

⁸⁴ Art. 75 (1) CPP.

⁸⁵ MAHOUE (M.) et KEMBO TAKAM GATSING (H.), *Les droits de l'homme au cœur de la procédure pénale camerounaise : Entre volonté humaniste et tentations régressives*, op cit., p.433.

frais et des dommages-intérêts⁸⁶ car « *une partie du cautionnement exigée dans la mise en liberté de la personne poursuivie vise à (...) garantir entre autre le remboursement des frais engagés par la partie civile et la réparation des dommages causés par l'infraction* »⁸⁷. Dans ce sens, la libération sous caution est un moyen visant à satisfaire la victime de l'infraction et par la prise en compte de l'évaluation du dommage causé par l'infraction.

Sous un autre angle, la réparation du dommage causé par la victime peut résulter d'une mesure d'exécution forcée très usuelle en procédure pénale dans l'exécution de la réparation des dommages causés à la victime ayant souffert du dommage causé par l'infraction. Il s'agit de l'éventuel usage de la contrainte par corps⁸⁸ qui consiste à obliger le condamné à exécuter les condamnations pécuniaires ou restituer ce qui est ordonné par la juridiction lorsqu'il ne s'exécute pas spontanément⁸⁹. C'est pourquoi d'après le législateur, lorsque la condamnation de la personne poursuivie survient, le jugement ayant acquis autorité de la chose jugée et force exécutoire, la partie civile peut demander l'incarcération lorsqu'elle n'a pas obtenu réparation afin de contraindre le condamné, en vue de garantir la réparation au bénéfice de la victime. L'exécution forcée peut intervenir sur les biens mobiliers et immobiliers de la personne condamnée proportionnellement au montant dû à la réparation du dommage⁹⁰.

La garantie de l'exécution à temps de la réparation se fait aussi par le moyen d'une exécution provisoire. Cette situation survient « *lorsque le tribunal n'est pas encore en mesure d'évaluer le montant des dommages-intérêts dus à la partie civile, il peut, dans les cas prévus par la loi, lui accorder une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel* »⁹¹.

Au regard de ces situations prévues par le législateur on se rend compte que l'apport du gain de temps lié à l'accès rapide à la juridiction favorise l'exécution à temps de la réparation du dommage subit par la victime au terme de l'infraction commise par la personne condamnée. Le législateur a fort heureusement garanti l'effectivité de l'exécution de la réparation par des moyens y dédié mentionnés plus haut. Le côté reluisant du gain de temps lié à l'accès rapide à la juridiction dû à la saisine rapide de la victime recèle toutefois quelques limites.

⁸⁶ MAHOUE (M.) et KEMBO TAKAM GATSING (H.), *Les droits de l'homme au cœur de la procédure pénale camerounaise : Entre volonté humaniste et tentations régressives*, op cit., p.437.

⁸⁷ Art. 232 (1b) CPP.

⁸⁸ Art. 558 CPP, voir dans ce sens, MAHOUE (M.) et KEMBO TAKAM GATSING (H.), *Les droits de l'homme au cœur de la procédure pénale camerounaise : Entre volonté humaniste et tentations régressives*, op cit., p.438.

⁸⁹ ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le code de janvier 2007*, op cit., p.341.

⁹⁰ *Ibid.* Art. 571 (a) (b) CPP.

⁹¹ Art 392 (1) CPP.

B- Les limites au mode de saisine rapide de la victime liée à l'interférence ministère public

Le législateur permet par les modes de saisine rapides destinés à la victime de faire valoir ses droits à temps en s'adressant directement à la juridiction pénale. Comme mentionné plus haut, cet état de chose permet à la victime de sauvegarder ses droits dans un délai raisonnable par la probabilité de l'obtention d'un verdict à temps, verdict au cours duquel en cas de gain de cause, survient la réparation qui doit s'exécuter à temps. Cependant, survient aussi des limites manifestées par des atermoiements lorsque la victime choisit la voie pénale par les modes de saisine rapides de juridiction dont il dispose à savoir la citation directe et la plainte avec constitution de la partie civile⁹². Le procureur de la république au terme de la saisine de la juridiction par la victime par plainte avec constitution de partie civile, en tant que maître de l'action publique, cherche à orienter la procédure de la victime dont l'action a principalement pour objectif l'indemnisation du préjudice causé par l'infraction. C'est pourquoi il a la maîtrise de la décision d'orientation et un contrôle sur le droit d'action de la victime. Toutefois, cette faculté reconnue au ministère public d'orienter la procédure sous-jacente à la plainte avec constitution de la partie civile peut s'avérer paralysante pour l'intérêt de la victime. Compte tenu du fait que le juge d'instruction a obligation d'ouvrir l'information judiciaire il faut un réquisitoire introductif d'instance du procureur de la république. Cependant, ce dernier peut opposer un réquisitoire tendant à un refus d'informer⁹³ visant à entraver l'action de la victime. Cette situation peut survenir à l'issue d'une divergence entre la constitution de partie civile et le réquisitoire du procureur de la république⁹⁴.

Conclusion

Le droit de la victime d'être entendu dans sa cause dans un délai raisonnable est la preuve que le principe du délai raisonnable est un instrument de sauvegarde des droits des justiciables devant la justice pénale. Tout au long de la procédure, le droit de la victime d'être entendu dans sa cause dans un délai raisonnable s'est traduit par des moyens mis en œuvre par le législateur pour y parvenir à travers l'usage des modes de saisine directe soit du juge

⁹² La citation directe et la plainte avec constitution de la partie civile peut être motivée uniquement par un but d'abus de procédure ou à des fins dilatoires V. MIHMAN (A.), *Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale : Pour une approche unitaire du temps de la réponse pénale*, op cit., p. 243.

⁹³ BOLZE (C.), « Le refus d'informer : une sanction exceptionnelle en procédure pénale », *RSC*, 1982, p. 312, ROBERT (J.), « Chronique de jurisprudence », *RSC*, 1974, p. 612 et « Chronique de jurisprudence », *RSC* 1975, p. 166, BASTIAN (D.), « Le refus d'informer », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1933, p. 400.

⁹⁴ TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, op cit., p.100.

d'instruction et la juridiction de jugement. La saisine accélérée directe du juge d'instruction et la juridiction de jugement permet de situer la procédure à mi-chemin du prononcé de la décision du juge et permettra l'exécution de la réparation à temps. Certains diront que la saisine directe de la juridiction pénale permet de se rapprocher du jugement. Ainsi, la sauvegarde des droits des justiciables devant la justice pénale garantit le délai raisonnable favorisé par un accès à la justice en toute célérité et ayant pour conséquence un gain de temps. Le seul bémol est qu'en ce qui constitue la plainte avec constitution de partie civile, le législateur n'a pas fixé de délai en ce qui concerne le réquisitoire du Procureur de la République. Cet état de chose peut être dommageable lorsque le Procureur est laxiste et manque de diligence.

La participation des entreprises d'assurance dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : regard sur les défaillances de la politique criminelle du législateur

The Victim and the right to be heard in his case within a reasonable time in Cameroonian criminal procedure

MAHAMAT IDRIS

Doctorant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Maroua

Résumé : Les entreprises d'assurance apparaissent comme des acteurs majeurs dans la lutte contre le fléau financier mondial qu'est le blanchiment des capitaux. En effet, les opérations d'assurances peuvent parfois constituer des niches permettant de nourrir ce fléau. Conscient de cet état de chose, le législateur CIMA a prévu certaines mesures anti-blanchiment. Cependant, malgré l'existence desdites mesures, on constate paradoxalement un apport insuffisant des assureurs dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le présent article ambitionne de mettre en exergue les défaillances de la politique criminelle sur la question sans manquer de proposer des pistes de solutions.

Mots clés : Assureur, Blanchiment des capitaux, Entreprises d'assurance, Politique criminelle

Abstract: The criminal trial actually pits two main protagonists against each other. The perpetrator of the offense who is the person being prosecuted and the victim. The victim, formerly the subject of the criminal procedure since she is so absorbed by the Public Prosecutor's Office, holder of the right to exercise public action, is already an actor in the criminal procedure. It works actively alongside the Public Prosecutor's Office through the power given to it to refer cases directly to the judge. It is not superfluous to recall that the most frequently used circuit of referral to the judge is called a "long circuit" since it includes several stages. The preparatory phase a priori can already obstruct the prosecution through the power of opportunity of the prosecution of the Public Prosecutor. The right to a judge marked by the emergence of the right to justice delivered within a reasonable time is not exclusively reserved for the accused person who certainly undergoes the most of the procedure when the duration is excessive due to the possibility of long detentions. The victim, for her part, also suffers it while causing on her part the awakening of a crisis of confidence in the justice system. This is why the victim has the right to have their case heard within a reasonable time. This is justified by the methods of direct referral to the judge within its reach.

Keywords: Victim-reasonable time-criminal procedure-civil party-direct citation.

Introduction

La mondialisation des échanges et la libéralisation des mouvements des capitaux se sont accompagnées, au cours de ces dernières années, d'un accroissement sans précédent de la vitesse et du volume des capitaux d'origine criminelle en circulation. En effet, plusieurs phénomènes combinés tels que l'intensification de la mobilité des flux de capitaux, l'accroissement des actes de terrorisme ainsi que l'augmentation progressive des innovations financières ont rendu le système économique et financier de plus en plus mouvant. Les organismes financiers se retrouvent face à la nécessité de protéger leur image et de s'assurer de ne pas se retrouver impliqués dans un système de blanchiment de capitaux et ou de financement de terrorisme à leur insu, par défaut de vigilance.

Affectant principalement le secteur financier, le phénomène de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est devenu une préoccupation forte pour les entreprises d'assurances. Elles se retrouvent aux côtés des établissements bancaires, au premier plan de la lutte contre ce fléau. En effet, le système financier est indispensable pour les opérateurs économiques, tant dans l'économie légale qu'illégale¹. Elles disposent, en raison de la nature même de leurs activités, des techniques ainsi que des réseaux internationaux permettant d'effectuer des transactions financières à l'échelle mondiale².

Conscient de cette situation, et au regard des enjeux actuels de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les entreprises d'assurances sont transformées en auxiliaires de la puissance publique chargées d'enquêter sur leurs clients, sur l'origine de leurs avoirs et l'utilisation qu'ils en font³. « *Les institutions financières sont en fait la cible des malfaiteurs pour le blanchiment des produits de leur crime. Elles constituent à la fois une des premières victimes consentantes ou non des actes de blanchiment de capitaux, mais également aujourd'hui un des piliers de lutte* »⁴.

En vue de soustraire les entreprises d'assurances aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le législateur CIMA « *va entreprendre de devancer les blanchisseurs en se servant à son tour des établissements financiers dont l'intervention est*

¹ TSOBNGNI DJOUMETIO (L. N.), *les banques et le dispositif anti-blanchiment des capitaux: analyse de sa mise en oeuvre au Cameroun et en France*, Harmattan, p. 7.

² *Ibid.*

³ LOMBARDINI (C.), *Banque et blanchiment d'argent*, 2^e ed., Schulthes, Genève-Zurich-Bale, 2013, p.2.

⁴ KABANDA MATANDA (B.), *La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en droit pénal congolais et en droit pénal comparé*, Harmattan, 2018, p.283.

*nécessaire pour lutter contre ces derniers. Le dispositif préventif mis en place repose donc sur leur intervention, contrepartie des prérogatives et protections d'activités qui leur sont accordées*⁵ ». Il mettra alors en place à la suite du législateur CEMAC et UEMOA un Règlement à l'effet de lutter contre le phénomène de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, l'objectif étant de l'avis de la doctrine « *de protéger le système économique du risque systémique lié à son implication, même involontaire, dans les opérations criminelles* »⁶. Ainsi naîtra le Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les États membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, puis remplacé par le Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 depuis le 02 mars 2021. Ce règlement va imposer un certain nombre d'obligations⁷ aux entreprises d'assurance dans l'optique de la lutte contre ce fléau. Cet objectif général se décline en deux volets : Le premier instaure des obligations de vigilance à la charge des entreprises d'assurance dont les activités sont susceptibles de servir de vecteur aux opérations de blanchiment⁸. Le second vise à déclarer à la Cellule de Renseignements Financiers les opérations suspectées d'être liées au blanchiment.

Malgré les dispositions prises aussi bien au niveau mondial que régional, la lutte contre ce fléau montre des limites quant aux résultats attendus. D'où la question suivante : la participation des entreprises d'assurance dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est-elle défailante ?

⁵ TSOBONI DJOUMETIO (L. N.), *Op. Cit.* p. 285.

⁶ *Ibid.*

⁷ LANDAU (H.), « Pratique et la lutte anti blanchiment. De l'approche normative à la gestion du risque », *Revue Banque, coll. Essentiels de la banque*, Paris, 2005, p. 34. Dans le vocable « obligation », on trouve une idée de contrainte à laquelle est soumis ou doit se soumettre un individu. Lorsque l'on évoque l'histoire du droit des obligations, on peut lire que l'obligation est « *un lien de droit par lequel nous sommes tenus nécessairement de payer quelque chose à quelqu'un conformément au droit de notre cité* ». Plus près de nous, on comprend que l'obligation est un « *Lien de droit en vertu duquel une personne peut être contrainte de donner, de faire ou de ne faire quelque chose, ou lien moral qui assujettit l'individu à une loi religieuse, morale ou sociale, prescription constituant la matière d'une loi de cette nature, ou le fait d'être obligé, contraint de faire quelque chose* ». L'obligation consiste donc en un engagement voulu ou imposé. Elle peut être une obligation de résultat, ce qui a pour objet un résultat déterminé, ou une obligation de moyen, où le débiteur doit faire tout son possible pour obtenir au mieux la prestation. En effet, le dispositif légal met à la charge de certaines professions d'importantes obligations. Ces obligations sont multiples. Mais, au regard de la lutte contre le blanchiment d'argent, elles se retournent à quelques contraintes dont les premières sont la vigilance et l'attention dans la relation mise en place. Ainsi, il est également vrai que ces obligations, utiles, se heurtent à une règle quasi sauvee dans le monde professionnel qui est celle du secret professionnel. Il s'agit d'ailleurs d'une obligation extrêmement importante dès lors que la relation est fondée sur la confiance. C'est l'une des raisons pour lesquelles la vigilance exigée est soumise à une obligation de moyen et non à une obligation de résultat. Pour autant, il est nécessaire de mettre en place une véritable coopération active des professionnels intéressés.

⁸ FOUNDJEM (C.), *Blanchiment de capitaux et fraude fiscale*, thèse de Doctorat, Université CERGY-PANTOISE, 2020, p. 285. En effet, la mise en œuvre cette obligation de vigilance permet davantage de constituer la preuve des opérations dont pourront bénéficier les autorités de lutte lors des enquêtes.

Cette question induit une réponse positive car les solutions aussi bien au plan économique que financière et politique se sont avérées d'un impact limité. Cette limite se justifie par les insuffisances et défaillances des législations en matière de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme tant en ce qui concerne les obligations de l'assureur (I) que les organes d'encadrement (II).

I- Les défaillances inhérentes aux obligations de l'assureur dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Ces insuffisances peuvent cependant être regroupées à deux niveaux selon qu'on recherche la prévention en traçant les opérations illicites et selon qu'on vise la dénonciation des opérations suspectes. Aussi, notre attention portera d'une part sur l'obligations de vigilance à la charge des entreprises d'assurance qui est d'une approche insuffisante (A) et d'autre part sur les règles tenant à la déclaration des opérations qu'elles suspectent d'être liées au blanchiment qui semblent à notre sens restreintes (B).

A- Une obligation de vigilance de l'assureur insuffisante

Découlant du Titre III du Règlement CIMA définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les États membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'obligation de vigilance est le devoir professionnel de surveillance du client et de ses transactions qui pèsent sur les organismes d'assurances dans le cadre de leurs activités. Il s'agit pour les assureurs avant de nouer une relation contractuelle durable ou occasionnelle, ou d'assister leur clientèle dans la préparation ou la réalisation d'une transaction de s'assurer de leur identité. Il s'agit aussi d'exercer une vigilance constante, de pratiquer un examen attentif afin de veiller à la cohérence entre les opérations effectuées et les clients qui y procèdent. Et, s'il y a lieu, de faire une déclaration d'opération suspecte à l'endroit de la Cellule de Renseignements Financiers dont le rôle d'interface consiste à saisir si besoin est l'autorité de poursuite pénale⁹.

Il s'agit en fait de protéger le secteur financier des capitaux issus de la criminalité en imposant aux entreprises d'assurances de mieux maîtriser les ressorts des opérations qu'elles effectuent, à travers une connaissance plus aboutie de leurs clients et par un examen poussé des opérations importantes qui sont réalisées¹⁰. Ceci passe par la mise à leur charge de deux

⁹ Article 13 Règlement CIMA.

¹⁰ TSOBGNI DJOUMETIO (L. N.), *Op. Cit.*, p. 100.

obligations qui s'opèrent avant la relation mais aussi pendant celle-ci et qui sont profondément attachées¹¹. Il s'agira d'une part de l'obligation d'identification de la clientèle et d'autre part de l'obligation de suivi permanent des opérations qui sont réalisées par celles-ci.

Il faut toutefois reconnaître que ces obligations semblent à notre sens insuffisamment conforme à ce qui est attendu du GAFI. Ces insuffisances tenant à l'obligation de vigilance concernent aussi bien l'obligation d'identification de la clientèle que l'obligation de suivi permanent des opérations réalisées par cette clientèle et celle de conservation des documents des opérations réalisées.

1- L'insuffisance tenant à l'obligation d'identification de la clientèle

Conformément à la recommandation 10 du GAFI, les entreprises d'assurance doivent procéder à l'identification de leur clientèle lorsqu'elles établissent avec elle des relations d'affaires ou exécutent certaines transactions¹². Cette obligation concerne le client lui-même, qu'il soit habituel ou occasionnel, mais également le bénéficiaire effectif ou l'ayant droit économique¹³. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'article 13 du règlement CIMA portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévoit que « *les entreprises et organismes d'assurance sont tenues avant de nouer une relation contractuelle durable ou occasionnelle, ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur contractant. Il leur est interdit de souscrire des contrats sous des noms fictifs* »¹⁴. Ainsi, chaque organisme assureur doit non seulement procéder à l'identification de sa clientèle, mais aussi, le cas échéant, s'assurer de l'identité et

¹¹ FOUNDJEM (C.), *Op. Cit.*, p. 286.

¹² Article 1 du Règlement CEMAC. Selon une situation dans laquelle une personne visée à l'Art. 7 du présent règlement, engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au point 4 de l'Art. 6 [les prestataires de services, les sociétés et fiducies] ci-dessous, pour l'exécution d'une mission légale.

¹³ YAZBECK, *Op. Cit.*, p. 466. Ainsi, pour mieux se renseigner et obtenir des éléments complémentaires, l'entreprise d'assurance se pose les questions suivantes : « *Quelle est l'origine des fonds et la destination des sommes ? Quel est l'objet de l'opération ? Quelle est l'identité de la personne qui en bénéficie ? Le siège, le domicile ou la nationalité du cocontractant client ou non, du bénéficiaire effectif présente-t-il des risques ? Quels sont le type et le lieu de leur activité commerciale ? L'entreprise d'assurance a-t-elle eu un contact direct et personnel avec le client ? Les prestations sollicitées correspondent-elles à l'activité habituelle de l'entreprise, présentent-elles des risques en matière de blanchiment ? L'importance des valeurs patrimoniales est-elle en cohérence avec le patrimoine du cocontractant et du bénéficiaire effectif ? Les pays concernés par l'opération sont-ils considérés comme étant à risque ?* ».

¹⁴ Article 13 du Règlement CIMA.

des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci¹⁵. Elle doit aussi s'assurer que toute personne agissant pour le compte du client est autorisée à le faire et vérifier l'identité de cette personne.

Pour ce faire, l'entreprise d'assurance est tenue de mettre en place un processus d'identification de sa clientèle. Ce processus vise notamment la collecte, la vérification et la conservation des informations relatives aux clients. Il doit être régulièrement mis à jour en fonction des besoins et risques identifiés lors de l'évaluation des risques BC/FT. L'identification des clients doit être opérée préalablement à l'exécution de l'opération ou au moment de l'établissement de la relation d'affaires et doit permettre de développer une parfaite connaissance et identification des éventuels risques BC/FT qui peuvent être générés par la relation d'affaires. Ledit processus doit s'étendre à l'ensemble des catégories de la clientèle notamment, les clients existants, les clients nouveaux, occasionnels et potentiels, les bénéficiaires effectifs, les mandataires et les donneurs d'ordre, ainsi que les personnes habilitées à représenter les personnes morales. À cet effet, le processus d'identification doit prévoir pour l'ensemble des catégories précitées, les outils d'identification à l'instar des questionnaires, des fiches de renseignements, d'entretien, et d'identification.

En réalité, l'obligation d'identification de la clientèle a été le premier instrument juridique mis en place dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. C'est dans ce cadre que la Recommandation n°10 que le GAFI suggère aux institutions financières, et par voie de conséquence aux entreprises d'assurances, de ne pas tenir de comptes anonymes ni de comptes sous des noms manifestement fictifs. Cette obligation de contrôle d'identité a pour objectif d'empêcher l'anonymat des financiers du crime, en bloquant ainsi les opérations y afférentes¹⁶. Celle-ci doit se faire sur la base d'un document officiel ou d'une autre pièce d'identité fiable et en cours de validité et doit comporter la photographie du client, qu'il s'agisse de la clientèle habituelle, occasionnelle ou alors exceptionnelle, lorsqu'il est question d'un client personne physique¹⁷. Pour les personnes morales, le document doit comporter ses statuts ainsi que tout document établissant sa constitution régulière¹⁸. La personne morale cliente doit également présenter l'original ou la

¹⁵ Article 14 Règlement CEMAC.

¹⁶ TSOBGNI DJOUMETIO (L. N.), *Op. Cit.*, p123.

¹⁷ Article 8 Règlement CIMA.

¹⁸ TSOBGNI DJOUMETIO (L. N.), *Op. Cit.*, p124.

copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du registre officiel constatant sa dénomination, sa forme juridique, son siège social et les pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Si le législateur CIMA a pris la peine de mettre à la charge de chaque organisme assureur l'obligation d'identifier sa clientèle, il faut cependant noter que cette obligation est d'une approche incomplète. Celle-ci semble être à notre sens restrictif s'agissant de l'obligation d'identification des clients ordinaires et d'une approche inachevée pour ce qui est des clients exceptionnels.

2- L'insuffisance tenant à l'obligation de suivi des affaires de la clientèle et de conservation des documents

Aux termes de l'article 14 du Règlement CIMA, « *les entreprises d'assurances doivent exercer une vigilance constante concernant les relations d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds* »¹⁹. C'est d'ailleurs les mêmes obligations que l'article 23 du Règlement CEMAC impose aux établissements financiers. Il s'agit pour eux, « *d'exercer une vigilance permanente concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds. Il leur est interdit de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs* »²⁰.

En plus, l'entreprise d'assurance doit toujours être à même d'évaluer la cohérence des opérations qu'elle réalise avec la connaissance qu'elle a du client. Pendant toute la durée de la relation d'affaires, elle doit assurer une surveillance adaptée aux risques de blanchiment de capitaux en vue de conserver une connaissance adaptée de sa clientèle. De même, elle doit pouvoir justifier, à tout moment, l'adéquation du niveau de vigilance mise en œuvre aux risques présentés par chaque relation d'affaires. Une bonne connaissance du client, de son environnement, lors de l'entrée en relation et pendant toute la durée de celle-ci est le préalable indispensable à la compréhension des mouvements financiers opérés par cette personne. Il s'agit en réalité pour chaque entreprise d'assurance de déceler, parmi les opérations qu'on lui demande de traiter, celles qui présentent une anomalie apparente. Et, en présence d'une telle

¹⁹ Article 14 du Règlement CIMA.

²⁰ Article 23 du Règlement CEMAC.

anomalie, de tout mettre en œuvre pour éviter le préjudice qui pourrait résulter pour le client, pour l'entreprise elle-même, ou pour un tiers de la réalisation de cette opération.

En plus de l'obligation d'exercer une vigilance constante concernant les relations d'affaires et l'examen attentif des opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds, les entreprises d'assurance ont par ailleurs l'obligation de conserver pendant une durée de dix ans les informations recueillies dans le cadre de l'exercice de l'obligation de vigilance. À ce titre, on peut lire à l'article 18 du Règlement CIMA intitulé enregistrement des opérations et conservation des documents que : « *Les entreprises et organismes d'assurances ont l'obligation de conserver, pendant au moins dix (10) ans, une trace de leurs opérations* »²¹.

Il faut cependant reconnaître que ces obligations présentent des insuffisances. En effet, l'obligation de suivi des affaires de la clientèle est insuffisamment conforme aux recommandations internationales du GAFI. Le législateur CIMA, bien qu'ayant adopté une approche fondée sur les risques, n'est toutefois pas allé au bout de la logique de cette approche. Pour ce qui est de l'obligation de conserver les documents, malgré sa conformité quant à son contenu, elle présente des inadaptations lorsqu'il s'agit du support ou alors de la durée de conservation.

Le suivi de la relation d'affaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux a connu une évolution significative à la suite des amendements qu'ont connus les recommandations du GAFI en 2003²². L'une des modifications apportées par ces amendements est l'adoption de l'approche fondée sur les risques. Celle-ci consiste en fait à individualiser la situation de choses ou de personnes au regard du risque de blanchiment²³. L'esprit de cette approche veut que chaque client, chaque produit, chaque transaction ne présentent pas tous le même degré de risques²⁴.

²¹ Article 18 du Règlement CIMA.

²² L'objectif des recommandations révisées est de fournir des outils encore plus performants et plus adaptés pour lutter contre la criminalité financière en se concentrant sur les nouveaux domaines prioritaires. Un nombre important de modifications a été opéré afin de renforcer les standards en matière de lutte contre le blanchiment. L'un des principaux changements de cette révision est la fusion des 40 recommandations du GAFI avec ses 9 recommandations spéciales.

²³ MALICK (A.), *Op. Cit.*, p. 307.

²⁴ *Ibid.*

B- Une obligation de déclaration de soupçon restreinte

Par soupçon, il faut entendre la simple conjecture ou une opinion défavorable fondée sur des indices ou des éléments de vraisemblance²⁵. En effet, « *il s'agit de signes apparents qui indiquent une probabilité* »²⁶, ou encore d'une : « *opinion qui fait attribuer à quelqu'un des actes ou des intentions blâmables* »²⁷. Rapporté au blanchiment, « *il s'agit d'une défiance ou d'une incompatibilité entre l'opération projetée et ce qui est connu du client* »²⁸. Ainsi, par obligation de déclaration de soupçon en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il faut entendre une obligation légale qui interdit aux établissements assujettis de participer, de faciliter ou d'assister une opération de blanchiment et/ou de financement du terrorisme sous peine de sanctions²⁹. Pour y arriver, la procédure de détection, d'investigation et de déclaration des opérations suspectes à l'endroit de la cellule de renseignement financier doit être clairement énoncée dans les politiques et procédures³⁰. Ces procédures doivent aussi respecter le principe de confidentialité, assurer des investigations rapides et garantir que les rapports contiennent des informations pertinentes et sont produits et soumis en temps opportun³¹. Ainsi, « *lorsqu'une institution financière suspecte, ou à des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, elle devrait être obligée, en vertu de la loi, de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte à la cellule de renseignements financiers (CRF)* »³². Ainsi, l'entreprise d'assurance avant d'entrer en relation d'affaires avec un client doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de l'identifier, ainsi que l'ensemble des parties prenantes à l'opération³³. Il doit également déterminer l'origine des fonds, mais aussi leur destination³⁴. L'autre mesure intervient en aval, notamment lorsque ces diligences ne sont pas concluantes, l'entreprise d'assurance doit alors procéder à la déclaration de soupçon à l'endroit de la Cellule de Renseignements Financiers. Il s'agit de l'obligation de déclaration de soupçons.

Il s'agit en réalité d'une obligation pour les assureurs de s'immiscer dans les affaires des assurés dans l'optique de vérifier que les opérations que ceux-ci effectuent sont en

²⁵Le dictionnaire « *Le Robert* ».

²⁶*Ibid.*

²⁷*Ibid.*

²⁸ Article 21 du Règlement CIMA.

²⁹*Ibid.*

³⁰ Comité de Bale, *Op. Cit.*, p. 13.

³¹ *Ibid.*

³² Recommandation n° 20, Les recommandations du GAFI, février 2012.

³³ MAMADOU DIAN, *Op. Cit.*, p. 17.

³⁴ *Ibid.*

adéquation avec ce qu'ils savent d'eux, et notamment de leur patrimoine, de leurs revenus et de leurs activités. Au sens des textes CIMA portant sur la lutte contre ce mal, le responsable interne en charge de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux doit procéder aux déclarations de soupçon nécessaires à destination de la cellule de Renseignements Financiers³⁵. Cette déclaration est le fruit d'une démarche intellectuelle et d'une analyse reposant sur la relation avec le client, de la confiance au doute, puis au soupçon³⁶. Les anomalies détectées sont appréciées au regard de l'identification et de la connaissance du client.

Il faut cependant noter que cette obligation pour les entreprises d'assurance de déclarer tout soupçon n'est pas tout à fait conforme à ce qui est attendu par les recommandations internationales du GAFI. Celle-ci présente encore des restrictions qui peuvent être relevées au niveau tant de son fondement (1) qu'au niveau de ses effets (2).

1- Les restrictions tenant au fondement de l'obligation de déclaration de soupçon

Au sens des recommandations internationales du GAFI, « *lorsqu'une institution financière suspecte, ou a des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, elle devrait être obligée en vertu de la loi de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte à la cellule de renseignements financiers(CRF)* »³⁷. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'article 21 du Règlement CIMA dispose que « *Le responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment doit procéder aux déclarations de soupçon nécessaires à destination de la Cellule de Renseignements Financiers* »³⁸. Ainsi, dès lors qu'une entreprise d'assurance a des raisons de douter de la légalité d'une opération, elle doit, par le biais de son responsable interne chargé de la mise en œuvre du programme de lutte contre le blanchiment, faire part de ce soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers.

Le passage du doute au soupçon s'effectue après la mise en place par l'organisme assureur des diligences complémentaires mettant en évidence des incohérences qui, associées à l'existence d'un mobile ou d'un intérêt, aboutissent au soupçon puis à l'obligation de déclaration³⁹. Dans un climat de défiance, les entreprises d'assurance doivent tenter de lever le doute et doivent par conséquent engager une démarche de clarification au moyen

³⁵ Article du Règlement CIMA.

³⁶ TSOBGNI DJOUMETIO (L. N.), *Op. Cit.*, p. 34.

³⁷ Recommandation 20 du GAFI.

³⁸ Article 21 du Règlement CIMA.

³⁹ TSOBGNI DJOUMETIO (L. N.), *Op. Cit.*, p. 34.

d'investigations complémentaires, et faire preuve d'esprit critique et de discernement⁴⁰. Si le doute ne peut pas être levé par la démarche de clarification, il se transforme alors en soupçon et une déclaration doit être faite. Il ne faut cependant pas perdre de vue que cette démarche de clarification n'a pour objectif que d'obtenir l'assurance raisonnable que l'origine ou la destination des fonds sont licites. Elle ne doit aucunement « avoir pour objet de tenter de démontrer que l'origine ou la destination des fonds sont illégales, ni d'identifier l'infraction initiale qui a procuré les fonds. Les assureurs ne peuvent ni ne doivent se transformer en enquêteur, ils n'en ont ni les moyens ni les compétences »⁴¹.

Le fondement de la déclaration de soupçon demeure l'analyse des opérations conduites avec le concours des établissements assujettis en l'occurrence les entreprises d'assurance⁴². En effet, nul n'est mieux placé que l'assureur lui-même pour juger de la normalité d'une transaction. Elles sont pour cela appelées à une analyse des opérations qu'elles réalisent afin de pouvoir faire ressortir le soupçon qui conduira à la déclaration de soupçon. Ainsi, chaque organisme assureur a la responsabilité d'analyser les transactions auxquelles il fait face et de décider si elles couvrent des opérations de blanchiment⁴³.

Le monde contemporain se caractérise par une forte interdépendance entre des sphères séparées autrefois par la distance géographique et la diversité culturelle⁴⁴. Justement, la mondialisation est comme l'explique FRANÇOIS OST « un fait aujourd'hui incontestable, qui se traduit par l'intensification des interdépendances planétaires dans un nombre croissant de domaines de la vie sociale. Il en résulte que les flux se substituent largement aux territoires et les réseaux aux frontières »⁴⁵. Paradoxalement, l'exercice de la justice pénale, comprise comme l'expression de la souveraineté de l'État, reste confinée dans les frontières nationales. Celle-ci continue ainsi à se présenter comme « la juxtaposition de territoires séparés par des frontières, alors que l'économie se caractérise par des flux et réseaux qui transcendent celles-ci »⁴⁶.

Cette situation permet conséquemment à la criminalité organisée de profiter « de l'accroissement de la mobilité et de la performance des moyens de communication modernes,

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² TSOBONI DJOUMETIO (L. N.), *Op. Cit.*, p. 175.

⁴³ VERNIER (E.), *Op. Cit.*, p.78.

⁴⁴ VERNIER (E.), *Op. Cit.*, p. 45.

⁴⁵ OST (F.), « Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher, encore et toujours, à l'état de nature », in : Charles-Albert Morand (éd.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles 2001, p. 5.

⁴⁶ OST (F.), *Op. Cit.*, p. 5.

de l'ouverture de l'économie et de la globalisation de la demande »⁴⁷. En effet, elle sait mettre à son avantage ce hiatus entre deux logiques : « celle, nationale et compartimentée, de la justice pénale et celle, internationale et ouverte, des échanges économiques »⁴⁸. En réalité, s'il est possible de blanchir de l'argent sans franchir de frontière, par des actes de dissimulation physique ou juridique simples, cette activité se caractérise en général par sa dimension transnationale. Dès lors, il devient évident que la lutte contre le blanchiment d'argent suppose qu'à l'activité transnationale des blanchisseurs soit opposée une politique criminelle internationale.

Cependant, les moyens de lutte contre ce fléau butent à la difficulté de collaborations entre les pays. C'est du moins ce que traduit Vernier Éric lorsqu'il écrit que « cette lutte semble un objectif très ambitieux et la pratique montre qu'il est préférable de ne pas espérer plus qu'un frein à l'expansion de ce fléau économique mondial »⁴⁹. En effet, pour cet auteur, ce combat entre les structures officielles et les organisations criminelles transnationales paraît illusoire, compte tenu de l'asymétrie entre ces deux entités⁵⁰. Les premières sont limitées par des réglementations rigides et totalement dissemblables d'un pays à l'autre. De l'autre côté, les secondes profitent de moyens gigantesques, des insularités fiscales et de l'historique amélioration des communications des personnes, des biens et des capitaux⁵¹. Ce qui selon le même auteur pousse à dire que « le combat entre organisations criminelles transnationales et organismes de contrôle et de répression paraît inégal »⁵². En effet, dit-il, « de nombreuses barrières et de réels freins interdisent une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux dans le monde »⁵³. Plusieurs facteurs peuvent justifier cette situation d'asymétrie de puissance et de pouvoir entre, d'un côté, les mafias, de l'autre, les services gouvernementaux.

2- Les restrictions se rapportant aux effets de l'obligation de déclaration de soupçon

Avant qu'il ne soit déclaré, le soupçon produit déjà des effets sur l'opération envisagée. En principe, la divulgation des informations sur l'existence du soupçon est interdite pour toute entreprise d'assurance. Plus encore, l'entreprise d'assurance est appelée à s'abstenir d'exécuter l'opération en question. Et, une fois que l'entreprise d'assurance a exécuté son obligation de

⁴⁷Messenger (note 4), FF 2005 6269, p. 6275.

⁴⁸OST (F.), *Op. Cit.*, p. 6.

⁴⁹VERNIER (E.), *Op. Cit.*, p.84.

⁵⁰OST (F.), *Op. Cit.*, p. 6.

⁵¹VERNIER (E.), *Op. Cit.*, p.84.

⁵²*Ibid.*

⁵³*Ibid.*

déclaration de soupçon dans le respect de la réglementation en vigueur, celle-ci continue à produire des effets.

Si les effets pré-déclaratifs sont produits indépendamment de la conformité de la déclaration de soupçon à la réglementation, puisque ceux-ci sont produit en amont de celle-là, il faut toutefois noter que les effets post-déclaratifs qui sont d'ailleurs bénéfiques pour les entreprises d'assurance exigent d'elles d'être effectuées de bonne foi et dans le respect de la Réglementation.

Toutefois, ces effets présentent des inadaptations qui nécessitent d'être revues afin qu'ils soient conformes aux recommandations internationales du GAFI. Ces inadaptations concernent aussi bien les effets pré-déclaratifs que ceux post-déclaratifs.

Par effets pré-déclaratifs, il faut entendre l'interdiction de divulgation de l'existence du soupçon d'une part et l'obligation de s'abstenir d'exécuter l'opération qui fait l'objet de soupçon d'autre part. Nous analyserons l'interdiction de divulgation qui semble être insuffisamment aménagée à notre sens pour ensuite nous intéresser à l'insuffisant encadrement de l'obligation d'abstention.

Une entreprise d'assurance qui est sur le point de procéder à une déclaration de soupçon à l'endroit de la Cellule de Renseignements Financiers est tenue de ne pas révéler à son client l'existence du soupçon ou l'émission d'une déclaration le concernant. En principe, la divulgation des informations sur l'existence du soupçon ou de la déclaration de soupçon est interdite pour l'entreprise d'assurance. Seulement, pour une fonctionnalité efficace de cette interdiction il a été prévu des aménagements.

Malheureusement, ces aménagements n'ont pas été suffisamment prévus par la législation CIMA, toute chose qui n'est pas de nature à rendre cette obligation véritablement fonctionnelle. D'où la nécessité d'apporter les aménagements qu'il faut à cette interdiction de divulgation pour son opérationnalité parfaite.

Par effets post-déclaratif, il faut entendre les effets qui sont produits à la suite de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration de soupçon⁵⁴. Aux termes du Règlement CIMA lorsqu'une entreprise d'assurance procède à une déclaration de soupçon, aucune poursuite civile, ni pénale ne peut être intentée à son encontre⁵⁵. À la condition que cette déclaration soit

⁵⁴ Il s'agit des effets qui naissent de la déclaration de soupçon.

⁵⁵ Article 21 du Règlement CIMA.

faite de bonne foi. Toutefois, lorsqu'il faut parler du déclaré, c'est-à-dire de la personne ayant fait l'objet de la déclaration de soupçon, la loi CIMA reste muette. Si cette situation n'est pas choquante lorsqu'effectivement le déclaré est coupable de l'infraction de blanchiment des capitaux ou d'une simple tentative, la situation n'est pas la même lorsque celui-ci est de bonne foi et l'opération envisagée légitime.

II-Les défaillances inhérentes aux organes d'encadrement du blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans cette partie nous nous intéresserons à l'étude des défaillances se rapportant aux organes d'encadrement de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les obligations imposées aux entreprises d'assurance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doivent faire l'objet d'une intégration dans la gestion quotidienne de celles-ci⁵⁶. Nombre d'entre elles vont dans le sens d'une plus grande rigueur dans la conduite de leurs activités⁵⁷. Ainsi, précisent EMMENECKER (C.) ET CORRADINI (M.), « *bien connaître sa clientèle, son train de vie, son parcours professionnel et ses affaires, sont autant de préoccupations qui permettent aux entreprises d'assurance, à la fois de mieux gérer le risque qu'ils présentent et par conséquent, de mieux préserver la solidité et l'intégrité de l'entreprise, mais également de leur proposer des produits et des services mieux adaptés à leur profil individuel, donc de mieux vendre* »⁵⁸.

Dans l'optique d'accompagnement des entreprises d'assurance dans cette mission qui consiste à barrer la route aux capitaux d'origine criminelle, il est prévu un ensemble d'organes qui ont la charge d'encadrer celles-ci dans la mise en œuvre de cette réglementation anti blanchiment. Il s'agit notamment des organes du type GAFI d'une part et des cellules de Renseignements Financiers par ailleurs. Ils ont en réalité pour mission la supervision de toute la politique anti blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'apporter un appui technique au bénéfice des assujettis dans le cadre de la politique de lutte contre cette forme de délinquance.

⁵⁶ TSOBGNI DJOUMETIO (L., N.), *Op. Cit.*, p. 99.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ EMMENECKER (C.), CORRADINI (M.), « Compliance : les conséquences pratiques du renforcement des contrôles » : *Banque Stratégie* 2003, p. 17.

Il est toutefois à déplorer l'insuffisante opérationnalisation de ces organes d'encadrement en matière de lutte contre ce fléau. En effet, ceux-ci sont insuffisamment outillés et par conséquent inefficace dans l'accomplissement de cette lourde tâche qui leur est dévolue dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération.

A- L'insuffisante opérationnalité des organes du type GAFI

L'insuffisante opérationnalité des organes du type GAFI tient à la modicité des ressources dont-ils disposent (1). Par ailleurs, elle est inhérente à l'insuffisance de leur moyen de contrainte (2).

1- L'insuffisante opérationnalité tenant aux ressources allouées

Au sens des recommandations internationales du GAFI, les organes du type GAFI ont pour objectifs de lutter « (...) contre le blanchiment de l'argent et des produits du crime, ainsi que le financement du terrorisme et de la prolifération, la protection des normes, instruments et standards de lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération, la mise en place harmonisée et concertée des mesures appropriées à cette lutte (...) et le suivi de leur efficacité ; l'évaluation des résultats. »⁵⁹. Le législateur CEMAC indique au travers de son règlement qu'il s'agit des entités ayant pour rôle « de favoriser la coopération entre les ANIF. A ce titre, il est chargé de coordonner les actions des ANIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. Le Secrétariat Permanent du GABAC peut participer, avec les ANIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ». Pour le législateur UEMOA il s'agit au sens de l'article

Au regard de l'immense rôle qu'ils sont appelés à jouer dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'on s'attendrait à voir des entités dotées des ressources suffisantes pour leur fonctionnement. Toutefois, malgré l'importante mission qui est la leur dans le cadre de la politique globale d'éradication de cette forme de délinquance, triste est de se rendre compte que ceux-ci souffrent d'une insuffisance des

⁵⁹ Article 5 du Règlement GABAC.

ressources disponibles. Le déficit touche aux ressources humaines, aux ressources financières et matérielles.

Parlant du déficit en ressources humaines, celui-ci touche à la fois la qualité et à la quantité. En effet, au sens de l'article 33 du Règlement GABAC, « *le Secrétariat Permanent dispose d'un personnel propre recruté par le Secrétariat Permanent ou détaché par les Etats ou les institutions membres* »⁶⁰. En réalité, pour ce qui est du GABAC, ses membres sont notamment les Ministres des Etats membres en charge des Finances, de la justice, de l'Intérieur et de la sécurité ; le Président de la Commission ; le Gouverneur ; le Secrétaire General de la COBAC ; tout pays ou institution ayant acquis la qualité de membre associé. Le GIABA pour sa part se compose de ... Avec un total de moins de trente personnes y compris les membres, nous estimons qu'il est impossible pour cette entité de réaliser pleinement sa mission qui s'étend à l'échelle de la zone CEMAC. Encore qu'en réalité, seulement quatre sont effectivement dévolus aux missions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme⁶¹. Plus encore, ils sont souvent sans réelle formation en matière de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce qui est bien dommage car de nos jours, la criminalité financière a tellement évolué.

En réalité, comme nous l'avons précédemment mentionné, la criminalité organisée ne regroupe plus en son sein que les exclus sociaux en quête de la survie. Au contraire, l'imagination sans limite de celle-ci étonne. Plus encore, pour parvenir à leur fin, elle use tant des procédés légaux qu'illégaux au-delà du professionnalisme qui les caractérise et qui rend par ailleurs la lutte encore très difficile. À ce sujet, Éric VERNIER relève avec pertinence qu'il s'agit d'un combat déloyal ; que le combat entre les organismes criminels transnationaux et les organes de contrôle et de poursuite paraît inégale⁶². En effet, cet auteur trouve que de nombreuses barrières et de réels freins interdisent une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux dans le monde⁶³. Le même constat est fait par le juge GIORANI (F.) qui précise en des termes non moins opiniâtres que « *la mafia est intelligente, habile et rapide. Ma crainte est qu'elle ait toujours une longueur d'avance sur nous* »⁶⁴.

⁶⁰ Article 33 du Règlement GABAC.

⁶¹ GABAC, rapport d'évaluation détaillée sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 2013, p. 49.

⁶² VERNIER (E.), *Op. Cit.* p. 76.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ KABANDA MATANDA (B.), *Op. Cit.*, p. 138.

En effet, au regard du rôle qu'elles sont appelées à jouer dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les organes du type GAFI ont besoin de connaissances spécialisées dans un vaste éventail de domaines⁶⁵. De plus, ils sont aujourd'hui placés devant une série de défis sans précédent. Le champ de leurs compétences est actuellement étendu aux activités de financement du terrorisme, en plus du blanchiment de capitaux et des infractions principales qui s'y rattachent. La problématique relative au financement du terrorisme est à de nombreux égards différents de celle qui a trait à d'autres infractions, ce qui pose des problèmes de méthodes d'analyse des informations et des problèmes de formation pour leur personnel.

S'agissant du déficit tenant aux ressources financières et matérielles, il faut reconnaître que les deux sont liées. En réalité, c'est l'insuffisance des ressources financières qui induit celle des ressources matérielles. En effet, sans ressources financières disponible en quantité suffisante, les organes du type GAFI ne sauraient s'équiper de manière à permettre de faire face à cette forme de délinquance astucieuse qui ne se refuse absolument rien en terme d'équipements surtout en matière des technologies d'information et de communication pour l'atteinte de leur objectif qui n'est autre que de donner une apparence légale à des sommes issues de la criminalité et/ou de financer des actes de terrorisme. Ces équipements nécessitent des moyens financiers énormes. Par contre, des moyens financiers énormes n'est pas la chose la mieux partagée par les organes du type GAFI, notamment le GABAC et le GIABA.

2- L'insuffisante opérationnalisation tenant aux moyens de contrainte

Le pouvoir de sanction des éventuels manquements à la législation anti blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme revient au comité des Ministres. Par comité, il faut entendre l'ensemble ... Selon que l'on est dans la zone CEMAC ou dans la zone UEMOA, il s'agira du Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ou du Comité

Au sens du Règlement GABAC, sont considérés comme manquements passibles des sanctions prévues à l'article 81 ci-dessous les cas d'inobservation suivants :

- « - le non versement par un Etat membre de sa contribution au financement du GABAC ;
- l'absence d'un Etat membre aux plénières du GABAC sur deux années consécutives ;

⁶⁵ Les économistes, banquiers, juristes, agents des forces de l'ordre, ingénieurs en informatique, courtiers en valeurs mobilières, spécialistes des assurances et spécialistes des jeux de hasard sont au nombre des experts qui peuvent être nécessaires pour analyser les déclarations.

- le refus par un Etat ayant fait l'objet d'une évaluation mutuelle, de rendre des mesures lui permettant de mettre son dispositif anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération en conformité avec les standards internationaux en la matière ;

- le refus par un Etat d'entreprendre toute action visant à minimiser, ares les avoir identifiées, les risques d'exposition de son système bancaire et financier et de sa sécurité aux atteintes liées au phénomène du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et de la prolifération ;

- tout acte d'un Etat membre exposant le système bancaire et financier et la sécurité des autres membres au phénomène du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération »⁶⁶.

En effet Les objectifs assignés aux organes du type GAFI c'est de : « protéger les économies nationales et le système financier des États membres contre les produits de la criminalité ; améliorer et intensifier la lutte contre le blanchiment des produits du crime ; combattre le financement du terrorisme ; renforcer la coopération entre ses États membres. »⁶⁷. Au cas où les manquements ci-dessus énumérés sont constatés à l'encontre d'un Etat membre, le GABAC peut, outre les mesures prévues à l'article 7 du Règlement intérieur du GABAC et sans préjudice de celle prévues par les textes communautaires, proposer au Comité de prononcer des sanctions qui peuvent aller du rappel à l'ordre jusqu'à la suspension des réunions du GABAC en passant par le retrait du droit de vote.

Lorsque les dispositions de l'article 11 du Règlement intérieur du GABAC par un Etat membre ou une institution, admis comme membre associé, ou au cas où ledit Etat se rend coupable des manquements prévus à l'article 80 du présent règlement, le GABAC peut proposer au Comité les mêmes sanctions que celles revues à l'article 81 ci-dessus, pouvant aller jusqu'à l'exclusion. Ce qui nécessite sans doute que ceux-ci soient en mesure de prononcer des sanctions contre tout contrevenant à leurs recommandations.

Par ailleurs, le statut du GIABA dispose que lorsqu'un État membre manque à ses obligations de conformité aux normes internationales, il peut écopé de sanctions allant de la suspension à la radiation du GIABA⁶⁸. Ainsi tout État défaillant peut être suspendu de toutes les formes d'assistance technique et financière et du droit de vote. Il peut perdre également le

⁶⁶ Article 80 du Règlement GABAC.

⁶⁷ Article 2 du statut révisé du GIABA.

⁶⁸ Article 6 du statut du GIABA.

recrutement de ses citoyens aux postes internationaux au sein du secrétariat administratif du GIABA. En cas de persistance dans son manquement aux recommandations du GIABA, l'État concerné peut être exclu du groupe. Ainsi les statuts du GIABA prévoient des sanctions administratives à l'encontre des États peu respectueux des recommandations formulées par les experts du GIABA.

Malheureusement, au plan pratique, ces organes du type GAFI font face à la résistance non seulement des États, mais aussi d'autres assujettis lorsqu'il faut procéder à des sanctions pour manquements aux recommandations. En réalité, ces entités ne disposent pas de moyens de contraintes juridiques réels à l'encontre des États et des assujettis qui ne prennent pas en compte les recommandations formulées suite aux rapports d'évaluations mutuelles par exemple. En effet, s'il est vrai que l'exclusion d'un État membre du GIABA est une mauvaise publicité pour cet État qui pourrait figurer plus tard parmi les JHRNC du GAFI, il faut cependant noter que ces sanctions en apparence contraignantes pour les États le sont moins dans la pratique. Elles ne dissuadent pas véritablement les États.

Justement, dans son rapport 2017, le GIABA évoque l'attitude de l'État togolais vis à vis des recommandations du GIABA traduisant ainsi l'impuissance de l'organisme face aux États qui ne respectent pas leurs devoirs de conformité aux normes du blanchiment et qui n'honorent pas leurs engagements de prendre en compte les engagements du GIABA. Dans le cas d'espèce, le rapport indique que nonobstant une mission de haut niveau de sensibilisation sur la nécessité de renforcer le cadre juridique du pays en matière de LBC/FT, « *Aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne les lacunes identifiées dans les recommandations R5, RS. II et RS.III. Les projets de loi élaborés depuis octobre 2013 sont encore à l'état d'ébauche et le pays n'a pas encore intégré la nouvelle directive de l'UEMOA sur la LBC/FT, la directive n°02/CM/UEMOA du 02 juillet 2015* »⁶⁹. Le rapport conclut sur ce point en ces termes : « *Malgré le maintien du Togo dans le dispositif de suivi renforcé et les missions de plaidoyer entreprises par le GIABA, le pays n'a pas encore promulgué les lois nécessaires.* »⁷⁰. Manifestement, les sanctions prévues à l'article 5 du statut ne sont pas dissuasives pour les États.

En effet, les moyens de contraintes dont ils disposent ne sont pas assez contraignants à notre sens. S'il est vrai que leurs statuts ont prévu un moyen de contrainte en ce sens que, « *lorsqu'un État membre manque à ses obligations de conformité aux normes internationales,*

⁶⁹ GIABA, Rapport annuel 2017, p. 42.

⁷⁰ GIABA, Rapport annuel 2017, p. 42.

*il peut écoper de sanctions allant de la suspension à la radiation du GIABA. Il peut perdre également le recrutement de ses citoyens aux postes internationaux au sein du secrétariat administratif du GIABA. En cas de persistance dans son manquement aux recommandations du GIABA, l'État concerné peut être exclu du groupe »⁷¹. En réalité les sanctions prévues sont à notre sens très insignifiants. D'ailleurs, dans un rapport en date de 2017, le GIABA a évoqué lui-même l'attitude de l'État togolais vis à vis de ses recommandations, traduisant ainsi l'impuissance de l'organisme face aux États qui ne respectent pas leurs devoirs de conformité aux normes du blanchiment et qui n'honorent pas leurs engagements de prendre en compte les engagements du GIABA. Dans le cas d'espèce, le rapport indique que « *nonobstant une mission de haut niveau de sensibilisation sur la nécessité de renforcer le cadre juridique du pays en matière de LBC/FT* »⁷², et qu' « *aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne les lacunes identifiées dans les recommandations R5, RS. II et RS.III. Les projets de loi élaborées depuis octobre 2013 sont encore à l'état d'ébauche et le pays n'a pas encore intégré la nouvelle directive de l'UEMOA sur la LBC/FT, la directive n°02/CM/UEMOA du 02 juillet 2015* »⁷³. Le rapport conclu sur ce point en ces termes : « *Malgré le maintien du Togo dans le dispositif de suivi renforcé et les missions de plaidoyer entreprises par le GIABA, le pays n'a pas encore promulgué les lois nécessaires.* »⁷⁴. Manifestement, les sanctions prévues à l'article 5 du statut ne sont que très peu dissuasives pour les États.*

B- L'insuffisante opérationnalisation des Cellules de Renseignements Financiers

La Cellule de Renseignements Financiers est l'agence centrale de réception des communications faites par les différents assujettis dans le cadre de l'obligation de déclaration de soupçon⁷⁵. Il s'agit, comme le précise l'article 66 du Règlement CIMA d'une unité qui « *a pour mission la réception, l'analyse et la dissémination des informations concernant les infractions sous-jacentes associées et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération* »⁷⁶. Les mêmes missions sont celles de la CENTIF. Il s'agit, à la lecture de l'article 59 de la Directive UEMOA, d'une entité ayant « *pour mission le traitement et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* »⁷⁷.

⁷¹ Article 6 du statut du GIABA.

⁷² KAFANDO (A.), *Op. Cit.*, p. 319.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ NGAPA (Th.), *Op. Cit.* p. 306.

⁷⁶ Article 66 du Règlement CIMA.

⁷⁷ Article 60 de la Directive UEMOA.

En réalité, les Cellules de Renseignements Financiers constituent une entité tampon entre les assujettis notamment les entreprises d'assurance et les autorités répressives chargées des poursuites⁷⁸. Leur mission consiste, notamment, à réceptionner les renseignements financiers, à les analyser, les enrichir, à exploiter les déclarations de soupçon émises par les catégories de professionnels assujettis⁷⁹. Aux fins d'établir l'origine ou la destination des sommes et opérations visées, elle peut solliciter des informations, procéder à des échanges d'informations avec les administrations étrangères, diffuser des informations financières aux organismes publics⁸⁰.

Si l'on peut affirmer sans risque de se tromper qu'aussi bien les pays membres de la CEMAC que ceux de l'UEMOA disposent d'une Cellule de Renseignements Financiers, on ne peut toutefois pas dire de même quant à leur caractère opérationnel. Si dès leur institution par le Règlement CEMAC et la Directive UEMOA les États membres se sont attelés à leur mise en place pour se conformer à la réglementation, il faut reconnaître que ces entités sont confrontées à des nombreux facteurs qui viennent entraver leur pleine opérationnalité. En effet, malgré l'effectivité de leurs créations, l'on note des insuffisances dans la réalisation de leurs missions. Ces insuffisances sont induites d'une part, par le déficit d'indépendance de ces entités (1), d'autre part, par le déficit inhérent au droit de communication et d'opposition (2).

1- Le déficit d'indépendance des Cellules de Renseignements Financiers

L'analyse du déficit du pouvoir de communication, d'enquête et d'opposition fera l'objet de notre réflexion. Mais avant nous nous appesantiront sur l'étude du déficit inhérente à l'indépendance de cette entité.

Une Cellule de Renseignements Financiers est en quelque sorte un central de réception des communications faites par les différents assujettis à l'obligation de déclaration de soupçon⁸¹. En d'autres termes, c'est l'organe destinataire des déclarations de soupçon⁸². Comme le fait remarquer le GAFI, ...

Pour se conformer à cette recommandation du GAFI, l'article 65 du Règlement CEMAC dispose : « *il est institué dans chaque Etat membre, sous la dénomination de Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF), une autorité administrative, placée sous la tutelle du*

⁷⁸ FOUNDJEM (C.), *Op. Cit.*, p. 346.

⁷⁹ Article 66 du Règlement CEMAC.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ NGAPA (Th.), *Op. Cit.*, p. 307.

⁸² *Ibid.*

Ministre chargé des Finances. L'ANIF est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence »⁸³. Les mêmes exigences sont des Etats membres de l'UEMOA. Les mêmes obligations sont observables à la lecture de l'article 59 de la Directive UEMOA qui dispose qu'« il est institué sous la dénomination de Cellules Nationale de Traitement des Informations Financière. La CENTIF est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence »⁸⁴.

Toutefois, à l'analyse, on se rend très vite compte que malgré quelques efforts, ces institutions ne remplissent pas convenablement ces critères posés par la recommandation n°29 du GAFI. Le sentiment général est celui d'un déficit d'indépendance des Cellules de Renseignements Financiers⁸⁵. Ce déficit d'indépendance semble provenir de la nature même des cellules de Renseignements Financiers.

En effet, au plan structurel, les Cellules de Renseignements Financiers sont de type administratif et relèvent du ministère en charge des finances⁸⁶. Cette tutelle du ministère des finances est considérée comme un signe de son défaut d'indépendance et de son contrôle direct par les autorités politiques. Ainsi, certaines transactions suspectes peuvent être laissées à l'abandon pour de simples raisons partisans⁸⁷. Ceux qui ont le courage de s'y attaquer sont parfois exposés à de fortes représailles⁸⁸. Le risque d'instrumentalisation de ces CRF est très fort. Ce risque est d'autant plus probable que l'on se demande comment les grands scandales de détournement de deniers publics ont pu se produire sans que la cote d'alerte ne soit tirée à travers le système de prévention anti-blanchiment. En effet, la corruption ou le détournement de fonds publics s'accompagnent presque toujours de leur insertion dans le système financier légal (par des achats immobiliers, des placements financiers ou autres techniques). Il n'est donc pas normal qu'avec l'importance des sommes issues de ces agissements, seuls quelques rares

⁸³ Article 65 du Règlement CEMAC.

⁸⁴ Article 59 de la Directive UEMOA.

⁸⁵ NGAPA (Th.), Op. Cit., p. 308.

⁸⁶ Article 65 du règlement CEMAC.

⁸⁷ Plus encore, dans les États de la CEMAC, le blanchiment d'argent est le plus souvent lié à la corruption des hommes politiques et aux détournements de deniers publics. Comment peut-on s'attendre à une lutte efficace contre le blanchiment si ceux qui sont censés la mener en sont les premiers utilisateurs ?

⁸⁸ C'est le cas d'un fait divers qui a agité le Tchad à la fin de l'année 2012. Le directeur de l'ANIF du Tchad, monsieur Idriss Annour, a été rétrogradé du grade de Contrôleur général de police équivalent à celui de général dans l'armée, à un grade équivalent à celui de soldat. Les raisons semble-t-il, pour s'être attaqué à un vaste réseau de blanchiment et de criminalité économique et financière piloté par certaines autorités du pouvoir central tchadien. Son engagement en faveur de la lutte contre le blanchiment lui aurait même valu une tentative d'assassinat. Entretien avec un parlementaire tchadien en villégiature en France en 2014. Informations également relayées par la presse tchadienne.

scandales éclatent, et pour la plupart avec une suspicion de mise à l'écart de quelques ennemis politiques. L'affaire dite de « *biens mal acquis* »⁸⁹ en cours en France traduisent bien le malaise que de nombreuses autorités nationales africaines ont à s'attaquer au blanchiment de capitaux ou à toute forme de criminalité financière et économique, réalisés dans les hautes sphères du pouvoir. Encore, tout porte à croire que ces scandales qui éclatent en France ne sont que la face cachée d'un iceberg. Le mal serait plus profond et plus enraciné dans la sous-région qu'on le présente actuellement⁹⁰.

En réalité, aux termes du règlement CEMAC du 2 octobre 2010, il revenait à chaque État membre de prendre un décret qui précise, en conformité avec ce règlement, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de leurs ANIF respectives⁹¹. C'est la raison pour laquelle à l'analyse, comme le relève Théophile NGAPA, « *les différentes [Cellules de Renseignements Financiers] présentent, presque toutes, le même schéma d'organisation et de fonctionnement que celui prescrit dans le règlement communautaire* »⁹².

En fait, les différents décrets des États membres portant organisation et fonctionnement de leurs Cellules de Renseignements Financiers respectives reprennent sensiblement cette organisation prescrite par le règlement communautaire⁹³. Cette organisation est calquée sur le modèle d'organisation originel de la CRF française TRACFIN avant les modifications intervenues à partir de 2006.

Pour ces raisons, l'on peut être tenté de se demander si les Cellules de Renseignements Financiers ne seraient pas plus efficace si elles étaient de type judiciaire. Pour Théophile NGAPA, estime qu'« *une telle option pourrait les prémunir contre les ingérences du pouvoir*

⁸⁹ Cette affaire trouve son origine en 2007 à la suite des plaintes déposées par les ONG Sherpa et transparency international pour détournement de fonds contre plusieurs chefs d'États parmi lesquels celui du Gabon, du Congo et de la Guinée Équatoriale ; CA Paris, pôle 7, 2e ch. instr., 29 oct. 2009, Assoc. Transparency International France : JurisData n° 2009-014809 ; Voir chantal CUTAJAR, « *Affaire « des biens mal acquis », un arrêt qui ne clôt pas le débat* »-Note sous arrêt, JCP G 2009, 563 ; « *Affaire des biens mal acquis : la chambre criminelle ordonne le retour de la procédure au juge d'instruction* », Note sous arrêt, JCP G 2010, 1174.

⁹⁰ Pour le Cameroun par exemple, il suffit de parcourir le rapport de la CONAC publié en 2012 pour se rendre compte de l'extrême gravité de la situation.

⁹¹ Art. 25 al. 2 du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 2 octobre 2010. Cette disposition n'a pas été reprise par le règlement du 11 avril 2016.

⁹² NGAPA (Th.), Op. Cit., p. 307.

⁹³ Arts 4 et 5 du décret camerounais n° 2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'ANIF ; arts. 2, 3 et 4 du décret gabonais n° 000739/PR/MEFBP du 22 septembre 2005 précisant les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'ANIF du Gabon, arts 3 et suiv. du décret tchadien n° I07/PR/PM/MFEP/07 du 2 février 2007 portant institution, organisation et fonctionnement de l'ANIF du Tchad ; arts. 3 à 7 du décret congolais n° 2008-64 du 3 mars 2008 fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'ANIF de la République du Congo.

politique⁹⁴ et rendre plus rapides les mesures de contrainte tels que le gel des avoirs, les interrogatoires ou même l'arrestation des suspects⁹⁵ ».

Toutefois, les Cellules de Renseignements Financiers de type judiciaire ont « l'inconvénient d'être trop axées sur la répression et moins sur la prévention »⁹⁶. Avis à laquelle nous souscrivons totalement d'ailleurs. Aussi, « les institutions financières et les professionnels assujettis sont souvent très réticents à révéler des informations directement à la justice et aux policiers, notamment lorsqu'ils savent que ces informations peuvent être utilisées dans le cadre d'une enquête judiciaire ou policière »⁹⁷. Cette révélation directe donne également le sentiment d'une sorte de « présomption de culpabilité » pour des opérations qui ne sont que « suspects ». Plus encore, « dans ces États, l'indépendance de la justice est généralement remise en cause ».

C'est pourquoi, relève une fois de plus Théophile NGAPA, « le choix des Cellules de Renseignements Financiers de type administratif peut se justifier car ce n'est pas tant la nature de la CRF qui la rend indépendante, mais sa capacité à se prémunir de toute ingérence extérieure et de s'assurer une autonomie financière »⁹⁸. Pour ce faire, l'auteur pense qu'il « revient à cet organisme de travailler pour gagner en autonomie et en indépendance vis-à-vis du pouvoir politique, et paraître comme tel aux yeux de la société dans son ensemble »⁹⁹.

S'il est incontestable que le déficit d'indépendance des Cellules de Renseignements Financiers provient de sa structure, il faut par ailleurs relever que celui-ci résulte aussi de son mode de financement. A ce titre, la note interprétative de la recommandation 29 du GAFI précise que : « La CRF devrait être dotée de ressources financières, humaines et techniques

⁹⁴ Encore faut-il s'interroger sur l'indépendance réelle des autorités judiciaires.

⁹⁵ Aux termes des arts. 104 et suiv. du règlement anti-blanchiment de la CEMAC du 11 avril 2016, ces pouvoirs appartiennent à titre principal aux autorités judiciaires.

⁹⁶ NGAPA (Th.), Op. Cit., p. 168.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.* Ceci a été le cas avec l'évaluation de la CRF française en 2011. Bien qu'étant une autorité administrative rattachée au ministère des finances, les évaluateurs du GAFI ont tout de même conclu à l'indépendance opérationnelle de Tracfin aux motifs que : « Des garanties existent visant à préserver l'indépendance et l'autonomie opérationnelle et budgétaire de Tracfin. En ceci, le critère C. 26.6 [actuellement contenu aux points E et F de la note interprétative de la recommandation 29 du GAFI de février 2012] est rempli. Lors de la visite sur place, des informations de sources publiques ont néanmoins éveillé l'attention de l'équipe d'évaluation sur l'existence d'un débat sur l'autonomie et l'indépendance opérationnelle de la CRF française. Tracfin a indiqué que ses procédures internes lui permettent de se préserver d'influences ou ingérences indues. Les évaluateurs ne doutent pas de l'adéquation de ces procédures mais considèrent qu'il est essentiel que les autorités garantissent une telle indépendance et que Tracfin soit effectivement perçue, en particulier, par les déclarants, comme une autorité autonome et indépendante », GAFI, Rapport d'évaluation du 24 février 2011, p. 194, n° 657 ; voir également Chantal CUTAJAR, « Tracfin accède à l'indépendance et à l'autonomie opérationnelle, JCP G 2011, n° 4, dossier 83, p. 170.

⁹⁹ NGAPA (Th.), Op. Cit., p. 168.

satisfaisantes, de manière à garantir son autonomie et son indépendance et à lui permettre d'exercer efficacement son mandat »¹⁰⁰. Aussi, la CRF « *devrait être en mesure d'obtenir et de mobiliser les ressources nécessaires pour exercer ses fonctions, au cas par cas ou de manière systématique, à l'abri de toute influence ou ingérence indue, qu'elle soit politique, administrative ou du secteur privé, susceptible de compromettre son indépendance opérationnelle* »¹⁰¹.

Conformément à cette recommandation, l'article 78 du Règlement CEMAC dispose que « *les ressources de l'ANIF proviennent des contributions de l'État membre ainsi que des apports consentis par les institutions de la CEMAC et les partenaires du développement ou de toute institution dont le concours de quelque nature que ce soit permet de renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération* ». Cette disposition se retrouve dans des termes similaires dans les textes nationaux instituant les ANIF respectives des différents États membres de la CEMAC. Au même titre, l'article ... de la Directive UEMOA est écrit en ce sens : « ... »

Au regard de cette situation, l'on s'attendrait à ce que les cellules de Renseignements Financiers soient suffisamment autonomes au plan financier. Toutefois, triste est de se rendre compte qu'au plan pratique, il n'en est rien. En effet, l'on constate que celles-ci ne bénéficient pas toujours d'un financement optimal¹⁰². En réalité, déjà leur mode de financement est problématique. Il n'est pas de nature à assurer l'indépendance de cette entité. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elles sont constamment à la recherche d'autres sources de financement¹⁰³. Celui qu'elles doivent recevoir des États ne sont généralement pas versés, ou du moins pas dans les délais et après des formalités administratives plus ou moins longues. Si dans certains cas on peut présumer des difficultés de trésorerie de l'État membre¹⁰⁴, dans

¹⁰⁰ GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, Les recommandations du GAFI, février 2012, préc., note interprétative de la recommandation 29, point 10.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² NGAPA (T.), *Op. Cit.*, p. 315.

¹⁰³ C'est ce qui ressort de notre entretien avec le directeur de l'ANIF du Cameroun en juin 2014 au cours de notre séjour de mobilité. C'est également ce qui découle des différents rapports d'activités de l'ANIF du Gabon.

¹⁰⁴ C'est le cas par exemple de la République Centrafricaine qui connaît de graves difficultés financières exacerbées par la double crise politique et militaire.

d'autres Etats, l'absence de financement s'apparente beaucoup plus à un défaut de volonté politique¹⁰⁵. Ce qui conforte l'idée du déficit d'indépendance financière de ces institutions¹⁰⁶.

L'étude du déficit du pouvoir d'opposition des Cellules de Renseignements Financiers retiendra notre attention tout au long de ce paragraphe. Mais avant, nous nous évertuerons à analyser le déficit inhérent au pouvoir de communication des Cellules de Renseignements Financiers.

2- Le déficit inhérent au pouvoir de communication des Cellules de Renseignements Financiers et au droit d'opposition déficitaire

Comme toutes Cellules de Renseignements Financiers, les ANIF et les CENTIF se voient reconnaître textuellement plusieurs pouvoirs dans le cadre de leurs missions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. C'est le cas notamment du pouvoir de communication. Ainsi, au sens de l'article 75 du Règlement CEMAC, « pour l'application du présent chapitre, l'ANIF peut demander que des pièces conservées en application des dispositions des articles 38 et 39, ci-dessus, lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe. Ce droit s'exerce dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou à une information reçue par les soins d'un quelconque service publique ainsi que dans le but de renseigner...

En aucun cas le secret professionnel ne peut être opposé aux requêtes de l'ANIF.

L'ANIF reçoit, à l'initiative des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande, dans les délais qu'elle fixe. En cas de refus de communiquer des informations à l'ANIF, le Directeur de l'ANIF en réfère au juge de l'urgence qui peut, si le refus n'a aucun fondement sérieux, faire injonction au service concerné de s'exécuter. L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent rendre l'ANIF destinataire de toute information aux mêmes fins »¹⁰⁷.

¹⁰⁵C'est le cas de la Guinée Équatoriale.

¹⁰⁶ NGAPA (T.), *Op. Cit.*, p. 315.

¹⁰⁷ Article 75 du Règlement CEMAC.

Sur ces mêmes questions, l'article 70 de la Directive UEMOA est rédigé en ces termes : « *la CENTIF peut demander que les pièces conservées, en application des dispositions de l'article 35 de la présente Directive, lui soit communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe.*

La CENTIF reçoit, à l'initiative des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements publics, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.

L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les Officiers de Police Judiciaire peuvent rendre la CENTIF destinataire de toutes information aux mêmes fins »¹⁰⁸.

A ce titre, les Cellules de Renseignements Financiers peuvent solliciter de toute personne assujettie ou toute personne chargée d'une mission de service public la communication des informations qu'elles détiennent et qui sont nécessaires à l'exercice de leur mission, sans se voir opposer un quelconque secret¹⁰⁹. Elles peuvent même faire prendre des mesures de contrainte pour obliger les personnes concernées à s'exécuter¹¹⁰.

Aussi, toute Cellule de Renseignements Financier sa la faculté de fixer un délai à la transmission des pièces sollicitées et d'accéder aux éléments documentaires détenus par les entreprises d'assurance en se transportant dans leurs locaux. Elles ont par ailleurs le droit de réclamer des administrations étatiques ou territoriales, et des personnes chargées d'une mission de service public, la mise à disposition des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission qu'elles détiennent. Il s'agit en fait d'un droit ayant pour but de « *reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration* » et de conduire les investigations. Il ne peut être exercé que dans le but de reconstituer l'ensemble des opérations faites par une personne physique ou morale liées à la déclaration ou pour renseigner les cellules de renseignement financier étrangères dans les conditions prévues par l'article.

Cependant, en l'état actuel, comme le relève si bien Théophile NGAPA, « *on perçoit mal comment l'ANIF peut obliger les autorités centrales, comme la présidence de la République par exemple, à lui communiquer des documents mettant en cause le Président de la République. Aussi, certains assujettis bénéficient d'une immunité d'exécution qui les met à l'abri de toute*

¹⁰⁸ Article 70 de la Directive UEMOA.

¹⁰⁹ Article 75 du Règlement CEMAC.

¹¹⁰ Ibid.

poursuite ou mesure de contrainte. C'est le cas par exemple de la BEAC, banque centrale des États de la CEMAC, qui bénéficie, ainsi que son personnel, d'une immunité diplomatique »¹¹¹. La communication des documents sollicités par une Cellule de Renseignements Financiers sera ainsi soumise à la bonne volonté de ces autorités. Il peut en être de même lorsque que cette dernière sollicite une communication d'information des autres organismes nationaux poursuivant des objectifs, plus ou moins parallèles.

Par ailleurs, les assujetties en générale, les entreprises d'assurance en particulier ne sont pas toujours des enfants de cœur. Comme nous avons tantôt pu le relever, d'une part, la mission de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'est pas en fait au rang des priorités des entreprises d'assurance. En réalité, l'on a relevé le comportement réfractaire au contrôle de certains dirigeants des entreprises d'assurance. D'autre part, le contrôle externe est quasi inexistant. En effet, tout comme la Commission Régionale de Contrôle des Assurance, les Directions Nationales des Assurances se sont vues octroyées des attributions nouvelles inhérentes à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui cependant n'ont pas été accompagnées par des ressources nécessaires pour leur accomplissement. En réalité, la Direction Nationale des Assurances et la Commission Régionale de Contrôle des Assurance ne sont pas dotées d'une spécialité dans le domaine de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Plus encore, elles ne disposent pas des ressources nécessaires aussi bien sur le plan humain que sur le plan financier et même matériel qui soit adapté à la lutte contre cette forme de délinquance. Par ailleurs, elles sont dépourvues de pouvoir de contrainte à l'égard des compagnies d'assurance réfractaires.

Cette situation ne permet pas aux Cellules de Renseignements Financiers de voir toutes leurs demandes de communication des documents recevoir un avis favorable. En effet, très souvent les documents reçus de la part des assujettis qui sont de connivence avec les criminels financiers sont tronqués. Comment pouvait-il en être autrement au regard du fait que ces assujettis ont souvent intérêt à ce que certaines opérations paraissent irréprochable vue les intérêts qu'ils en retirent.

D'où l'intérêt du double degré de contrôle instauré par le législateur CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par l'entremise des entreprises d'assurance. Malheureusement, ces contrôles aussi bien en interne qu'en externe se sont avérés d'un impact limité eu égard aux dysfonctionnements observables aussi bien des

¹¹¹ NGAPA (Th.), *Op. Cit.*, p. 315.

organes de contrôle au sein des entreprises d'assurance qu'au niveau des autorités de contrôle externe.

Au sens de l'article 74 du Règlement CEMAC, « *si les circonstances l'exigent, l'ANIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant donné lieu à une déclaration de soupçon avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder (48) quarante-huit heures.*

Le juge de l'urgence territorialement compétent peut, à la requête de l'ANIF, par ordonnance rendue au pied de ladite requête, proroger le délai prévu à l'alinéa précédent ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration de soupçon pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder huit (8) jours.

L'ordonnance ainsi rendue est susceptible de recours dans les formes prévues par la loi de l'Etat membre.

*L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à l'auteur de la déclaration de soupçon et nonobstant l'exercice des voies de recours (...) »¹¹². Dans le même sens, l'article 68 de la Directive UEMOA dispose que : « *lorsque les circonstances l'exigent, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de l'opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures.**

Le juge d'instruction peut sur requête de la CENTIF, proroger le délai d'opposition sans que ce délai ne dépasse vingt-quatre heures ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration de soupçon. Il peut présenter une requête ayant le même objet »¹¹³.

Ainsi, dans le cadre de leur mission en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les Cellules de Renseignements Financiers ont la possibilité de faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet de la déclaration. A ce titre «

¹¹² Article 74 du Règlement CEMAC.

¹¹³ Article 68 de la Directive UEMOA.

lorsque le traitement de la déclaration de soupçon met en évidence des faits susceptibles de relever du trafic de stupéfiants, de l'activité d'organisations criminelles, du blanchiment ou de toute autre infraction prévue par le règlement, l'ANIF peut, avant expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant, former opposition à l'exécution de l'opération. Cette opposition est notifiée au déclarant par tout moyen laissant trace écrite par le Directeur de l'ANIF »¹¹⁴. Dans ce cas, la Cellule de Renseignements Financiers notifie au déclarant, par télécopie ou tout autre moyen laissant trace écrite, l'acte d'opposition. L'opposition fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder 48 heures. L'exécution de l'opération est reportée pour cette durée.

L'exécution de l'opération est de plein droit après cette période, sauf intervention d'une décision d'une autorité judiciaire (juge de jugement, juge d'instruction, Procureur de la République). Le délai d'opposition peut être prorogé mais il n'excèdera pas 8 jours. Cette mesure se présente comme une mesure conservatoire de la phase pré-judiciaire de la répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Elle permet de geler les opérations douteuses pour les garder en l'état et les analyser minutieusement afin d'établir leur nature frauduleuse ou non.

Malheureusement, tout comme le droit de communication, le pouvoir d'opposition également connaît des difficultés de mise en œuvre au regard du fait que plusieurs paramètres pouvant y conduire ne sont que rarement réunis. En effet, pour qu'une Cellule de Renseignements Financiers fasse opposition, il faut qu'elle ait à sa disposition un certain nombre d'information provenant de l'entreprise d'assurance ayant procédé à la déclaration de soupçon. Toutefois, au plan pratique, les déclarations reçues sont généralement beaucoup trop succinctes et ne permettent par conséquent pas à la Cellule de Renseignements Financiers réceptrice de la déclaration de voir claire dans les motifs ayant conduit au soupçon de l'entreprise d'assurance.

En effet, si le contenu de la déclaration de soupçon est bien précisé par le législateur CIMA, il faut cependant qu'en plus des informations que précise le législateur CIMA, l'entreprise d'assurance déclarante fasse une description de l'opération suspecte, il s'agit d'une synthèse retraçant les éléments clé de la déclaration, notamment la motivation du soupçon et l'analyse détaillée des faits. Ainsi, dans une décision du 26 mars 2004, elle avait jugé que « *les déclarations de soupçon, lorsqu'elles sont faites auprès de Tracfin, comportent des éléments*

¹¹⁴ Article 21 alinéa 2 du décret instituant l'ANIF.

de nature à faire apparaître les motifs qui ont conduit l'établissement à effectuer la déclaration »¹¹⁵. De même, « la Commission avait jugé insuffisante la déclaration faite par une banque. En l'espèce la banque communiquait automatiquement à Tracfin un listing trimestriel recensant tous les transferts de fonds d'un montant de 150 000 euros, ce qui incluait des opérations pour lesquelles la banque n'avait pas de soupçon. Pour la Commission une telle déclaration n'était pas suffisante, puisque « une déclaration de soupçon doit être présentée comme telle et contenir toutes les informations, relatives tant au client qu'à ses opérations, qui sont en possession de l'établissement et ont fait naître ses soupçons »¹¹⁶. Enfin, dans une décision du 7 juin 2007, la Commission bancaire précisait que « les déclarations de soupçon comportent tous les éléments recueillis par l'établissement permettant de comprendre le motif du soupçon qui l'ont conduit à effectuer une déclaration ».

En réalité, pour remplir effectivement sa mission, une déclaration de soupçon, en plus de tout ce qui précède, doit être précise et factuelle, la plus complète possible afin de limiter les échanges ultérieurs. Elle doit aussi être explicite quant à l'origine du doute ou du soupçon¹¹⁷ et surtout l'entreprise d'assurance déclarante ne doit pas omettre de mentionner les éventuels droits de communication ou réquisitions judiciaires concernant le même client. Elle peut enfin mentionner le fait que son attention a été attirée par l'échange d'informations entre professionnels¹¹⁸.

Comme il a été relevé plus haut, la mondialisation des échanges et la libéralisation des mouvements des capitaux se sont accompagnées, au cours de ces dernières années, d'un accroissement sans précédent de la vitesse et du volume des capitaux d'origine criminelle en circulation. Les Etats du monde entier se retrouvent face à la nécessité de protéger le système financier des capitaux de provenance douteuse très mauvais pour l'économie.

C'est alors que le législateur CIMA « va entreprendre de devancer les blanchisseurs en se servant à son tour des établissements financiers dont l'intervention est nécessaire pour lutter contre ces derniers. Le dispositif préventif mis en place repose donc sur leur intervention,

¹¹⁵ Bull. Banque de France 2004, n° 68-69, p. 35.

¹¹⁶ Bull. Banque de France 2004, n° 70, p. 15.

¹¹⁷ BEAUSSIER (M.), QUINTARD (H.), Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, Analyse et mise en œuvre pratique de la troisième directive européenne, Revue Banque Edition 2010. P. 152.

¹¹⁸ Par dérogation à l'article L. 561-19, les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 peuvent, lorsqu'elles interviennent pour un même client et dans une même transaction ou lorsqu'elles ont connaissance, pour un même client, d'une même opération, s'informer mutuellement, et par tout moyen sécurisé, de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 »

*contrepartie des prérogatives et protections d'activités qui leur sont accordées*¹¹⁹ ». Il mettra alors en place un Règlement à l'effet de lutter contre ce phénomène de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme¹²⁰. « *L'objectif de cette politique est de protéger le système économique du risque systémique lié à son implication, même involontaire, dans les opérations criminelles* »¹²¹. Ainsi naîtra le Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurance dans les États membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme puis remplacé par le Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 depuis le 02 mars 2021. Ce règlement va imposer un certain nombre d'obligation aux entreprises d'assurance dans l'optique de la lutte contre ce fléau.

Toutefois, les dispositions prises par le législateur CIMA contre ce fléau montrent des limites. Face à cette menace constituée par la criminalité économique et financière, les solutions aussi bien au plan économique que financier et politique se sont avérées d'un impact limité. Cette limite se justifie par les insuffisances des législations en matière de blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

¹¹⁹ TSOBGNI DJOUMETIO (L. N.), *Op. Cit.*, p. 325.

¹²⁰ FOUNDJEM (C.), *Op. Cit.*, p. 285.

¹²¹ *Ibid.*

Le rôle de « l'Entreprise » en matière d'exploitation minière des fonds marins

The role of the 'Enterprise' in seabed mining

Taty Mukwayakala Tatiku, LL.M.
Université de Kwango

Résumé : L'article 140, paragraphe 1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) stipule que les activités menées dans la Zone, le sont dans l'intérêt de l'humanité, indépendamment de la situation géographique des Etats.¹ Afin de gérer et de contrôler toutes les activités d'exploration et d'exploitation dans la Zone, l'Autorité internationale des Fonds marins (AIFM) a été créée.² L'AIFM a notamment pour mission de matérialiser le droit à la jouissance par tous les peuples³ des revenus de fonds marins.⁴ Elle dispose de ses propres organes dont l'Entreprise, qui a pour but de mener les activités dans la Zone.⁵

Cet organe revêt d'un intérêt capital non seulement du fait de sa mission mais également des controverses qu'il peut soulever. L'Entreprise apparaît ainsi comme une organisation dans une organisation, dans la mesure où elle dispose de ses propres organes et jouit des compétences spécifiques qui ne sont reconnues à aucun autre organe de l'AIFM.

L'Entreprise est ainsi devenue un organe « Sui generis » dont l'opérationnalisation tarde encore à venir.

Cette contribution se veut ainsi une description détaillée de l'Entreprise comme organe de l'AIFM. Elle n'aborde par ailleurs pas toutes les questions relatives aux futures activités de l'Entreprise dans la Zone. Ainsi, les problématiques relatives au mécanisme de répartitions des retombées financières de l'exploitation de la Zone ou encore le régime juridique de celle-ci établi par la CNUDM, feront objet de futures réflexions.

Mots-clés : Convention; Accord; Autorité internationale, fonds marins ; Organes ; Entreprise ; Zone.

¹ Christophe Krolik, Les grands fonds marins, patrimoine commun de l'humanité, vont être exploités. Mais selon quel régime juridique ?, *Revue juridique de l'environnement* 2011/1 Volume 36.

² Art. 157 CNUDM

³ L'article 140, paragraphe 1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) stipule que les activités menées dans la Zone, le sont dans l'intérêt de l'humanité, indépendamment de la situation géographique des Etats.

⁴ Christophe Krolik, Les grands fonds marins, patrimoine commun de l'humanité, vont être exploités. Mais selon quel régime juridique ?, *Revue juridique de l'environnement* 2011/1 Volume 36.

⁵ Art. 158, paragraphe 2 CNUDM

Abstract : Article 140, paragraph 1 of the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS) stipulates that activities in the Area shall be carried out in the interest of mankind, irrespective of the geographical location of States. In order to manage and control all exploration and exploitation activities in the Area, the International Seabed Authority (ISA) was created. One of the IAMF's missions is to give substance to the right of all peoples to enjoy revenues from the seabed. It has its own bodies, including the Enterprise, whose purpose is to carry out activities in the Area.

This body is of vital interest not only because of its mission but also because of the controversies it may raise. The Enterprise thus appears as an organisation within an organisation, insofar as it has its own bodies and enjoys specific powers that are not recognised by any other body of the IAMF.

The Enterprise has thus become a 'Sui generis' body whose operationalisation is still some way off.

This contribution is therefore a detailed description of the Enterprise as an IAMF body. It does not address all the issues relating to the Enterprise's future activities in the Zone. For example, issues relating to the mechanism for distributing the financial benefits of exploiting the Zone, or the legal regime for the Zone established by UNCLOS, will be the subject of future reflections.

Key Word : Convention; Agreement; International authority, seabed; Bodies; Company; Area.

Introduction

L'Entreprise est un organe spécifique qui se démarque des autres organes⁶ de l'AIFM repris à l'article 158, paragraphe 1 CNUDM. En effet, à la différence des autres organes, l'Entreprise est le seul organe à avoir la capacité juridique.⁷

Cependant, elle doit agir conformément à la CNUDM, aux règles, règlements et procédures de l'AIFM.⁸ En outre, elle doit également suivre la politique générale arrêtée par l'Assemblée, observer les directives du Conseil tout en se soumettant à son contrôle et avoir son établissement principal au siège de l'AIFM.⁹

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités dans la Zone, l'Entreprise dispose de ses propres organes, de ses propres ressources financières et des techniques appropriées afin de matérialiser la tâche lui confiée par l'AIFM.¹⁰ Cependant, ledit Organe n'est, à ce jour, pas encore opérationnel.

En effet, l'opérationnalisation effective de l'Entreprise souffre du conflit des intérêts entre les états depuis le début des négociations sur l'adoption de la CNUDM.¹¹ Les états industrialisés s'opposaient déjà aux dispositions de la Partie XI de la CNUDM qui régissaient la Zone¹² au point de refuser la ratification de la CNUDM.¹³ Ce refus de ratifier la CNUDM était à la base du blocage de l'entrée en vigueur de la CNUDM. C'est dans cette optique que fut adopté l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de CNUDM en 1994.

Cet Accord de 1994, qui consacre toute la section 2 aux activités de l'Entreprise, a apporté de profonds changements sur le fonctionnement de l'Entreprise. Les Etats-Unis,

⁶ Jean-Pierre Beurier, « L'autorité internationale des fonds marins, l'environnement et le juge », *Vertigo* - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 29 août 2024. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/16169> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.16169>.

⁷ Art 170, paragraphe 2 CNUDM

⁸ André Oraison, Remarques sur la conservation et la gestion durable des ressources naturelles des grandes profondeurs océaniques. La notion de « patrimoine commun de l'humanité » en droit international de la mer et la nécessité de son élargissement aux divers éléments de notre environnement, *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, Année 2006, pp. 275-288.

⁹ Art 170, paragraphe 3 CNUDM

¹⁰ Art. 11 de l'Annexe IV de la CNUDM

¹¹ Catherine Redgwell, *Droit de la mer, Tome I : La Mer et son droit, les espaces maritimes*. By Laurent Lucchini and Michel Voelckel. Paris: Pedone, in *British Yearbook of International Law*, Volume 62, Issue 1, 1991, Pages 408-409.

¹² La Zone se définit comme « les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale » (article 1, paragraphe 1 de la CNUDM).

¹³ Tullio Treves, Réflexions sur quelques conséquences de l'entrée en vigueur de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Annuaire Français de Droit International*, 1994, pp. 849-863

puissance maritime incontestable, demeurent, à ce jour, l'une des rares puissances à ne pas avoir ratifié la Convention sur le droit de la mer.¹⁴ Si ce paradoxe trouvait, à l'origine, son fondement dans leur réticence à reconnaître certaines dispositions du régime juridique des espaces maritimes, il apparaît aujourd'hui plus que surprenant, notamment au vu des modifications substantielles apportées au dit régime juridique depuis 1994 et ce, à la demande de la puissance américaine.¹⁵

L'océan contiendrait d'innombrables gisements minéraux de qualité relativement élevée et de grande ampleur. Certains d'entre eux sont économiquement exploitables avec les techniques actuelles.

Comme l'affirme Michael Lodge, alors Secrétaire général de l'AIFM, «les possibilités d'exploitation commerciale des ressources minérales des grands fonds marins suscitent, de la part du secteur privé et des gouvernements, un regain d'intérêt dû essentiellement à des facteurs comme les avancées technologiques de l'extraction et du traitement des ressources des grands fonds marins et l'augmentation de la demande de minerais suscitée par la mondialisation et l'industrialisation dans le monde en développement ».¹⁶

Par ailleurs, en dépit de cette évidence sur l'existence des ressources minières dans les grands fonds marins, il est judicieux de s'interroger sur le véritable rôle de l'organe « Entreprise » au regard des modifications contenues dans l'Accord de 1994. Comment fonctionnera-t-il et quelle est l'étendue de ses compétences ?

Cette réflexion a pour but de mettre en évidence le rôle de « l'Entreprise » telle que conçue et régie par la CNUDM et l'Accord de 1994. Elle a pour ainsi vocation à décrire et analyser l'organe « Entreprise ».

Ainsi, afin de comprendre son importance et les enjeux de son rôle dans le régime juridique international de l'exploitation minière des fonds marins, sera-t-il question dans un premier point de la présentation dudit organe (I). En deuxième lieu, sera abordée la question de l'exploitation des ressources minières dans la Zone par l'Entreprise (II). Ensuite, le troisième

¹⁴ Ludwig Boucher, la convention de Montego Bay sur le droit de la mer et les Etats-Unis: Etude des obstacles à la ratification américaine depuis 1994, Éditions universitaires européennes, Paris 2011, p.25.

¹⁵ Ludwig Boucher, la convention de Montego Bay sur le droit de la mer et les Etats-Unis: Etude des obstacles à la ratification américaine depuis 1994, Éditions universitaires européennes, Paris 2011, p.25.

¹⁶ <https://www.un.org/fr/chronicle/article/lautorite-internationale-des-fonds-marins-et-exploitation-miniére-des-grands-fonds-marins>, consulté le 30.09.2024.

sera basée sur la question relative à la répartition des retombées financières des activités de l'Entreprise dans la Zone (III). Enfin, une conclusion sanctionnera cette réflexion.

I- Aperçu historique sur l'Entreprise

L'usage du terme « Entreprise » en lien avec les fonds marins n'est pas une invention de la CNDUM (A). Par ailleurs, en dépit des oppositions de certains états-parties, la CNDUM en a fait un organe principal de l'AIFM dans le cadre des activités dans la Zone (B), tout en déterminant son régime juridique (C).

A- Contexte

Le terme "Entreprise" a été mentionné pour la première fois, dans un document de travail présenté par 13 pays d'Amérique latine et des Caraïbes, au Comité des utilisations pacifiques des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale lors de sa 25e session en 1971.¹⁷ Il s'agit d'un organisme qui devrait mener les activités d'exploration, d'exploitation et de transport des minéraux dans la région au nom de l'Autorité maritime internationale.¹⁸

Cette idée a finalement été adoptée dans la partie XI de la CNUDM en 1982 après de longues discussions entre États-parties lors de la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer.¹⁹

B- Divergences entre les Etats-Parties

L'idée de la création de cet organe a été objet des divergences entre les Etats en développement et ceux industrialisés.²⁰ Son avènement n'a pas été soutenu par les premiers qui ont estimé que de la manière qu'il est conçu, cet organe serait au service exclusif des pays industrialisés qui disposent d'importantes ressources financières et technologiques.²¹

¹⁷ Document de travail préparé par le Secrétariat, A/AC.138/38 du 19 juillet 1971, p.12,13. Résumé analytique des propositions et suggestions faites par les délégations lors des débats de la Première Commission de l'Assemblée générale en mars 1971 à sa 25e séance et des Comités pour les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans en dehors des juridictions nationales.

¹⁸ Lee, *The Enterprise Operational Aspects and Implications*, in: *Columbia Journal of World Business*, (1980)15(4), p.62, 74 (63).

¹⁹ Art 170 de la CNUDM

²⁰ Tetley, W. (1985). L'ONU et la Convention sur le droit de la mer de 1982. *Études internationales*, 16(4), 795–811. <https://doi.org/10.7202/701927ar>, consulté le 26.09.2024.

²¹ *Nandan, Lodge, Rosenne, United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 : A Commentary*, Vol. VI, (Martinus Nijhoff, 1993 *United Nations Convention on the Law of the Sea : A Commentary*, Vol. VI), (eds.), 2003, p.297, 298.

Ainsi, les pays industrialisés auraient un monopole sur les activités de l'Entreprise et ceux en développement, marginalisés, ne pourraient pas en bénéficier.

L'institution, "Entreprise", est restée controversée jusqu'en 1976, lorsque le secrétaire d'État américain Henry Kissinger a proposé un "système parallèle" qui garantissait le libre accès à d'autres sites pour les opérateurs des pays en développement et les opérateurs privés.²²

Cette proposition a rapidement été acceptée comme base du système d'accès aux mines des fonds marins et a ensuite été incorporée à l'article 153 de la CNUDM de 1982. La question du financement de l'entreprise ainsi que celle du transfert de technologie ont été discutées tout au long de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et dans les négociations qui ont abouti à l'Accord de 1994.

Par ailleurs, toutes ces discussions ayant abouti audit Accord ont beaucoup influencé le régime juridique de l'Entreprise tel qu'établi jusqu'alors par la CNUDM.

C- Le régime de l'Entreprise

De la CNUDM de 1982 à l'Accord de 1994, le régime de l'Entreprise a été modifié de nombreuses façons.²³

En effet, l'autonomie de l'Entreprise a été par exemple suspendue, l'obligation des États-parties de financer les sites miniers pour l'Entreprise assouplie et le transfert de technologie n'est plus obligatoire.²⁴ Ces changements majeurs sont dus aux positions des pays industrialisés. En fait, les pays industrialisés ont longtemps considéré que les dispositions de la Convention sur le droit de la mer étaient inapplicables et ont particulièrement résisté à toute suggestion qui ferait d'eux responsables du financement de la première opération de l'Entreprise.

Par conséquent, à la suite des changements apportés par l'Accord de 1994, l'Entreprise est obligée, pour ses premières opérations, de coopérer avec d'autres entreprises, dans le cadre d'une entreprise commune.²⁵

²² *Feichtner*, Förderung des Gemeinsamen Menschheitserbes in der Tiefsee, in: KJ 52 (2019), Heft1, p. 10-26 (16).

²³ Stephens, Rothwell, Marine scientific Research, in: *The Oxford Handbook of the Law of the Sea* edited by Donald Rothwell, Alex Oude Elferink, Klaren Scott, Tim Stephens. Oxford University Press, 2015, p. 238, 239.

²⁴ *Idem*

²⁵ Section 2, paragraphe 2 de l'accord de 1994

En outre, le fonctionnement efficace et autonome de l'Entreprise ne sera réalisé que si le besoin s'en fait sentir et si le Conseil de l'Autorité n'en décide autrement. En sus, le code minier, en cours d'élaboration, qui est une réglementation pour certains minéraux des fonds marins, s'appliquera également aux activités minières de l'Entreprise.²⁶

II-Exploitation de la zone par l'Entreprise

L'Entreprise est un organe de l'Autorité par l'intermédiaire duquel elle-même peut exercer d'une part directement des activités dans la Zone et d'autre part, organiser le transport, le traitement et la vente des minéraux obtenus.²⁷

Cependant, certaines dispositions régissant les activités de l'Entreprise heurtaient les intérêts de certains états et cela fut l'objet d'une opposition farouche de ces derniers, au point de bloquer toute entrée en vigueur de la CNUDM (A). Il fut fallu modifier la CNUDM et par conséquent instaurer des nouvelles règles sur les activités de l'Entreprise dans la Zone (B) et les modalités de premières activités minières de l'Entreprise dans la Zone (C).

A- Farouche Opposition

L'Accord de 1994 peut être considéré comme une réaction au refus de certains pays industrialisés dont l'Allemagne, les USA et la Grande-Bretagne,²⁸ de ratifier la CNUDM. En effet, ces Etats ne cautionnaient pas certains aspects de la partie XI, notamment l'obligation des États parties de financer les activités minières de l'Entreprise, les pouvoirs des principaux organes de l'Autorité en ce qui concerne les activités de l'Entreprise dans la Zone, les pouvoirs et responsabilités étendus de l'organe spécial "Entreprise" sur la Zone.²⁹

L'Accord de 1994 contient ainsi un certain nombre de modifications par rapport aux dispositions contenues précédemment dans la CNUDM de 1982. Par exemple, l'obligation de transfert de technologie, les dispositions relatives à la limitation de la production, les clauses financières relatives à la création de l'entreprise et aux contrats d'exploration et d'exploitation

²⁶ Le " Mining Code" est un ensemble de règles, règlements et procédures élaboré par l'Autorité internationale des fonds marins pour régir la prospection, l'exploration et l'exploitation des minéraux marins dans la zone internationale des fonds marins (qui comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale).

²⁷ Art 158, paragraphe 2 et 170 CNUDM

²⁸ *Lucchini, Voelckel*, Droit de la mer, 1990, S.320.

²⁹ *Peterson, M.J.*: Antarctic Implications of the New Law of the Sea", *Ocean Development and International Law Journal*, vol. 15, 1985, p. 161, 162, 163 ff.

des ressources ont été supprimées.³⁰ Les dispositions futures doivent être prises conformément aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

B- De nouvelles règles

En réponse au refus susmentionné de certains pays industrialisés de ratifier la CNUDM, il eut fallu trouver une solution pour sauver cet instrument juridique essentiel.

A la suite des négociations entre les parties, un compromis fut trouvé et qui aboutit à l'Accord de 1994. Cet Accord entraîne des changements profonds, consacrant la section 2 à l'Entreprise et en fixant les nouvelles règles.

Ces changements auront un impact significatif sur l'Entreprise, notamment en ce qui concerne l'attribution de nouvelles responsabilités au Secrétariat de l'Autorité (1),³¹ la modification du mode de financement des activités de l'Entreprise³² ainsi que le changement de l'obligation de transfert de technologie (2).³³ En outre, l'Entreprise ne peut être créée que sous la forme d'une entreprise commune. Des dispositions spécifiques ont également été prises pour l'approbation des plans de travail des investisseurs pionniers et des "demandeurs potentiels".

1- La nouvelle compétence du Secrétariat général de l'Autorité

L'un des changements les plus importants introduits par l'Accord de 1994 est la responsabilité du Secrétariat général de l'Autorité internationale des fonds marins de reprendre les fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce qu'elle devienne opérationnelle.³⁴

Dans la pratique, le Secrétaire général de l'Autorité est dorénavant chargé de nommer un directeur exécutif (a) parmi le personnel de l'Autorité pour assurer le fonctionnement de l'Entreprise.³⁵

Alors que la CNUDM 1982 définissait clairement les règles de nomination des directeurs exécutifs d'une part et les pouvoirs des différents organes de l'Entreprise d'autre part, l'Accord de 1994 montre un changement profond. En effet, dorénavant, les pouvoirs des

³⁰ Section 2, paragraphes 5 et 6 de l'Accord de 1994

³¹ Section 2, paragraphe 1, de l'accord de 1994

³² Section 2, paragraphe 3, de l'accord de 1994

³³ Section 5, point -c

³⁴ *Egede, Pal, Eden, A Study Related to Issues on the Operationalization of the Enterprise*, in: Technical Report 1/2019, S.1-50 (12, 13).

³⁵ Section 2, paragraphe 1 de l'Accord de 1994.

différents organes de l'Entreprise sont désormais exercés par une seule personne jusqu'à ce que l'Entreprise soit opérationnelle.

Ainsi, le directeur général, qui est préalablement choisi par le secrétaire général parmi le personnel de l'Autorité, est celui qui concentre toutes les compétences reconnues jusqu'alors à l'Entreprise.

Il y a de quoi se demander par ailleurs pourquoi ledit Accord ne prévoit pas les modalités à suivre pour la sélection du Directeur exécutif par le Secrétaire Général de l'Autorité. Est-ce que le Secrétaire Général a une liberté de choix absolue ou devrait-il se conformer aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer ?

Une telle Interrogation est basée sur les dispositions de la section 2, paragraphe 6, de l'accord de 1994, selon lesquelles : « l'article 170, paragraphe 4, l'annexe IV et les autres dispositions de l'accord relatives à l'Entreprise doivent être interprétés et appliqués conformément à la section 2 de l'accord de 1994 ».

Le futur Directeur exécutif par intérim, sera chargé de suivre et d'étudier les tendances et l'évolution de la dégradation des fonds marins dans le cadre de sa mission.

Il est ainsi tenu d'analyser régulièrement la situation du marché mondial des métaux et leurs prix, les tendances et les perspectives.³⁶ En outre, il doit régulièrement évaluer les résultats de la recherche scientifique marine liée aux activités menées dans la Zone, en particulier en ce qui concerne l'impact sur l'environnement.

Il relève aussi de son devoir d'évaluer les données disponibles sur les activités d'exploration et d'exploitation dans la Zone.³⁷ La protection du milieu marin naturel est d'une importance primordiale.³⁸ Le Directeur exécutif devra donc également évaluer les innovations technologiques liées aux activités menées dans la Zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec le milieu marin.³⁹

³⁶ Section 2, 1 (a) de l'accord de 1994

³⁷ Section 2, 1 b, c de l'accord de 1994

³⁸ Articles 145 et 146 de la CNUDM

³⁹ Section 2, 1 de la Convention de 1994

En outre, il s'occupera également des questions liées non seulement aux entreprises communes mais aussi à la collecte d'informations sur le personnel qualifié et la politique administrative aux différents stades de fonctionnement de l'entreprise.⁴⁰

Fort de tous ces changements, il sied de se demander s'il n'est pas hasardeux que d'attribuer toutes les compétences à une seule personne. Il est clair que le Directeur exécutif sera secondé par une équipe de travail mais ceci ne dissipe pas des inquiétudes.

2- L'actuel mode de financement de l'Entreprise

En dépit d'importants changements contenus dans l'Accord de 1994, les sources de financement de l'Entreprise sont explicitement énumérées à l'annexe IV de la CNUDM de 1982.⁴¹

Selon l'article 11 de l'annexe IV de la CNUDM, « les fonds de l'Entreprise comprennent les fonds levés par le FMI au titre de l'article 173, paragraphe 2 de la CNUDM (a) et les contributions volontaires des États parties pour financer les activités de l'Entreprise (b), les fonds empruntés à l'Entreprise (c) ainsi que les contributions possibles des partenaires de l'Entreprise commune (d).

a- Le financement de l'Entreprise par l'AIFM

La question du financement de l'entreprise par l'AIFM requiert une attention particulière étant donné les profonds changements contenus dans l'accord de 1994.

En effet, les dispositions de la section 2, paragraphe 1 dudit Accord octroie indirectement à l'AIFM par le biais de son Secrétariat, les tâches reconnues dans la CNUDM à l'Entreprise. L'exécution de ces tâches doit être couverte par les dépenses administratives de l'AIFM.⁴² L'exercice de ces fonctions est à son tour essentiel pour rendre l'AIFM opérationnelle.⁴³ Les sommes que l'Entreprise recevra de l'AIFM pourront alors être équivalentes en termes de coloration des fonds pour l'exécution de ces fonctions.⁴⁴

⁴⁰ Sections 2, 1e, f, g et h de la Convention de 1994

⁴¹ La section 2, paragraphe 2, de l'accord de 1994 a supprimé l'obligation des États parties à la CNUDM de 1982 de contribuer au fonctionnement de l'entreprise. Les États parties ne sont donc plus obligés de financer les activités d'exploration ou d'exploitation minière de l'Entreprise, et l'Entreprise perd ainsi une source importante de financement de ses activités.

⁴² Egede, Pal, Eden, Technical Report 1/2019, p. 41.

⁴³ Annexe IV de la CNUDM et paragraphe V de l'Accord de 1994.

⁴⁴ Egede, Pal, Eden, *obcit.*n.14, p. 42.

Le financement de l'Entreprise par l'AIFM peut être compris comme comprenant les frais ou redevances pour le traitement et l'administration des contrats, pour l'exploration et aussi pour l'utilisation conformément à l'article 171 de la CNUDM.⁴⁵

En ce qui concerne les coûts et honoraires payés par les contractants, la possibilité devrait être examinée à la lumière de la recommandation faite par les experts externes lors du premier examen périodique de l'AIFM chargé de l'application de l'article 154 de la CNUDM.⁴⁶ La recommandation prévoyait des discussions avec les États-parties afin d'accroître le soutien financier au Secrétariat. Selon eux, il pourrait s'agir d'autoriser l'AIFM à sceller les frais supplémentaires facturés par les contractants dans le but de déployer davantage de personnel professionnel pour faire face à une charge de travail croissante, plutôt que de compenser les "contributions" des États parties.⁴⁷ Ces recettes supplémentaires ont été utilisées pour équilibrer les contributions annuelles des États parties et non pour les fins pour lesquelles elles ont été collectées.

b- Le financement de l'Entreprise par les Etats

La spécificité de l'Accord de 1994 repose sur le fait que les États contractants ne sont plus obligés de contribuer aux coûts de l'entreprise. L'article 11, paragraphe 3b, de l'Annexe IV de la CNUDM contenait l'obligation de mettre à la disposition de l'Entreprise un montant égal à la moitié des ressources financières visées à l'article 11, paragraphe 3a, de l'annexe IV.

L'entreprise aurait ainsi bénéficié des ressources financières nécessaires à l'exploration et à l'exploitation d'un site minier, au transport, au traitement et à la commercialisation des minéraux extraits et du nickel, du cuivre, du cobalt et du manganèse, ainsi qu'à la couverture de ses frais administratifs initiaux. Le montant de ces ressources financières, les critères et conditions pour procéder aux ajustements nécessaires seraient inclus par la Commission préparatoire dans le projet de règles, règlements et procédures de l'Autorité. Il y avait donc deux options pour le financement de l'Entreprise par les Etats parties.

En effet, les États-parties étaient tenus, d'une part, de mettre à la disposition de l'Entreprise, au moyen de prêts à long terme et sans intérêt, selon la clé de calcul applicable au

⁴⁵ *AIFM*, Legislative History of the „Enterprise“ under the United Nations Convention on the Law of the Sea and the Agreement Relating to the Implementation of the Party XI of the Convention, Kingston, 2002, p. 400-401.

⁴⁶ *AIFM/23/A/3* : Lettre datée du 3 février 2017, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par le Président du Comité créé par l'Assemblée pour superviser l'examen périodique du régime International de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁴⁷ *Egede, Pal, Eden*, *obcit.n.14*, p. 42.

budget ordinaire de l'ONU au moment du calcul, un montant égal à la moitié des ressources financières visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 de l'annexe IV, avec des ajustements pour tenir compte des États qui ne sont pas membres de l'ONU. D'autre part, les entreprises privées auraient contribué aux coûts de l'Entreprise, conformément au barème des contributions au budget ordinaire des Nations Unies en vigueur au moment du paiement de ces contributions.⁴⁸

Cependant, toutes ces garanties de financement ont connu des changements. Ainsi, l'Accord de 1994 exempte désormais les États parties de cette obligation de participer aux activités de l'Entreprise.⁴⁹ Toutes les autres formes de financement sont restées inchangées.

Ceci démontre de l'influence qu'ont eue les États industrialisés sur les modifications contenues dans l'Accord de 1994. Ils réfutaient ainsi l'idée de financer les premières activités de l'Entreprise dans la mesure où eux-seuls disposaient des moyens financiers et technologiques susceptibles de permettre les activités d'exploration et d'exploitation dans la Zone.

c- Les Revenus de l'Entreprise provenant de ses activités commerciales

L'autofinancement ne sera applicable qu'à un stade ultérieur, lorsque l'Entreprise commencera à générer des revenus à partir de ses projets d'exploitation minière en eaux profondes. À la fin de la phase initiale, une partie des recettes nettes pourra être conservée comme réserves de l'entreprise.

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de l'annexe IV, « l'Assemblée, sur recommandation du Conseil d'administration, détermine la part des recettes nettes de l'Entreprise qui sera conservée comme réserve ». Le reste est transféré au FMI. L'Entreprise pourrait alors utiliser tout ou partie de ces réserves pour financer ses opérations, sous réserve bien sûr de l'approbation de son budget annuel par le Conseil d'administration. En d'autres termes, elle pourrait transférer tout ou partie de ses bénéfices à son capital et devenir ainsi sa propre source de financement, ce qui pourrait réduire partiellement ou même totalement sa dépendance à l'égard des sources extérieures.⁵⁰

⁴⁸ Articles 11, 3b de l'annexe IV de la CNUDM

⁴⁹ Section 2, point 3, de son paragraphe 2 de l'Accord de 1994

⁵⁰ *Egede, Pal, Eden*, *obcit.n.14*, p. 42.

d- Contributions possibles des partenaires de l'entreprise commune

L'Entreprise devait mener ses premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins par le biais d'entreprises communes.⁵¹

En conséquence, tous les coûts opérationnels des entreprises communes seraient supportés par les partenaires de l'entreprise commune ou par les entreprises communes elles-mêmes.⁵² La question est maintenant de savoir si des fonds peuvent également être obtenus auprès des partenaires de la "société en participation" (joint-venture) pour couvrir les frais administratifs.⁵³

C- Les modalités de premières activités minières de l'Entreprise dans la Zone

Alors que l'article 153, paragraphe 2 de la CNUDM énumère les différentes entités habilitées à mener des activités dans la Zone, l'Accord de 1994 définit clairement la manière dont les premières activités de l'Entreprise doivent être menées dans la Zone.

En fait, la section 2, paragraphe 2 de l'Accord de 1994 stipule que « *l'Entreprise doit effectuer ses premières opérations minières en Mer profonde dans le cadre d'une entreprise commune. Une fois qu'un plan de travail pour l'exploitation au nom d'une entité autre que l'Entreprise a été approuvé, ou une fois qu'une demande de création d'une entreprise commune avec l'Entreprise a été reçue par le Conseil, celui-ci examinera la question de l'indépendance du fonctionnement de l'Entreprise par rapport au Secrétariat de l'Autorité. Lorsque les entreprises communautaires avec l'Entreprise sont compatibles avec des principes commerciaux sains, le Conseil adopte une directive en application de l'article 170, paragraphe 2, de la Convention de 1982 prévoyant une telle action indépendante* ».

La conséquence de ce changement est que l'Entreprise est obligée de mener ses activités initiales avec les autres institutions privées et gouvernementales énumérées à l'article 153 de la CNUDM.⁵⁴ Cette obligation a pour conséquence qu'elle permettrait indirectement à toutes ces entités de bénéficier des droits jusque-là reconnus qu'à l'Entreprise.⁵⁵

⁵¹ Paragraphe 2 de la Convention de 1994

⁵² Egede, Pal, Eden, *obcit.n.14*, p. 43.

⁵³ Feichtner, Mining for humanity in the deep Sea and outer space: The role of small states and international law in the extraterritorial expansion of extraction, *Leiden Journal of International Law* (2019), p. 258.

⁵⁴ Section 2, paragraphe 2 de l'accord de 1994 relatif à la mise en application de la Partie XI de la CNUDM.

⁵⁵ Article 3, paragraphe 2, de l'annexe III, CNUDM.

En effet, l'Entreprise peut présenter une demande pour toute partie du domaine réservé ou non réservé,⁵⁶ et les autres entités devaient remplir les conditions de l'article 9 de l'annexe III pour toutes les activités dans un domaine réservé.

Ainsi, si les premières activités de l'Entreprise devaient avoir lieu dans une partie réservée de la zone, les partenaires de l'Entreprise seraient exemptés des dispositions de l'article 9, Annexe III.

Par ailleurs, il sied de s'interroger sur les effets de cette coopération sur la jouissance par toute l'humanité des retombées financières de l'exploitation de la Zone.

III- Les fonds marins, patrimoine commun de l'humanité

Les avantages financiers et autres avantages économiques découlant de l'exploitation des ressources de la mer devraient être partagés équitablement et de manière non discriminatoire, compte tenu en particulier des intérêts et des besoins des États en développement.⁵⁷ Les bénéfices financiers de la redistribution peuvent provenir soit des paiements effectués par l'Entreprise à l'AIFM, soit des revenus de l'Entreprise.⁵⁸

Il convient toutefois de noter que les avantages non financiers résultant de l'extraction des fonds marins intéressent certains participants aux discussions actuelles sur le mécanisme de paiement du code minier.⁵⁹

Le code minier, qui vise à réglementer, entre autres, les redevances et les taxes à la production à payer par les contractants, sera établi par l'AIFM.⁶⁰ Des négociations et travaux sont en cours au niveau du Secrétariat de l'AIFM pour élaborer ce Mining Code.⁶¹

En ce qui concerne les avantages non financiers, ils concernent donc l'approvisionnement mondial en matières premières, les réductions de prix des biens de consommation et le progrès technologique et scientifique. Étant donné que les pays en développement et la population ont également droit aux avantages découlant des activités

⁵⁶ Article 3, paragraphe 2, de l'Annexe III CNUDM

⁵⁷ Article 140, paragraphe 2, et à l'article 160, paragraphe 2, point f), de la CNUDM,

⁵⁸ *Feichtner*: Förderung des Gemeinsamen Menschheitserbes in der Tiefsee, KJ 52 (2019), p.21-22.

⁵⁹ *Feichtner*, *obcit.* p. 21.

⁶⁰ Art. 160, par. 2f de la CNUDM

⁶¹ Note de Synthèse ISEMAR n°213 - Octobre 2019.

menées dans la Zone, le principe du partage des avantages non financiers devrait également être pris en compte.⁶²

Si la qualification des ressources des fonds marins comme "patrimoine commun de l'humanité" est louable dans la mesure où leur exploitation servirait les intérêts de l'humanité sous la supervision de l'AIFM,⁶³ il reste par ailleurs encore des zones d'ombre.

En effet, la CNUDM ne précise pas si les revenus de l'exploitation des ressources des fonds marins doivent ou non être directement transférés aux États. C'est ainsi que jusqu'à ce jour, il n'existe aucun mécanisme de transfèrement spécifique de redistribution de futures recettes de l'exploitation de la Zone. En outre, malgré l'obligation légale claire de générer puis de redistribuer les recettes financières provenant de l'extraction des ressources, un certain nombre d'évolutions rendent aujourd'hui très improbable la possession, par l'AIFM, d'une grande somme d'argent à redistribuer à l'avenir.

Conclusion

En dépit du fait que l'Entreprise ne soit pas encore opérationnelle, son importance a éveillé notre curiosité. En effet, les questions liées à son futur fonctionnement requièrent une attention particulière. Compte tenu des modifications apportées par l'Accord de 1994, un conflit d'intérêts pourrait en effet survenir entre l'Entreprise et ses partenaires. Les entreprises publiques ou privées, partenaires de premières activités de l'Entreprise, auront pour objectif légitime de tirer profit de leurs investissements.

Cette participation sera d'une grande importance pour les États – actionnaires et permettrait à leurs populations de bénéficier des ressources minérales situées dans la Zone. Cependant, tous les États n'ont pas les moyens nécessaires pour participer à ces activités. Cela est particulièrement vrai pour les États en développement, ne disposant pas entre autres, de moyens tant financiers que technologiques excessifs pour l'exploitation de ces ressources

⁶² <https://www.isa.org.jm/legal-instruments/ongoing-development-regulations-exploitation-mineral-resources-area>, consulté le 17.09.2024.

⁶³ Voir René-Jean DUPUY, « The Notion of Common Héritage of Mankind Applied to the Seabed », in *The New Law of the Sea*, op. cit., p. 199; E.D. BROWN, "Deep-Sea Mining: The Consequences of Failure to Agrée at UNCLOS III", *Ibid.*, p. 209; C.A. STEPHANOU, « A European Perception of the Deep Sea-Bed », *Ibid.*, p. 259; John, BAILEY, « The Future of Exploitation of the Resources of the Deep Seabed and Subsoil » *Law and Contemporary Problems*, vol. 46, no 2 (printemps 1983), p. 71 ; Jr., BREWER, "Deep Seabed Mining: Can an Acceptable Régime Ever Be Found?", *Océan Development and International Law Journal*, vol. II, no 3/4 (1982), p. 25; EURIVIADES, "The Third World's Approach to the Deep Seabed", *Ibid.*, p. 201.

minérales. Il faudra donc attendre longtemps avant que tous les peuples du monde puissent bénéficier de l'exploitation des ressources minières des fonds marins.

Bien que les revenus des activités d'exploitation dans la Zone alloués à l'Entreprise devraient servir les intérêts de l'humanité, fort est de constater qu'il faudra des années avant que les effets positifs ne se fassent sentir. C'est l'occasion d'appeler à une réforme de la Convention sur le droit de la mer.

Une réforme pourrait permettre à l'Entreprise d'avoir le même statut que l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer. Nous sommes convaincus que, si l'Entreprise devient une organisation à part entière, elle pourrait fonctionner de manière beaucoup moins opaque et atteindre ses objectifs plus facilement. Le statut actuel de l'Entreprise en tant qu'organe de l'AIFM est non seulement problématique, mais peut également être la cause du blocage de son opérationnalisation.

La protection des usagers des embarcations de fortune en République Démocratique du Congo

Protecting users of makeshift boats in the Democratic Republic of Congo

Joël KASANGA LANGWANA

*Assistant et chargé d'enseignement à la faculté de droit
Université de Kikwit (UNIKIK)*

Résumé : Par embarcations de fortune, il faut entendre l'ensemble des unités flottantes en bois fabriquées par les initiatives privées qui servent à la navigation intérieure en République Démocratique du Congo dans le formel ou l'informel. En effet, presque toutes les embarcations de fortune qui font les trafics sur les lacs, le fleuve Congo et ses affluents en RDC ne sont pas en état de navigabilité. En revanche, l'Etat congolais ne sait pas interdire leur circulation, car lui-même en tant que principal promoteur et pouvoir organisateur de ce secteur vital pour la nation a démissionné de son rôle du garant des transports publiques. C'est ainsi que les habitants de certaines provinces de la RDC, qui dans la plupart de cas n'ont pas une autre alternative pour évacuer les produits agropastoraux vers les grands centres de consommation et à l'inverse, ramener les produits manufacturés vers les zones rurales ou pour leur propre déplacement sont exposés à l'insécurité tant physique que juridique.

Cette réflexion se veut un plaidoyer pour une mise en place des mesures idoines afin d'endiguer la série macabre des naufrages qui ont transformé les cours d'eau de la RDC en un cimetière à ciel ouvert, à cause de la vétusté, du manque d'entretien technique des unités flottantes de fortune et le non-respect des règles de navigation.

Mots-clés : embarcations de fortune, navigation intérieure, passagers, naufrage, sécurité physique et juridique.

Abstract : The term « makeshift boats » refers to all the floating wooden units made by private initiative that are used for formal or informal inland navigation in the Democratic Republic of Congo. In fact, almost all the makeshift boats used for trafficking on the lakes, the Congo River and its tributaries in the DRC are not seaworthy. On the other hand, the Congolese state is unable to prohibit their movement, because it, as the main promoter and organiser of this vital sector for the nation, has abdicated its role as guarantor of public transport. As a result, the inhabitants of certain provinces of the DRC, who in most cases have no other alternative for transporting agro-pastoral products to major consumer centres and, conversely, for transporting manufactured products to rural areas or for their own transport, are exposed to both physical and legal insecurity.

The aim of this paper is to call for appropriate measures to be put in place to curb the macabre series of shipwrecks that have turned the DRC's waterways into an open-air graveyard, due to the obsolescence and lack of technical maintenance of makeshift floating units and failure to comply with navigation rules.

Keywords : makeshift boats, inland navigation, passengers, shipwreck, physical and legal safety.

Introduction

Ancienne colonie belge¹, la République Démocratique du Congo appelée plus simplement RDC, RD Congo, Congo ou de manière informelle Congo-Kinshasa², est un pays d'Afrique centrale aux dimensions continentales avec une superficie de 2 345 000 Km² dont la mobilité et le désenclavement du territoire national ne sont possibles qu'à travers un système des transports multimodal. Au centre de cette multimodalité, le Fleuve Congo, ses nombreux affluents, ainsi que les différents grands lacs constituent des autoroutes naturelles qui relient la majorité des circonscriptions rurales du pays avec les grandes villes, notamment les chefs-lieux de territoires ou de provinces. On peut affirmer que « *la RD Congo est favorisée par la nature qui l'a doté d'un réseau hydrographique le plus dense du monde pour un même bassin fluvial et dans un même pays* »³.

Sur le plan démographique, une étude du Fonds d'entretien⁴ signale que sur une population estimée à 100 millions d'habitants⁵ que compte la RDC, celle desservie par le réseau fluvial ou lacustre représente environ 75%, soit 75 millions d'individus. Ce chiffre montre le caractère vital et incontournable du réseau fluvial et lacustre congolais en termes de développement socio-économique, mais aussi du point de vue des échanges des biens et de la circulation des personnes⁶. En effet, certaines provinces n'ont souvent que le transport fluvio-lacustre comme seul mode de transport terrestre qui permet aux différentes régions du pays de communiquer entre elles⁷.

¹ D'abord propriété privée du Roi Léopold II, la RDC devient une colonie du royaume en 1908 (on parle alors du « Congo belge »).

² Il ne faut pas confondre la République Démocratique du Congo avec sa voisine la République du Congo ou Congo (ancienne colonie française). Pour les distinguer clairement, on leur adjoint souvent le nom de leur capitale : on parle de « Congo Kinshasa » pour la première et de « Congo Brazzaville » pour la seconde. Notons que l'appellation « RDC » date de 1966 (quand le pays accède à l'indépendance en 1960, il est connu sous le nom de « République du Congo », c'est-à-dire sous le même nom que son voisin d'où les risques de confusion). Signalons que la RDC a été désignée sous l'appellation « Zaïre » du 27 octobre 1971 au 16 mai 1997.

³ BANQUE MONDIALE, *Etude sur l'amélioration des performances du transport fluvial et lacustre en RDC*, 2014, p.36, consulté le 27 août 2024.

⁴ Ministère des Transports et Voies de Communication, *Étude sur la mise en place du Fonds d'entretien des Voies navigables de la RDC*, Rapport Final, CIMA international, LAVAL, août 2014, pp.67-74.

⁵ Banque mondiale, « République démocratique du Congo (RDC) Rapport sur le climat et le développement du pays 2023 », disponible sur <https://www.banquemondiale.org/fr/country/drc/publication/democratic-republic-of-congo-drc-country-climate-and-development-report-2023>, consulté le 05 septembre 2024.

⁶ Ruphin NGOMPER ILUNGA, *Partenariat et acquis dans le secteur fluvial et lacustre en République Démocratique du Congo. Appropriation, désappropriation et réappropriation*, L'Harmattan, 2022, p. p. 20.

⁷ Voir Francis Léo Nzuzi et Célestin Tantu Nginamau, in « Les atouts et les limites du fleuve Congo face à la relance de l'économie post-conflit en République Démocratique du Congo ». Article que l'on peut lire sur internet.

Autrement dit, les trafics fluviaux et lacustres sont très importants dans les zones rurales, où la population est essentiellement concentrée le long des cours d'eau et où les voies navigables constituent souvent la seule desserte et y jouent de ce fait, un rôle économique et social de première importance⁸.

Cependant, la faillite de l'office national de transport (ONATRA) qui a occasionné la libéralisation du secteur de transport vers les années 1990, a ouvert la voie aux entrepreneurs privés de s'y investir⁹. C'est à partir de ce moment qu'on va observer l'émergence et l'ampleur des embarcations de fortune tels que l'assemblage ou les convois des pirogues couplées motorisées, les radeaux, les baleinières afin de pallier le déficit de transport sur le fleuve Congo et ses affluents ainsi que dans les lacs du pays¹⁰.

Face à cette situation d'un État défaillant et démissionnaire, bien explicité par le slogan « *mboka esi ekufa kala* »¹¹, ce qui veut dire, « *le pays est déjà en faillite il y a belle lurette* » ; le gouvernement congolais a, d'une part, abandonné le transport fluvial et lacustre (dont il est censé être le garant) uniquement aux privés ; d'autre part, (plus grave encore) l'administration des services portuaires est assurée par des agents véreux qui se livrent à cœur joie au clientélisme, laxisme, népotisme, la complaisance, la légèreté accrue, l'incompétence et la corruption, etc. Dans ce contexte, la sécurité des passagers et de leurs biens est le cadet des soucis du personnel de la navigation qui ne recherche que le profit. Les passagers sont donc entassés à bord de ces unités flottantes « *comme les sardines dans une boîte à conserve* »¹² et transportés comme des animaux, très souvent à l'abri des intempéries.

C'est ce qui explique les accidents¹³ en série causant des pertes considérables en vies humaines et en biens matériels dont les chiffres pourraient battre le record mondial.

⁸ NGOMA KHUABI, « Le régime juridique de navigation dans le bassin du fleuve Congo : entre centralisation, application et rejet d'un cadre conventionnel régional mal négocié en république démocratique du Congo », KAS African Law Study Library □ Librairie Africaine d'Etudes Juridiques 1 (2014), pages 350-382.

⁹ Georges-Marius BOKELU BWELUMBE, « le phénomène *ibora*, est-ce un problème ou une exutoire au transport fluvial en république démocratique du Congo ? », *Mouvements et Enjeux Sociaux - Revue Internationale des Dynamiques Sociales, M.E.S., Numéro 113, Avril-Juin 2020*, pages 62-69.

¹⁰ Idem

¹¹ Propos tenus par Son Excellence Monsieur Félix TSHISEKEDI, chef de l'Etat, le 05 janvier 2022 devant les habitants de Lodja dans la province de Sankuru lors de sa visite des régions de l'espace grand Kasai.

¹² Idem

¹³ Rien qu'au cours de cette année 2024, nous comptons déjà 11 naufrages sur le fleuve Congo et ses affluents: le 16 septembre 2024 : plusieurs morts et des disparus ont sombrés suite à un naufrage sur la rivière Kwango ; le 18 août 2024 : naufrage d'une baleinière avec 300 passagers à bord entraînant 100 disparus et 20 corps sans vie repêchés sur la rivière Lukeni, dans le territoire de Kutu, province de Maï-Ndombe; le 11 juin 2024 : naufrage de la baleinière « la Sainteté » sur la rivière Kwa à 70 kilomètres de la cité de Mushie, chef-lieu du territoire portant le même nom, toujours dans province de Mai-ndombe, occasionnant 86 disparus et 17 corps repêchés sans vie ; le

Notre contribution sur ce sujet préoccupant se propose avec un regard critique sur l'inefficacité de l'autorité de l'Etat dans le secteur de la navigation intérieure.

Cela dit, les interrogations suivantes serviront de fil conducteur de notre dissertation : Quelle analyse peut-on faire de la récurrence de cas des naufrages sur les lacs, les rivières et le fleuve en RDC ? Que faut-il faire pour réduire ces accidents afin de protéger et sécuriser efficacement les usagers qui dans la plupart de cas n'ont que ces unités flottantes comme moyen de transport ?

Les enjeux réglementaires autour des embarcations de fortune en République Démocratique du Congo sont cruciaux, car l'absence de régulations strictes et de mécanismes de sécurité adéquats favorise des pratiques dangereuses et expose les usagers à des risques accrus. La majorité de ces embarcations, souvent construites sans contrôle technique, ne respectent pas les standards minimaux de sécurité, ce qui augmente le risque d'accidents. De plus, la surveillance des commissaires fluviaux est limitée, ce qui permet aux opérateurs d'ignorer les règles essentielles.

Les conditions de sécurité sont souvent déplorables : les gilets de sauvetage sont inexistantes, et l'entretien des unités flottantes est négligé. Cela crée un environnement particulièrement dangereux pour les usagers, surtout lors de traversées sur des cours d'eau encrassés par les déchets ou le débit changeant du fleuve Congo¹⁴.

15 mai 2024 sur le lac Albert en Ituri : 20 disparus et une dizaine des corps repêchés sans vie ; le 06 mai 2024 dans la rivière Mongala en Equateur : 18 corps repêchés sans vie et une centaine des disparus (chiffre établi par principe de probabilité faute de manifeste) ; naufrage de la baleinière « M/V Maman Benita » le 07 avril 2024 sur le lac Tanganyika : 24 cors repêchés sans vie et cinquantaine des disparus (chiffre établi par principe de probabilité faute de manifeste) ; le 11 février 2024 à Maluku à la porte d'entrée de Kinshasa et sous le regard impuissant de la population sur les deux rives du fleuve congo : une vingtaine des disparus et quelques dizaine des corps repêchés quelques jours après ; le 08 février 2024 sur la Rivière Lulua : 2 corps repêchés et trentaines des disparus par principe de probabilité faute de manifeste ; le 26 janvier 2024 sur le lac Mai-ndombe: 7 disparus dans un naufrage ; le 27 janvier 2024 à Idjwi sur le lac Kivu : 2 corps repêchés sans vie et plusieurs disparus selon les proches des victimes, encore une fois absence de manifeste.

(Statistiques compilées par nous-mêmes sur base des informations disponibles dans le site des radios (okapi, Top Congo, RFI et radio vaticane) et revues (l'Agence congolaise de presse, VaticanNew, AFP, lefigaro.fr/rdc etc.).

¹⁴ L'expression "le débit changeant du fleuve Congo" fait référence aux variations du volume d'eau qui s'écoule dans le fleuve à différents moments de l'année. Cela peut être influencé par des facteurs comme les saisons de pluie, la topographie, et l'activité humaine.

Enfin, l'impact social est significatif. Les usagers, souvent issus de milieux vulnérables, risquent non seulement leur vie, mais subissent également des pertes économiques en cas d'accidents, aggravant ainsi leur situation précaire. La protection des usagers est donc un enjeu essentiel pour le développement socio-économique et la sécurité dans ces régions.

Cet article se structure en deux grands points essentiels et plusieurs petits points. Dans un premier temps, nous examinerons le paysage du secteur de la navigation intérieure ainsi que les enjeux réglementaires liés aux embarcations de fortune en République Démocratique du Congo. Ensuite, nous aborderons les conditions de sécurité de ces embarcations, en mettant en lumière les risques auxquels sont exposés les usagers. Enfin, nous analyserons l'impact social de cette problématique sur les populations vulnérables, avant de conclure sur les pistes d'amélioration possibles pour renforcer la protection des usagers.

I- Le paysage du secteur de la navigation intérieure en RDC

Le réseau de transports en RDC reflète la variété et l'immensité de son territoire comme signalé ci-haut. On ne peut bien le cerner qu'à travers une analyse panoramique traitant de manière successive de l'état des lieux des infrastructures et du personnel navigant (A), de l'organisation institutionnel du secteur (B) et du cadre législatif et réglementaire (C).

A- Etat des lieux des voies navigables, de la batellerie et du personnel navigant

La sinistralité qui sévit quotidiennement dans les voies navigables en RDC a pour cause principale : « *la vétusté des infrastructures, l'absence totale de balisage sur les voies navigables, la surcharge des embarcations de fortune, l'inobservation des normes de sécurité, un personnel navigant inexpérimenté et manquant de formation et de recyclage* »¹⁵.

En trois sous points nous abordons ici : le réseau navigable (1), l'état de lieu des embarcations de fortune qui ont le monopole du trafic (2) et la qualité du personnel de la navigation (3).

1- Etat de lieu du réseau navigable

A titre de rappel, le réseau des transports congolais dans son ensemble est constitué de 25.000 km des voies navigables à l'état naturel, dont 16.238 km classifiés, de 5033 km des voies ferrées qui datent, pour l'essentiel, de l'époque coloniale, de 145.000 km de routes nationales et

¹⁵ Paulette NGO MBOGBA-MIKANO, *Le droit de la navigation intérieure en Afrique centrale : vers la communautarisation*, Editions L'Harmattan, 2012, p.125.

régionales et des pistes secondaires rurales, de 7400km d'axes urbains et de 270 aéroports à travers l'ensemble du pays, dont 5 aéroports internationaux¹⁶. En d'autres termes, le système de transport en RDC est constitué d'un réseau multisectoriel dont le fleuve Congo et ses affluents en sont la colonne vertébrale, autour duquel s'articulent les autres modes de transport, notamment ferroviaire, routier, aérien et maritime. A ce propos, la situation géographique et stratégique du port d'Ilebo est une bonne illustration. Situé sur la rivière Kasai dans la province portant le même nom, Ilebo fait appel à trois modes de transport terrestre : le transport routier (Kinshasa-Ilebo), le transport ferroviaire (Sakania-Ilebo) et le transport par voies d'eau navigables (Kinshasa-Ilebo). De ce fait, il peut, à notre avis être un très bon point de désenclavement du territoire national congolais, dans la mesure où il permet les interconnexions entre les grandes villes de l'Est du pays (Kalemie, Kindu, Uvira, Bukavu, Goma), du sud et du sud-Est ((Lubumbashi, Kananga, Kamina, Likasi, Kolwési, Sakania...) et du Sud-Ouest et de l'Ouest (Kinshasa, Kikwit, Bandundu...) de la RDC.

Par ailleurs, la majorité des provinces du Nord et du centre de la RDC (Tshopo, Equateur, Mongala, Tshuapa, Sud-Ubangi, Sankuru) sont connectées entre elles par les cours d'eau navigables sans engagés de grands travaux d'aménagement ou d'entretien et leurs grandes villes (Kisangani, Mbandaka, Lisala, Boende, Gemena et Lodja) sont reliées avec Kinshasa que par le transport aérien et par voies d'eau navigables.

Ce système a joué un rôle fondamental dans la construction de l'Etat colonial et postcolonial, particulièrement le transport par voie d'eau intérieure. Cependant, au fil des années depuis la décolonisation, ce système de transports est en proie à une crise à la limite de l'effondrement notamment dans son volet fluvio-lacustre. Selon la Banque Africaine de Développement¹⁷ « pendant les dix années qui ont suivi l'indépendance, il n'y a eu pratiquement aucune maintenance, et l'ensemble du réseau créé pour l'exploitation coloniale s'est effondré ».

Et pourtant, les voies fluviales et lacustres permettent l'accès à l'équivalent de 57% du territoire de la RDC, et aucun autre mode de transport ne fournit un tel accès à un coût équivalent. A cet égard, il suffit de comparer le coût de construction d'un kilomètre de route bitumée à celui de la construction d'une barge ou alors le coût d'entretien d'une route à celui

¹⁶ Ruphin NGOMPER ILUNGA, *op.cit.*, p. 11.

¹⁷ MABAYA BONGILA et Alii, « La Société Commerciale des Transports et Ports (SCTP) en RDC : Analyse et pistes de solution », in *RAFEA*, Numéro- spécial, 01, Kinshasa, Mars 2021, p. 22.

d'une voie d'eau navigable en termes de dragage ou de balisage pour se rendre compte des écarts entre ces deux modes de transport. Pour être plus concret, on dira que « *les couts par kilomètre pour l'aménagement de la voie navigable sont 4 fois moins élevés que pour la construction d'une autoroute et 5 fois moins élevés que certaines transversales ferroviaires* »¹⁸. Dès lors, il en résulte que la voie d'eau navigable au Congo permet un grand volume d'échanges commerciaux entre les provinces du pays, car le transport fluvial et lacustre est moins couteux.

Les institutions nationales chargées de gérer les voies fluviales et lacustres s'enlisent dans des modes de gouvernance de survie, malgré l'appui, en termes de dons ou d'assistances techniques, financières et managériales de la part des partenaires traditionnels au développement, essentiellement occidentaux, généralement par le biais des institutions financières internationales¹⁹.

2- Etat de lieu de batellerie

A titre liminaire, le mot « batellerie » dans le contexte de notre article désigne ou signifie, l'ensemble des unités de navigation dans les eaux intérieures de la RDC. A cet effet, l'article 1 de l'Ordonnance loi n°66-96 du 14 mars 1966 portant code de la navigation fluviale et lacustre définit le bateau comme : « *les bâtiments de 10 tonnes métriques de jauge brute ou plus, qui font ou sont destinés à faire habituellement dans les eaux territoriales le transport de personnes ou de choses, la pêche, le remorquage, le dragage ou toute autre opération lucrative de navigation* »²⁰. Selon le §3 de l'article 1 de l'Ordonnance-loi précitée : « *sont réputées embarcations, les bâtiments de moins de 10 tonnes métriques de jauge brute, affectés ou destinés à la navigation* »²¹. A cet égard, on peut constater que les embarcations de fortune construites dans des chantiers des "coins de rue" par les privés ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 1 de l'ordonnance précitée.

En effet, contrairement à une baleinière construite dans un chantier naval approprié, les embarcations de fortune dont question, sont construites artisanalement en bois, de manière empirique sans tenir compte des facteurs techniques et des notions de mécanique comme la résistance des matériaux, la charge maximale et la durée de vie. En d'autres termes, ces unités

¹⁸ Lire Journal Objectif Réussir sur le site ; www.objectifreussir.ch/fr/cadre.../navigation/navigation.html

¹⁹ MABAYA BONGILA et Alii, « La Société Commerciale des Transports et Ports (SCTP) en RDC : Analyse et pistes de solution », in RAFEA, in *Revue Africaine d'Environnement et d'Agriculture* (RAFEA), Numéro- spécial, 01, Kinshasa, Mars 2021, p. 22.

²⁰ Article 1 de l'Ordonnance loi n°66-96 du 14 mars 1966 portant code de la navigation fluviale et lacustre.

²¹ Article 1 §3 de l'Ordonnance loi n°66-96 du 14 mars 1966

flottantes sont construites avec un faible tonnage et poussées par un moteur où les normes techniques et mécaniques ne sont pas respectés, puisque des « *tôliers, ajusteurs, soudeurs, électriciens et peintres s'improvisent constructeurs [...]* »²². A ce sujet, l'AFP avait pu le constater en visitant un atelier de construction de ces embarcations de fortune à Mbandaka (nord-ouest), chef-lieu de la province de l'Equateur, où plusieurs affluents (Ruki, Ubangi, Momboyo, etc) se jettent dans le fleuve Congo. « *Le chef de l'atelier, Yannick, et ses assistants assemblent avec un marteau et une scie des planches, du goudron, des plaquettes métalliques. A mains nues et à l'œil nu : aucune trace d'outil de mesure dans l'atelier. Pour attacher les planches qui seront en contact direct avec le tirant d'eau, des lamelles en aluminium sont utilisées comme joint. Les espaces vides entre les planches sont remplis d'une mince couche de goudron* »²³. Les méthodes de Yannick n'inspirent pas confiance, en se cognant contre un tronc d'arbre ou une grosse pierre, cet assemblage pourra céder sans aucune résistance.

Les matériaux utilisés pour la construction de ces unités flottante ne réduisent pas les risques d'accidents, souvent occasionnés par l'état défectueux ou vétuste des infrastructures de navigation, des intempéries ainsi que par quelques particularités du fleuve, notamment, la pression du courant des eaux à certains endroits tel que le chenal et autres tourbillons²⁴. D'où la nécessité d'une remise en état de certains chantiers navals de l'Etat afin d'y construire des embarcations qui répondent aux normes de sécurité.

A défaut, on peut préconiser des contrôles à toutes les étapes de la construction, et un suivi technique permanent et sérieux de ces embarcations de fortune par des experts bien formés du ministère des Transports et autres agents de service de l'Etat affectés dans le secteur.

Par ailleurs, la Société Commerciale des Transports et des Ports (SCTP, ex ONATRA) qui a pour objet d'exploiter les services de transport par eau, par chemin de fer et par route, les ports et les services accessoires ou connexes qui lui sont confiés par l'Etat²⁵ ne possède à ce jour que deux bateaux vétustes (*ITB Colonel Kokolo* et *M/B Gungu*) réhabilités 2017 dans le but de desservir les lignes allant de Kinshasa à Kisangani en passant par l'Equateur, Lisala, Boende, Gemena et de Kinshasa au Kasai.

²² Lire l'article « RDC : Les Congolais otages du « fula-fula » que l'on peut consulter sur le site internet : <http://www.afrique.kongotimes.info/rdc/provinces/> du 25/10/2010.

²³ <https://fr.africanews.com/2019/05/29/navigation-fluviale-en-rdc-a-vos-risques-et-perils/>

²⁴ Cf. Georges-Marius BOKELU BWELUMBE, op.cit., pp. 62-69.

²⁵ Cf. NGOMA KHUABI, op.cit., p. 350-382.

Cet état de faillite de la compagnie nationale de transport a laissé libre cours à l'émergence des opérateurs privés pour combler le vide en mettant à dispositions des passagers les embarcations de fortune dont le standing ne répond pas aux normes de sécurité de navigation.

Le lecteur d'un autre pays pourra se faire l'idée de l'état de ces unités flottantes à travers les images ci- dessous.



Une embarcation de fortune en pleine navigation sur le fleuve Congo avec des passagers à bord.



Embarquement à bord d'une barge sur le fleuve Congo, à Mbandaka, le 25 mai 2019 afp.com/Junior KANNAH.

Une supervision efficace du transport fluvial et lacustre serait pourtant nécessaire dès le stade de la fabrication artisanale des embarcations²⁶.

Aucune embarcation sécurisée dans les conditions de pouvoir transporter les passagers et leurs marchandises n'est disponible sur certains tronçons notamment : Kinshasa-Inongo, Kinshasa-Bandundu, Kinshasa-Kasaï, Kinshasa-Kisangani.

Et c'est dans ces navettes que l'on enregistre les plus d'accidents de navigation. En revanche, à l'est du pays notamment sur les lacs Kivu et Tanganyika on peut trouver quelques bateaux métalliques construits par les efforts propres de quelques compatriotes et hommes d'affaires ou des entrepreneurs.

²⁶ <https://fr.africanews.com/2019/05/29/navigation-fluviale-en-rdc-a-vos-risques-et-perils/>

3- Personnel de la navigation

Le personnel navigant sur les eaux intérieures congolaises est vieillissant et sous-qualifié. Comme les embarcations de construction artisanale, les jeunes équipages sont formés sur le tas ou alors insuffisamment formés ou pas du tout²⁷ et n'ont pas de permis de conduire pour ces engins. Ils ont généralement une faible connaissance ou presque, une ignorance totale des règles de navigation. Certains navigants ne parviennent pas à lire les balisages quand il y en a, et certains capitaines ne connaissent même pas le code de la navigation. Un rescapé d'un naufrage nous a révélé que « *l'équipage se faisait aider par les pêcheurs tout au long du voyage* ».

C'est une conséquence logique des difficultés que connaissent l'unique institut national de navigation du pays qui se trouve à Kinshasa. Pour un pays de près de 100 millions d'habitants, on devrait avoir au moins un institut dans chaque province.

B- Le cadre institutionnel du secteur fluvial et lacustre

Le cadre institutionnel du transport fluvial et lacustre en RDC est complexe. Le secteur relève, sur le plan organique, du ministère des Transports et Voies de Communication, qui dispose en son sein d'une Direction chargée de la Marine et des Voies Navigables, avec pour mission d'assurer l'inspection de la navigation, la surveillance et la police fluviale, représentée au niveau local et en province par des Commissariats maritimes, fluviaux et lacustres.

Le ministère de Transport a, par ailleurs, sous sa tutelle, d'autres structures dont principalement la Régie des Voies Fluviales (RVF), une entreprise publique à caractère commercial et industriel, chargée de l'aménagement et de l'entretien des voies navigables intérieures.

²⁷ Paulette NGO MBOGBA-MIKANO, *Le droit de la navigation intérieure en Afrique centrale : vers la communautarisation*, op.cit., p. 129.

Il dispose également d'un organe consultatif, le Conseil Supérieur de la Navigation Fluviale et Lacustre (CSNFL) et la Société Commerciale des Transports et de Ports (SCTP, ex ONATRA). À sa création, l'ONATRA était une entreprise publique à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité juridique. Comme la RVF, l'Office est placé sous la tutelle du ministère ayant les transports dans ses attributions²⁸.

La SCTP est soumise au régime des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, soit en établissements publics ou en services publics, après les réformes amorcées en 2008, lesquelles, à en croire Grace MUWAWA LUWUNGI et Hervé Michel BIA BUETUSIWA, ont été mal pensées et mal exécutées, si l'on considère, la persistance des crises dans ces entreprises²⁹.

D'autres institutions ont, dans leurs prérogatives, des responsabilités en rapport avec le transport par voie d'eau, notamment les ministères en charge respectivement de voies de desserte agricole, des hydrocarbures, de l'intérieur et de la décentralisation.

Il existe également des institutions administratives et organismes qui interviennent horizontalement dans le domaine du transport par voie d'eau, notamment les ministères en charge du plan, des affaires étrangères et de la coopération internationale, de l'économie, du commerce extérieur, des petites et moyennes Entreprises, du travail et de la prévoyance sociale, de la fonction publique, et de l'environnement. Malgré cette panoplie des institutions intervenantes, le secteur demeure incompétitif, inefficace et sa descente aux enfers continue.

C- Le cadre législatif et réglementaire

La Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, consacre la répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces en attribuant au pouvoir central la compétence exclusive de la navigation intérieure³⁰.

L'Ordonnance-loi n°66-96 du 14 mars 1966 portant code de la navigation fluviale et lacustre, l'ordonnance-loi n 66/97 du 14 mars 1966 portant code des assurances maritimes,

²⁸ Article 28 du Décret n° 0051 du 7 novembre 1995 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée l'Office national des transports, en abrégé «O.N.A.T.R.A.», in Code Larcier Tome III, vol. 1, Édition 2002 p.127.

²⁹ Grace MUWAWA LUWUNGI et Hervé Michel BIA BUETUSIWA, « Mise à mort et résurrection des entreprises publiques en RDC, leur survie sous l'emprise OHADA et la question de l'immunité d'exécution », Ohadata D-22-26, disponible sur <https://www.ohada.com/.../doctrine/ohadata/D-22-26.pdf>... ou à lire sur <https://legalrdc.com/.../mise-a-mort-et-resurrection-des-.../>, consulté le 05 septembre 2024.

³⁰ Articles 201 et 202, alinéa 21 de la constitution de la RDC.

fluviales et lacustres, l'ordonnance-loi 71-004 du 26 janvier 1971 créant la Régie des voies fluviales, le Décret n° 0051 du 7 novembre 1995 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée Office national des transports, en abrégé «ONATRA » aujourd'hui, Société Commerciale des Transports et des Ports (SCTP) et une série des mesures réglementaires en ce qui concerne la navigation intérieure constituent le cadre légal de ce secteur.

Par ailleurs, la RDC est membre de l'Accord de transit et de transport du Corridor Nord, dont l'article 38 institue un régime uniforme en matière de transports lacustre et par voie de conséquence, liée par le protocole n°7 de cet accord qui constitue une espèce de Convention portant code de la navigation et des transports lacustres entre les Etats parties³¹. Elle est également membre de la Commission Internationale du bassin du Congo-Oubangui-Sangha (CICOS).

La signature de l'accord créant cet organisme a coïncidé avec celle d'un instrument spécifiquement dédié à la navigation intérieure entre riverains : « le code de la navigation intérieure CEMAC-RDC », adopté à N'djamena le 17 décembre 1999 en vue d'harmoniser les règles de navigation intérieure dans les pays membres de la CICOS en l'occurrence, la République du Cameroun, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo et la République du Congo. Ce cadre juridique commun semble connaître des entraves quant à son application en RDC³², qui se montrait réticente à son adhésion dans des « *instruments élaborés en dehors de son initiative* »³³, mais qui devraient s'appliquer à 62% sur son territoire.

Quand bien même ce pays a ratifié ledit Accord par la suite, on ne saurait perdre de vue le sentiment souverainiste souvent brandi par les États lors de négociations portant sur de telles matières. Un sentiment général de perte de souveraineté anime la conduite de la RDC dans l'application du code dont il n'a pas pris part à la rédaction³⁴.

³¹ Cf. Paulette NGO MBOGBA-MIKANO, *op.cit.*, p. 195. A en croire le quotidien Congolais en ligne Digitalcongo.net du 6 janvier 2015 la RDC n'avait toujours pas ratifié l'Accord de transit et de transport du corridor nord du 6 octobre 2007 signé à Nairobi (Kenya).

³² Cf. NGOMA KHUABI, *op.cit.*, p. 350-382

³³ Cf. NGOMA KHUABI, *op.cit.*, p.376

³⁴ *Idem*, p. 373.

En revanche, l'arsenal juridique en vigueur du secteur de la navigation intérieure en RDC est très ancien et n'est plus adapté aux réalités actuelles et aux besoins du moment. L'on peut constater que ces textes juridiques n'abordent pas les questions de la sécurité des usagers des embarcations flottantes en bois opérant sur les voies navigables en RDC. L'inattention du législateur en cette matière pourrait dans une certaine mesure, être l'une des causes de l'insécurité juridique des usagers que nous décrivons dans cet article.

II- Analyse de la récurrence des naufrages en République Démocratique du Congo

Grand pays d'Afrique centrale, la RD Congo compte très peu de routes praticables et les déplacements se font souvent sur les lacs ainsi que sur le fleuve Congo et ses affluents à bord des embarcations de fortune, qui connaissent régulièrement des naufrages, avec des bilans souvent lourds en perte de vies humaines et des dégâts matériels, dont les causes principales sont la surcharge, le mauvais balisage des voies navigables, la navigation nocturne ainsi que la non-conformité des embarcations à la réglementation.

Comme on peut le constater, il s'agit d'un problème multidimensionnel qui nécessite un travail en synergie entre les protagonistes. Cependant, dans le cas étudié, les acteurs n'arrivent pas à conjuguer leurs efforts pour éviter les drames déplorés et assurer une protection et une sécurité minimales pour les passagers.

En premier lieu, nous disons un mot sur le choix des embarcations de fortune par les usagers (A) ; ensuite, la responsabilité des personnels de la navigation, appelés abusivement « armateur, capitaine, matelot » et autres membres de l'équipage (B) ; enfin, nous analysons l'impact de l'intervention de l'Etat en tant que garant du secteur et plénipotentiaire de la puissance publique (C).

A- Les raisons du choix des embarcations de fortune par les passagers

Dans un pays d'une superficie de 2,3 millions de km² où « *les voies navigables et exploitables à l'état naturel malgré les chutes et les rapides, constituent souvent la seule desserte [...]* »³⁵ dans plusieurs zones rurales de certaines provinces comme : Tshopo, Equateur, Mongala, Tshuapa, Sud-Ubangi, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema, Tanganyika, Mai-

³⁵ Pour plus d'informations, lire *Le Bulletin d'actualité économique de la RDC (BELTRADE)*, N° Spécial Avril-Mai 2007, p. 12 ou consulter le site internet : www.beltrade-congo.bc

ndombe, Kwilu, Kasai et Sankuru ; il est tout à fait logique que les déplacements des personnes et de marchandises se font régulièrement par voie de navigation.

De plus, il convient de relever que ces provinces congolaises sont caractérisées par une économie essentiellement centrée sur l'agriculture au sens large et sur l'exploitation d'un potentiel forestier important. Faute d'autres moyens de transport, les habitants vivant le long des cours d'eau n'ont d'autre choix que de prendre le risque d'utiliser des embarcations de fortune, qui se présentent comme la seule alternative par suite de l'abandon et à la démission du secteur par l'État, comme souligné dans nos propos introductifs.

Le port de Kikwit, par exemple, a été créé par l'administration coloniale pour l'évacuation de l'huile de palme produite par les huileries du Congo belge³⁶ vers Kinshasa. En même temps, les navettes servaient à l'écoulement des produits agricoles de la population congolaise vivant dans les campagnes, situées évidemment au bord des cours d'eau navigables (notamment Bulungu, Lusanga, Vanga, Bilili, Djuma, Bagata, Bandundu Ville, Kasai, Inongo, Mushie, etc.), ainsi qu'au transport des marchandises des commerçants vers la capitale. À l'inverse, les bateaux transportaient les produits manufacturés de Kinshasa vers l'intérieur du pays pour atteindre les consommateurs ruraux.

Selon le témoignage de Monsieur PENGE OTWIDI Pierre, actuel chef du bureau de la commission fluviale au port de Kikwit, cela fait plus ou moins 20 ans que les bateaux ne font plus le trajet Kinshasa-Kikwit à cause de la déliquescence de la SCPT (ex-ONATRA). Ce déficit est relativement compensé par la réhabilitation de la route nationale n°1 Kinshasa-Kikwit. En revanche, les habitants des autres grandes agglomérations situées le long des rivières Kwilu, Mushie et Kasai, par lesquelles passaient les bateaux, dépendent des opérateurs privés, propriétaires des embarcations de fortune.

Un autre aspect qu'on ne peut pas laisser inaperçu, et qui fait que la majorité des habitants des zones rurales s'embarquent dans ces unités flottantes comme moyen de transport, est le faible pouvoir d'achat ou la pauvreté. En effet, la RDC figure parmi les cinq nations les plus pauvres du monde. Avec une population estimée à 100 millions d'habitants et un taux de pauvreté extrême, environ 74,6 % des Congolais vivaient en 2023 sous le seuil de pauvreté,

³⁶ L'entreprise d'origine Huileries du Congo Belge fondée en 1911. Après l'indépendance du Congo belge, elle devient Plantations Lever au Zaïre (PLZ) dans les années 1960 puis Plantations et huileries du Congo (PHC) depuis 1997. Isidore Ndaywel è Nziem, *Histoire générale du Congo : de l'héritage ancien à la République Démocratique*, De Boeck Université, 1998. Disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Sp%C3%A9cial:Ouvrages_de_r%C3%A9f%C3%A9rence/9782801111741

avec moins de 2,15 dollars par jour³⁷. Dans ces conditions, le coût du billet d'avion, qui se présente comme l'unique autre moyen de transport dans certaines régions du pays, n'est pas à la portée de tout le monde ; et ce, malgré les énormes irrégularités du trafic aérien dans un pays dont la compagnie nationale d'aviation ne dispose d'aucun appareil volant. Ce secteur est totalement assuré par une société privée d'aviation nommée CAA (Compagnie Africaine d'Aviation).

Ainsi, les embarcations de fortune représentent l'unique alternative pour l'évacuation des produits agricoles ou champêtres et sont incontournables pour le déplacement des personnes dans certaines régions à forte densité de population.

B- La responsabilité des personnels de la navigation

Pour pallier la déliquescence de l'Etat dans le secteur du transport fluvial et lacustre, certains commerçants congolais se sont trouvés dans l'obligation de fabriquer des unités flottantes en bois, communément appelées « baleinières », ou d'utiliser des « convois de pirogues motorisées couplées », ainsi que des « radeaux » pour le transport des produits agricoles. Ces produits, généralement achetés dans les zones rurales, sont ensuite acheminés vers les marchés de consommation situés dans les grandes villes. De même, les produits manufacturés achetés en ville sont transportés vers les consommateurs ruraux, dont l'accès n'est possible que par voie d'eau, en raison de l'absence d'infrastructures routières.

Ces navettes ont par la suite intéressé d'autres passagers qui n'ont pas hésité à solliciter le service de ces commerçants, devenus opérateurs économiques dans ce secteur. En dépit de l'aspect palliatif et de son importance sur le plan social, il faut déplorer les conditions de sécurité de navigation de ces embarcations de fortune, qui laissent à désirer. Les personnels de navigation (armateur, capitaine ou matelot) entassent les passagers et ne respectent pas les normes de navigation, souvent en connivence avec les agents de l'Etat et les services de sécurité affectés au port, permettant ainsi la circulation de ces « *engins de la mort* »³⁸, même la nuit et en toute clandestinité, sans matériel de sauvetage.

³⁷ Banque mondiale, « République démocratique du Congo (RDC) Rapport sur le climat et le développement du pays 2023 », disponible sur <https://www.banquemondiale.org/fr/country/drc/publication/democratic-republic-of-congo-drc-country-climate-and-development-report-2023>, consulté le 05 septembre 2024.

³⁸ Pascal Mulegwa, « naufrage d'une baleinière avec 300 passagers à bord dans la province de Maï-Ndombe », *RFI* : Publié le : 20/08/2024 - 20:25 Modifié le : 21/08/2024 - 01:54, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240820-rdc-naufrage-d-une-baleini%C3%A8re-avec-300-passagers-%C3%A0-bord-dans-la-province-de-ma%C3%AC-ndombe>, consulté le 24 août 2024.

Parmi les causes d'accidents, on trouve la surcharge des embarcations, qui transportent un nombre de passagers et de marchandises qu'elles ne peuvent pas supporter, naviguant sans repères et avec tous les risques possibles. Le pire, c'est « *quand elles s'obstinent à naviguer la nuit, du fait de l'entêtement des matelots, des réclamations des passagers eux-mêmes, avec la complicité des autorités fluviales souvent corrompues et peu soucieuses de la vie des passagers* »³⁹.

Dans un Congo où, selon les termes de son président, « *la justice est malade* »⁴⁰, comment s'étonner que les responsabilités pénales et civiles ne soient pas établies pour que les coupables subissent la rigueur de la loi ? Du jour au lendemain après ces sinistres qui brisent les rêves et les projets de certains compatriotes, on apprend que les personnes dont les responsabilités pénales et civiles ont été démontrées circulent librement. Elles sont rapidement relâchées sans qu'un procès ait lieu et sans que le préjudice causé ne soit réparé, comme le voudrait le code civil congolais, livre III, qui dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »⁴¹. De plus, la majorité des embarcations de fortune ne sont pas assurées, car la loi sur les assurances de ce secteur remonte à 1966, une époque à laquelle ces unités flottantes n'existaient pas.

Les naufrages qui se produisent régulièrement en RDC depuis trois décennies sont dus à des défaillances techniques et de sécurité. Toutefois, à ces causes s'ajoute une autre cause, qui, à notre avis, constitue un facteur aggravant de la sinistralité fluviale : « *l'Etat ait laissé le transport fluvial uniquement aux privés peu soucieux de la sécurité des passagers* »⁴².

C- Absence des politiques publiques et inefficacité des services étatiques dans le secteur de transport fluvial et lacustre

Sans prétendre soulever le débat autour du concept de « politiques publiques », qui comporte une multitude d'acceptions et pour lequel l'unanimité est loin d'être atteinte, nous optons, dans le cadre de nos propos, pour la définition de BARIPEDIA, qui décrit les politiques

³⁹ Pascal Mulegwa, « naufrage d'une baleinière avec 300 passagers à bord dans la province de Maï-Ndombe », op.cit.

⁴⁰ Expression utilisée par le président TSHISEKEDI pour expliquer le dysfonctionnement de la justice ou la défectuosité de l'état de droit en RDC.

⁴¹ Article 258 du DÉCRET du 30 juillet 1888. - Des contrats ou des obligations conventionnelles. (B.O., 1888, p. 109).

⁴² Paulette NGO MBOGBA-MIKANO, *Le droit de la navigation intérieure en Afrique centrale : vers la communautarisation*, Editions L'Harmattan, 2012, p.125.

publiques comme : « ce que fait l'Etat, les décisions qu'il prend, les actions qu'il mène, les modifications de comportement des citoyens qu'il impose ou qu'il essaie d'inciter [...] »⁴³.

Nul n'ignore que le secteur des transports est vital pour un pays, et tous les États au monde disposent de compagnies nationales en matière d'aviation, de chemin de fer et de navigation. En dépit de sa pluralité et de sa multimodalité, le secteur des transports en RDC est dans son ensemble paralysé, sous-équipé et sous-financé. Ainsi, faute de moyens financiers et techniques, le volet fluvio-lacustre a perdu son ampleur en termes de fluidité et de volumes de trafic, entraînant la vétusté des équipements et la dégradation des infrastructures portuaires. Depuis lors, ce mode de transport ne s'effectue plus dans des conditions de sécurité optimales, au point que le nombre d'accidents n'a cessé d'augmenter ces dernières années. Pourtant, l'histoire montre que depuis l'époque coloniale jusqu'aux années 1990, le réseau fluvial et lacustre était fonctionnel, et la circulation des personnes et des marchandises s'effectuait dans des conditions plus ou moins satisfaisantes⁴⁴.

Le programme actuel de grande envergure du gouvernement congolais baptisé « PDL 145 territoires »⁴⁵, ne fait pas du secteur de la navigation intérieure sa priorité, alors que plusieurs territoires congolais dépendent de cette voie de communication. En effet, certains grands centres de distribution des produits agricoles ne sont accessibles que par la voie fluviale et lacustre.

De même, on cherchera en vain une rubrique sur les préoccupations liées à l'aménagement et à l'entretien des voies navigables, au renforcement des capacités de l'administration et de la police de navigation, ou à l'achat de bateaux pour la navigation intérieure dans le plan d'action ou programme du gouvernement congolais (présenté et adopté par l'Assemblée nationale), basé sur les six engagements pris par le chef de l'Etat lors de son investiture pour son deuxième et dernier quinquennat à la tête du pays. Pourtant, à ce jour, l'Etat congolais ne dispose d'aucune unité flottante et se contente de son statut peu honorable d'*Etat-bébé*, se privant de réfléchir à ses propres problèmes et s'abandonnant à une dépendance naïve

⁴³ BARIPEDIA DE, *Analyse des politiques publiques : définition et cycle d'une politique publique*, 2014, p.1, disponible sur file:///D:/Analyse%20des%20Politiques%20Publiques%20_%20définition%20et%20cycle%20d'une%20politique%20, consulté le 28 août 2024.

⁴⁴ ARSÈNE MPIANA / Le Monde avec AFP, « RDC : voyage sur le fleuve Congo, un long calvaire », *Le monde Afrique. CONGO-RDC*, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/04/22/rdc-voyage-sur-le-fleuve-congo-en-mode-calvaire-express-ou-de-luxe_6229181_3212.html ; Publié le 22 avril 2024 à 10h30, modifié le 22 avril 2024 à 11h17, consulté le 24/08/2024.

⁴⁵ Le Programme de Développement des 145 Territoires (PDL-145T) est une initiative politique de Son Excellence Felix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République Démocratique du Congo, visant à lutter contre la pauvreté, les inégalités et à promouvoir le développement dans les 145 territoires du pays.

et fatale, jusqu'à importer ce qu'il peut produire sur place et dispatcher partout à l'intérieur, en s'appuyant, entre autres, sur son réseau fluvial et lacustre.

Il s'agit donc d'un réseau soumis aux exigences et contraintes d'une multimodalité et interconnexion qui devraient être conçues de manière intégrée, rendant effective leur interconnectivité et leur interdépendance, afin de fluidifier la mobilité sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les zones difficiles d'accès par d'autres voies de communication.

Par ailleurs, on constate également que la RDC est confrontée à de nombreux défis, dont le principal est, à notre avis, la déliquescence de l'Etat, qui n'assume presque pas ses fonctions essentielles de souveraineté⁴⁶ dans le secteur de la navigation intérieure. Les autorités politiques et administratives, tant nationales que provinciales ou locales, y sont relativement absentes.

En effet, le contrôle des navigants relève de la compétence de la direction de la marine, représentée par les commissaires fluviaux, qui autorisent une embarcation à naviguer après vérification des conditions et formalités, notamment : « le certificat de conformité et de navigabilité, le certificat de conduite et de visite de carénage, le calendrier d'entretien ou de maintenance de l'engin, et le manifeste ».

Malheureusement, cela ne se fait plus au Congo en raison du laxisme, de la complaisance, de l'incompétence et de la corruption des commissaires fluviaux et des agents de sécurité affectés au port, qui, moyennant souvent un pot-de-vin, laissent circuler les unités flottantes en bois, tout en sachant que les conditions de navigabilité ne sont pas réunies.

Dans la plupart de cas, le nombre des victimes des naufrages est estimé par principe de probabilité, faute de manifeste⁴⁷ dont le bureau de la commission fluviale est censé avoir une copie. Lorsque survient un incident, l'Etat ne dispose pas d'engins pour le remorquage des épaves de ces embarcations, qui restent sous l'eau pendant plusieurs jours, vraisemblablement avec les corps sans vie de certains passagers déclarés « *disparus* »⁴⁸.

⁴⁶ Filip REYNTJENS « Le grand défi congolais : reconstruire un État », *Futuribles International*, disponible sur <https://www.futuribles.com/le-grand-defi-congolais-reconstruire-un-etat/>, consulté le 03 septembre 2024.

⁴⁷ Liste des passagers à bord d'une embarcation. On remarque l'absence des services de l'Etat même dans l'établissement de ce document.

⁴⁸ Si quelqu'un est introuvable dans ce contexte et qu'il n'est pas mort, il se serait manifesté et se placerait du côté des rescapés. Mais le fait qu'on n'ait plus les traces d'une personne ou ses informations, il doit être déclaré disparu. Mais il faut respecter quand même la loi qui voudrait qu'on puisse déclarer quelqu'un disparu qu'après trois mois.

À part les corps repêchés ici et là, généralement par la bravoure des riverains sur le lieu du drame, le nombre de disparus reste toujours très élevé. La décomposition de ces corps dans les eaux est, pensons-nous, en partie responsable des maladies épidémiques qui sévissent en RDC, car ces eaux sont consommées d'une manière ou d'une autre par les populations dépourvues d'eau potable.

S'agissant de l'assistance humanitaire aux rescapés, son effectivité pose généralement problème, malgré le fait qu'elle soit souvent décidée très rapidement par l'autorité compétente. Elle est vouée aux aléas et aux réalités d'un État défaillant, comme nous l'avons décrit ci-dessus. Les nombreux cris d'alarme de la population «*ne tombent que dans les oreilles des sourds*»⁴⁹.

L'accent particulier mis sur la sécurité des usagers de ces unités flottantes se justifie par l'apport de ce trafic dans l'approvisionnement en produits alimentaires des grandes villes, notamment Kinshasa. Paradoxalement, l'ampleur des naufrages, qui occasionnent des pertes en vies humaines de milliers de Congolais au moins une fois par trimestre, se déroule sous un grand silence de l'Etat, qui a perdu ses lettres de noblesse et n'offre aucune perspective d'amélioration.

La négligence du secteur du transport fluvial et lacustre se manifeste également au niveau académique, notamment par l'inexistence d'un enseignement spécifique sur la navigation la navigation⁵⁰ intérieure, destiné aux étudiants de la faculté de droit et des sciences politiques.

De même, nous constatons que le domaine de la navigation ne fait pas l'objet d'une doctrine abondante en RDC. En effet, l'université, en tant que véritable milieu de rayonnement, ne devrait pas être indifférente aux besoins et préoccupations de la société. Bien au contraire, elle devrait, par ses enseignements, encourager l'élite intellectuelle à porter un regard critique sur les problèmes de ce secteur vital pour un pays comme le Congo.

⁴⁹ Stanislas KAMBASHI, « dans le Mai-Ndombe, une baleinière fait naufrage avec 200 passagers à bord », *VaticanNew*, disponible sur <https://www.vaticannews.va/fr/eglise/news/2024-08/rdc-baleiniere-nauffrage-200-passagers-a-bord-mai-ndombe.html>, consulté le 24 août 2024.

⁵⁰ L'actuel programme national du ministère de l'enseignement Supérieur et Universitaire (système LMD) ne prévoit pas un cours spécifique sur la navigation alors qu'ailleurs, notamment en France, cette matière fait l'objet de tout un parcours ou de toute une mention (équivalent au département). Au moins, dans l'ancien système dénommé « classique », un cours portant uniquement sur le droit maritime était prévu.

Conclusion et pistes de solution

L'insécurité de la navigation intérieure en RDC s'explique à 95 % par la défaillance de l'Etat, qui a abandonné le secteur aux opérateurs privés en raison de la déliquescence de la SCTP (ex-ONATRA) et, dans une certaine mesure, de la RVF. Cette situation est aggravée par la vétusté, le manque d'entretien et le contrôle technique insuffisant des embarcations de fortune en circulation, ainsi que par la surcharge de ces unités flottantes par les armateurs, qui cherchent à maximiser leurs profits sans se soucier de la sécurité des passagers. Il convient également de mentionner l'inefficacité, l'incompétence et la corruption des agents de l'Etat affectés à ce secteur.

Nous avons également noté la faiblesse de l'autorité de l'État, qui n'exerce presque plus son pouvoir normatif pour édicter des normes visant à limiter les accidents. Le pouvoir de régulation de l'État n'est plus exercé. Cela se constate à travers l'ancienneté et l'inadaptation des textes juridiques régissant ce secteur, dont l'importance, tant sur le plan économique que social, n'est plus à démontrer.

Du côté de la population, nous avons noté la pauvreté et la précarité des conditions de vie, qui la contraignent à prendre des risques. De plus, l'information sur la fiabilité de ces embarcations est insuffisante.

Pour résoudre ce problème, nous suggérons aux autorités étatiques des solutions à court et à long terme. À court terme, étant donné que l'on ne peut pas se passer aujourd'hui de ces unités flottantes, l'État doit prendre des mesures pour minimiser le risque d'accidents par naufrage et mettre fin à cette série noire. Au minimum, il doit :

- Renforcer le contrôle des conditions de navigation en mettant en place (aux bureaux des commissions fluviales et lacustres des personnes qui ont compétences ;
- Mettre à la chaîne les embarcations de fortune qui présentent beaucoup des risques ;
- Retirer le certificat ou licence de navigation à tous ceux qui en possède illicitement sans avoir été formé pour exercer ce métier ;
- Veiller au contrôle technique de ces embarcations (durée et états)

À long terme, l'Etat doit :

- Envisager la réhabilitation ou la création de chantiers navals pour la construction et le contrôle technique (entretien, par exemple) des embarcations. Ce secteur devrait également faire partie des domaines prioritaires des politiques publiques de l'Etat. Il est impensable d'abandonner le secteur des transports uniquement aux acteurs privés. L'Etat doit prendre ses responsabilités en tant que pouvoir organisateur afin de réguler ce secteur vital, en intervenant lui-même pour essayer de réduire les coûts et rendre le transport accessible au plus grand nombre possible de ses citoyens.
- Revisiter la législation en matière de navigation intérieure et permettre aux autorités provinciales et locales une certaine marge de manœuvre. Le fait que ce secteur soit exclusivement réservé au gouvernement central explique probablement l'absence d'édit pris par les assemblées provinciales dans les régions les plus touchées par les sinistres.

Sur ce point, nous pensons que la ratification du code de la navigation intérieure CEMAC-RDC pourrait aider notre pays à résoudre en grande partie le problème posé par les unités flottantes en bois. En effet, les bateaux modernes et confortables des autres pays membres pourraient concurrencer les embarcations de fortune qui monopolisent le trafic fluvial et lacustre en RDC. Dans le même ordre d'idée, le Centre régional de formation en navigation intérieure (CRFNI) de la CEMAC pourrait former les membres d'équipages et les agents administratifs congolais du secteur, dont l'ignorance et l'incompétence sont très visibles depuis la faillite de l'Institut national de navigation.

- Assainir le climat des affaires pour attirer les opérateurs économiques privés dans le secteur ou inciter les propriétaires d'embarcations de fortune à se conformer aux modèles qui opèrent à l'est du pays (Goma-Bukavu et Uvira-Kalemie).
- Prévoir ou intégrer l'enseignement du droit congolais de la navigation dans le programme de l'Enseignement supérieur et universitaire. En effet, l'université peut susciter la curiosité et attirer l'attention des gouvernants sur les problèmes du secteur du transport fluvial et lacustre en faisant de la navigation intérieure une matière destinée aux étudiants congolais, futurs décideurs, ou en en faisant un sujet de travaux dirigés et de publications scientifiques abondantes.

Nous espérons ne pas prêcher dans le désert, mais que toutes les parties prenantes pourront en tirer profit. Des études approfondies et bien documentées seront mises à la disposition des décideurs et des usagers.

- DOCTRINE -

SCIENCE POLITIQUE

L'administration camerounaise à l'aune de son fonctionnement dialectique : entre hybridité institutionnelle et schizophrénie structurelle

The Cameroonian administration in the light of its dialectical functioning: between institutional hybridity and structural schizophtreny

NYOMMOUR Célestin Christian

*Doctorant en science politique à l'Université de Yaoundé II. E-mail :
nyommoutcelestinchris@gmail.com*

Résumé : L'administration camerounaise est une donnée complexe, et cette complexité est consécutive à son fonctionnement qui se revendique *a priori* dialectique. Ainsi, le fonctionnement dialectique de l'administration est perceptible à travers les civilités formelles et des civilités informelles qui cohabitent simultanément. Cet état de fait devient dès lors générateur de schizophrénie institutionnelle et des agents constitutifs. En utilisant l'approche de la civilisation et la méthode statistique, cet article prolonge les idées sur l'hybridité institutionnelle en Afrique énoncées par Olivier De Sardan. Les idées soulevées dans cette étude montrent que l'hybridité institutionnelle ne se limite pas uniquement au domaine des illégalismes socio-administratives mais s'étend à tous les segments de la vie administrative de manière générale.

Mots clés : hybridité institutionnelle, schizophrénie structurelle, civilités formelles, civilités informelles

Abstract : The Cameroonian administration is very complexed, and this complexity is consecutive to its functioning which is a priori dialectic. As such, the dialectical functioning of the administration is visible through formal and informal civilities that cohabit simultaneously. This state of affairs becomes a generator of institutional schizophrenia and also that of constitutive agents. Through the use of a civilisation approach and a statistic method, this article deepens the idea of an institutional hybridity in Africa which has been announced by Olivier De Sardan. The ideas raised in this study shows that the institutional hybridity does not limit only in the domain of social illegality, but goes to all the segments of the administrative body.

Keywords: institutional hybridity, structural schizophrenia, formal attitudes, informal attitudes.

Introduction

Bien que la nature de l'Etat africain soit l'une des questions les plus discutées de la littérature africaniste¹, les études sur le fonctionnement concret de ces administrations restent quant à elles marginales². L'infime littérature qui s'intéresse à la question, détient toutefois le mérite de regorger d'une discussion contrastée. Dans cette discussion scientifique, certains travaux conviennent d'une absence de modèle bureaucratique africain radicalement autonome³. Pendant que d'autres notent une quasi-inexistence de l'administration africaine, ou d'une administration faillie consécutive à l'absence de fonction publique⁴. Et d'autres enfin soulignent l'existence d'une administration hybride caractérisée par une suradministration et une sous-administration⁵. L'administration camerounaise, qui a la particularité d'être simultanément le produit d'une importation coloniale et d'une réadaptation locale, fonctionne du fait de cette trajectoire historique d'une manière spécifique. Ceci du fait que ce fonctionnement apparait comme étant partagé entre l'héritage historique et les technologies locales. C'est pourquoi, les idées développées dans le cadre de ce travail épousent celles de la troisième tendance du débat à l'œuvre sur le phénomène administratif en Afrique.

En fait, dans une société comme la société camerounaise qui est à la fois tiraillée entre la tradition et la modernité⁶, entre l'héritage historique et les marques propres du terroir, donner une explication des pratiques administratives et gestionnaires ne pourrait s'inscrire que dans un entre-deux global-sectoriel du phénomène bureaucratique. Ceci dans le sens où, la gouvernementalité et « les manières de faire » dans la gestion de la chose publique au Cameroun

¹ Adam Baczkó, Gilles Dorronsoro, « Une révolution bureaucratique avortée. Les énarques et l'Etat du Mali », *POLAF*, Vol.3, No.165, 2022, P.76, PP.75-96.

² Olivier De Sardan, « Etat, bureaucratie et gouvernance en Afrique de l'Ouest francophone. Un diagnostic empirique, une perspective théorique », *Politique africaine*, Vol.4, No.96, 2004, P.139, PP.139-162

³ Les principaux défenseurs de cette tendance sont : Mongo Beti, *Main basse sur le Cameroun. Autopsie d'une décolonisation*, Paris Maspero, 1972, P.107-121 ; Jean François Bayart, *L'Etat au Cameroun*, Paris, Les Presses Science po, 1985, P.301.

⁴ Voir notamment les travaux de Dominique Darbon, « la culture administrative en Afrique. Construction historique des significations du phénomène bureaucratique », *Cadernos de estudos africanos*, Vol.3 2002, PP.65-92 ; Dominique Darbon, « Des administrations africaines paradoxales : entre pratiques locales plurales et régimes d'aide incertains », *Quaderni*, Vol.87, 2015, P.37, PP.37-50. Et Jean Copans, « Afrique noire : un Etat sans fonctionnaires ? », P.22.

⁵ Consulter l'ensemble des travaux Jean Olivier De Sardan, à l'instar de Jean Olivier De Sardan « Etat, bureaucratie et gouvernance. Un diagnostic empirique, une perspective historique », *POLAF*, Vol.4, No.96, 2004, P. 51, PP.139-162, Giorgio Blundo, Olivier De Sardan, « La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest », *POLAF*, Vol.3, No.83, P.26, P.8-37. ; Jean François Médard, « L'Etat patrimonialisé », *POLAF*, No.39, 1990, P.29, PP.25-36 ; Yves Meny (dir.), *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993, P.128.

⁶ Jean François Bayart, *L'Etat au Cameroun*, Op.cit., P.65.

demeurent des entreprises symboliques largement complexes et potentiellement problématiques.

Dès lors, dans quelle mesure le fonctionnement de l'administration camerounaise peut-il être appréhendé comme étant dialectique ? A cette interrogation, l'hypothèse qui en ressort est que le fonctionnement dialectique de l'administration camerounaise est consécutif à une cohabitation, une coexistence simultanée entre les civilités ou pratiques formelles et les civilités ou pratiques informelles dans le fonctionnement de l'administration. Ainsi, par le biais de la théorie de la civilisation d'Elias et de la méthode statistique, cet article, qui, par ailleurs s'inscrit dans le prolongement des idées développées par Jean Olivier De Sardan sur le fonctionnement hybride des administrations ouest-africaine, montre dans un premier temps que le mode de fonctionnement de l'administration camerounaise obéit à une logique dialectique ou hybride marquée par l'existence simultanée des convenances gestionnaires et des civilités informelles. Toutefois, ce clash permanent dans le fonctionnement administratif entraîne en second lieu une sorte de schizophrénie qui va conséquemment phagocytter les civilités formelles et biaiser le mode de fonctionnement idéaltypique de l'administration de manière générale.

I- La dialectique convenances gestionnaires et civilités informelles, une marque de l'hybridité du fonctionnement institutionnel

La société comme processus dialectique comprend trois moments décisifs : l'intériorisation, l'objectivation et l'extériorisation⁷. Les pratiques, comportements qui s'inscrivent dans la variante de l'extériorisation ont cette particularité d'être l'effet direct de l'intériorisation et de l'objectivation. Autrement dit, les pratiques gestionnaires des agents publics camerounais peuvent être considérées comme le reflet de la socialisation reçue. Ces pratiques sont ainsi, du point de vue formel, issues de la déontologie administrative (A) et du point de vue pratique, sortent des canaux conventionnels ou officiels de la logique fonctionnelle de l'administration publique pour donner lieu aux civilités informelles (B).

A- Les marques des convenances gestionnaires, produits de la déontologie administrative

La chose publique trouve son essence dans l'intérêt général⁸. A ce titre, l'utilisation ou la gestion de celle-ci est subordonnée à un ensemble de règles fonctionnelles, de valeurs

⁷ Peter Berger, Thomas Luckmann, *La construction sociale de la réalité*, Paris, Armand Collin, 2012, P.173.

⁸ Maurice Kamto, «la chose publique », *Revue africaine des sciences juridiques*, Volume 2, No.1, 2001, P.10.

permettant d'orienter les comportements, l'action et les pratiques des agents travaillant pour le compte de l'administration. Ainsi, en matière de conduite administrative le référentiel normatif demeure la déontologie administrative (1). Elle peut être assimilée à un dictionnaire de la pratique et de la conduite administrative. Cependant à côté de la logique déontologique, existent discrètement certains certaines valeurs, certains codes producteurs de comportements et de pratiques administratives qui sortent des canaux officiels du fonctionnement administratif conventionnel et donnent sens à une grande partie du fait administratif au Cameroun (2).

1- La déontologie administrative comme référentiel de la conduite gestionnaire

L'administration est une entité bâtie autour de l'alliage de certaines idées contradictoires comme celle de l'intérêt général et de la prise en compte de certaines données privées. De ce fait, l'organisation de la vie administrative et de celle de son personnel constitutif, se fait sous le prisme de règles, de principes et de valeurs élaborés pour régir les rapports et l'activité des agents publics entre eux d'une part et avec les usagers d'autre part. Et l'un des instruments élaborés permettant à la fois, la liaison du général et du particulier, et l'encadrement de la vie administrative est la déontologie administrative.

Pris dans un sens étymologique, la déontologie dans son acception originelle apparaît sous la plume du philosophe britannique Jeremy Bentham⁹. L'auteur va créer ainsi un néologisme en associant deux mots grecs « *deon* » et « *logos* ». L'un signifiant « ce qui convient, le devoir », et l'autre « la science, l'explication, le discours »¹⁰. Ces deux termes renvoient par leur liaison sémantique au discours sur le devoir et à l'explication de ce qui convient. En effet, depuis son origine, et son entrée officielle dans la langue française, probablement vers 1874, la notion de déontologie a évolué et les juristes l'ont accaparée. Aujourd'hui, deux acceptions peuvent être relevées. Dans son sens restrictif ou normatif, la déontologie est comprise comme l'ensemble des devoirs inhérents à l'exercice d'une activité professionnelle libérale et le plus souvent définit par un ordre professionnel¹¹. Cette conception de la déontologie fut consacrée par le droit positif dès 1947 par la voie d'un code applicable aux médecins, sous la forme d'un règlement d'administration publique¹². Mais depuis, le champ de la déontologie s'est considérablement étendu. Pris au sens large, elle ne vise plus seulement les devoirs professionnels, mais englobe la réglementation complète de la vie administrative et

⁹ Jeremy Bentham, *Deontology or science of morality*, London, John Bowrind, 1834.

¹⁰ Jean Pierre Didier, *La déontologie de l'administration*, Paris, PUF, 1999, P.3.

¹¹ Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, 2^e Edition, Paris, PUF, 1990, P.256.

¹² Didier Jean Pierre, *La déontologie de l'administration*, Op.cit., P.4.

des valeurs nécessaires à l'exercice de la fonction administrative. Elle est davantage pédagogique à ce niveau.

La déontologie administrative pour sa part, qui émerge de l'importation et de l'application de la philosophie benthamienne dans le champ administratif, sonne comme un mariage entre la morale et l'activité professionnelle. Un mariage qui trouve son explication dans l'insuffisance des instruments répressifs¹³. En effet, la déontologie administrative selon Hongla Momha renvoie à un ensemble des règles et des devoirs, des pratiques professionnelles et des qualités qui s'imposent à l'agent public et lui permet de servir au mieux l'intérêt général et d'exercer de manière qualitative, raffinée et responsable sa fonction¹⁴. La déontologie administrative se présente selon cette acception comme un instrument systématisé des obligations, des usages et des coutumes ainsi que des comportements requis de l'agent public quel que soit son corps, au service de l'Etat¹⁵. Par conséquent, les codes déontologiques sont donc pluriels et il y a autant de codes déontologiques qu'il y a de secteurs d'activité professionnelle. Quant au rôle de la déontologie administrative, elle contribue non seulement à la transparence administrative en entretenant une cohésion entre le général et le particulier, mais aussi permet de doter l'agent public d'un référentiel substantiel de règles et de préceptes éthiques et moraux à la fois pour se protéger des erreurs et des fautes de toute nature, et pour bien faire son travail¹⁶.

La déontologie administrative, qui est la conséquence directe des limites des instruments répressifs qui ont la particularité d'intervenir *a posteriori* par la sanction-s'inscrit dans une démarche préventive ou *ex ante* à la sanction. Ceci du fait que, les valeurs représentent le « noyau dur » de la déontologie¹⁷ et plus encore, elle est moins affaire d'interdits et de sanction que de valeurs et de principes positifs qui doivent être mis en œuvre préventivement¹⁸. Cela dit, l'éthique que veut établir la déontologie n'est pas seulement un instrument de police intérieure¹⁹, mais aussi et surtout un instrument pédagogique. Toutefois, le catalogue des différentes valeurs et vertus liées à l'exercice de la fonction publique recensées notamment dans

¹³ Jean Marc Sauvé, « Quelle déontologie pour les hauts fonctionnaires », in *Revue française d'administration publique*, Volume 3, No.147, P. 735, PP.725-745.

¹⁴ Hongla-Momha, *La déontologie administrative en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1993, P.31.

¹⁵ Didier Jean Pierre, *La déontologie de l'administration*, Op.cit., P.5.

¹⁶ Hongla-Momha, *La déontologie administrative*, Op.cit., P.19.

¹⁷ François Chambon, Olivier Gaspon, *La déontologie administrative. Des valeurs de services publics à un management de la prévention de risque*, 2^e Edition, Paris, Lextenso Editions, 2015, P.98.

¹⁸ Jean Marc Sauvé, Op.cit., P.735.

¹⁹ Ibid, P.194.

le statut général de la fonction publique fait entre autre allusion au désintéressement, à la docilité, à la loyauté, au respect de la hiérarchie, au service inconditionnel, l'intégrité, la responsabilité, l'indépendance, l'honnêteté et à l'obéissance. Ainsi, l'apprentissage de la déontologie administrative intervient au niveau de la socialisation professionnelle et se poursuit au niveau du groupe de référence où l'agent public exerce. Elle semble donc être une sorte d'habitus transposable à tous les serviteurs de la collectivité. Du coup, avant d'être des travailleurs du gouvernement, les fonctionnaires sont socialement situés²⁰.

Pris en effet dans une démarche pédagogique, la déontologie administrative prêche en quelque sorte la maîtrise de soi, la discipline par l'intériorisation des valeurs mentionnées et sème de ce point de vue, les graines de l'autocontrôle dans la gestion de la chose publique. Elle devient ainsi un instrument décisif de la pratique administrative et partant du processus de civilisation des mœurs gestionnaires. Non seulement, elle s'inscrit dans une démarche préventive en utilisant les procédés de socialisation, en plus elle conditionne la bonne marche du service public. Par conséquent, le niveau d'intériorisation de la déontologie administrative au sein d'une administration devient de ce fait un critère d'évaluation et d'appréciation de la civilisation des mœurs gestionnaires.

2- Les pratiques et comportements gestionnaires à l'épreuve de la déontologie administrative

Les pratiques, les comportements gestionnaires sont en principe le reflet de la déontologie administrative et la déontologie administrative, le guide des pratiques et comportements gestionnaires. L'interrelation qui existe entre les deux trouve sa justification dans l'influence bijective qu'entretiennent les deux éléments. L'outil déontologique qui est équivalent à un règlement intérieur de club²¹ s'appréhende dans le contexte actuel marqué par le paradigme de la bonne gouvernance, qui place les bonnes pratiques, les bons comportements administratifs au centre des procédés d'évaluation-comme un outil stratégique dans la gestion de la chose publique. Et ce, malgré la prolifération des normes et instruments moraux et éthiques au sein des organisations²². Ainsi, les avis recueillis à la question doublement posée aux auditeurs de l'ISMP, qui rappelons-le sont déjà des cadres d'administration en quête de

²⁰Mehdi Labzaé, « Les travailleurs du gouvernement. Encadrement partisan et forme du travail administratif dans l'administration éthiopienne », in *Genèses*, Vol.1, No.98, 2015, P.92, PP.89-109.

²¹René Sève, « Déontologie et fonction publique d'Etat », in *Archives de philosophie du droit*, No.1, Tome 60, 2018, PP.347-354.

²² Il s'agit notamment des chartes, des serments et des codes dans l'organisation. Voir René Sève, « Déontologie et fonction publique d'Etat », *Op.cit.*, PP.347-354.

perfectionnement, et aux élèves de l'ENAM permettent d'avoir un aperçu miniaturisé de l'appréhension du fait déontologique.

Tableau 1 : Représentation statistique des réponses relatives à l'appréhension de la déontologie administrative par les catégories ENAM et ISMP.

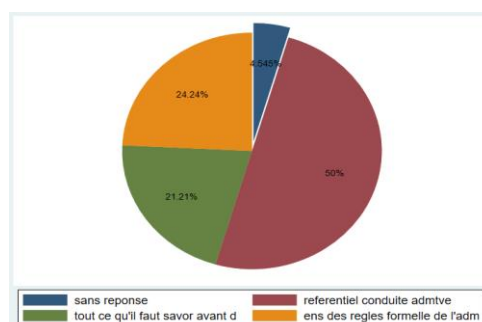
Catégories	N	X	Y	Z	Total
ENAM	0	16	3	9	28
ISMP	3	17	11	17	38
Total	3	33	14	16	66

N=sans réponse ; X=un référentiel de la conduite administrative ; Y=tout ce qu'il faut savoir avant d'agir ; Z=ensemble de règles formelles de l'administration.

Source : l'auteur

Le tableau dressé pour quantifier l'appréciation de la déontologie administrative par ses personnels en exercice (auditeurs de l'ISMP) et son potentiel personnel (les élèves de l'ENAM) laisse transparaître une réalité édifiante. A la lecture du tableau statistique, l'on constate une domination pratiquement absolue de la variable X selon laquelle, la majorité des élèves de l'ENAM qui sont par ricochet des potentiels agents publics et cadres d'administration estiment que la déontologie administrative est « le référentiel de la conduite administrative ». Les avis des auditeurs de l'ISMP par contre qui représentent les agents publics et cadres d'administration en exercice sont équilibrés voire partagés avec une égalité parfaite entre la variable X et Z avec 17 avis chacun. La variable Y suit de près avec 11 avis, même si l'on note néanmoins 3 avis neutres. Le graphique construit suivant cette logique rend compte de la lecture statistique globale.

Graphique 1 : Représentation graphique des avis globaux obtenus sur la déontologie administrative.



Source : l'auteur.

Dans l'ordre d'idées du tableau statistique, le graphique montre une large domination de la variable X avec un pourcentage de 50% de personnes toutes catégories confondues qui estiment que la déontologie administrative est le référentiel de la conduite administrative. La variable Z suit de loin avec 24,24%, talonnée de près par la variable Y avec 21,21% faisant respectivement référence à ceux qui pensent d'une part que la déontologie administrative est « l'ensemble des règles formelles de l'administration » et d'autre part qu'elle est « tout ce qu'il faut savoir avant d'agir ».

En somme, les statistiques rendues ici laissent *a priori* à penser que les pratiques et comportements des agents publics camerounais contenus notamment dans le statut général de la fonction publique sont le reflet de la déontologie administrative. Mais dans un contexte camerounais où les pratiques sociales sont potentiellement appelées à être des pratiques politiques²³ et administratives, où les pratiques dans les corps de métiers entraînent des comportements²⁴, la réserve à cette interprétation apparaît comme un impératif catégorique. Dans tous les cas, l'on juge ou l'on évalue les pratiques, les comportements administratifs en fonction de la déontologie administrative. Cependant, il ne faut pas oublier que l'administration camerounaise reste particulièrement connue pour ses dérives administratives et gestionnaires que pour le respect par ses agents, de la déontologie administrative. Dans cette logique et du point de vue pratique, on peut facilement déduire que, la déontologie administrative reste une donnée marginale dans les mœurs des agents publics camerounais. Quitte à ce que ces derniers, soient socialisés aux valeurs et principes déontologiques ou sachent à quoi la déontologie administrative renvoie. Cet état de fait permet d'informer indirectement sur l'existence d'un monde administratif parallèle dont les pratiques, les comportements les codes de conduite diffèrent probablement de la légalité administrative et de la déontologie administrative pour épouser les logiques informelles.

B- De la présence des civilités informelles dans l'entreprise gestionnaire, variables secondaires de la dialectique

Le concept d'hybridité des institutions et des processus politiques a été avancé pour rendre compte de certains de ces aspects inattendus du processus de transformation

²³Luc Sindjoun, « Les pratiques sociales dans les régimes politiques africains en voie de démocratisation », *Revue internationale canadienne de science politique*, Volume 40, No.2, 2007, P.472, PP.465-485.

²⁴ Entretien avec le chef de division de la DIAP, Yaoundé, 06 septembre 2022.

institutionnelle²⁵. En contexte camerounais où les agents brillent davantage par des technologies de contournement et de torsions de la norme, les pratiques administratives ne sauraient avoir qu'une texture particulière. Dans ce cadre, les normes déontologiques sont la partie immergée de l'iceberg²⁶ et les civilités informelles, la partie émergée. C'est pourquoi, tout laisse à penser que les pratiques au sein de cette administration s'inscrivent dans une dynamique janusienne faites à la fois de pratiques formelles mais surtout de pratiques informelles. Les civilités informelles relevées (1) permettent ainsi de mettre l'administration face à une réalité relative aux habitudes officieuses qui tendent à être normalisées (2).

1- Cartographie de quelques civilités informelles répertoriées dans l'administration camerounaise

Dans les années 1990, un nouveau mot fait son apparition à Douala dans l'argot camerounais : « *Feyman* »²⁷, pour désigner les acteurs exerçant dans les activités frauduleuses comme l'arnaque, l'escroquerie, la filouterie. Cette invention linguistique est liée notamment à la forte présence et à la vulgarisation de ce type d'activités au sein de la société camerounaise²⁸. La « *feymania* » qui est une représentation argotique des activités illicites porte l'ambition de faire le deuil de l'économie formelle pour qu'elle bascule vers des commodités informelles. Des commodités qui vont s'incruster dans l'administration camerounaise et entraîner sa perversion. En effet, la mentalité du « *Feyman* » va infiltrer l'administration camerounaise et faire naître un monde souterrain au monde officiel. Un monde parallèle à l'administration régit par les logiques du marché noir, fait de pratiques, de comportements aux antipodes du fonctionnement idéaltypique de l'administration. A ce titre, au rang de civilités informelles, l'on distingue de manière exhaustive, la reproduction tribale, communautaire, ethnique ou familiale ; les marchés fictifs ; les dépenses fictives ; les fonctionnaires fictifs ; la surfacturation ; la fabrication et l'usage des faux diplômes ; la perception des salaires multiples ; la mangeoire organisée ; le dumping dans l'attribution des marchés publics ; l'usage des couloir pour l'avancement ; le détournement de l'argent public ; la corruption pour le service public ; l'existence des tontines au sein des administrations à vocation économique-financière ; les pratiques évergétiques.

²⁵ Nancy Thede (dir.), *Hybridité politique et résistances dans les pays du Sud du Sahara. Trajectoires de la démocratie*, Paris, Karthala, 2015, P.12.

²⁶ René Sève, « Déontologie et fonction publique d'Etat », *Op.cit.*, PP.347-354.

²⁷ Dominique Malaquais, « Arts de feyre au Cameroun », *POLAF*, No.82, Volume 2, 2001, PP.101-118.

²⁸ Basile Ndjio, *Magie et enrichissement illicite. La « feymania » au Cameroun*, Amsterdam et Paris, Karthala, 2012, P.12.

Parlant de la reproduction tribale, communautaire, ethnique ou familiale, il faut *a priori* mentionner qu'elle n'est pas une pathologie spécifique au Cameroun. Pierre Bourdieu fustigeait déjà cette pratique dans les grandes écoles françaises²⁹, au sein des classes élitaires en France et dans le champ de l'enseignement³⁰. Au Cameroun par contre, la pratique a pris tellement d'ampleur au point d'être un élément culturel à part entière de l'administration camerounaise. A titre d'exemple, les révélations faites par Boris Bertolt, un influenceur de la toile d'origine camerounaise nous informe que l'actuel Président de l'Assemblée Nationale l'honorable M. Cavaye Yeguie Djibril aurait permis à 42 personnes de sa famille d'intégrer l'administration. Le PAN lui seul aurait recruté plus de 20 personnes de la famille du président de l'Assemblée Nationale³¹. Cette liste qui est constituée en occurrence des fils, des filles, des beaux-fils, des belles-filles et des neveux de ce dernier met à nue les pratiques népotistes qui font désormais partie intégrante des civilités informelles à l'administration camerounaise.

Les marchés fictifs, les dépenses fictives, les fonctionnaires fictifs et la surfacturation entrent dans la même catégorie de pratiques ou civilités informelles domestiquées au sein de l'administration camerounaise. Aux titres de la pratique des marchés fictifs et des dépenses fictives, l'un des exemples repéré dans la foulée concerne l'affaire traduite devant le TCS de M. Ulrich Armel Sikana et Pierre Célestin Atangana Bengono accusés d'avoir tenté d'obtenir le paiement de près d'un milliard de francs, soit exactement 771,2 millions de francs en rapport avec le paiement de deux marchés publics qualifiés de « fictifs »³². Pour le cas des fonctionnaires fictifs, l'opération de comptage physique lancée depuis avril 2018 par le ministère de la fonction publique a permis de débusquer et rayer près de 10 000 agents publics fictifs c'est-à-dire plus exactement 915 agents des effectifs de la fonction publique³³. Des agents fictifs qui auraient coûté à l'Etat 30 milliards de francs par an selon les autorités. Quant aux pratiques relatives à la surfacturation, l'un des cas notable ressort de la surfacturation des bennes de sable lors de la construction des infrastructures à l'occasion de l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) 2021. Des bennes qui étaient facturés à plus de 30 000

²⁹ Pierre Bourdieu, *La noblesse d'Etat. Grandes écoles et esprit de corps*, Op.cit., P.111, 417.

³⁰ Pierre Bourdieu, *La reproduction, élément pour une théorie de l'enseignement*, Op.cit., P.20, 96.

³¹ Voir la liste integrale sur <https://www.camerounweb.com/cameroonHomepage/features/De-terribles-r-v-lations-qui-accablent-Cavaye-Yeguie-Djibril-639706>

³² Consulter le site <https://www.google.com/amp/s/actucameroun.com/2021/05/27/deux-fournisseurs-de-l-etat-au-tcs-pour-marches-fictifs/amp/>

³³ Voir liste des 915 agents publics rayés des effectifs de la fonction publique de l'Etat signée par le MINFOPRA le 13 octobre 2022 dans le site officiel du MINFOPRA <https://minfopra.gov.cm>

francs. Les quatre éléments répertoriés et illustrés par des cas d'exemples prouvent que la culture de l'informel envahie progressivement le champ administratif.

La fabrication et l'usage des faux diplômes et la perception des salaires multiples font également référence à un autre type de pratiques informelles. En ce qui concerne la première pratique, qui incrimine par ailleurs des acteurs à la fois publics, privés, politiques³⁴ et gouvernementaux³⁵, l'on note qu'elle est une pratique particulièrement ancrée dans la culture sociale camerounaise. En 2019 par exemple, la commission nationale d'évaluation des formations dispensées à l'étranger du Ministère de l'enseignement supérieur (MINSUP) avait détecté 63 faux diplômes sur les 426 reçus³⁶. Mais l'un des faits les plus retentissant relatif à cette pratique ayant produit un écho considérable sur la scène politico-médiatique concerne la décision du 10 août 2022 du ministre délégué à la défense, de radier près d'un millier ou plus exactement 929 jeunes recrues de la cuvée 2022 des forces de défense et de sécurité pour y avoir accédé avec de faux diplômes³⁷. Quant à la pratique des salaires multiples, l'on observe qu'elle est une pratique marginale qui ne se fait pas sentir avec une grande acuité, même si l'un des scandales majeurs rencontrés ces dernières années dans l'administration de la chose publique aura mis en avant celle-ci. L'affaire en question met en scène un certain Emmanuel Lebou, qui, selon les faits rapportés par la presse locale, était détenteur de 2601 matricules fictifs dont la somme cumulée représentait l'équivalent d'un milliard de salaire mensuel. Somme qu'il aurait perçue pendant dix ans³⁸. Le ratio étant vite fait, on constate que le préjudice subi par l'Etat pendant cette période s'élève à 120 milliards.

La mangeoire organisée, le dumping dans l'attribution des marchés publics, l'usage des couloirs pour l'avancement, le détournement de l'argent public, la corruption pour le service public sont autant d'autres pratiques informelles rencontrées dans l'administration

³⁴ L'un des cas répertoriés à titre d'exemple concerne notamment M. Patrick Ekema, maire de la ville de Buea dans la région du Sud-Ouest Cameroun qui serait accusé d'avoir intégré l'Université avec un faux Baccalauréat.

³⁵ Le cas de l'actuel ministre de la santé publique au Cameroun qui serait, selon les révélations de Minchel Nintcheu détenteur d'un doctorat en science politique non authentifié, ce qui aurait compromis son recrutement en tant qu'assistant au cours à l'université de Douala. (Voir Minchel Nintcheu, « Manaouda Malachi aurait menti » in www.237actu.com)

³⁶ Jean Paul Mbida, « Cameroun : les faux diplômes, un mal qui ne touche pas que les 1000 élèves gendarmes radiés », tiré du journal le 360Afrique. Consulter le lien <https://www.afrique.le360.ma/autres-pays/societe/2022/08/20/39070-cameroun-les-faux-diplomes-un-mal-qui-ne-touche-pas-que-les-1000-eleves-gendarmes-radies/>

³⁷ Jean Francis, « Eléments radiés des forces de défense : c'est fait », tiré du journal Cameroon Tribune, 17 août 2022. <https://www.cameroon-tribune.cm/article.htm/50438.htm/frelements-radies-forces-de-defense-c-est-fait>

³⁸ Georges Alain Boyomo, « Lebougate : Emmanuel Lebou accusé d'avoir siphonner des dizaines de milliards de Francs CFA », *Journal Mutations*, Edition du 26 août 2019. Consulter <https://www.237online.com/lebougate-emmanuel-lebou-accuse-davoir-siphonner-des-dizaines-de-milliards-de-fcfa/>

camerounaise. Elles entrent dans la veine de la confusion latente de l'administration à l'entreprise des biens, de la confusion de chose publique à la propriété personnelle. On considère l'administration ici comme un *national cake*³⁹ où une fonction est l'équivalent d'un réservoir de profits multiformes.

L'existence des tontines au sein des administrations à vocation économique-financière et les pratiques évergétiques sont les dernières pratiques exhaustivement identifiées. En outre, les échanges avec le directeur de la DIAP⁴⁰ nous ont permis de comprendre que la pratique des tontines est monnaie-courante dans le corps de la douane et des impôts. La pratique des tontines est notamment justifiée du point de vue de notre interlocuteur du fait que, ces secteurs de l'administration sont considérés comme des « entreprises vertes » où prospèrent les pratiques corruptives⁴¹. Quant enfin à l'évergétisme repéré dans l'administration camerounaise, il apparaît qu'elle se présente comme une pratique consistant à soudoyer son supérieur hiérarchique en offrant des présents, soit suite à une nouvelle nomination ou pour « entretenir de bons liens » avec son supérieur hiérarchique, ceci, afin d'obtenir certaines faveurs ou la sympathie de ce dernier. Cette pratique est particulièrement perceptible au sein des forces de l'ordre à l'instar de la police et de la gendarmerie.

L'économie des civilités et pratiques informelles qui vient d'être rendue dépeint un tableau riche en pratiques controversées qui subsiste à l'administration camerounaise. Des pratiques qui entrent non seulement en contradiction avec la déontologie administrative mais aussi avec les normes, les valeurs, les vertus liées à la civilisation des mœurs gestionnaires. Quoiqu'il en soit, l'acuité avec laquelle se ressentent ces pratiques porte à penser que celles-ci ont prétention à se substituer aux civilités et aux pratiques formelles.

2- Les habitudes administratives à l'épreuve des civilités informelles

Si les habitudes administratives sous le format conventionnel ont pour référentiel la déontologie administrative, les civilités informelles quant à elles ont pour cadre de référence la logique de l'*underworld* ou de l'illégitime business de Merton⁴². La cohabitation de ces deux référentiels ne peut entraîner que deux variantes : soit un renforcement des habitudes teintées du référentiel déontologique, soit un basculement général vers l'informel administratif. Le

³⁹ Jean François Bayart, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989, P.174.

⁴⁰ Division des Inspections et de Contrôle des Administrations Publiques.

⁴¹ Entretien avec le chef de la DIAP, Yaoundé, 06 octobre 2022.

⁴² Cité par Pierre Lascombes, Carla Nagels, *Sociologie des élites délinquantes. De la criminalité à col blanc à la corruption politique*, Paris, Armand Collin, 2014, P.224.

tableau ci-contre élaboré à l’occasion rend compte de la dialectique et l’influence mutuelle entre les pratiques informelles et les civilités formelles.

Tableau 2 : correspondance entre civilités informelles et civilités formelles.

Pratiques et civilités informelles	Pratiques et Civilités formelles	Pratiques dominantes
Reproduction familiale, communautaire, ethnique et tribale	Intérêt général	Pratiques et civilités informelles
Marchés fictifs, dépenses fictives et surfacturations	Intégrité, désintéressement, probité.	Relativement équilibrés
Agents publics fictifs	Loyauté, honnêteté	Pratiques et civilités formelles
Salaires multiples	Désintéressement, loyauté, intérêt général	Pratiques et civilités formelles
Pratique administrative des tontines	Intérêt général, probité, intégrité	Pratiques et civilités informelles
Fabrique et usage des faux diplômes	Ethique, loyauté	Pratiques et civilités informelles
Mangeoire organisée, dumping, corruption, détournement, évergétisme	Intérêt général, honnêteté	Pratiques et civilités informelles

Source: l’auteur.

La lecture interprétative du tableau ci-dessus montre dans un premier temps qu’en matière de recrutement du personnel au sein de l’administration camerounaise, prime les logiques de reproduction sociale, familiale, communautaire, ethnique et tribale au détriment de la correspondance directe de la valeur déontologique qui est l’intérêt général. On en veut pour preuve les faits relevés à la rubrique précédente mettant notamment en scène le président de l’Assemblée Nationale camerounaise⁴³. On note dès lors à ce niveau une domination des pratiques et civilités informelles sur les civilités formelles.

Dans un second temps, les activités de déploiement de l’Etat comme les marchés publics et les dépenses publiques sont situés à l’entre-deux des pratiques et civilités informelles et formelles. On note ainsi un équilibre au niveau fonctionnel. Un équilibre se justifiant par le recours à l’expertise internationale, aux organismes d’experts internationaux ou

⁴³ Consulter le lien en supra pour la liste intégrale illustrative de la pratique du népotisme du PAN du Cameroun.

à certaines entreprises privées en matière de marchés publics. Ce qui conduit à réduire indirectement l'influence des pratiques et civilités informelles.

En troisième lieu, on note une domination des logiques formelles en matière de gestion de l'effectif du personnel de l'administration. Cet état de fait trouve *a priori* son explication dans la numérisation et dans les avancées technologiques observées dans la gestion du personnel de l'Etat⁴⁴. Par conséquent, la pratique des agents publics fictifs devient par ce fait une pratique marginale. Remarques identiques quant à la pratique des salaires multiples qui a plus ou moins été annihilée par l'arrivée des NTIC et ne subsiste que dans des cas particuliers de cumul de fonctions.

En quatrième lieu, l'on note que si la pratique des tontines est une pratique informelle reconnue aux institutions financières⁴⁵, il faut néanmoins mentionner que celle-ci se présente surtout comme une donnée culturelle économique de la société camerounaise⁴⁶. Elle a donc potentiellement plus de chance d'intégrer tous les secteurs et tous les corps de l'administration camerounaise. A cet effet, on convient à ce niveau que les pratiques et civilités informelles l'emportent sur les civilités formelles du fait des pesanteurs culturelles.

En cinquième lieu, les pratiques liées à la fabrication et à l'usage des faux diplômes sont des pratiques qui persistent et prolifèrent dans l'administration⁴⁷. Ceci du fait qu'elles incluent une palette large d'acteurs administratifs et politiques comme cela a été démontré plus haut, et parce qu'elles sont aussi concomitantes ou inductives à la première pratique répertoriée.

⁴⁴ L'utilisation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication au sein de l'Etat camerounais s'inscrit dans la démarche de la déconcentration de la gestion du personnel de l'Etat caractérisé notamment par une interconnexion entre les ministères pour une harmonisation des fichiers solde et personnels, par la planification de la gestion des ressources humaines, par la sécurisation et la disponibilité des informations en temps réel et par l'établissement des liaisons d'échanges électroniques entre les administrations. (Voir Moussa Yerima, « Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, un outil de performance des conditions du salarié dans les organisations au Cameroun », [en ligne] sur le lien <https://frslideshare.net/slideshow/les-nouvelles-technologies-de-l-information-et-de-la-communication-un-outil-de-performance-des-condition-du-salarie-dans-les-organisations-au-cameroun-/122774041>). C'est à ce titre qu'on note l'usage du SIGIPES (Système Informatisé de Gestion Intégrée du Personnel de l'Etat et de la Solde) ou tout récemment du SIGIPES 2, qui sont des applications permettant de gérer électroniquement le personnel de l'Etat camerounais.

⁴⁵ Entretien avec le chef de la DIAP, Yaoundé, 06 octobre 2022.

⁴⁶ La pratique sociale des tontines bien que particulièrement reconnues aux catégories socio-ethniques de la région des *grassfields* au Cameroun, est une pratique largement partagées par l'ensemble des composantes sociologiques du Cameroun. Que ce soient les individus exerçant dans le secteur informel ou les fonctionnaires, l'adhésion aux tontines reste une pratique courante.

⁴⁷ En témoigne l'un des scandales récents des 1312 faux diplômes identifiés une fois de plus lors du recrutement dans les forces de l'ordre pour l'exercice budgétaire de 2024. (voir <https://www.google.com/amp/s/actu cameroun.com/2024/06/12/1312-faux-diplomes-detectes-lors-du-recrutement-dans-les-forces-de-defense/amp/>)

L'usage des faux diplômes est une technique permettant de se substituer ou se conformer aux exigences de profil administratif, ce qui facilite la reproduction familiale, tribale ou ethnique.

En dernier lieu, les pratiques liées à la mangeoire organisée, au dumping, à la corruption, au détournement et à l'évergétisme sont davantage des pratiques caractéristiques et stéréotypées de l'administration camerounaise. A côté de ces pratiques, les convenances correspondantes à l'instar de l'intérêt général, de l'honnêteté n'ont aucune raison d'être. Ceci en raison des logiques patrimoniales.

Le ratio fait en termes de domination obtenue entre pratiques et civilités informelles et civilités formelles montre de manière globale que, les pratiques et civilités informelles sont plus récurrentes dans l'administration camerounaise. Dès lors, on conclut qu'en matière de pratiques administratives, l'influence des logiques informelles est grande et celles des logiques déontologiques marginales. Ce qui contribue à dénaturer le fonctionnement formel ou officiel de l'administration⁴⁸. C'est pourquoi cette double influence rend ainsi particulièrement compte de la dialectique qui gouverne le champ administratif et tend de plus en plus vers une schizophrénie administrative.

II- La dialectique convenances gestionnaires et civilités informelles comme génératrice de schizophrénie administrative

Originnaire du mot grec « *Dialectikè* », la dialectique dans son appréhension philosophique initiale fait référence chez Platon à l'art du dialogue, de la contradiction et donc de la controverse⁴⁹. Avant de devenir avec Hegel et de Marx une méthode intellectuelle fondée sur l'unité des contraires et leur dépassement dans une synthèse supérieure⁵⁰. En effet, la dialectique convenances gestionnaires et civilités informelles qui est étudiée ici rejoint la dialectique hégélienne caractéristique de la pensée complexe, de l'interdépendance et de la non-séparation⁵¹. Cette dialectique schizophrène, prend racine dans la formation administrative et professionnelle (A) et dans la conduite de l'agent public dans l'exercice de sa fonction (B).

⁴⁸ Adam Sneyd, « Un capitalisme africain néo-patrimonial ? Aventures conceptuelles via John Kenneth Galbaith », *ASPJ*, P.25.

⁴⁹ André Comte-Sponville, *Le dictionnaire philosophique*, Paris, PUF, 2001, P.928.

⁵⁰ André Comte-Sponville, *Le dictionnaire philosophique*, Op.cit., P.929.

⁵¹ Ibid.

A- Schizophrénie dans la formation des agents : formations formelles, formations informelles

Le premier élément caractéristique de la dialectique schizophrène observée en matière de gestion de la chose publique se situe au niveau des logiques de formation professionnelle. Logiques qui ont la particularité d'imbriquer simultanément deux *modus operandi* à savoir une double formation dont une première formation formelle produit de la socialisation professionnelle avant l'exercice d'une fonction administrative et une autre continue qui s'inscrit dans une logique informelle lors de l'exercice de la fonction proprement dite (1). Logique qui va par ailleurs se prolonger dans les instruments internes de l'organisation administrative (2).

1- Formations formelle-socialisation suivies des formations continue-informelles

La formation du futur agent public est un processus qui s'enclenche au niveau primaire, se poursuit au niveau secondaire et prend véritablement forme au niveau de la socialisation professionnelle avec la spécialisation à un métier spécifique et l'acquisition de compétences particulières. Car c'est au niveau de la socialisation professionnelle que l'agent public apprend à faire corps avec les règles et les valeurs déontologiques. Ainsi, le processus qui vient d'être décrit représente la formation formelle des agents publics et cadres d'administration camerounais. Mais à voir de plus près, l'on constate que le processus de formation de l'agent public ou des cadres camerounais, qui est censé connaître son épilogue au terme de la socialisation professionnelle, continue entre autre en intégrant certaines logiques informelles où le *modus operandi* consiste à se former tout en exerçant sa fonction. Etant donné que le processus de formation formelle a été amplement décrit plus-haut, il ne sera question dans cette rubrique que du décryptage des logiques informelles de formation qui sont de deux ordres : les formations informelles administratives et les formations informelles personnalisées.

Parlant des formations informelles administratives, il est utile de souligner *a priori* que les cadres d'administration actuels font partie intégrante soit de la période postindépendance, soit de la période de l'unification des deux Cameroun. Si l'on ne saurait nier ou remettre en doute l'expertise ou l'expérience administrative de ces agents, force reste néanmoins de reconnaître que leur adaptation à la nouvelle écologie administrative marquée par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication demeure sujette à caution. A titre d'illustration, au CONSUPE, des formations de base, des formations spécifiques et des

formations continues sont organisées⁵². Les formations de base sont des formations d'initiation à l'usage des NTIC (utilisation de Word, Excel, etc.)⁵³. Tandis que les formations spécifiques et continues sont des formations de renforcement des capacités dans la pratique d'audit en vue de la performance du personnel en exercice. Ces formations peuvent être dédiées au personnel du CONSUPE et être également mises à profit auprès des entreprises ou administrations lors des missions de vérification. Dans la même lancée, on note aussi les séminaires de perfectionnement sur les pratiques managériales, sur la comptabilité, sur les finances publiques organisées par l'ISMP⁵⁴. On en veut pour preuve, le séminaire sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques organisée par l'ISMP en octobre 2022. On souligne aussi par ailleurs le mentorat assuré par certains supérieurs hiérarchiques qui permettent de pallier aux insuffisances des subalternes comme celui assuré par le chef de la DIAP au CONSUPE. Pour finir, dans les collectivités territoriales décentralisées, des formations informelles sont organisées notamment par le CONSUPE à travers sa Division d'Inspection des Collectivités Territoriales Décentralisées (DICTD) pour sensibiliser les responsables des CTD afin de les faire intégrer la pratique d'audit interne dans leur administration.

Quant aux formations informelles personnalisées, elles sont le produit d'une initiative personnelle. Elles s'inscrivent dans le cadre de l'amélioration du Curriculum Vitae (CV) de l'agent, ceci dans l'optique de la recherche d'un avancement fonctionnel ou hiérarchique⁵⁵. Mais surtout dans une perspective de redressement de son profil en lien avec la fonction occupée. Ces types de formations sont des ressources compétentielles pour pallier aux insuffisances professionnelles des cadres d'administration ou d'agents publics. Si l'on prend à titre d'exemple le cas du CONSUPE avec un personnel hétéroclite, constitué d'ingénieurs, d'économistes, de juristes, d'informaticiens, de génie civil, de comptables, d'ancienne PLEG en français⁵⁶. Il est évident que le recours aux formations informelles personnalisées reste une ressource indispensable pour résoudre le problème de compatibilité à la fonction occupée.

Ainsi, l'on constate que les premières brèches de la schizophrénie intègrent la dualité de la formation des agents publics et des cadres d'administration au Cameroun. Elle rend compte dans une certaine mesure d'une incohérence, d'un désordre en terme de formations des

⁵²Entretien avec le contrôleur assistant à la DFCl, Yaoundé 20 octobre 2022.

⁵³ Entretien avec le Docteur Bakoa Bakoa Stéphane, chef de missions à la DIEPOS, Yaoundé, 07 octobre 2022.

⁵⁴Entretien avec le Dr Ngueguim, chef de la division de la recherche et de la pédagogie à l'ISMP, Yaoundé, 12 octobre, 2022.

⁵⁵ Voir tableau statistique en supra sur les raisons de la formation des auditeurs de l'ISMP.

⁵⁶Entretien avec le Dr. Bakoa Bakoa Stéphane, chef de missions à la DIEPOS, Yaoundé 7 octobre 2022.

agents publics. L'existence des formations formelles et des formations informelles participent certes au perfectionnement du personnel de l'administration mais traduit aussi une problématique réelle en matière de choix des profils de nominations et de la compatibilité fonctionnelle.

2- Fonction, compétence, profil et avancement ou les péripéties du fonctionnement villageois de l'administration

Le terme administration subsume une grande diversité de réalités institutionnelles et sociales, parfois appelées « fonction publique »⁵⁷. L'administration est ainsi constituée d'agents, fonctionnaires ou contractuels, aux modalités de groupements et d'appartenance hétérogènes. Ces modalités concernent l'organisation de l'emploi (système de carrière, système d'emploi), l'organisation des professions (corps, métiers, postes) ou les appartenances institutionnelles (ministères, bureaux, services centraux). Cette architecture rend ainsi compte d'une diversité de mode de régulation et de culture et qui prend la forme de croyances, de valeurs, de relations de pouvoir, de pratiques, de routines, etc. qui différencie fortement les activités et les mondes de l'administration⁵⁸. Cela dit, chaque segment, chaque secteur de l'administration est organisé d'une manière spécifique dans ses moindres recoins, que ce soit d'un point de vue normatif ou fonctionnel. Alors dans quelle mesure serait-ce possible de voir subsister les logiques informelles face à une entité aussi minutieusement organisée ? Il semble difficile de trouver des éléments de réponse. Mais, en contexte camerounais, l'une des variables explicatives résiderait dans les choix et les nominations de l'autorité centrale.

S'il est communément affirmé au Cameroun que la nomination est discrétionnaire, la responsabilité pratique et personnelle⁵⁹, le cas de l'actuel Directeur général de la CAMWATER, jadis inspecteur des impôts⁶⁰ ou encore l'ancienne PLEG de français devenue vérificatrice au CONSUPE montre que la relation entre fonction, compétence, profil n'est pas respectée au Cameroun. Cette dérogation au principe entraîne immédiatement soit un basculement du système de carrière vers des logiques informelles, soit une hybridation du système où vont cohabiter des logiques de carrière formelles et informelles. Si aucune administration n'est monolithique et les fonctionnaires n'ont rien d'homogène dans leur profil comme dans leur

⁵⁷ Philippe Bezes, « Administration », In Laurie Boussaguet et al, *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Les presses de science po, 2014, P.40.

⁵⁸ Philippe Bezes, « Administration », In Laurie Boussaguet et al, Op.cit., P.41.

⁵⁹ Entretien avec le Dr. Bakoa Bakoa Stéphane, chef de missions à la DIEPOS, Yaoundé 7 octobre 2022.

⁶⁰ Entretien avec le Dr. Bakoa Bakoa Stéphane, chef de missions à la DIEPOS, Yaoundé 7 octobre 2022.

fonction⁶¹, le modèle idéal-typique wébérien⁶² fondé sur la division du travail fait que la compétence et le profil conditionnent non seulement l'exercice d'une fonction administrative mais aussi l'avancement de l'agent dans le système de carrière. Alors la problématique relative aux nominations, aux affectations, aux promotions⁶³ et aux profils choisis entraîne indirectement un recours intensif aux procédés informels d'avancement.

Que ce soit le système de notation qui constituait le support principal d'avancement dans l'administration traditionnelle camerounaise ou l'évaluation de la performance professionnelle des fonctionnaires⁶⁴ actuelle, l'avancement fonctionnel souffre d'un manque criard d'objectivité. Le système de notation battit sur un modèle subjectif d'appréciation de l'agent public par le supérieur hiérarchique selon Ngando Fondjo était par exemple fertile aux trucages des notes (notes exorbitantes par rapport au rendement réel de l'agent public)⁶⁵ et entraînait une surévaluation des agents moyens par rapport aux meilleurs⁶⁶. Au niveau de l'actuel système d'évaluation de la performance du personnel de l'administration, la fréquence des contrôles déployés par les institutions de contrôles comme le CONSUPE, la chambre des comptes, la CONAC rend la logique managériale inopérante ou du moins biaisée. Résultat, l'avancement d'un agent public camerounais aura plus tendance à basculer vers des logiques informelles que de rester dans l'espace de la légalité.

Par conséquent, la compétence et le profil conditionnent l'occupation d'une fonction administrative, qui conditionnent à son tour l'avancement normal de l'agent public. La dérogation à ce principe au niveau des procédés de nominations administratives favorise l'émergence des logiques alternatives contraires à la norme et au système de carrière des agents publics. D'où la cohabitation des deux mondes qui s'étend jusqu'au niveau de la conduite administrative.

⁶¹ Olivier De Sardan, « Etat, bureaucratie et gouvernance en Afrique de l'Ouest-francophone », Op.cit., p.145.

⁶² Renate Mayntz, « L'idéaltype wébérien de la bureaucratie et la sociologie des organisations, *Trivium*, Vol.7, 2010, PP.1-13.

⁶³ Jean Olivier De Sardan, « Etat, bureaucratie et gouvernance en Afrique de l'Ouest francophone. Un diagnostic empirique, une perspective historique », Op.cit., P.45, PP.139-162.

⁶⁴ Joseph Owona, *Droit de la fonction publique*, Op.cit. P.137.

⁶⁵ Pierre Vincent Ngando Fondjo, « le système des performances professionnelles des agents publics », cité par Hugues François Onana, *Pratiques de la gouvernance au Cameroun : entre démocratisation et désétatisation*, Paris, L'Harmattan, 2011, P.110.

⁶⁶ Hugues François Onana, *Pratiques de la gouvernance au Cameroun : entre démocratisation et désétatisation*, Op.cit., P.111.

B- De l'hybridité de la conduite administrative à la schizophrénie des comportements des agents

Les conduites individuelles, et sociales ne sont jamais dépourvues de sens⁶⁷ plus encore dans un contexte administratif où coexiste à la fois un référentiel des conduites administratives du personnel et des logiques pragmatiques. De ce fait, les conduites administratives constituent dans ce sens le deuxième segment où l'on peut facilement percevoir cette dialectique génératrice de schizophrénie administrative. Alors que ce soit la dilution ou la confusion du référentiel déontologique et des logiques de services (1) ou des rapports individuels étroits entre l'agent public et le supérieur hiérarchique (2), la dialectique formelle-informelle prend sens dans l'administration camerounaise.

1- La déontologie administrative et les logiques de service : deux logiques différentes en interaction

S'il existe *a priori* un référentiel déontologique en ce qui concerne les conduites et les comportements des agents publics, il n'empêche que les actes professionnels du personnel doivent également être pris en compte en relation avec le milieu professionnel. Malgré l'existence d'un référentiel global en termes de conduites générales au sein de la fonction publique, chaque secteur de l'administration reste marqué par une spécificité fonctionnelle. Ainsi, la consubstantialité entre la déontologie administrative et les logiques de service conditionne non seulement le fonctionnement du service public mais aussi le comportement des agents.

Le bon fonctionnement du service d'une administration entraîne parfois certaines entorses, certaines flexibilités à la norme déontologique car exercer le pouvoir, c'est à certains moments aménager des principes au nom du pragmatisme⁶⁸. De surcroît avec le paradigme de la bonne gouvernance, l'accent reste davantage mis sur les résultats, sur la performance que sur le respect de la procédure administrative⁶⁹. A ce titre, le chevauchement de certaines étapes de la procédure administrative ou la priorité accordée à la performance au détriment du respect de légalité administrative devient l'un des marqueurs décisifs caractéristique de l'administration

⁶⁷ Danilo Martuccelli, « Qu'est-ce qu'une la sociologie de l'individu moderne ? », *Sociologie et société*, Vol.41, No.1, 2009, P.16, PP.15-33.

⁶⁸ Pierre Lascoumes, « La production oligarchiques des normes anticorruptions », *Tumultes*, Vol 2, N°4, 2015, PP.113-129, P.116.

⁶⁹ Georgette Moyum Kemgni, « la nouvelle gouvernance financière au Cameroun », *Revue africaine des sciences juridiques*, Volume 8, No.2, 2011, P.294, PP.293-329.

moderne. Ce nouveau pragmatisme administratif, à défaut d'optimiser le service public se présente tout aussi comme l'un des vecteurs favorables au développement des civilités informelles. Il entraîne l'anomie et l'affaiblissement des normes dans le fonctionnement de l'administration.

Dans le même ordre d'idées, il faut noter que les recherches explorant le lien entre performance économique d'une entreprise et transgression des lois ont été menées. Elles concluent par ailleurs que la transgression est fonction de la santé économique de l'entreprise⁷⁰. L'explication de la dialectique schizophrène entre les pratiques formelles et informelles est quant à elle tout autre. Elle s'explique par contre dans la priorité accordée à la performance dans l'administration moderne. Le chevauchement de la procédure entraîne par exemple le piston des dossiers, la corruption, l'évergétisme et les pratiques informelles associées. Tel que l'atteste les procédés non conventionnels d'établissement de la Carte Nationale d'Identité (CNI) au Cameroun produisant des CNI expresses⁷¹

Les principes déontologiques tracent certes le sillon à suivre pour appareiller l'individu à un corps social ou à une profession⁷². Mais les choix et les comportements des agents publics restent influencés par l'environnement de travail et les logiques de services promues. Il peut arriver qu'il y ait des conduites contraires à la norme qui soient autorisées dans le service public, qui soient normalisées. D'ailleurs l'un des arguments justificatif des pratiques informelles au sein d'une administration invoquées par les agents publics concerne la coutume de leur milieu professionnel⁷³. Il s'agit en quelque sorte de la « force de la tradition »⁷⁴ dans le diktat des conduites des agents publics. Dès lors, si le code déontologique codifie parfaitement la séparation entre les activités publiques et les activités privées du personnel de la fonction publique⁷⁵, la norme reste toutefois molle quant aux coutumes, à la doctrine et aux logiques de service qui dictent de manière informelle la conduite des agents publics. La pratique des tontines et de la corruption dans les administrations financières sont autant d'indices révélateurs

⁷⁰ Pierre Lascoumes, Carla Nagels, Op.cit., P.146.

⁷¹ La CNI express est un service conçu pour accélérer la délivrance des Cartes Nationales d'Identité au Cameroun. Ce procédé de délivrance n'obéit pas aux mêmes normes que les CNI normales. Car la démarche permet de chevaucher la procédure et d'outrepasser les obstacles bureaucratiques dans l'établissement de la CNI. C'est pourquoi, elles coutent dix fois plus chères que le processus d'acquisition des CNI normales mais sont délivrées dans une durée courte.

⁷² Jean François Kerleo, « Déontologie et exemplarité », *Jus Politicum*, No.28, PP.147-171 in Denis Baranger et al, *L'exemplarité des gouvernants*, Paris, Institut Villey, 2022.

⁷³ Pierre Lascoumes, Carla Nagels, Op.cit., P.137.

⁷⁴ Pierre Bourdieu, *La noblesse d'Etat. Grandes écoles et esprits de corps*, Paris, Editions de Minuit, 1989, P.120.

⁷⁵ Voir article 37 et 38 du décret No.94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'Etat.

de cette influence de l'environnement de travail dans la conduite des agents publics au Cameroun.

Par conséquent l'influence de l'environnement de travail et des coutumes professionnelles sur l'action, les comportements et pratiques des agents publics montre que la socialisation anticipatrice est fortement perceptible lors de l'exercice d'une fonction administrative au Cameroun.

2- L'agent public et le supérieur hiérarchique, une relation génératrice de trouble de comportement

Dans l'idéaltype wébérien⁷⁶, l'organisation bureaucratique s'inscrit dans une logique pyramidale structurée et interconnectée, où se trouve au sommet le supérieur hiérarchique qui se superpose à la base constituée d'agents publics ou subalternes. Dès lors le supérieur dirige ou gouverne et l'agent exécute. L'interaction entre le sommet et la base fait naître deux sortes de modalités de gouvernance ou de logiques organisationnelle : une logique *top down* ou descendante indicative des directives hiérarchiques devant être appliquées à tous les échelons subalternes et une logique *bottom up* ou ascendante significative d'un retour de l'application des directives émises par le sommet et des résultats produits au niveau de la base.

La logique *top-down* ou approche descendante reflète une conception traditionnelle du pouvoir. Suivant cette démarche, les ordres émanent d'en haut pour être appliqués à chaque échelon subalterne. En effet, cette approche se présente comme la marque de fabrique de la bureaucratie wébérienne dans le sens où le concept wébérien de bureaucratie met un accent particulier sur l'autorité hiérarchique⁷⁷ caractérisée notamment par une inflexibilité ou une rigidité, un contrôle général, des processus imposés et par l'exclusion des subalternes de la structure décisionnelle. La logique *top-down* est ainsi similaire au principe de la centralisation administrative ou du jacobinisme⁷⁸. En politiques publiques, cette logique, donne aux gouvernants un rôle clé dans la sélection des problèmes qui, parmi une infinité d'enjeux, sont,

⁷⁶ Ibid.

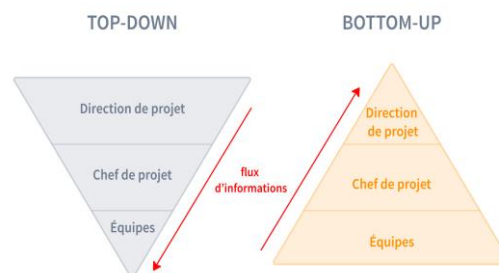
⁷⁷ Renat Mayntz, « L'idéaltype wébérien de la bureaucratie et la sociologie des organisations », Op.cit., P.4.

⁷⁸ Suivant l'explication rendue par le droit administratif, la centralisation est un système d'administration reposant sur l'attribution des pouvoirs de décisions à des autorités soumises médiatement ou immédiatement au pouvoir hiérarchique du gouvernement. (Voir Serges Guinchard (dir.), *Lexiques des termes juridiques*, 24^e Edition, Paris Dalloz, 2017-2018, P.345.)

d'une part, susceptibles d'être inscrits sur l'agenda politique, et d'autre part, faire l'objet de décision et de mise en œuvre de programmes publics⁷⁹.

La logique *bottom-up* ou approche ascendante à l'inverse de la précédente apparaît comme un modèle organisationnel où les idées, les innovations viennent de la base pour être transmises aux autres composantes de l'administration. Il s'agit en quelque sorte de l'action des bénéficiaires d'une politique ou du programme⁸⁰. Ici, le sommet ne joue plus qu'un rôle de courroie de transmissions entre les parties, ou de centre d'enregistrement. Similaire au *modus operandi* de la décentralisation, la logique *bottom-up* se caractérise par une flexibilité, une agilité et par la collaboration du personnel de l'organisation.

Figure 2 : **Illustration schématique des logiques top-down et bottom-up.**



Source : Blog.tuleap.org

A l'intérieur de chaque administration, les agents sont subordonnés les uns aux autres et relèvent ainsi d'un chef qui les dirige⁸¹. Ce chef a donc rang de manager de l'administration. Il organise et adapte celle-ci en fonction des priorités et des objectifs poursuivis. Il agit par l'instruction d'ordres, de circulaires, de directives, d'avis et de notes envers les subordonnés auxquels ces derniers doivent rendre compte. Vu que l'obéissance est l'un des principes cardinaux du fonctionnement optimal de l'administration bureaucratique, il est dès lors indispensable que l'agent public se conforme aux ordres du supérieur hiérarchique. Par conséquent, la situation de l'agent public devant l'ordre ou l'instruction de son supérieur hiérarchique est d'obéir⁸². Surtout que la désobéissance expose l'agent public à des sanctions

⁷⁹ Pierre Lascoumes, Patrick Le Galès, *Sociologie de l'action publique*, 2^e Edition, Paris, Armand Collin, 2012, P.46.

⁸⁰ Pierre Lascoumes, Patrick Le Galès, *Sociologie de l'action publique*, Op.cit., P.37.

⁸¹ Hongla Momha, Op.cit., P.136.

⁸² Ibid, P.137.

disciplinaires. D'ailleurs, l'agent subordonné n'est jamais recevable à attaquer les décisions ou les instructions de son supérieur par la voie de recours pour excès de pouvoir par exemple. Bien que l'obéissance connaisse des limites, la marge accordée en termes de désobéissance du subordonné aux ordres et directives du supérieur hiérarchique reste réduite.

Suivant les idées sus-évoquées, l'on constate que la relation entre l'agent public et le supérieur hiérarchique est sous-tendue par un rapport de force. Un rapport de force en l'occurrence déséquilibré où l'un agit et l'autre subit. L'un ordonne et l'autre exécute. Ce double rapport de domination en faveur du supérieur hiérarchique et de soumission, d'obéissance et d'assujettissement en direction des subordonnés représente l'un des éléments indirects justificatifs de l'émergence et de l'intrusion des civilités informelles au sein de l'administration camerounaise. Elle est donc dans une certaine mesure le vecteur de propagation des civilités informelles au sein de l'administration en fonction de la philosophie gestionnaire du supérieur hiérarchique. En fait, de manière évidente Max Weber comme les premiers théoriciens des organisations avait connaissance de cet aspect des choses que l'on qualifiait d'informel⁸³. Puisque le fonctionnement architectural de l'organisation bureaucratique nourrit en quelque cette informalité en dotant notamment au supérieur hiérarchique la capacité d'influer sur l'avenir de l'agent public à travers la notation et l'évaluation. Dans une telle perspective, le comportement de l'agent public ne saurait entrer en contradiction avec la logique du supérieur. Ce qui est susceptible de faire naître un réseau complexe de loyauté, de fidélité et de dévouement qui vont l'exposer à tordre les règles professionnelles⁸⁴.

En fin de compte, la dialectique entre civilités formelles et civilités informelles est repérable depuis les procédés de formation professionnelle et s'étend jusqu'au fonctionnement symbolique et matériel de l'administration. Cette dialectique montre la consubstantialité existant entre les pratiques et comportements formelles-informelles dans l'administration camerounaise. Une consubstantialité ou une dialectique qui tend vers une culture et vers une identité administrative.

Conclusion

L'économie des pratiques institutionnelles et individuelles qui vient d'être faite montre que l'administration camerounaise fonctionne suivant une logique dialectique. Et cette dialectique génère en quelque sorte un dédoublement de la personnalité institutionnelle et des

⁸³ Ibid., P.4-5.

⁸⁴ Maurice Kamto cité par CEAN, *L'Afrique politique. Reformes des Etats africains*, Paris, Karthala, 2001, P.36.

agents qui la compose. Ce qui entraîne un dysfonctionnement de l'administration de manière générale. Par conséquent, le modèle bureaucratique wébérien apparaît en dernier ressort comme une donnée biaisée, une donnée dysfonctionnelle induite par le dosage entre le formel et l'informel de la vie administrative camerounaise. Toutefois, sans nourrir la prétention d'avoir passé en revue l'ensemble des pratiques administratives camerounaises, l'on note ici que l'hybridité institutionnelle que soulignait Olivier De Sardan s'exprime avec une éloquence particulière et transcende le domaine des illégalismes socio-administratives pour s'intégrer au phénomène bureaucratique dans ses différents interstices de fonctionnement. C'est pourquoi on peut facilement attribuer les différentes pathologies auxquelles souffrent l'administration camerounaise à ce dosage déséquilibré entre le formel et l'informel. Car il entraîne soit une schizophrénie administrative, soit une informalité de l'administration consécutive à la phagocytose du formel par l'informel. En fin de compte, l'administration camerounaise se présente comme un objet complexe dont l'idéaltype wébérien ne saurait uniquement en rendre compte et ce, bien qu'il soit le modèle de référence.

VARIA

La médecine africaine et les religions abrahamiques au Nord-Cameroun de 1806 à 2024 : entre accommodation et rejet

The african medicine and abrahamic religions in north Cameroon from 1806 to 2024: between accommodation and rejection

YAYA MAHAMAT ABBA

*Doctorant, Département d'Histoire,
Histoire de la santé et des maladies
Université de Ngaoundéré (Cameroun)
ibnabbaz1@gmail.com*

Résumé : À la question de savoir quelles relations existent-il entre la médecine africaine et les religions révélées au Nord-Cameroun ? Les réponses avancées sont nombreuses et diversement variées. En fait, ces relations dépendent de chaque courant religieux et aussi de l'évolution du temps. Connues aussi sous l'appellation de religions abrahamiques, elles sont au nombre de trois mais deux sont présentes dans le Nord-Cameroun notamment l'islam, le premier à s'installer vers 1806 et le christianisme, le second venu vers 1920. Depuis leur apparition dans cette partie du pays, ces religions sont constamment à la trousse de la médecine africaine. Pour l'islam, au cours de la phase de son installation, ses pratiques thérapeutiques se sont accommodées à celle de la médecine locale pour former une sorte de médecine hybride tâchée de la combinaison de méthodes thérapeutiques peules, haoussa, kanuri et arabo-musulmanes. Ce brassage va cependant, faire face à un changement d'attitude suite à l'émergence d'une nouvelle génération d'érudits musulmans réformistes vers la fin de la décennie 1990. Mais, loin de vouloir s'opposer catégoriquement à cette médecine, ces derniers adoptent une attitude sélective. Par contre, avec le christianisme, les relations ont été tendues dès le départ mais avec moins de rigueur du côté du catholicisme après le Concile de Vatican II. Cependant, ces relations vont complètement se détériorées avec le protestantisme suite à l'apparition du courant pentecôtiste entre 1970-2024.

Mots clés : Médecine africaine ; religions abrahamiques, protestantisme, catholicisme, pentecôtisme, islam.

Abstract: To the question to know what relationships exist between African medicine and revealed religions in Northern Cameroon? The responses are numerous and varied. In fact, these relationships depend on each religious current and its evolution over time. The Abrahamic religions are three, but only two are present in Northern Cameroon: Islam, which first established around 1806, and Christianity, which arrived around 1920. Since their introduction in this region, these religions have consistently engaged with African medicine. During the early phase of Islam's establishment, its therapeutic practices blended with local medicine, creating a hybrid form incorporating Peul, Hausa, Kanuri, and Arab therapeutic methods. However, this blend faced a shift in attitude with the emergence of a new generation of reformist Muslim scholars in the late 1990s. These reformist Muslims are not totally rejecting traditional medicine, but they adopt a selective approach. In contrast, the relationship with Christianity has been strained from the outset.

Keywords: African medicine, Abrahamic religions, Catholicism, Pentecostalism, Islam.

Introduction

Le Nord-Cameroun est cette partie du triangle national qui, jadis faisait partie d'un vaste espace appelé Adamawa s'étendant du Nord-Est du Nigéria à l'Est de l'actuelle République centrafricaine tout en touchant une partie du Tchad. L'origine de ce nom remonte à la conquête islamique de Modibbo Adama, l'un des Commandants de Ousman Dan Fodio. L'actuelle Région de l'Adamaoua est donc l'héritière de ce nom. Après les indépendances, ce territoire s'est fragmenté et la partie camerounaise constituait la « Province du Nord » avec pour Chefs-lieux Garoua. Cette Province-mère s'est par la suite subdivisée en trois (en 1983) pour donner l'Extrême-Nord, le Nord et l'Adamaoua dont Maroua, Garoua et Ngaoundéré sont respectivement les capitales provinciales. Depuis 2008, avec la réforme administrative, ces Provinces comme les sept autres ont pris la dénomination de Région. Cet espace géographique regroupe une variété d'ethnies classés en deux principaux groupes notamment les Soudanais et les Hamites. « Ces deux groupes sont constitués des adeptes de religions traditionnelles et chrétiennes qui sont majoritaires par rapport aux peuples musulmans ou foubésisés. Génériquement connus sous le nom de « Kirdi », les non musulmans sont divisés en Kirdi de plaines et des montagnes »¹. Même après la balkanisation, cette partie camerounaise reste ouverte au Nigéria et autres territoires voisins avec qui elle entretenait des relations commerciales marquées par des allers-retours de part et d'autre des populations de ces différentes contrées. Au-delà de ces échanges, ces mouvements des peuples ont été également un support de propagation des maladies telles que le choléra, la lèpre et la peste... Lesquelles pathologies ont eu un impact considérable tant sur le plan humain que matériel et ont poussé ces habitants à développer des moyens de prévention et de traitement pour y faire face². L'ensemble de ces méthodes (préventives et curatives) constitue ce que l'on qualifie de Médecine locale, de la médecine africaine ou encore de la médecine ancestrale³.

En effet, par médecine africaine (MA), il faut entendre un ensemble de « connaissances, compétences et pratiques qui reposent, rationnellement ou non, sur les théories, croyances et expériences propres à une culture et qui sont utilisées pour maintenir les êtres humains en santé ainsi que pour prévenir, diagnostiquer, traiter et guérir des maladies physiques et mentales »⁴. Elle prend globalement « un large éventail de pratiques des traitements à base de plantes au

¹ P. Fadibo, 2012, « Santé phallique et conjugalité au Nord-Cameroun (XIX^e-XX^e siècles) », *Nordic Journal of African Studies* 21(2), p.75.

² A. Beauvilain, 1989, *Nord-Cameroun : crise et peuplement*, Coutances, Claude Bellée, Tome 2, p.

³ La Médecine africaine est aussi qualifiée de médecine traditionnelle ou encore de Médecine complémentaire, parallèle ou alternative bien que les spécialistes de ce domaine rejettent ces appellations au détriment de la médecine africaine.

⁴ MINSANTE, 2020, « Bulletin d'Information de la Médecine Traditionnelle », N°001, p. 4.

spiritisme, de nombreux guérisseurs traditionnels associant plusieurs pratiques »⁵. C'est pourquoi l'appellation « Guérisseurs ou Guérisseurs traditionnels » englobe les herboristes, les spirites, les sorciers-guérisseurs, « les devins, et tout autre praticien formé à ces méthodes de soins, ou doté de talents de guérisseur, et reconnu en tant que tel par la communauté »⁶. De façon universel, il est estimé qu'environ 80% de la population mondiale font usage de ce type de médecine⁷. Au Cameroun, par souci d'harmoniser ce domaine et de le rendre complémentaire à la médecine conventionnelle, elle est reconnue comme l'un des trois sous-secteurs du système de santé et les 31 août de chaque année lui est dédiée comme convenu à la Conférence des Chefs d'État et des Gouvernements des pays membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à Lusaka en Zambie en 2001. Toutefois, depuis l'arrivée des religions abrahamiques ou dites révélées⁸ sur la terre camerounaise en général et dans la partie septentrionale en particulier, ce type de médecine ne cesse de subir le poids de ces dernières.

Dans le septentrion camerounais principalement, leur impact a commencé à se faire sentir dès l'implantation de l'islam vers 1806. Toutefois, il faut attendre l'après 1920 pour voir surgir celui du christianisme. Les relations entre cette médecine et ces religions sont plus que complexes qu'il est difficile de cerner les contours. Cette difficulté suscite de nombreuses interrogations dont les principales sont les suivantes : Quels types de relations existent-ils entre la médecine locale et les religions révélées au Nord-Cameroun du début de leur installation jusqu'en 2024 ? En d'autres termes, quelles sont les implications des religions révélées sur les méthodes thérapeutiques ancestrales des communautés de la région septentrionale de 1806 à 2024 ? L'objectif de cette étude n'est nullement de valoriser une religion au dépend de l'autre mais plutôt de comprendre les mutations qu'a subi la médecine locale au contact de celles-ci. De prime à bord, il faut révéler que chacune de ces religions a un impact double, observable tant sur le plan positif que négatif en fonction de leurs valeurs et dogmes. Toutefois, cet impact connaît deux périodes distinctes marquées chacune par deux vagues des savants ou hommes de Dieu différents.

⁵ L'ONUSIDA, 2007, « Collaboration avec les guérisseurs traditionnels pour la prévention et la prise en charge du VIH en Afrique subsaharienne : suggestions à l'intention des administrateurs de programme et des agents de terrain », p.9.

⁶ *Ibid.*

⁷ MINSANTE, 2020, p.29.

⁸ Les religions abrahamiques ou révélées sont ces croyances qui prennent pour base Abraham (chez les chrétiens ou Ibrahim chez les musulmans). Elles sont constituées principalement du judaïsme, du christianisme et de l'islam. Mais les deux dernières sont celles rencontrées au Nord-Cameroun.

I- La relation médecine locale-islam au Nord-Cameroun (1806 2024) : de l'accommodation au syncrétisme sélectif

Dans la partie septentrionale du Cameroun, l'islam a eu dès le début de son implantation une relation de tolérance vis-à-vis de la médecine locale sur place et autres éléments culturels. En outre, de 1806 jusqu'à la fin décennie 1990, cette religion a plutôt entretenu une attitude passive envers cette médecine. Cependant, cette relation plus ou moins paisible connaît de troubles depuis la fin de la décennie 1990. En d'autres termes, deux phases caractérisent le dynamisme relationnel entre la médecine locale et l'islam dans la partie septentrionale du Cameroun.

A- La phase de l'implantation de l'islam ou la période de tolérance, d'acceptation et d'incorporation mutuelle des pratiques thérapeutiques entre la médecine locale et l'islam : 1806-1990

Nonobstant l'avancée remarquable de la médecine conventionnelle et l'enracinement des religions révélées au Nord-Cameroun, les populations n'ont pas totalement mis de côté leurs pratiques thérapeutiques ancestrales. Toute personne qui vit dans cette zone a plus ou moins une connaissance des plantes à utiliser en cas d'une maladie. Chaque habitant aurait fait au moins une fois dans sa vie recours à la médecine locale pour se soigner. Ainsi, la plupart de la population a connaissance par exemple que le sel gemme communément connu sous l'appellation de *Manda kiki* (*Halite*) en fulfulde soigne l'angine ; le mélange du gingembre (*Zingiber officinale*) et du miel soulage la grippe ou la décoction des feuilles d'avocatier, du manguier, du papayer et du goyavier soigne le paludisme et la thyphoïde. Chaque personne essaie à son niveau de s'auto-soigner localement. Cependant, c'est lorsque la maladie devient « compliquée » ou lorsqu'elle prend une tournure spirituelle que l'on fait souvent appel aux spécialistes (Guérisseur professionnel).

Entre 1806 et 2024, deux vagues d'érudits musulmans (*Mobibbé, Oustas, Cheikh...*) ont dominé la vie en société dans le Nord-Cameroun, par conséquent, impacté les valeurs ancestrales en général et la médecine africaine en particulier. Cependant, l'on ne dispose que peu de connaissances sur l'aspect purement médicale de l'avant et du pendant la période d'islamisation de la zone. L'évidence est que l'arrivée de l'islam a bouleversé l'organisation et certaines mœurs de la population. Mais du point de vue thérapeutique, cette religion n'était au départ hostile à la médecine ancestrale trouvée sur place. Il faut même dire que cette nouvelle religion qui venait de s'imposer a enrichi cette dernière. En d'autres termes, la première vague

des Savants musulmans bien qu'opposés à certaines traditions locales, n'avaient pas pour objectif de combattre ou de faire faire abandonner la population ses pratiques thérapeutiques. Il était plutôt question de convertir le maximum de personnes à l'islam. Une fois convertit, seules certains principes de bases (les cinq prières quotidiennes en premier) faisaient l'objet de suivi. Les nouveaux fidèles étaient quasi libres de se soigner comme ils le souhaitaient. Cette liberté est en réalité la caractéristique de l'islam ouest-africain en général et de la partie septentrionale du Cameroun spécifiquement. Autrement dit, l'expansion de l'islam dans certaines localités d'Afrique de l'Ouest et centrale présente une sorte de délaissement ou de liberté face aux traditions locales. D'après René Tabard « Les spécialistes disent en effet avec assurance que l'islam arabe est bien différent de l'islam noir. Et l'explication est bien connue : cette différence s'explique par la réalité des cultures négro-africaines et leur fonctionnement, bien spécifiques, en comparaison du monde arabe »⁹. Cet auteur pense que l'islam dans cette partie a cette particularité de s'infiltrer dans les usages et coutumes de la région qu'il traverse. Il pense également que dans cette zone « L'islam a trouvé, à travers les siècles, une identité spéciale qui fait qu'un Sénégalais ou un Malien musulman vit pleinement sa religion, tout en étant imprégné de sa culture négro-africaine »¹⁰.

Cette spécificité de l'islam est remarquable dans l'Adamaoua tel que souligné par Thierno Mouctar Bah, pour qui, l'exception de l'islamisation de la population de l'Adamaoua est qu'elle n'a pas pris compte de la rigueur comme dans d'autres pays d'Afrique. C'est-à-dire « l'établissement d'un ordonnancement social islamique, de la souveraineté et de la logocratie musulmane sur l'ensemble des groupes sociaux composant et environnant la communauté musulmane »¹¹. Ici, les autocrates peuls ont fait usage de l'islam pour faire prévaloir leur hégémonie, ce qui fait que même ayant embrassé l'islam, « les populations de l'Adamaoua conservèrent donc leurs religions traditionnelles et, notamment chez les Mbum, tout le rituel royal dont le Belaka avait la charge »¹². Cet auteur va même plus loin en affirmant que :

Si une minorité put s'initier au Coran et s'acquitter de toutes les obligations de l'islam, dans l'ensemble cependant, la nouvelle religion ne fut qu'un mince vernis, avec une tendance hétérodoxe fort marquée. C'est ainsi que chez les

⁹ R.Tabard, 2010, « Religions et cultures traditionnelles africaines : un défi à la formation théologique », *Revue des sciences religieuses* 84, N° 2, p. 194.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Thierno Mouctar Bah, 1993, « Le facteur peul et les relations inter-ethniques dans l'Adamaoua au XIXe siècle » *In* H. Adala et J. Boutrais, 1992, *Peuples et cultures de l'Adamaoua (Cameroun)*, Paris, ORSTOM, p. 82

¹² Adala et Boutrais, 1993, p.83.

Gbaya, l'interdit sur les boissons capiteuses fut rarement respecté et les obligations rituelles souvent négligées. Le chef Baboua de Doka, par exemple, accepta bien chez lui les prosélytes musulmans, mais fit une sérieuse entorse à la *chaada* qui fut ainsi formulée : « Gloire à Baboua et...à Allah. Allah est grand mais Baboua est aussi très grand ». Et l'hydromel continua de couler dans le village de Doka, et le culte du *Labi* rassembla toujours autant de néophytes. Dans de nombreux clans gbaya, l'islamisation se limita à l'invocation d'Allah, l'usage de prénoms d'origine arabe et la consultation épisodique de quelque marabout¹³.

A priori, au lieu de s'opposer à la tradithérapie, les premiers Savants l'ont renforcé et enrichi davantage. En d'autres termes, ceux-ci y ont intégré de nouvelles pratiques créant ainsi, une sorte d'inculturation, de brassage. La médecine traditionnelle s'est formée donc à partir du brassage de trois types de thérapies à savoir : la médecine originelle locale, la médecine peule, elle-même tâchée d'empreinte des médecines haoussa et kanuri et celle arabo-musulmane. La forme définitive de la médecine locale connue aujourd'hui dans l'Adamawa camerounais a été modulée au cours du XIX^e siècle sur ces origines. L'incorporation a été si forte qu'il est de notre point de vue, difficile de parler aujourd'hui de la médecine spécifique à un peuple dans cette partie du pays. Parler de la médecine peule, de la médecine gbaya ou même de la médecine dii par exemple relève d'une exagération parce que chaque peuple a incorporé d'autres éléments dans ses pratiques originelles. Il y a donc une sorte de syncrétisme médical entre ces différentes cultures. Aux plantes et incantations ancestrales sont venu s'ajouter les versets coraniques ésotériques récités ou écrits sur une planche puis lavés dans une assiette oualebasse servant de remède. C'est de là que l'on note l'apparition des nouveaux types de guérisseurs nommés *Marabouts* et *Wandjam*. Les *Wandjam* sont des coiffeurs-guérisseurs, spécialistes des « saignées », des scarifications, de la circoncision et le traitement des maladies comme l'angine et « les points de côtes ». Cette intégration est si forte que la médecine locale elle-même prend l'appellation de *Gargadjia*, un générique haoussa désignant les méthodes locales de prévention des maladies et recouvrement de santé. Toutefois, même si cette intégration est forte entre les cultures locales, elle ne l'est pas totale avec les traditions islamiques. L'émergence d'un nouveau type d'érudits musulmans tant à faire un tri dans les pratiques thérapeutiques.

¹³ *Ibid.*, pp.82-83.

B- La révolution d'un nouveau courant islamique sélectif ou la période d'acceptation sélective des pratiques thérapeutiques locales : 1990-2024

La première vague des Savants musulmans bien que proscrit la sorcellerie¹⁴ dès les débuts de l'islamisation mais ne se sont pas opposés à l'accès aux soins de la Médecine africaine. Il faut attendre plus récemment vers la fin de l'année 1990 et début de la décennie 2000 avec l'apparition de la deuxième vague des Savants marqués par le courant fondamentaliste ou réformiste qui se réclament Sunnites pour voir l'islam s'opposer à certaines méthodes thérapeutiques locales. En effet, à partir de cette période a commencé à apparaître une nouvelle génération des Savants musulmans partis étudiés à l'extérieur (Arabie Saoudite, Soudan, Égypte...) et dès leurs retours s'opposent à certaines pratiques médicales qu'ils qualifient de *Shirk*¹⁵. Parmi ces derniers se trouvent Mohamed Ali Dewa, Modibbo Biya, Mobibbo Hamadikko, Oustas Mahmoud Goni, Cheikh Mahmoud Ali, Oustas Ahmad Djoumeiz, Dr Moussa Souleyman, Cheick Aboubakar Oumar, Modibbo Djafarou Marafa... Ceux-ci forment une nouvelle génération rigoriste voire réformiste. Ils ne sont pas totalement contre la phytothérapie, c'est-à-dire le fait de se soigner à partir des plantes mais sont sélectifs quant-aux pratiques concernant les rites et les incantations. Pour eux, les thérapies comme l'exorcisme connu sous le nom de la *Rouqia* doivent suivre la *sounna*¹⁶. En d'autres termes, elles doivent se faire selon les prescriptions coraniques et la tradition prophétique. Ces derniers appellent les musulmans à se détourner des incantations sans fondements islamiques, de la prise de *Djari ou Bindi*¹⁷ et des actes comme le ports des gris-gris, des amulettes... Cette nouvelle génération donne pour référence un autre type de médecine appelée *Al Tibb-nabawi*, la médecine Prophétique. D'après Maziane Mohammed, cette médecine héritée du Prophète Muhammad, « consiste en un ensemble de règles hygiéno-diététiques et de pratiques médicales abordées dans le Coran et connues par la postérité grâce aux Hadith... »¹⁸. Elle est préventive et thérapeutique à la fois faisant autant recours à la pharmacopée qu'aux incantations basées uniquement sur la récitation des versets coraniques sans tordre le sens et des invocations

¹⁴ Selon Imam Youssouf, la sorcellerie (*Sihir*) dont parle le Coran fait plus allusion à la magie et au charlatanisme qu'à la sorcellerie connue dans la Région comme le *Déraku*, le *Karamaku* ou bien le *Mbati*. C'est pour cela qu'en fulfulde lorsqu'on parle de *sihri* dont l'auteur est le *Sirowo* l'on fait référence au jet de sort et l'envoutement plutôt qu'au sorcier qui se serre des âmes des gens pour sa cause.

¹⁵ Le *Shirk* est considéré comme le plus grand péché en islam. Il s'agit en effet, de l'associationnisme. C'est-à-dire associé à Dieu (Allah) un semblable qu'il soit humain, un ange ou tout autre chose.

¹⁶ La sunna est une tradition musulmane consistant à emboîter les pas à Muhammad et les Savants qui lui a précédés.

¹⁷ Les versets coraniques ésotérique écrits sur une planche puis lavés qui servent de remède.

¹⁸ Maziane Mohammed, 2003, « Origine de la médecine traditionnelle marocaine : enquête de terrain dans la région d'Oujda », Thèse de Doctorat en Pharmacie, Université de Nantes, p.30.

authentiquement connues issues de la *Sunna*. Cette seconde vague des Érudits musulmans appelle donc à se détourner de tout type de pratiques non décrit par le Coran et les traditions prophétiques surtout faisant appel à des forces métaphysiques.

En définitive, il est clair qu'au début de l'expansion de l'islam, celui-ci s'est greffé aux pratiques médicales ancestrales pour former une médecine hybride empruntée d'une mosaïque de pratiques (magie, maraboutisme, sorcellerie...). Ceci a entraîné l'inculturation entre les médecines des différents peuples autochtones, chaque peuple a emprunté de l'autre des nouvelles méthodes donnant lieu à un brassage homogène. Cependant, la « diabolisation » d'une partie de cette médecine a pris corps dans la population musulmane que récemment vers la fin de la décennie 1990. Depuis cette époque, une tranche des musulmans sont devenus sélectives et l'islam dicte les types de pratiques auxquelles les fidèles peuvent faire recours. Au final, l'implantation de l'islam a donc joué un double rôle notamment un rôle positif en enrichissant la médecine africaine locale et un rôle négatif, en limitant ou en fixant les principes sur les types de pratique à faire usage. Toutefois, avec le christianisme, les relations n'ont toujours été faciles. L'impact de cette religion n'est presque pas indissociable de celui de la colonisation.

II-La relation entre la médecine africaine-christianisme au Nord-Cameroun de 1920 à 2024 : de la flexibilité subtile dans le rejet à la radicalisation

Les relations entre la médecine locale et le christianisme dans la partie septentrionale du Cameroun ont été dès le départ tendues. En effet, les objectifs des premiers missionnaires se distinguent rarement de ceux des colons car ces derniers ont plus ou moins cheminé ensemble et avaient presque un objectif commun, celui d'amener la population à se comporter comme le chrétien blanc. C'est-à-dire délaisser sa culture et tous les éléments qui y vont avec notamment, les méthodes thérapeutiques ancestrales. Mais comme l'islam, les implications du christianisme sur la médecine africaine sont l'œuvre de deux vagues de Savants caractérisant deux époques différentes.

A- Les premiers missionnaires et les savoirs thérapeutiques locaux : 1920-1990

À l'opposé de l'islam qui est assez ancien, l'implantation du christianisme au Nord-Cameroun est relativement récente, elle daterait de la décennie 1920. En effet, les premiers missionnaires à arriver sur cette partie furent les protestants avec pour principal acteur la *Sudan United Mission* (SUM). Ces prédicateurs avaient pour objectif de contrecarrer le prosélytisme

de l'islam qui battait son plein tant sur le plan politique que socioéconomique. Quant au catholicisme, il fut installé par la congrégation des Oblats de Marie-Immaculée (OMI). D'après Maud Lasseur, « Les premiers missionnaires protestants ne pénètrent les régions septentrionales qu'à partir des années 1920 ; l'Église catholique ne s'y installa qu'en 1946 »¹⁹. Les protestants sont en majorité issus de l'Église Évangélique Luthérienne plus ou moins rigoureux et les catholiques un-peu plus ouverts et tolérants. En outre, deux vagues des Savants chrétiens ont influencé les relations entre la médecine locale et le christianisme dans la partie septentrionale du Cameroun. Dans la première vague, se trouvaient les protestants de la Mission Protestante Norvégienne (MPN) et les catholiques qui s'imposèrent entre 1920 et 1990. Tandis que dans la deuxième vague l'on retrouve de nouveaux courants dits pentecôtistes composés des « Églises de réveil » qui imposent un prosélytisme réformiste à partir dès le début de la décennie 1990.

De façon générale, il faut dire que contrairement à l'islam qui est sélectif et dont les premiers intellectuels étaient tolérants en incorporant certains éléments de la médecine locale, le christianisme avait joué dès le départ le même rôle que la colonisation. C'est-à-dire occidentaliser, assimiler la population et l'amener à abandonner ses valeurs et se comporter comme le chrétien occidental. Dès le début de l'évangélisation toutes les valeurs culturelles ancestrales en général et les pratiques médicales en particulier sont taxées de fétichisme et de religions d'animisme. Pour ces missionnaires, les rites, la relation avec les esprits, les incantations, les sacrifices sont l'œuvre de Satan. Ces actes ont été considérés tout de suite par les premiers missionnaires comme de la barbarie, de l'idolâtrie, quelque chose de diabolique²⁰. Cela est donc contraire à la chrétienté et les locaux doivent s'en débarrasser pour être des héritiers d'un monde infiniment bon et éternel appelé le « royaume des cieux » (le Paradis).

Au fait, l'ensemble de tous les éléments de la tradition locale et dont la médecine africaine y compris sont considérés comme de l'obscurantisme²¹. Tout était purement et simplement à abandonner. C'est la même vision qu'a décrite Byron Good en ces termes : « Le rôle des missionnaires consiste à convaincre les indigènes de renoncer à leurs fausses croyances

¹⁹ Maud Lasseur, 2005, « Cameroun : Les nouveaux territoires de Dieu », *Afrique contemporaine*, N° 215, Éditions De Boeck Supérieur, p. 99.

²⁰ J. B. Sourou, 2009, *Comment être africain et chrétien ? Essai sur l'inculturation du mariage en Afrique*, Paris L'Harmattan, p. 52.

²¹ S. P. E. Mvone-Ndong, 2005, « Médecine traditionnelle entre rationalité et spiritualité. Réflexion éthique et épistémologique sur l'approche africaine de la médecine : le cas du Gabon », Thèse de Doctorat, École doctorale Lettres Systèmes, Images, Langages, p.10.

qui déboucheront sur une vie nouvelle, et enfin le salut »²². L'évangéliste s'est assigné pour rôle de porter un coup aux pratiques qui relevaient de la tradition en général de la médecine traditionnelle en particulier pour que la population ayant embrassé le christianisme puisse accéder au paradis. Il est donc clair que les tout premiers prédicateurs chrétiens des missions catholiques et protestantes assimilaient l'ensemble des cosmologies locales au satanisme et à la sorcellerie. Ces pratiques faisaient l'objet de moquerie de la part de ces missionnaires. Une réalité qui est observée partout sur le continent africain comme le montre Bernault pour qui :

Les Missions catholiques et protestantes s'étaient alignées depuis le XIXe siècle sur la notion racialisante et dégradante de fétichisme comme superstition primitive plutôt que d'instituer les croyances locales en un unique ennemi religieux ou ontologique, Satan ou la sorcellerie. Lorsque la sorcellerie s'imposa en colonie aux côtés du fétichisme, ce ne fut donc pas dans la continuité d'une diabolisation religieuse des croyances locales, mais dans celle d'un discours d'émasculation rationaliste et politiste qui voyait dans ces deux catégories indifférenciées un fatras de croyances vaincues et d'impossibles discernements²³.

Cette situation a donné lieu à la dualité des pratiques de la part des « nouveaux chrétiens ». Ceux-ci suivaient les prescriptions chrétiennes en journée et retournaient aux pratiques de leurs ancêtres la nuit. Mais, pour gagner des fidèles et les détourner également de leur traditions et pratiques médicales, ils mirent sur pied des Centres de santé et commencèrent à prendre les malades d'entre eux de façon clinique d'où la création des centres de santé conventionnels. Il faut attendre les 1960-1970 pour voir un léger changement d'attitude de l'Église catholique. En réalité, suite au Concile Vatican II, les croyances africaines en générale et spécifiquement la thérapie locale vont être légèrement tolérées par le catholicisme comme le fait savoir Jean-Baptiste Sourou.

Décrite comme fétichisme, animisme et paganisme, la religion traditionnelle africaine (RTA) n'a pas été dans les bonnes grâces de l'Église catholique ou autres dénominations chrétiennes, au début de l'évangélisation en Afrique. Il aura fallu le Concile Vatican II, dans les années 60 pour noter un changement

²² B. J. Good, 1999, « Comment faire de l'anthropologie médicale ? Médecine, rationalité et vécu », *Revue Française d'Anthropologie*, N° 150, p.36.

²³ Bernault, F, 2009, « De la modernité comme impuissance. Fétichisme et crise du politique en Afrique équatoriale et ailleurs », *Cahiers d'Études Africaines*, N°195, p.10.

officiel d'attitude vis à vis des religions non chrétiennes. Depuis lors, cette nouvelle donne marque profondément le travail de l'Église catholique en Afrique qui vivra un moment historique et inédit en 1994 avec le premier synode des évêques pour l'Afrique. Ce rendez-vous sera suivi d'un autre en 2009. Au cours de ces différentes assises, on a sérieusement pris en considération les relations entre l'Église catholique et la RTA. Une nouvelle ère a commencé²⁴.

Il faut dire bien qu'il fait un changement d'attitude du catholicisme, le protestantisme reste ferme. Sa détermination prend une autre tournure avec l'émergence d'une deuxième vague des hommes d'Églises avec un nouveau courant dit pentecôtiste. Cette deuxième vague des dirigeants chrétiens commence à se faire à la fin de la décennie 1970 mais s'impose véritable au cours de la décennie 2000 et se veut plus radicale.

B- L'émergence d'un nouveau courant chrétien au Nord-Cameroun et la radicalisation du rejet de la médecine locale de 1970 à 2024

Le Nord-Cameroun, longtemps considéré comme terre d'islam où la majorité sociologique est dominé par les musulmans foubéisés, va commencer à sentir les prémices de la naissance d'un courant chrétien fondamentaliste vers la fin de la décennie 1970. En effet, la domination musulmane va susciter parmi les chrétiens un désir envie de l'éteindre. Pour réaliser ce souhait, de nombreux jeunes locaux sont envoyés dans des écoles de théologie au Nigéria, aux États Unies d'Amérique à l'aide des associations comme celle dite Association des Évangéliques d'Afrique (AEA). À la fin de leurs formations, une nouvelle vague d'évangélistes voit alors jours. L'apparition de ce nouveau courant chrétien dans la partie septentrionale du Cameroun marque le point de départ d'un divorce entre la médecine africaine et le protestantisme. Il s'agit du courant dit pentecôtiste²⁵. Celui-ci commence à faire son apparition

²⁴ J. B., Sourou, 2010, Religion Traditionnelle Africaine (RTA) et l'Église catholique à la lumière des deux synodes pour l'Afrique (African Traditional Religion and the Catholic Church at the light of the synods of 1994 and 2009), International Center for Law and Religion Studies, Brigham Young University, p.

²⁵ Selon J. Séguéy, « on appelle pentecôtisme ou, en un sens plus restrictif, mouvement de pentecôte, les groupes religieux, généralement du type de secte, qui placent au premier plan de leur croyance la conviction que toute vie chrétienne comprend nécessairement une réactualisation des charismes de la primitive église. Parmi ceux-ci, le baptême du Saint-Esprit (comme au jour de la pentecôte), accompagné du don de parler en langues (Glossolalie) et de celui d'accomplir les miracles, surtout de guérison, joue un rôle primordial ». Ce mouvement chrétien évangélique fait référence à l'expérience de la Pentecôte au cours de laquelle, les disciples de Jésus enfermés au Cénacle après sa mort, furent remplis du Saint-Esprit et se mirent à « parler en langues ». À l'instar de ces premiers chrétiens, les pentecôtistes insistent sur le baptême dans le Saint-Esprit et les dons spirituels qui en découlent : prophétie, guérison, glossolalie (le parler en langue).

à la fin de la décennie 1970 et s'est accentué au cours de cette dernière décennie comme le décrit Maud Lasseur : « Quoique le phénomène ne soit devenu visible que récemment, l'entrée du pentecôtisme dans le Grand Nord daterait de l'extrême fin des années 1970. Il aurait été introduit vers 1977 dans la région de Maga par un élève du pasteur Obaker une des figures principales »²⁶. Et un an plus tard, se retrouve à Maroua. Toutefois le climat social qui y régnait avec la politique de l'ex Président Ahmadou Ahidjo ne permettait pas l'enracinement du christianisme en général et du pentecôtiste en particulier.

Il faut donc attendre le départ d'Ahidjo du pouvoir pour voir proliférer ce courant. En effet, Il a commencé à faire surface suite à la liberté d'association suivant la Loi N° 053/90 du 19 décembre 1990. À partir de cette date, l'on voit apparaître progressivement une multitude d'Églises avec de nouvelles missions ou visions de la chrétienté. Autrement dit, cette loi marque le point de départ de l'expansion des nouveaux mouvements religieux au Cameroun en général et dans la partie Nord en particulier. Mais avant, dès ses débuts, le pentecôtisme exerçait dans la clandestinité sous la couverture de la Vraie Église de Dieu dont le siège est à Lagos au Nigéria, en fondant « L'Église messianique évangélique du Cameroun (EMEC), une des seules Églises pentecôtistes fondées au nord du Cameroun et qui connaîtra un grand succès avant d'être submergée par un flot de nouvelles dénominations telles que l'Église apostolique, Église Frontières globales, Assemblées de Dieu, la Mission du Plein Évangile »²⁷. C'est ainsi qu'à travers le soutien financier d'associations d'Églises et d'hommes d'affaires allemands ainsi que de l'aide des « Assemblées de Dieu » des États-Unis que le pentecôtisme « a commencé à s'implanter dans les trois capitales provinciales du Grand Nord à la fin des années 1980 »²⁸. Après son implantation, ce courant se veut réformiste et radicale vis-à-vis des cultures locales en générale et de la médecine en particulier. À partir de ce moment le catholicisme influencé par les clauses du Concile de Vatican II et le protestantisme par le courant pentecôtiste se tournent le dos.

Les deux présentent de ce fait, des visions différentes. En effet, si les premiers pionniers du protestantisme et du catholicisme étaient moins rigoureusement opposés à la médecine locale en acceptant au moins l'accès à la médecine conventionnelle qui fait d'ailleurs partie de leurs réalisations dans le cadre de leur œuvre sociale, à l'opposé, la deuxième vague constitue un obstacle farouche à tous les types de médecine à l'exception des soins miraculeux offerts

²⁶ Maud Lasseur, 2005, p. 102.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*, p.103.

par les Pasteurs-guérisseurs dans les Églises. En outre, l'apparition de ce courant est suivie de celle d'un nombre pléthorique d'Églises ou chrétiens radicaux, avec des Pasteurs et/ou Prophètes qui se sont donné pour mission de mener « un combat spirituel » contre Satan, la sorcellerie et les Esprits maléfiques menaçant la santé physique et spirituelle de la population. Ceux-ci luttent farouchement contre les pratiques médico-africaines par intervention de l'Esprit Saint et disent purifier leurs adeptes en les lavant de toutes souillures et leur assurant une vie à l'abri des forces du Mal.

Dans cette nouvelle vague, chaque Pasteur donne le nom de son Église comme bon lui semble. Il s'agit entre autres de l'Église Pentecôtiste de Christ ; de la Mission Évangélique de l'œuvre de Dieu, de l'Assemblée de Dieu, de la Mission du plein évangile, de la Vraie Église de Dieu, du Ministère International du Dieu Vivant... Il s'est donc imposé un Néo-christianisme dont l'objectif n'est pas seulement d'évangéliser mais aussi et surtout de détruire le fétichisme jugé responsable du mal et restaurer la santé des croyants. Pour Batibonak et ses collaborateurs, « Dans ce contexte, la quasi-totalité des Églises et ministères organisent des programmes de délivrance. Certains en font leur terrain de prédilection. Il est question de combattre le Diable, de lutter contre Satan, de livrer bataille aux sorciers »²⁹. Ces dernières ne dissocient guère la santé du chrétien de son salut. Elles sont devenues des centres d'assistance sociale et des guérisons. Leurs adeptes deviennent de plus en plus réticents vis-à-vis de la tradithérapie considérée comme une sorcellerie.

Pour ces derniers, leurs pasteurs ou prophètes ont substitué Jésus Christ dont la mission est décrite dans la Bible comme suit : « L'esprit du Seigneur est sur moi, il m'a oint pour annoncer une bonne nouvelle aux pauvres ; il m'a envoyé pour guérir ceux qui ont le cœur brisé, pour proclamer aux captifs la délivrance, et aux aveugles le recouvrement de la vue, pour rendre libres les opprimés »³⁰. Puis, avant son départ, Jésus aurait légué cette mission à ses disciples car il les a recommandé en ces mots : « guérissez les malades, ressuscitez les morts, purifiez les lépreux, chassez les démons... »³¹. Cette nouvelle génération des pasteurs/prophètes se réclament donc des héritiers de cette mission léguée aux Apôtres. Pour ces pentecôtistes, il y a un lien étroit entre la proclamation de l'évangile et le ministère de la guérison comme le fait savoir Frederick Gaiser en ces termes :

²⁹ S. Batibonak et al., 2016, « Rhétorique guerrière dans les pentecôtismes camerounais », *Journal des anthropologues*, N°146, p.1.

³⁰ Bible version Luis Segond, Luc chapitre 4, verset 18.

³¹ *Ibid.*, Mathieu chapitre 10, verset 8.

La guérison n'est pas une marchandise dispensée par l'église, obtenue ou achetée par l'individu (2 Rois 5.15-16) ; la guérison ne survient pas indépendamment de nous, elle se produit simultanément avec le pardon et le salut (Marc 2.9-12). Tout comme le pardon et le salut, la guérison divine est gratuite, donnée sans condition (Actes 3.6). Ainsi donc, sur le plan biblique et dans la pratique, la guérison se trouvera dans le contexte de l'évangile en tant que partie intégrante du ministère de la parole et des sacrements. Les prières et les services de la guérison devraient être naturellement intégrés dans le ministère, complétant ainsi la proclamation de l'évangile et l'administration des sacrements³².

Il est clair que selon la nouvelle vague des dirigeants chrétiens de l'Adamawa camerounais, leur mission suit scrupuleusement la parole du Christ selon lequel : « Voici les miracles qui accompagneront ceux qui auront cru : en mon nom, ils chasseront des démons ils parleront de nouvelles langues ; ils saisiront des serpents ...»³³. Ces nouveaux prophètes-pasteurs prétendent être détenteurs de la vérité et successeurs directs du Christ que leurs adeptes sont obligés de les suivre sur le chemin de leur combat contre fétichisme et la sorcellerie qui sont des éléments de la médecine locale. Pour eux, ils remplissent toutes les fonctions sociales et sont des solutions à tous les maux qui touchent leurs adeptes comme l'a été le Christ à son époque. Ils prétendent que « La santé parfaite, la prospérité matérielle et financière ou le bien-être sont les droits du chrétien annoncés par Dieu lui-même comme signe d'une élection divine. Les chrétiens doivent donc les exiger durant leur vie terrestre »³⁴. Le chrétien est donc par nature doté d'une source de guérison, il ne lui ait pas permis de chercher un autre chemin de guérison que celui de son « sauveur par excellence, Jésus ». Les adeptes de ces Églises pensent que chercher la guérison dans la médecine locale ou tout autre itinéraire thérapeutique, c'est douter de la force et de la capacité de Jésus. Cela est d'ailleurs considéré comme un acte reniant sa foi en Christ pour suivre le chemin du diable.

Il ressort au final que ces ministères ou églises au-delà, de l'aspect spirituel, se veulent au centre de la vie sociale de leurs fidèles et s'occupent de tous les problèmes auxquelles ces

³² J. C Thomas, 2010, « The Devil, Disease and Deliverance : Origins of Illness in New Testament Thought », *Journal of pentecostal Theology*, N°14-15, p.23.

³³ Bible version Louis Segond, Marc chapitre 16, verset 17 à 18

³⁴ V. Konan, 2002, « La quête de guérison spirituelle en milieu pentecôtiste (cote d'ivoire). Une ethnographie du camp Jésus le chemin de la vérité de Gonzagueville », Thèse de Doctorat en Anthropologie, Université Cote d'Azur, p. 149.

dernières font face. Il n'est donc pas question d'aller chez un thérapeute traditionnel. Pour les adeptes de ce courant, il est préférable de se soigner par un pasteur qu'un Médecin ou un tradipraticien, car le pasteur s'occupe tant de l'aspect physique que spirituelle alors que le Médecin et le tradithérapeute ne s'occupent que de l'aspect physique de la personne malade. En cas de maladie, au lieu donc de faire recours à la tradithérapie, les fidèles de ces églises s'orientent plus vers les pasteurs. Leur devise se résume en ces trois mots ci-après : Évangélisation, Guérison et Délivrance (EGD). Ces Pasteurs pensent que les miracles et par extension, les guérisons font parties de la manifestation de leur foi. Pour eux, avoir la foi, c'est avoir pour réflexe, le retour vers Dieu face à un danger, une maladie ou tout autre situation de la vie. La guérison divine est ainsi une partie intégrante de l'évangélisation et de la foi car Dieu répond à la fois aux besoins spirituels et aux besoins physiques.

Partout dans le septentrion, l'on assiste à la surestimation du pouvoir de ces Églises par rapport à la tradithérapie. Pour les adeptes de ce courant « Jésus est la solution à tous les problèmes qu'ils soient physiques ou spirituels ». De ce fait, des grandes campagnes de miracle, des programmes spéciaux de guérison, des soirées de délivrance et de prophétie sont permanemment organisés dans les villes de Ngaoundéré, Garoua, Maroua... Les Pasteurs ont même créé des groupes de prière de guérison et de délivrance dont les acteurs sont connus comme « les guerriers des prières » composés d'hommes et de femmes qui se rendent au chevet des « frères en Christ souffrants » pour des séances de prière de guérison. Il n'est pas rare de voir dans les villes citées, des veillées ou des grandes campagnes de guérison et de délivrance dans les églises ou autres lieux publics. Ces cérémonies de grande envergure sont le plus souvent organisées par des pasteurs étrangers qui sont invités pour l'occasion drainant un nombre pléthoriques d'individus à la quête de guérison ou de situation sociale stable. Ces nouveaux pasteurs viennent révolutionner certaines pratiques bibliques comme celle de prière qui fait voyager spirituellement qu'ils appellent le « parler en langue », c'est-à-dire, prononcer un ensemble de paroles inexplicables de façon rationnelle, une sorte de paroles abracadabrantesques que même celui qui les prononce ne sait souvent rien de ce qu'il dit. Ils expliquent que ce « parler en langue » n'est donnée qu'aux « élus » ayant une forte foi. Au cours de ces prières qu'elles soient pour les guérison ou pour les délivrances, en plein séance, les malades entre en transe, au réveil, ceux-ci se rend compte qu'ils sont guéris ou délivrés.

Toutes cérémonies ne font qu'enfoncer davantage la dégradation de l'accès aux soins par l'entremise de la médecine africaine. Ainsi, pour une maladie comme le rhumatisme ou la

fracture d'un membre après un accident, au lieu de chercher à se soigner par phytothérapie dont on ne cesse de louer les compétences en la matière, certains adeptes de ces églises préfèrent être emmenés chez leurs pasteurs-prophètes où ces derniers procèdent au diagnostic visant à identifier les causes qui, au final finissent par accuser la famille ou les sorciers de responsables. Pourtant, il n'y a pas de verset biblique explicite prohibant de se soigner ni par la médecine occidentale ni par celle dite africaine. Mais cette génération reste radicale et veut à tout prix que la population s'arrache de ses origines. Le constat est clair, pour la seconde vague des Savants chrétiens, il faut « quitter ces pratiques païens pour revenir vers Christ ». Les fidèles se doivent de rompre complètement avec leurs traditions. De ce fait, les dirigeants de ces églises adoptent une attitude désagréable vis-à-vis des coutumes des ancêtres qui selon eux sont sataniques. Ces pasteurs et prophètes privilégient des nuits des prières de délivrance et de guérison car pensent-ils que les maladies ne sont pas l'œuvre de Dieu mais plutôt du Satan, des esprits maléfiques et de la sorcellerie venant des traditions locales.

Conclusion

Au *finish*, à côté des catholiques et évangéliques luthériennes plus ou moins tolérantes, les églises pentecôtistes restent radicales vis-à-vis de la tradition en général et de la médecine locale en particulier. D'après cette deuxième vague, c'est en s'éloignant de ces pratiques qualifiées d'obscurantisme et en acceptant Jésus que « le chrétien naîtra de nouveau et n'aura de protecteur et de guérisseur que lui seul ». Tout ce qui est traditionnelle est donc mal vu et les personnes n'adhérant pas à leurs convictions sont diabolisées et font face à une farouche opposition. Ces courants religieux sont donc en proie permanent contre les pratiques médico-traditionnelles et persécutent les spécialistes de ce domaine sans cesse entraînant l'éloignement de leurs adeptes de toutes les pratiques médicales ancestrales pour se consacrer totalement à Dieu via leurs pasteurs-prophètes. Il faut retenir que l'Adamawa camerounais est habité par une population aux multiples ethnies et chacune de ces ethnies possède ses propres caractéristiques qui ont enregistré et continuent de subir des transformations suite au contact des religions dites révélées.

RARJP
ISSN: 2958-1567
www.revuerarjp.com
revuerarjp@gmail.com